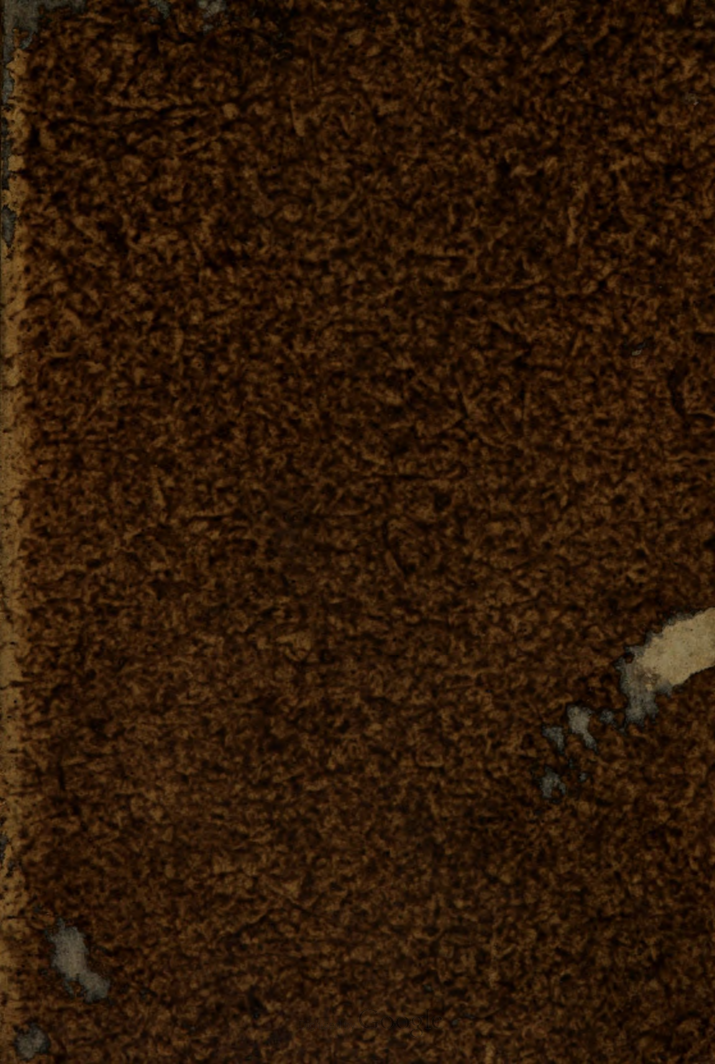




Annuaire



ANNUAIRE

DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE

DE LOUVAIN.

ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE

de Louvain.

1858.

VINGT DEUXIÈME ANNÉE.

LOUVAIN,
TYP. DE VANLINTHOUT ET Cie,
IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

CORRESPONDANCE DES ÈRES ANCIENNES AVEC L'ÈRE VULGAIRE.

Année de la création du monde. 5864
de la période julienne 6571
depuis le déluge universel. 4206
de la fondation de Rome, selon Varron . 2611
de l'ère de Nabonassar. 2605
de l'ère chrétienne 1858

L'année 2634 des Olympiades, ou la 2e année de la 659e Olympiade, commence en juillet 1858.

L'année 1274 des Turcs, commencée le 21 août 1857, finit le 9 août 1858, selon l'usage de Constantinople.

L'année 1858 du calendrier julien commence le 13 janvier 1858.

ÉCLIPSES EN 1858.

Le 27 *février*, au soir. Éclipse partielle de lune, visible à Louvain.

L'éclipse commence à 9 heures 28 minutes.

Le milieu de l'éclipse a lieu à 10 heures 32 minutes.

Elle finit à 11 heures 36 minutes.

Grandeur de l'éclipse : 4 doigts ou 0,333, le diamètre étant 1.

Le 15 *mars*, à midi. Éclipse partielle de soleil, visible à Louvain.

A Louvain l'éclipse commence à 12 heures.

Milieu de l'éclipse à 1 heure 20 minutes.

Fin de l'éclipse à 2 heures 38 minutes.

Grandeur de l'éclipse : 10,7 doigts u 0,896, le dia-

mètre étant 1. Le premier contact aura lieu à l'occident à 31 degrés du diamètre horizontal.

Le 24 *août*. Éclipse partielle de lune, invisible à Louvain.

Le 7 *septembre*. Éclipse partielle de soleil, invisible à Louvain.

COMPUT ÉCCLÉSIASTIQUE.

Nombre d'or	16.
Epacte	XV.
Cycle solaire	19.
Indiction romaine	1.
Lettre dominicale	C.

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 31 janvier.
Les Cendres, 17 février.
Pâques, 4 avril.
Les Rogations, 10, 11 et 12 mai.
L'Ascension, 13 mai.
La Pentecôte, 23 mai.
La Ste.-Trinité, 30 mai.
La Fête-Dieu, 3 juin.
Le premier dimanche de l'Avent, 28 novembre.

FÊTES DE COMMANDEMENT.

Le premier jour de Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

La solennité des fêtes de l'Épiphanie, du Saint-

Sacrement, des saints Pierre et Paul et du Patron de chaque paroisse est transférée au dimanche suivant.

Les fêtes abolies ou transférées par concession de Sa Sainteté Pie VII sont marquées dans le calendrier d'un astérisque (*), pour indiquer qu'on célèbre l'office de la fête dans les églises. Sa Sainteté exhorte tous les fidèles à sanctifier ces jours autant que possible, en assistant au moins au saint Sacrifice de la Messe.

JOURS DE JEUNE D'OBLIGATION.

Les quarante jours du Carême, les Quatre-temps, la veille de Pentecôte, de la Fête des saints Pierre et Paul, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

QUATRE-TEMPS.

Les 24, 26 et 27 février. — Les 26, 28 et 29 mai. — Les 15, 17 et 18 septembre et les 15, 17 et 18 décembre.

INDULGENCES.

Sa Sainteté GRÉGOIRE XVI a accordé, le 18 septembre 1838, à l'Université catholique de Louvain les Indulgences plénières qui suivent :

1° Le 4 novembre et le 2 février, pour les bienfaiteurs, les professeurs, les élèves et les fonctionnaires de l'Université qui, après s'être confessés et après avoir communié, visiteront leur église paroissiale ou une des chapelles de l'Université et y prieront selon l'intention de Sa Sainteté.

2° Les jours de la Toussaint, de la Conception de la très-sainte Vierge et de la Nativité de Notre-Seigneur, les dimanches de Quinquagésime et de Pentecôte, et le dimanche pendant l'octave des apôtres SS. Pierre et Paul, pour les professeurs et les élèves qui, après s'être confessés et après avoir communié, visiteront une des chapelles de l'Université et y prieront selon l'intention de Sa Sainteté.

Sa Sainteté PIE IX a accordé en outre, le 23 décembre 1854, les faveurs suivantes :

1° Le jour de la promotion au grade de docteur en théologie ou en droit canon, une indulgence plénière peut être gagnée par le jeune docteur, le recteur, le vice-recteur, le secrétaire de l'Université, les professeurs de la Faculté de théologie et le pléban de Saint-Pierre, en priant devant l'image de la Sainte Vierge invoquée à l'église de St.-Pierre sous le titre de *Sedes Sapientiæ*.

2° Une indulgence de trois cents jours est accordée indistinctement à tous les professeurs et étudiants de l'Université chaque fois qu'ils réciteront devant cette image de la Sainte Vierge, à l'église de St.-Pierre, la prière suivante : *Ave Virgo beatissima sine labe originali concepta*, avec l'oraison dominicale et la salutation angélique.

3° Une indulgence plénière peut être gagnée à la chapelle du collége du St.-Esprit le 7 mars (fête de S. Thomas d'Aquin), jour auquel il y a exposition du Saint-Sacrement en forme de prières de quarante heures.

Janvier.

Le soleil entre dans le Verseau le 20. Pendant ce mois les jours croissent de 1 heure 5 minutes.

☾ D. Q. le 7, à 1 heure 5 minutes du matin.
● N. L. le 15, à 5 heures 50 minutes du matin.
☽ P. Q. le 22, à 5 heures 15 minutes du soir.
○ P. L. le 29, à 9 heures 29 minutes du matin.

---

1 Vend. CIRCONCISION DE NOTRE-SEIGNEUR *.
2 Sam. s. Adalard, abbé de Corbie.
3 DIM. ste. Geneviève, vierge.
4 Lund. ste. Pharaïlde, vierge.— *Réunion de la Fac. des Sciences.*
5 Mard. s. Télesphore, pape. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
6 Merc. ÉPIPHANIE *.
7 Jeud. ste. Mélanie, vierge. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
8 Vend. ste. Gudule, vierge. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
9 Sam. s. Marcellin, évêque. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
10 DIM. SOLENNITÉ DE L'ÉPIPHANIE. s. Agathon, pape.
11 Lund. s. Hygin, pape. — *Réunion du Conseil rectoral.*
12 Mard. s. Arcade, martyr.
13 Merc. ste. Véronique.

14 Jeud. s. Hilaire, év. de Poitiers.
15 Vend. s. Paul, ermite.
16 Sam. s. Marcel, pape.
17 Dim. s. Antoine, abbé. *Saint Nom de Jésus.*
18 Lund. Chaire de s. Pierre à Rome.
19 Mard. s. Canut, roi de Danemark.
20 Merc. ss. Fabien et Sébastien, martyrs.
21 Jeud. ste. Agnès, vierge et martyre.
22 Vend. ss. Vincent et Anastase, martyrs.
23 Sam. Epousailles de la très-sainte Vierge. s. Raymond de Pennafort.
24 Dim. s. Timothée, év. d'Éphèse.
25 Lund. Conversion de s. Paul.
26 Mard. s. Polycarpe, év. et martyr.
27 Merc. s. Jean Chrysostôme, évêque et docteur.
28 Jeud. s. Julien, évêque de Cuença.
29 Vend. s. François de Sales, évêque de Genève.
30 Sam. ste. Martine, vierge et martyre.
31 Dim. *Septuagésime.* s. Pierre Nolasque.

Février.

Le soleil entre dans les Poissons le 18. Pendant ce mois les jours croissent de 1 heure et 33 minutes.

☾ D. Q. le 5, à 9 heures 35 minutes du soir.
● N. L. le 13, à 10 heures 31 minutes du soir.
☽ P. Q. le 21, à 1 heure 17 minutes du matin.
☺ P. L. le 27, à 10 heures 23 minutes du soir.

---

1 Lund. s. Ignace, év. et martyr. — *Réunion de la Faculté des Sciences.*
2 Mard. PURIFICATION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE *. *Fête patronale de l'Université; Messe solennelle, en l'église primaire de Saint-Pierre, à onze heures. — Indulgence plénière.*
3 Merc. s. Blaise, évêque et martyr. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
4 Jeud. s. André Corsini, év. ste. Jeanne, reine. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
5 Vend. ste. Agathe, vierge et martyre. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
6 Sam. ste. Dorothée, vierge et mart. s. Amand, év. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
7 DIM. *Sexagésime.* s. Romuald, abbé.
8 Lund. s. Jean de Matha. — *Réunion du Conseil rectoral.*
9 Mard. ste. Apollonie, vierge et martyre.
10 Merc. ste. Scholastique, vierge.

11 Jeud. s. Séverin, abbé.
12 Vend. ste. Eulalie, vierge et martyre.
13 Sam. ste. Euphrosine, vierge.
14 DIM. *Quinquagésime. Indulgence plénière. — Conformément à la résolution du Corps épiscopal, le premier et le deuxième dimanche du Carême, on fait dans toutes les églises de Belgique la collecte pour l'Université.* — s. Valentin, prêtre et martyr.
15 Lund. ss. Faustin et Jovite, martyrs.
16 Mard. ste. Julienne, vierge.
17 Merc. *Les Cendres.* ss. Théodule et Julien, martyrs.
18 Jeud. s. Siméon, év. et martyr.
19 Vend. s. Boniface de Lausanne.
20 Sam. s. Eleuthère, év. de Tournai.
21 DIM. *Quadragésime.* le B. Pépin de Landen.
22 Lund. Chaire de St.-Pierre à Antioche.
23 Mard. s. Pierre Damien, év. et docteur.
24 Merc. *Quatre-temps.* s. Mathias, apôtre. s. Modeste, évêque.
25 Jeud. ste. Walburge, vierge.
26 Vend. *Quatre-temps.* ste. Aldetrude, abbesse de Maubeuge.
27 Sam. *Quatre-temps.* s. Alexandre, év. d'Alexandrie.
28 DIM. *Reminiscere.* ss. Julien, Chronion et Besas, martyrs.

Mars.

Le soleil entre dans le Bélier, commencement du Printemps, le 20, *à* 9 *heures* 51 *minutes du soir. Pendant ce mois les jours croissent de* 1 *heure* 51 *minutes.*

☾ D. Q. le 7, à 6 heures 29 minutes du soir.
● N. L. le 15, à 0 heure 30 minutes du soir.
☽ P. Q. le 22, à 8 heures 1 minute du matin.
☺ P. L. le 29, à 0 heure 26 minutes du soir.

---

1 Lund. s. Aubin, évêque d'Angers. — *Commencement du Semestre d'été de l'année académique* 1857—58. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

2 Mard. s. Simplice, pape. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*

3 Merc. ste. Cunégonde, impératrice. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*

4 Jeud. s. Casimir, roi. — *Réunion de la Fac. de Droit.*

5 Vend. s. Théophile. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

6 Sam. ste. Colette, vierge.

7 DIM. *Oculi.* s. Thomas d'Aquin. — *Indulgence plénière et exposition du St.-Sacrement à la chapelle du collége du St.-Esprit.*

8 Lund. s. Jean de Dieu. — *Réunion du Conseil rectoral.*

9 Mard. ste. Françoise, veuve.
10 Merc. Les 40 ss. Martyrs de Sébaste.
11 Jeud. s. Vindicien, év. d'Arras.
12 Vend. s. Grégoire-le-Grand, pape.
13 Sam. ste. Euphrasie, vierge.
14 DIM. *Lœtare*. ste. Mathilde, reine.
15 Lund. s. Longin, soldàt.
16 Mard. ste. Eusébie, vierge.
17 Merc. ste. Gertrude, abbesse de Nivelles.
18 Jeud. s. Gabriël, archange.
19 Vend. s. Joseph, patron de la Belgique.
20 Sam. s. Wulfran, év. de Sens.
21 DIM. LA PASSION. s. Benoît, abbé.
22 Lund. s. Basile, martyr.
23 Mard. s. Victorien, martyr.
24 Merc. s. Agapet, évêque de Synnade.
25 Jeud. ANNONCIATION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE *. s. Humbert, évêque.
26 Vend. N.-D. des Sept-Douleurs. s. Ludger, év. de Munster.
27 Sam. s. Rupert, év. de Worms.
28 DIM. *Les Rameaux*. s. Sixte III, pape.
29 Lund. s. Eustase, abbé.
30 Mard. s. Véron, abbé. — *Commencement des Vacances académiques*.
31 Merc. s. Benjamin, mart.

Avril.

Le soleil entre dans le Taureau le 20. Pendant ce mois les jours croissent de 1 heure 42 minutes.

☾ D. Q. le 6, à 2 heures 7 minutes du soir.
● N. L. le 13, à 11 heures 34 minutes du soir.
☽ P. Q. le 20, à 2 heures 44 minutes du soir.
☺ P. L. le 28, à 3 heures 14 minutes du matin.

---

1 Jeud. *Jeudi-Saint.* s. Hugues, abbé.
2 Vend. *Vendredi-Saint.* s. François de Paule.
3 Sam. s. Richard, év. de Chicester.
4 DIM. PAQUES. s. Isidore de Séville.
5 Lund. SECOND JOUR DE PAQUES*. s. Vincent Ferrier.
6 Mard. s. Célestin, pape. — *Ouverture de la première session des Jurys d'examen.*
7 Merc. s. Albert, ermite.
8 Jeud. s. Perpétue, év. de Tours.
9 Vend. ste. Vaudru, abbesse.
10 Sam. s. Macaire, évêque.
11 DIM. *Quasimodo.* s. Léon-le-Grand, pape.
12 Lund. s. Jules I, pape.
13 Mard. s. Herménégilde, m. — *Fin des Vacances académiques.*
14 Merc. ss. Tiburce, Valérien et Maximien, martyrs.
15 Jeud. ss. Anastasie et Basilisse, martyres.
16 Vend. s. Drogon, ermite.
17 Sam. s. Anicet, pape et martyr.

18 DIM. *Misericordia*. s. Ursmar, év. abbé de Lobes.
19 Lund. s. Léon IX, pape.
20 Mard. ste. Agnès de Monte-Pulciano, vierge.
21 Merc. s. Anselme, arch. de Cantorbéry.
22 Jeud. ss. Soter et Cajus, papes et martyrs.
23 Vend. s. Georges, martyr.
24 Sam. s. Fidèle de Sigmaringen.
25 DIM. *Jubilate*.
26 Lund. *Rogations*. s. Marc, évangéliste. ss. Clet et Marcellin, papes et martyrs.
27 Mard. s. Antime, évêque et martyr.
28 Merc. s. Vital, martyr. — *Messe anniversaire, fondée dans la chapelle du collége du St.-Esprit, pour le repos de l'âme de Mr F. T. Becqué, curé de Saint-Michel, à Louvain, décédé le* 29 *avril* 1835.
29 Jeud. s. Pierre de Milan, martyr.
30 Vend. ste. Catherine de Sienne, vierge.

Mai.

Le soleil entre dans les Gémeaux le 21. Pendant ce mois les jours croissent de 1 heure 19 minutes.

☾ D. Q. le 6, à 6 heures 58 minutes du matin.
● N. L. le 13, à 8 heures 6 minutes du matin.
☽ P. Q. le 19, à 10 heures 38 minutes du soir.
☺ P. L. le 27, à 6 heures 14 minutes du soir.

---

1 Sam. ss. Philippe et Jacques, apôtres.
2 Dim. *Cantate.* s. Athanase, évêque et docteur.
3 Lund. Invention de la Ste. Croix. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
4 Mard. ste. Monique, veuve. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
5 Merc. s. Pie V, pape. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
6 Jeud. s. Jean devant la Porte Latine. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
7 Vend. s. Stanislas, évêque et martyr. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
8 Sam. Apparition de s. Michel.
9 Dim. *Vocem.* s. Grégoire de Naziance, docteur.
10 Lund. *Rogations.* s. Antonin, archev. de Florence. — *Réunion du Conseil rectoral.*
11 Mard. *Rogations.* s. François de Hiéronymo.
12 Merc. *Rogations.* ss. Nérée et Achillée, martyrs.

13 Jeud. ASCENSION DE N.-S. J.-C. s. Servais, évêque de Tongres.
14 Vend. s. Pacôme, abbé de Tabennes.
15 Sam. ste. Dymphne, vierge et martyre.
16 DIM. *Exaudi.* s. Jean Népomucène, martyr.
17 Lund. s. Pascal Baylon.
18 Mard. s. Venance, martyr.
19 Merc. s. Pierre Célestin, pape.
20 Jeud. s. Bernardin de Sienne.
21 Vend. ste. Itisberge, vierge.
22 Sam. ste. Julie, vierge et mart. *Jeûne.*
23 DIM. PENTECOTE. *Indulgence plénière.*
24 Lund. SECOND JOUR DE PENTECÔTE *. Notre-Dame Secours des Chrétiens.
25 Mard. s. Grégoire VII, pape.
26 Merc. *Quatre-temps.* s. Philippe de Néri.
27 Jeud. s. Jean I, pape.
28 Vend. *Quatre-temps.* s. Germain, év. de Paris.
29 Sam. *Quatre-temps.* s. Maximin, év. de Trèves.
30 DIM. LA SAINTE-TRINITÉ. s. Ferdinand III, roi.
31 Lund. ste. Petronille.

Juin.

Le soleil entre dans l'Ecrevisse, commencement de l'Eté, le 21, à 6 heures 32 minutes du soir. Pendant ce mois les jours croissent de 20 minutes jusqu'au 21, et décroissent ensuite de 3 minutes jusqu'au 30.

☾ D. Q. le 4, à 8 heures 39 minutes du soir.
● N. L. le 11, à 3 heures 5 minutes du soir.
☽ P. Q. le 18, à 8 heures 33 minutes du matin.
☺ P. L. le 26, à 9 heures 32 minutes du matin.

---

1 Mard. s. Pamphile, m.
2 Merc. ss. Marcelin, Pierre et Erasme, martyrs.
3 Jeud. LA FÊTE-DIEU. ste. Clotilde, reine.
4 Vend. s. Optat, év. de Milève.
5 Sam. s. Boniface, év. et martyr.
6 DIM. SOLENNITÉ DE LA FÊTE-DIEU. s. Norbert, év. *Procession générale.*
7 Lund. s. Robert, évêque. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
8 Mard. s. Médard, év. de Noyon. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
9 Merc. ss. Prime et Félicien, mart. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
10 Jeud. ste. Marguerite, reine. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
11 Vend. s. Barnabé, apôtre. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

12 Sam. s. Jean de Sahagun.
13 Dim. Fête du Sacré-Cœur de Jésus.— Fête du Saint-Sacrement de Miracle à Louvain. s. Antoine de Padoue.
14 Lund. s. Basile-le-Grand, arch. de Césarée.— *Réunion du Conseil rectoral.*
15 Mard. ss. Guy, Modeste et ste. Crescence, mart.
16 Merc. ste. Lutgarde, vierge. s. Jean François Régis.
17 Jeud. ste. Alène, vierge et martyre.
18 Vend. ss. Marc et Marcellin, martyrs.
19 Sam. ste. Julienne de Falconiéri, vierge.
20 Dim. s. Sylvère, pape et martyr.
21 Lund. s. Louis de Gonzague.
22 Mard. s. Paulin, év. de Nole.
23 Merc. B. Marie d'Oignies.
24 Jeud. Nativité de s. Jean-Baptiste.
25 Vend. s. Guillaume, abbé.
26 Sam. ss. Jean et Paul, martyrs.
27 Dim. s. Ladislas, roi d'Hongrie.
28 Lund. s. Léon II, pape.
29 Mard. ss. Pierre et Paul*, apôtres.
30 Merc. ste. Adile, vierge.

Juillet.

Le soleil entre dans le Lion le 23. Pendant ce mois les jours décroissent de 39 minutes.

☾ D. Q. le 4, à 7 heures du matin.
● N. L. le 10, à 9 heures 42 minutes du soir.
☽ P. Q. le 17, à 8 heures 57 minutes du soir.
○ P. L. le 26, à 0 heure 21 minutes du matin.

---

1 Jeud. s. Rombaut, év., patron de Malines.
2 Vend. Visitation de la Sainte-Vierge.
3 Sam. s. Euloge, martyr. *Jeûne.*
4 DIM. Solennité des ss. Pierre et Paul. *Indulgence plénière.* s. Théodore, év.
5 Lund. s. Pierre de Luxembourg, cardinal év. de Metz. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
6 Mard. ste. Godelive, martyre. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
7 Merc. s. Willebaud, évêque d'Aichstadt. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
8 Jeud. ste. Elisabeth, reine de Portugal. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
9 Vend. ss. Martyrs de Gorcum. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
10 Sam. Les sept Frères Martyrs.
11 DIM. s. Pie I, pape.
12 Lund. s. Jean Gualbert, abbé. — *Réunion du Conseil rectoral.*

13 Mard. s. Anaclet, pape et martyr. — *Ouverture de la seconde Session des Jurys d'examen.*
14 Merc. s. Bonaventure, év. et docteur.
15 Jeud. s. Henri, empereur d'Allemagne.
16 Vend. Notre-Dame du Mont-Carmel. ste. Renilde.
17 Sam. s. Alexis, conf.
18 DIM. s. Camille de Lellis. Fête du Saint-Sacrement de Miracle à Bruxelles.
19 Lund. s. Vincent de Paul.
20 Mard. s. Jérôme Emilien.
21 Merc. ste. Praxède, vierge. — *Anniversaire de l'Inauguration de* S. M. LÉOPOLD I, *Roi des Belges.*
22 Jeud. ste. Marie-Madeleine.
23 Vend. s. Apollinaire, év. de Ravenne.
24 Sam. ste. Christine, vierge et martyre.
25 DIM. s. Jacques le Majeur, apôtre.
26 Lund. ste. Anne, mère de la très-sainte Vierge Marie.
27 Mard. s. Pantaléon, martyr.
28 Merc. s. Victor, martyr.
29 Jeud. ste. Marthe, vierge.
30 Vend. ss. Abdon et Sennen, martyrs.
31 Sam. s. Ignace de Loyola, fond. de la Comp. de Jésus.

—

Août.

Le soleil entre dans la Vierge le 23. Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 38 minutes.

☾ D. Q. le 2, à 2 heures 38 minutes du soir.
● N. L. le 9, à 5 heures 11 minutes du matin.
☽ P. Q. le 16, à 0 heure 1 minute du soir.
☺ P. L. le 24, à 2 heures 30 minutes du soir.
☾ D. Q. le 31, à 8 heures 34 minutes du soir.

---

1 **Dim.** s. Pierre-ès-Liens.
2 Lund. *Portioncule.* s. Etienne, pape. s. Alphonse de Liguori.
3 Mard. Invention de s. Étienne.
4 Merc. s. Dominique, confesseur.
5 Jeud. Notre-Dame-aux-Neiges.
6 Vend. Transfiguration de N.-S. J.-C. — *Commencement des Vacances académiques.*
7 Sam. s. Donat, év. et martyr.
8 **Dim.** s. Cyriac, martyr.
9 Lund. s. Romain, martyr.
10 Mard. s. Laurent, martyr.
11 Merc. s. Géry, évêque de Cambrai.
12 Jeud. ste. Claire, vierge.
13 Vend. s. Hippolyte, martyr.
14 Sam. s. Eusèbe, martyr. *Jeûne.*
15 **Dim.** ASSOMPTION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE. s. Arnould, év. de Soissons.

16 Lund. s. Roch, confesseur.
17 Mard. s. Libérat, abbé.
18 Merc. ste. Hélène, impératrice.
19 Jeud. s. Jules, martyr.
20 Vend. s. Bernard, abbé de Clairvaux, docteur.
21 Sam. ste. Jeanne-Françoise-Frémiot de Chantal, veuve.
22 Dim. s. Joachim, père de la très-sainte Vierge Marie. s. Timothée, martyr.
23 Lund. s. Philippe Béniti.
24 Mard. s. Barthélemi, apôtre.
25 Merc. s. Louis, roi de France.
26 Jeud. s. Zéphirin, pape et martyr.
27 Vend. s. Joseph Calasance.
28 Sam. s. Augustin, évêque et docteur.
29 Dim. ss. Anges gardiens. Décollation de s. Jean-Baptiste.
30 Lund. ste. Rose de Lima, vierge.
31 Mard. s. Raymond Nonnat.

Septembre.

Le soleil entre dans la Balance, commencement de l'Automne, le 23, à 8 heures 43 minutes du matin. Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 46 minutes.

● N. L. le 7, à 2 heures 33 minutes du soir.
☽ P. Q. le 15, à 5 heures 33 minutes du matin.
☺ P. L. le 23, à 3 heures 38 minutes du matin.
☾ D. Q. le 30, à 2 heures 10 minutes du matin.

---

1 Merc. s. Gilles, abbé.
2 Jeud. s. Etienne, roi de Hongrie.
3 Vend. s. Remacle, évêque de Maestricht.
4 Sam. ste. Rosalie, vierge.
5 DIM. s. Laurent Justinien, patriarche de Venise.
6 Lund. s. Donatien, martyr.
7 Mard. ste. Reine. — INSTALLATION DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN (1426), ÉRIGÉE PAR LE PAPE MARTIN V (9 *Décembre* 1425).
8 Merc. NATIVITÉ DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE *. s. Adrien, martyr.
9 Jeud. s. Gorgone, martyr.
10 Vend. s. Nicolas de Tolentino.
11 Sam. ss. Prote et Hyacinthe, martyrs.
12 DIM. s. Nom de Marie. s. Guy d'Anderlecht.
13 Lund. s. Amé, év. de Sion en Valais.
14 Mard. Exaltation de la sainte Croix.

15 Merc. *Quatre-temps.* s. Nicomède, martyr.
16 Jeud. ss. Corneille et Cyprien, martyrs.
17 Vend. *Quatre-temps.* s. Lambert, év. de Maestricht.
18 Sam. *Quatre-temps.* s. Joseph de Cupertino.
19 **Dim.** s. Janvier, martyr.
20 Lund. s. Eustache, martyr.
21 Mard. s. Mathieu, apôtre.
22 Merc. s. Maurice et ses compagnons, martyrs.
23 Jeud. ste. Thècle, vierge et martyre. — *Anniversaire des Journées de Septembre.*
24 Vend. Notre-Dame de Merci.
25 Sam. s. Firmin.
26 **Dim.** ss. Cyprien et Justine, martyrs.
27 Lund. ss. Cosme et Damien, martyrs.
28 Mard. s. Wenceslas, duc de Bohême, martyr.
29 Merc. s. Michel, archange.
30 Jeud. s. Jérôme, docteur.

Octobre.

Le soleil entre dans le Scorpion le 23. Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 48 minutes.

● N. L. le 7, à 2 heures 25 minutes du matin.
☽ P. Q. le 15, à midi.
○ P. L. le 22, à 3 heures 36 minutes du soir.
☾ D. Q. le 29, à 8 heures 51 minutes du matin.

---

1 Vend. s. Rémi. s. Bavon, patron de Gand.
2 Sam. s. Léodegaire, év. d'Autun.
3 Dim. s. Gérard, abbé.
4 Lund. s. François d'Assise. Solennité du saint Rosaire. — *Les inscriptions et les recensements se font, à dater de ce jour jusqu'au samedi* 16 *octobre, à la salle du Sénat académique, de neuf heures à une heure.*
5 Mard. s. Placide, martyr. — *Fin des Vacances académiques. — Commencement du semestre d'hiver de l'année acad.* 1858-59.
6 Merc. s. Brunon, confesseur. — *Messe solennelle du Saint-Esprit, pour l'ouverture des Cours académiques, à l'église primaire de Saint-Pierre, à onze heures.*
7 Jeud. s. Marc, pape.
8 Vend. ste. Brigitte, veuve.
9 Sam. s. Denis et ses compagnons, martyrs.
10 Dim. s. François de Borgia. — *Les demandes qui se rapportent aux art.* 41, 42 *et* 45 *du régl. gén. doivent être adressées aux Facultés respectives avant les réunions de cette semaine.*

11 Lund. s. Gommaire, patron de Lierre. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
12 Mard. s. Wilfrid, év. d'Yorck. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
13 Merc. s. Edouard, roi d'Angleterre. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
14 Jeud. s. Calixte, pape et martyr. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
15 Vend. ste. Thérèse, vierge. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
16 Sam. s. Mummolin, év. de Noyon et de Tournai. — *Clôture des inscriptions et recensements. Après ce jour on ne peut être inscrit ou recensé que pour des motifs légitimes.* Règl. gén. art. 6.
17 Dim. ste. Hedwige, veuve.
18 Lund. s. Luc, évangéliste. — *Réunion du Conseil rectoral.*
19 Mard. s. Pierre d'Alcantara.
20 Merc. s. Jean de Kenti.
21 Jeud. ste. Ursule et ses comp., martyres.
22 Vend. s. Mellon, évêque.
23 Sam. s. Jean de Capistran.
24 Dim. s. Raphaël, archange.
25 Lund. ss. Crépin et Crépinien, ste. Chrysante, ste. Darie, mart.
26 Mard. s. Evariste, pape et martyr.
27 Merc. s. Frumence, apôtre de l'Ethiopie.
28 Jeud. ss. Simon et Jude, apôtres.
29 Vend. ste. Ermelinde, vierge.
30 Sam. s. Foillan, martyr. *Jeûne.*
31 Dim. s. Quentin, martyr.

Novembre.

Le soleil entre dans le Sagittaire le 22. Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 21 minutes.

● N. L. le 5, à 5 heures 27 minutes du soir.
☽ P. Q. le 13, à 9 heures 1 minute du soir.
☺ P. L. le 21, à 2 heures 43 minutes du matin
☾ D. Q. le 27, à 5 heures 44 minutes du soir.

---

1 Lund. TOUSSAINT. — *Indulgence plénière.*

2 Mard. Les Fidèles Trépassés.—*Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*

3 Merc. s. Hubert, év. de Liége. — *Messe solennelle pour les bienfaiteurs de l'Université, à l'église primaire de St.-Pierre, à onze heures. — Réunion de la Fac. de Médecine.*

4 Jeud. s. Charles Borromée, archevêque de Milan. —INAUGURATION DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE A MALINES, 1834, ÉRIGÉE PAR LE CORPS ÉPISCOPAL DE BELGIQUE AVEC L'ASSENTIMENT DE S. S. GRÉGOIRE XVI. — *Indulgence plénière. — Réunion de la Fac. de Droit.*

5 Vend. s. Zacharie et ste. Elisabeth, parents de saint Jean-Baptiste. —*Réunion de la Fac. de Théologie.*

6 Sam. s. Winoc, abbé. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

7 DIM. Patronage de la Sainte-Vierge. s. Willebrord, év. d'Utrecht.
8 Lund. s. Godefroi, év. d'Amiens. — *Réunion du Conseil rectoral.*
9 Mard. Dédicace de l'église du Sauveur à Rome.
10 Merc. s. André Avellin.
11 Jeud. s. Martin, év. de Tours.
12 Vend. s. Liévin, év. et martyr.
13 Sam. s. Stanislas Kostka.
14 DIM. s. Albéric, év. d'Utrecht. DÉDICACE UNIVERSELLE DES ÉGLISES.
15 Lund. s. Léopold, confesseur.
16 Mard. s. Edmond, arch. de Cantorbéry.
17 Merc. s. Grégoire Thaumaturge.
18 Jeud. Dédicace des basiliques de St.-Pierre et de St.-Paul à Rome.
19 Vend. ste. Elisabeth, duchesse de Thuringe.
20 Sam. s. Félix de Valois.
21 DIM. Présentation de la très-sainte Vierge.
22 Lund. ste. Cécile, vierge et martyre.
23 Mard. s. Clément I, pape et martyr.
24 Merc. s. Jean de la Croix.
25 Jeud. ste. Catherine, vierge et martyre.
26 Vend. s. Albert de Louvain, évêque de Liége et martyr.
27 Sam. s. Acaire, év. de Noyon.
28 DIM. *Avent.* s. Rufe, martyr.
29 Lund. s. Saturnin, martyr.
30 Mard. s. André, apôtre.

Décembre.

Le soleil entre dans le Capricorne le 22, à 2 heures 30 minutes du matin. Commencement de l'Hiver. Pendant ce mois les jours décroissent de 22 minutes jusqu'au 22, puis ils croissent de 5 minutes jusqu'au 31.

● N. L. le 5, à 10 heures 28 minutes du matin.
☽ P. Q. le 13, à 3 heures 46 minutes du soir.
☺ P. L. le 20, à 1 heure 25 minutes du soir.
☾ D. Q. le 27, à 5 heures 57 minutes du matin.

---

1 Merc. s. Eloi, évêque de Noyon. — INSTALLATION DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE A LOUVAIN, 1835.
2 Jeud. ste. Bibienne, vierge et martyre.
3 Vend. s. François Xavier.
4 Sam. ste. Barbe, mart. s. Pierre Chrysologue.
5 DIM. s. Sabbas, abbé.
6 Lund. s. Nicolas, év. de Myre. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
7 Mard. s. Ambroise, év. et docteur. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
8 Merc. CONCEPTION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE *. — *Indulgence plénière.*
9 Jeud. ste. Léocadie, vierge et mart. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
10 Vend. s. Melchiade, pape et martyr. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

11 Sam. s. Damase, pape. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
12 DIM. s. Valery, abbé en Picardie.
13 Lund. ste. Lucie, vierge et martyre. — *Réunion du Conseil rectoral.*
14 Mard. s. Spiridion, évêque.
15 Merc. *Quatre-temps.* MESSE D'OR. s. Adon, arch. de Vienne.
16 Jeud. s. Eusèbe, év. de Verceil. — *Anniversaire de la naissance de* Sa Majesté LÉOPOLD I, *Roi des Belges, né à Cobourg le* 16 *Décembre* 1790.
17 Vend. *Quatre-temps.* ste. Begge, veuve.
18 Sam. *Quatre-temps.* Expectation de la très-sainte Vierge.
19 DIM. s. Némésion, martyr.
20 Lund. s. Philogone, évêque.
21 Mard. s. Thomas, apôtre.
22 Merc. s. Hungère, év. d'Utrecht.
23 Jeud. ste. Victoire, vierge et mart.
24 Vend. s. Lucien. *Jeûne.*
25 Sam. NOËL. — *Indulgence plénière.*
26 DIM. SECOND JOUR DE NOËL *. s. ÉTIENNE, premier martyr.
27 Lund. s. Jean, apôtre et évangéliste.
28 Mard. ss. Innocents.
29 Merc. s. Thomas de Cantorbéry.
30 Jeud. s. Sabin, évêque et martyr.
31 Vend. s. Silvestre, pape.

SUITE DE LA DISSERTATION SUR LES DATES DES CHARTES ET DES CHRONIQUES (1).

Des Épactes.

L'année solaire commune contient 365 jours, et l'année lunaire commune 354. Il y a donc, dans la première, onze jours de plus que dans la seconde. Ainsi, pour égaler l'année lunaire à la solaire, il faut ajouter onze jours à la première; et ces onze jours sont ce qu'on appelle épacte. Elles augmentent d'un pareil nombre chaque année commune, parce que le cours de la lune avance d'autant sur celui du soleil. Les années bissextiles étant de 366 jours, la lune avance de 12 jours sur le soleil, ces années-là. Mais les calendriers, tant l'ancien que le nouveau, sont arrangés de manière qu'on n'y fait aucune attention aux années bissextiles, et qu'on se contente d'augmenter les épactes du nombre 11, comme dans les années communes. Il n'y a que deux exceptions ; pour l'année du cycle de 19 ans, qui concourt avec l'épacte 29, jusqu'à la réformation du calendrier; et pour l'année qui précède celle dont le nombre d'or est 1, depuis

(1) Extr. de l'*Art de vérifier les dates;* voyez les Annuaires de 1851, p. XXXII, de 1852, p. XXXII, de 1853, p. XXXII, de 1854, p. XXXII, de 1855, p. XXXII, de 1856, p. XXXIII, et de 1857, p. XXXIII.

1596 jusqu'en 1900 exclusivement : dans l'un et l'autre cas, les computistes augmentent les épactes de 12, au lieu de 11 ; et cela, afin qu'au bout de 19 ans, les épactes, comme les nouvelles lunes, recommencent à marcher dans le même ordre que le cycle précédent. On peut remarquer cet ordre dans la Table de l'*Art de vérifier les dates*, en comparant un cycle avec l'autre. On y verra aussi que les épactes augmentent de 12, au lieu de 11, dans les années qui concourent avec la dernière du cycle de 19 ans.

Pour y découvrir cet usage plus aisément, il faut savoir comment les computistes font leur addition d'épactes, chaque année. S'ils en comptent 11, cette année, ils en compteront 22, l'année d'après, en ajoutant 11; l'année suivante, en ajoutant encore 11, ils en compteront 33, ou plutôt ils en compteront 3; parce qu'étant arrivés, par leur addition, à un nombre au-dessus de 30, ils retranchent le nombre 30, et ce qui reste est l'épacte qu'ils cherchent. Cela supposé, il est aisé de comprendre, qu'au lieu de 11, ils ajoutent 12, pour l'année qui suit l'épacte 29, depuis Jésus-Christ jusqu'en 1582; pour l'année qui suit l'épacte 19, depuis 1596 jusqu'en 1700, et encore pour l'année qui suit l'épacte 18, depuis 1700 jusqu'à l'an 1900 exclusivement. Si, l'année qui suit l'épacte 29, on n'ajoutait que 11, on ne compterait cette année que 10 d'épacte : 29 et 11 font 40; retranchez 30, il reste 10; et par conséquent, en n'ajoutant que 11, il ne faudrait compter que 10 d'épacte. Cependant on compte 11 après 29, comme on le voit

dans la Table chronologique de l'*Art de vérifier les dates*, depuis Jésus-Christ jusqu'en 1582. Il faut donc que les computistes ajoutent 12 à 29, pour l'année qui suit celle qui est marquée de l'épacte 29. Il en est de même depuis 1700, pour l'année qui suit l'épacte 18. Cette année est ainsi marquée * dans la Table chronologique citée, où cet astérisque tient lieu de 30; or, 18 et 11 ne font que 29; il faut donc ajouter 12 d'épacte au lieu de 11, pour les années qui sont marquées de cette petite étoile, que nous nommons astérisque. On voit que les anciens et les nouveaux computistes s'accordent parfaitement, en ajoutant 12 d'épacte, au lieu de 11, pour une certaine année du cycle de dix-neuf ans. Mais il s'en faut bien que les uns et les autres conviennent sur la manière de compter les épactes.

Les nouveaux computistes comptent autant d'épactes, chaque année, que la lune avait de jours le dernier décembre qui a précédé. Par exemple, on comptait, en l'année 1760, 12 d'épacte, parce que, selon le comput ecclésiastique, le 31 décembre 1759 était le 12 de la lune. Cependant il y a une exception qui est que, depuis 1596, la première année du cycle de 19 ans, on ajoute une unité au nombre des jours que la lune avait le dernier jour de décembre précédent. Exemple : en 1785, la lune a eu 29 jours, le 31 décembre, et néanmoins, le 1er janvier suivant, on compta 30, ou * d'épacte, parce que l'an 1786 concourait avec la 1re année du cycle de 19 ans, qui avait 1 pour nombre d'or.

C'est au fond la même raison pourquoi l'on ajoute 12 aux épactes 18, 19 et 29. Il n'en est point ainsi des anciens computistes. Ils comptaient autant d'épactes, chaque année, que la lune avait de jours, le 22 mars. *Omni anno*, dit le vénérable Bède, *quota luna in undecimo calendarum aprilis evenerit, tota eodem anno epacta erit*. Ce sont ces épactes anciennes, dont les chartes sont datées, qui sont marquées, dans la Table chronologique de l'*Art de vérifier les dates*, depuis la première année de notre ère chrétienne, jusqu'à la réformation du calendrier, faite en 1582; sur quoi nous remarquerons que les anciens computistes ne donnaient pas tous le même commencement à leurs épactes. Quelques-uns, en effet, commençaient à les compter dès le mois de septembre, avec les Egyptiens, quatre mois pleins avant ceux qui, suivant l'usage des Romains, ne commençaient à les compter qu'avec le mois de janvier. *Epactæ*, dit encore le vénérable Bède, *incipiunt, secundùm Ægyptios, a calendis septembris; secundùm Romanos, a calendis januarii*. Nous trouvons, dans les chartes, des notaires qui ont suivi l'usage des Egyptiens, et d'autres qui ont suivi celui des Romains. Commençons par les premiers. Dans le 1er tome des Anecdotes de D. Martène, col. 264, on voit une charte ainsi datée : *Acta sunt hæc.... anno ab Incarnatione Domini* MXCIII, *indictione* I, *epactâ* I; parce que cette charte n'a point été donnée avant le mois de septembre, *epactâ* I est bon, suivant l'usage des Egyptiens. Si elle avait été donnée avant le mois de septembre,

ou si celui qui l'a écrite avait suivi l'usage des Romains, il l'aurait datée *epactâ* XX. Le même tome des Anecdotes, qui vient d'être cité, présente, col. 346, une charte de Louis-le-Gros, ainsi datée : *Anno Domini* MCXVII.... *Epactâ* XXVI, *concurrentibus* VII. Cette date, *epactâ* XXVI, est bonne, en suivant la manière de compter des Egyptiens; mais, en suivant celle des Romains, il faudrait *epactâ* XV. Il en est encore de même d'une autre charte, rapportée par D. Vaissete, tom. II, fol. 511, des preuves de son Histoire de Languedoc. Telles sont les dates de cet acte : *Facta charta ista, mense novembrio, feriâ* VII, *epactâ* VI, *lunâ* VI, *anno videlicet ab Incarnatione Domini* MCXLIIII. Il faut lire MCXLV, selon D. Vaissete. En effet, toutes les dates de cette charte conviennent à l'an 1145, et le *feriâ* VII, *mense novembrio* réuni avec *luna* VI, prouve qu'elle a été donnée cette année 1145, le 24 novembre, qui était un samedi. Pour l'*epactâ* VI, au lieu de XXV, elle ne peut plus faire de difficulté, après que nous avons prouvé qu'il y avait des notaires qui changeaient les épactes, dès le mois de septembre, avec les Egyptiens. En voici une preuve bien claire, tirée de celles de l'Histoire de Bretagne, tom. I, col. 612 : *Hæc.... confirmatio facta est.... anno ab Incarnatione Domini* MCLII, *mense septembri, in exaltatione Sanctæ Crucis, lunâ* II, *feriâ* I, *cyclus solaris* XIII, *epacta* XXIII, *concurrentes* II, *claves terminorum* XIV, *indictione* XV. Selon les Romains, il faudrait *epacta* XII; mais *epacta* XXIII est bon, suivant les Egyptiens, dans une charte donnée, comme est

celle-ci, au mois de septembre; donc toutes les dates sont exactes, à l'exception de *lunâ* II, qui paraît être une faute de copiste pour *lunâ* XI.

Il peut se faire que cet usage des Egyptiens ait été très-suivi par nos anciens; mais, pour le prouver, il faudrait un grand nombre de chartes qui eussent été faites dans les quatre derniers mois de l'année; et c'est ce qui nous manque. A l'égard de celles qui ont été données dans le mois de janvier, et les sept mois suivants, quoique les épactes y soient souvent marquées, elles ne peuvent être apportées en preuve, ni de l'usage des Romains, ni de celui des Egyptiens. La raison en est bien sensible; ce sont les mêmes épactes dans les huit premiers mois de l'année, selon l'un et l'autre usage. Ainsi, en rapportant, comme nous allons faire, un certain nombre de ces chartes, données, depuis le mois de janvier jusqu'au mois d'août inclusivement, notre but est moins de démontrer l'usage particulier des Romains, que de prouver l'usage général de nos anciens. En effet, la manière dont ceux-ci comptaient les épactes est si différente de la nôtre, qu'elle mérite d'être attestée par des autorités assez nombreuses, pour ne laisser aucun doute sur ce que nous avons dit.

Le premier exemple que nous trouvons des épactes ajoutées aux dates des lettres ou des chartes est tiré d'une lettre insérée dans la Vie de saint Benoît d'Aniane, où les moines de l'abbaye d'Inde rapportent la mort de ce saint abbé en ces termes : *Obiit autem septuagenarius, tertio idus februarii, anno ab*

Incarnatione Domini octingentesimo vigesimo primo, indictione XIV, *concurrente* I, *epactâ decimâ quartâ.*

Un autre exemple, du même siècle, est de Rodrade, prêtre de la ville d'Amiens, qui date ainsi son ordination : *Ego Rodradus....* IIII *nonas martii, sacerdotalis ministerii trepidus suscepi officium anno Incarnationis Dominicæ* DCCCLIII, *indictione* I, *epactâ* VII, *concurrente* VI, *l.* VII (il faut *lunâ* XIX), *termino paschali* IV, *kal. aprilis.*

Le premier tome des Anecdotes de D. Martenne va nous fournir d'autres exemples pour les siècles suivants. Une charte d'Hubert, évêque de Thérouenne, pour l'abbaye de Fécamp (col. 214), est ainsi datée : *Actum, Fiscanni, in capitulo, anno ab Incarnatione Domini* MLXXX, *epactâ* XXVI, *indictione* III. Et col. 260, charte de l'empereur Henri III, *data* II *idus augusti. .. anno Dominicæ Incarnationis* MXCII, *indictione* XV, *epactâ* IX. Et col. 584, charte de Berthe, duchesse de Lorraine, ainsi datée : *Acta sunt hæc, anno ab Incarnatione Domini* MCLXXVI, *indictione* IX, *epactâ* VII, *concurrente* IV (1).

---

(1) Une charte du cartulaire de Saint-Michel de Tonnerre, fol. 159, donnée par le chevalier Hugues de Maltalant, Elisabeth, sa femme, Agnès, sa fille, et le chevalier Hildebald, oncle de Hugues, est datée : *Anno Christi MCXVIII, mense septembri, qui apud Hebræos VII*e*, apud Romanos verò IX*e*, III kal. octobris, epactâ VII, concurrente II, lunâ XXIII, in cathedra Romanæ sedis apostolicæ residente papâ Gelasio, Joanne scilicet Gaetano, anno ordinationis suæ I, monarchiam regni suaviter gubernante Ludovico cum Adelaide uxore sua, anno regni sui XI*e*, reginæ verò IV*e*, Jocerani, episcopi Lingonensis IV*e*, Hugonis Burgundiæ ducis, XVII*e*, Willelmi, Nivernensis comitis, XXIX*e*.*

Dans ces chartes de différents pays, les épactes sont toujours marquées, suivant le calcul de nos anciens computistes, qui comptaient, ainsi qu'on l'a dit, autant d'épactes, chaque année, que la lune avait de jours le 22 mars. Il n'y a point ici de variété dans nos chartes; elles s'accordent toutes sur cet article, et toutes les épactes y sont marquées de la même manière, excepté celle qui répond à la première année du cycle de dix-neuf ans, qui est tantôt *epactâ* XXIX, tantôt *epactâ nullâ*. Il est bon de se souvenir de ces deux manières de marquer une même épacte, pour n'y être point embarrassé, quand on rencontrera *epactâ nullâ*.

Mais pourquoi les anciens computistes comptaient-ils autant d'épactes, chaque année, que la lune avait de jours le 22 mars? Et quel usage pouvaient-ils faire de ces épactes? Le voici : la Pâque ne pouvant arriver plutôt que le 22 mars, il importait de savoir quel était le quantième de la lune ce vingt-deuxième jour, parce qu'en étant instruit, on savait, en même temps, si cette lune, qui courait le 22 mars, était la lune pascale, ou ne l'était point; et voici comment on le savait. Si le nombre des épactes était au-dessus de 16, ce nombre au-dessus marquait que la lune, qui courait le 22 mars, n'était point la lune pascale, mais que c'était la lune suivante. Au contraire, si le nombre des épactes était au-dessous de 16, il marquait que la lune qui, cette année là, courait le 22 mars, était la lune pascale, et qu'il n'en fallait point chercher d'autre.

Ceci deviendra clair, par l'application de cette règle aux deux premières années du nombre d'or, ou cycle de dix-neuf ans. La première année de ce cycle, nos anciens comptaient 29 d'épacte. Ce nombre est au-dessus de 16; par conséquent, la lune qui courait le 22 mars, cette année là, n'était point la lune pascale : c'était la suivante, dont le premier jour tombait le 23 du même mois. Voyons maintenant la seconde année du même cycle. Nos anciens, cette année, comptaient 11 épactes. Onze est au-dessous de 16; donc, la deuxième année du cycle de dix-neuf ans, la lune, qui courait le 22 mars, était la lune pascale.

Tel est l'usage que les anciens faisaient de leurs épactes, outre celui dont nous avons parlé plus haut. Observons encore qu'il n'était pas rare, dans le onzième siècle, de dater les chartes de deux épactes différentes, la majeure et la mineure. La première est la solaire, qui se confond avec les concurrents; la seconde est la lunaire, dont on vient de parler.

Nous nous servons aujourd'hui de nos épactes pour connaître les nouvelles lunes de chaque mois, pendant tout le cours de l'année. Remarquons ici que ces nouvelles épactes, comme il a déjà été dit plus haut, quoique plus exactes que les anciennes, n'indiquent pas, néanmoins, avec toute la précision astronomique, le commencement de la nouvelle lune; que souvent elle les anticipe d'un jour, de deux, et même de trois, et que rarement elles l'indiquent au jour qui lui est propre. Ainsi l'on distingue le commencement de la lune, suivant l'usage ordinaire,

de ce même commencement, suivant l'exactitude astronomique.

Pour remplir toute cette exactitude, M. Carouge a proposé, dans le Journal des Savants (août, 1775, p. 561, in-4°), la méthode que nous allons transcrire.

« Si on appelle épacte, le tems écoulé, depuis la » nouvelle lune de décembre jusqu'à l'instant où com- » mence le mois de janvier suivant, il est certain » que la méthode ordinaire de trouver l'épacte est » très-défectueuse; c'est ce que montre la table sui- » vante, qui contient l'âge de la lune, au commen- » cement de chaque année, depuis 1760 jusqu'à 1785, » comparé avec l'épacte ordinaire.

Années.	Épactes ordinaires.	Épactes calculées.	Années.	Épactes ordinaires.	Épactes calculées.
		j. h. m.			j. h. m.
1761	23	24 9 19	1774	17	18 1 48
1762	4	5 14 58	1775	28	28 9 58
1763	15	16 12 20	1776	9	9 8 41
1764	26	27 2 28	1777	20	20 22 57
1765	7	9 1 0	1778	1	2 1 57
1766	18	19 9 5	1779	12	13 1 46
1767	0	0 7 9	1780	23	24 1 22
1768	11	10 19 34	1781	4	6 4 3
1769	22	22 14 58	1782	15	16 17 42
1770	3	3 19 55	1783	26	27 2 31
1771	14	14 20 22	1784	7	8 0 23
1772	25	25 15 37	1785	18	19 10 31
1773	6	7 15 57			

» On voit, par cette Table, que l'épacte ordinaire » est presque toujours en erreur d'un jour, et sou- » vent de deux. Il ne faudroit donc jamais s'en ser- » vir pour trouver la pleine lune pascale, mais lais- » ser aux astronomes à la calculer, et à déterminer » le jour où la fête de Pâques doit être célébrée; » encore faudroit-il, comme le remarque M. Ber- » noulli, convenir d'un méridien fixe.

» L'intercalation de 97, sur 400 années complettes, » a donné au calendrier une perfection aussi grande » qu'on pouvait le désirer. En effet, si l'on suppose, » avec M. de la Lande, la longueur de l'année de » 365 jours, 5 heures, 48 minutes, 45 secondes, il » s'écoulera 3200 ans, avant que nous comptions un » jour de trop. Si on la fait, avec M. de la Caille, de » 365 jours, 5 heures, 48 minutes, 48 secondes, ce ne » sera qu'après 3600 ans, que nous compterons un » jour de trop. Si on la suppose, avec M. la Hire, de » 365 jours, 5 heures, 49 minutes, il s'écoulera » 7200 ans, avant que nous comptions un jour de » trop. Enfin, si l'année étoit au juste de 365 jours, » 5 heures, 49 minutes, 12 secondes, jamais il n'y » auroit d'erreur.

» Si le calendrier a, de ce côté là, toute la perfec- » tion qu'on peut désirer, il semble que, d'un autre » côté, on auroit pu lui en donner une plus grande. » Pour cela, il auroit fallu fixer l'équinoxe au premier » avril, et composer chaque mois d'un nombre de » jours plus conforme au temps que le soleil reste en » chaque signe : or le soleil emploie,

» 89 j. 1 h. 45′ à parcourir les signes d'hiver,
» 92 j. 22 h. 12′ à parcourir les signes du printemps,
» 93 j. 13 h. 32′ à parcourir les signes de l'été,
» 89 j. 16 h. 20′ à parcourir les signes d'automne,
» On auroit donc fait janvier de trente jours, février » de trente, mars de trente, avril de trente-un, mai » de trente-un, juin de trente-un, juillet de trente-un, » août de trente-un, septembre de trente-un, octobre » de trente, novembre de trente, décembre de vingt- » neuf et trente.

» Voici les avantages qui seroient résultés de cette » correction : 1° l'année auroit commencé, lorsque le » soleil commence à se rapprocher de nous, et que » les jours commencent à croître; 2° le soleil seroit » entré dans chaque signe, presque toujours le pre- » mier jour de chaque mois ; 3° chaque saison auroit » commencé le premier jour d'un mois, et auroit duré » exactement, trois mois; 4° rien n'auroit été plus » aisé que de retenir quels sont les mois de trente » jours, et quels sont ceux de trente-un jours; 5° le » jour intercalaire, placé à la fin de décembre, auroit » servi de complément à l'année bissextile, et auroit » été mieux placé qu'il ne l'est aujourd'hui, sans rai- » son, après la fête de saint Matthias, etc.

» En fixant, comme on l'a fait, l'équinoxe au » 21 mars, on a perdu tous ces avantages. Il est vrai » qu'il falloit fixer l'équinoxe, sans quoi, comme le » remarque M. Bernoulli, souvent la fête de Pâques » ne se célébreroit pas le même jour, à cause de la » grande distance des lieux et de la grande variation

» du lever et du coucher du soleil, qui change d'un
» méridien à l'autre; mais la raison que l'on a eue de
» le fixer au 21 mars, raison que tout le monde con-
» noît, étoit-elle donc assez forte pour sacrifier tant
» d'avantages, et ne pas procurer au calendrier toute
» la simplicité et la justesse qu'il auroit reçues, en
» fixant l'équinoxe au premier avril? Il ne m'appar-
» tient pas (ni à nous non plus) de prononcer. »

CHRONIQUE

depuis le 1 *octobre* 1856 *jusqu'au* 29 *septembre* 1857.

Octobre.

2. Les troupes d'Alger, de l'expédition française commandée par le maréchal Randon, attaquent de nouveau les tribus ennemies de la Petite Kabylie. — Combat des montagnards du Caucase contre les Russes.

3. Le maréchal Narvaez, espagnol, arrive à Madrid.

6. Première secousse de tremblement de terre à Chambéry, durant au moins 20 secondes.

7. Ouverture des Chambres luxembourgeoises par le lieutenant du roi, prince Henri des Pays-Bas. Le discours du trône annonce des modifications à la constitution de 1848, afin de la mettre en harmonie avec les lois fondamentales de la Confédération germanique.

8. Dépêche du président du conseil de Prusse, baron de Manteuffel, au comte Hatzfeldt à Paris, afin de mettre un terme à une situation qui non-seulement laisse incertaine la question des îles des Serpents et le règlement des frontières de la Bessarabie, mais encore, contrairement aux stipulations du traité de Paris, empêche la solution d'autres questions beaucoup plus importantes. — Note du gouvernement prussien aux quatre grandes puissances : Toutes les démarches faites par la Prusse auprès de la Suisse, au sujet de l'affaire de Neufchâtel, étant demeurées sans résultat, il ne reste plus au gouvernement du roi qu'à recourir à ses propres forces en excluant toute participation étrangère aux mesures qu'il croira devoir prendre à ce sujet.

12. Le maréchal Narvaez, duc de Valence, est nommé par la reine d'Espagne président du conseil (sans portefeuille) et Pedro José marquis Pidal, ministre des affaires étrangères. — Tremblement de terre dans tout l'archipel grec, sur les côtes de l'Asie mineure ainsi qu'à Corfou, Malte, Naples et en Egypte. Les secousses les plus violentes se font sentir en Crète (Candie) et à Rhodes. — Churschid-pacha (général Guyon) meurt à Constantinople. — Nouvelle secousse de tremblement de terre, qui s'étend de Naples aux îles de Rhodes, Candie, à la Syrie et en Égypte. La ville de Candie est détruite de fond en comble. Au Caire, 200 maisons sont renversées.

13. Une note du baron de Manteuffel à l'envoyé prussien à Vienne, comte d'Arnim, exprime la satisfaction qu'a fait éprouver au roi l'assurance de l'Autriche de vouloir appuyer la proposition du cabinet de Berlin près la confédération germanique ainsi que les réclamations auprès de la Suisse. —Un décret de la reine d'Espagne rétablit le concordat conclu avec le St.-Siége, le 16 mars 1851, et abolit toutes les dispositions qui lui seraient contraires. — Décret royal qui déclare sans effet les dispositions de quelque nature qu'elles soient abrogeant ou modifiant les conventions arrêtées par le concordat conclu entre l'Espagne et le St.-Siége.

14. L'acte additionnel à la constitution espagnole du 23 mai 1845 est aboli, et cette constitution seule est remise en vigueur. — Décret royal statuant que la constitution espagnole de 1845, rétablie sous le ministère O'Donnell le 23 mai passé, sera seule exécutée jusqu'à la réunion des cortès.

15. Réunion de la diète suédoise.

17. Fin de la crise ministérielle en Danemark : d'Andrae est nommé président du conseil; Unsgaard, ministre de l'intérieur pour toute la monarchie; les autres ministres

conservent leur portefeuille. — La reine d'Espagne reçoit en audience solennelle le comte de Benkendorf, envoyé extraordinaire de l'empereur de Russie. — Convention faite entre lord Clarendon et l'envoyé des États-Unis à Londres, G. M. Dallas, dans le but de mettre un terme aux complications des affaires de l'Amérique centrale.

21. La chambre du grand-duché de Luxembourg se réunit de nouveau. Adoption d'une adresse au prince-gouverneur, dans laquelle on insiste sur l'impression fâcheuse causée dans le pays par l'annonce des changements qu'on se propose d'apporter à la constitution. Ces modifications sont considérées comme une atteinte aux droits publics les plus précieux.— L'ambassadeur de France à la cour de Naples, baron Brenier, communique au gouvernement les instructions qui lui enjoignent de rompre les relations diplomatiques et de quitter Naples. — Le poëte Tollens, né en 1788 à Rotterdam, meurt à Ryswick.

22. Réponse du conseil fédéral Suisse à la demande présentée par la France, l'Autriche et la Russie, de mettre en liberté les prisonniers de Neufchâtel : le conseil est prêt à proposer à l'assemblée fédérale la mise en liberté des prisonniers, si la Prusse consent à reconnaître immédiatement l'indépendance de Neufchâtel. — Ouverture de la diète de Suède par le roi. Le discours du trône constate le progrès des travaux des chemins de fer dans le pays, promet de présenter une nouvelle loi de douanes basée sur une plus grande liberté de commerce, et annonce que le principe de la liberté religieuse doit prévaloir désormais et que la peine de bannissement pour délit de religion doit être abolie.

24. Par suite d'une insulte faite le 8 par les Chinois de Canton au pavillon britannique, les troupes Anglaises commandées par le contre-amiral Seymour commencent les hostilités ; les forts de la ville sont pris et détruits pour la plupart.

26. Conformément à un arrangement pris avec le commandant des troupes autrichiennes, les troupes papales reprennent garnison dans plusieurs villes de la Romagne; les Autrichiens n'occupent plus que Bologne et Ancône. — L'adresse de la chambre de Luxembourg est présentée au prince-gouverneur. Dans sa réponse le prince proteste formellement contre l'adresse. Cette réponse ayant été communiquée à la chambre, celle-ci vote par 27 voix contre 12 la proposition que le gouvernement a perdu la confiance et trompé la couronne.

27. Les îles Philippines, principalement Manille, sont ravagées par un ouragan. — Le comte Paul G. Portalès, chambellan prussien, meurt à Neufchâtel.

28. Expiration du terme fixé par le traité de Paris pour l'occupation du territoire ottoman. — Ouverture du chemin de fer de Lisbonne à Carregado.

Novembre.

1. La déclaration de guerre de l'Angleterre contre la Perse est publiée à Calcutta. — Changement du ministère, en Turquie : Reschid-pacha est nommé grand-visir. Le 20, Aali-pacha devient ministre des affaires étrangères et Riza-pacha ministre de la guerre.

4. Première séance de la commission européenne réunie à Galatz pour régler la navigation du Danube. — Le peintre Paul Delaroche, né à Paris en 1797, meurt en cette ville.

6. Les troupes impériales Chinoises sont défaites par les rebelles commandés par Tien-Té et sont forcées d'évacuer complètement la ville de Shang-Hai. — La diète fédérale de Francfort adopte à l'unanimité la proposition prussienne concernant Neufchâtel. Elle adhère au protocole de Londres du 24 mai 1852, appuie la mise en liberté des prisonniers de-

mandée par la Prusse, et soutiendra les démarches que poursuivra dans ce but le cabinet de Berlin.

8. Etienne Cabet, né en 1788 à Dijon, fondateur du communisme icarien et président de la république d'Icarie en Nauvoo, meurt à St. Louis.

11. Le roi ouvre la session des chambres belges : discours du trône. — Une ordonnance du roi de Prusse convoque les deux chambres de la diète pour le 29 du présent mois.

12. Le ministère du grand-duché de Luxembourg déclare que, conformément au désir du prince-gouverneur et malgré le vote des chambres, il restera à son poste. — Tentative de révolte à Malaga.

15. Publication du décret de la reine d'Espagne qui lève l'état de siége dans tout le royaume, à l'exception de la Catalogne.

17. L'empereur et l'impératrice d'Autriche quittent Vienne pour se rendre en Italie.

18. Déclaration verbale de l'envoyé Prussien, M. de Sydow, au président de la confédération Suisse : le roi demande la mise en liberté préliminaire et sans condition des prisonniers de Neufchâtel ; une fois cette mise en liberté effectuée, le roi est prêt à entrer en négociation.

20. Les chambres du grand-duché de Luxembourg, ouvertes la veille, sont closes par le président du gouvernement Simons.

22. Le président de la confédération Suisse communique à l'envoyé de la Prusse, ainsi qu'à ceux de l'Autriche, de la Bavière et de Bade, le refus unanime du conseil fédéral de consentir aux demandes de la Prusse. Néanmoins le conseil est disposé à entrer en négociation pour régler pacifiquement l'affaire de Neufchâtel. — Soulèvement dans l'île de Sicile; le baron de Bencivenga, chef des révoltés, est fait prisonnier et fusillé.

23. L'orientaliste Joseph baron de Hammer-Purgstall, né à Gratz le 9 juin 1774, meurt à Vienne.

25. Après avoir ravagé pendant plus d'un mois la province Kuang-Si en Chine, un corps d'insurgés prend la ville de Kuriking sur les troupes impériales.

26. Note du comte Walewski au conseil fédéral Suisse : dans le cas où l'assemblée fédérale cèderait au désir de l'empereur, et prononcerait la mise en liberté des prisonniers, Sa Majesté ferait son possible auprès du roi de Prusse pour l'engager à renoncer aux droits que les traités lui assurent sur la principauté de Neufchâtel ainsi que sur le comté de Valangin.

27. L'envoyé prussien, R. de Sydow, renouvelle auprès du président fédéral suisse Staempfli les demandes de son gouvernement ; il exprime le regret qu'on ne leur ait point fait droit et annonce qu'il va se retirer à Sigmaringen. — Le marquis Antonini, ambassadeur du roi de Naples à la cour des Tuileries, quitte Paris. — Proclamation du roi grand-duc de Luxembourg aux habitants du duché : La chambre des députés ayant refusé son concours à la couronne pour la révision de la constitution de 1848, le roi, en vertu de ses droits, reprend possession des prérogatives inséparables de la couronne. En même temps une ordonnance dissout la chambre des représentants.

29. Ouverture des deux chambres de la diète prussienne par le roi. Discours du trône : Le roi est douloureusement ému par les derniers événements survenus dans sa principauté de Neufchâtel. Son vœu est, même après les derniers conflits et après que son droit incontestable d'ailleurs a été fortifié encore récemment par une résolution unanime de la confédération germanique, d'amener, par la voie des négociations avec les puissances européennes, une solution conforme à la dignité de sa couronne; mais il ne peut consentir

et ne consentira pas à ce que sa longanimité soit convertie en une arme contre lui; il a confiance que, si les circonstances l'exigent, son peuple défendra avec son énergie, sa fidélité et son dévouement éprouvés, l'honneur de sa couronne.

Décembre.

1. Réunion de la diète du royaume de Danemark. — Ouverture de la seconde session du 34e congrès à Washington. Dans son message annuel, le président Pierce exprime un blâme très-vif contre le zèle des abolitionistes qui menace de détruire l'union.

2. Le séquestre apposé sur les biens des réfugiés du royaume Lombard-Vénitien est levé. En même temps un grand nombre de condamnés politiques italiens sont amnistiés.

5. Le conseil fédéral suisse refuse d'accéder aux propositions de la France touchant la question de Neufchâtel.

6. Les envoyés de France et de Russie en Suisse renouvellent auprès du conseil fédéral la proposition de mettre les prisonniers de Neufchâtel en liberté, en faisant remarquer les suites graves qu'entraînerait un nouveau refus.

8. Tentative d'assassinat, dans les Deux-Siciles, sur la personne du roi par un soldat. L'assassin nommé Agesilao Milano est exécuté. — L'ultimatum du cabinet de Londres est envoyé de Constantinople à Théhéran : Révision du traité de Perse; évacuation de Hérat; autorisation d'établir des factoreries le long des côtes du golfe persique; concession de chemins de fer persans à des compagnies anglaises. — Circulaire du ministre des affaires étrangères de Prusse, baron de Manteuffel, aux envoyés du roi près les cours de Londres, de Paris et de St.-Pétersbourg. Le refus du conseil fédéral helvétique de consentir aux demandes des puissan-

ces qui ont signé le protocole de Londres donne au roi la conviction qu'il ne peut différer plus longtemps de prendre des mesures plus propres que les voies diplomatiques à le faire rentrer dans ses droits sur la principauté de Neufchâtel. — Le père Mathieu Théobald, d'Irlande, l'apôtre de la tempérance, meurt à Queenstown, à l'âge de 67 ans.

14. Les Chinois incendient les factoreries étrangères de Canton.

16. Dans une note, datée de Sigmaringen, l'envoyé prussien, de Sydow, annonce au conseil fédéral suisse la rupture des relations diplomatiques entre la Prusse et la Suisse. — M. de Salvandy, ancien ministre de l'instruction publique, membre de l'académie française, meurt à Paris, à l'âge de 61 ans.

18. L'envoyé de la Prusse à la Diète germanique expose la suite des négociations qui ont eu lieu, au sujet des affaires de Neufchâtel, et regrette de voir s'évanouir tout espoir de faire reconnaître le droit, simplement par la voie des négociations diplomatiques; en conséquence il annonce qu'il ne reste plus au roi qu'à appuyer ses justes demandes par la mise sur pied d'une force proportionnée au but qu'on a en vue, et il ajoute que Sa Majesté a déjà ouvert des négociations pour assurer les libres mouvements de ses troupes. — Résolutions du conseil fédéral en Suisse : L'assemblée fédérale est convoquée en session extraordinaire pour le 29 courant; les cantons sont invités à compléter, sans délai, l'effectif de leur contingent.

19. Le roi de Grèce fait l'ouverture des chambres. Le discours du trône exprime l'espoir du départ prochain des troupes étrangères.—L'évêque Mgr. Marilley rentre à Fribourg.

20. L'ultimatum communiqué par la France au nom de la Prusse est présenté au conseil fédéral suisse : Mise en liberté des prisonniers de Neufchâtel d'ici au 2 janvier 1857,

sinon déclaration de guerre. — Le conseil fédéral ordonne une levée de 20,000 hommes, la formation des piquets de la milice et de la réserve, et convoque le conseil de guerre qui se réunit le 22 sous la présidence du général Dufour.

23. Dépêche du comte Buol au comte Trauttmansdorff, chargé d'affaires d'Autriche à Berlin. Le cabinet de Vienne est convaincu que la question de savoir si le territoire de la Confédération germanique doit être ouvert à la marche des troupes prussiennes contre la Suisse est de la compétence des délibérations et de la décision de la diète.

27. Le conseil national suisse s'ouvre à Berne. Dépôt du message adressé le 26 par le conseil à l'assemblée fédérale : La proposition de la diète tend à obtenir l'autorisation de continuer les négociations sur les bases déjà connues, l'approbation des mesures de sûreté nouvellement prises, la demande d'une défense extrême, si une paix honorable n'est point possible.

28. Dépêche du ministre de Prusse, baron de Manteuffel, aux cours de Londres, de Paris, de Vienne et de St.-Pétersbourg : pour ne pas exclure l'activité plus ou moins opportune des cabinets européens, la Prusse attendra jusqu'au 15 janvier l'accomplissement des conditions qu'elle a posées. Passé ce terme, elle prendra sans délai des mesures militaires.

30. Le conseil national suisse adopte à l'unanimité les propositions de l'assemblée fédérale (v. 27). Le général Dufour est nommé général en chef de l'armée fédérale. Le colonel Frey-Hérosée, chef de l'état-major général. — Décret impérial, en France, relatif à la décentralisation de l'administration de l'Algérie.

31. Les représentants des puissances signataires du traité du 30 mars dernier se réunissent en une conférence à Paris, pour mettre fin aux difficultés qu'a rencontrées l'exécution de ce traité.

Janvier.

2. La duchesse Henriette de Wurtemberg, mère de la reine, veuve du duc Louis, oncle du roi, meurt à Kirchheim.

3. Proclamation du conseil fédéral au peuple suisse : Exposition de la marche des affaires concernant Neufchâtel et appel au patriotisme de l'armée fédérale. — Le roi de Portugal fait l'ouverture des cortès. — L'archevêque de Paris, Mgr Sibour, est assassiné dans l'église de St.-Etienne du Mont. Le 30 l'assassin, nommé Verger, est conduit à l'échafaud.

6. Le général Prim, comte de Reuss, et le général Oribe sont arrêtés à Madrid.

7. Ouverture des chambres de Sardaigne. Discours du trône. — Quatrième séance de la commission européenne réunie à Constantinople. Le nouveau projet du firman relatif à la convocation des divans Moldo-Valaques est définitivement fixé. La souveraineté de la Porte est garantie.

8. Le conseil fédéral suisse agrée le projet de médiation convenu entre l'envoyé de la Suisse à Paris et le gouvernement impérial : Art. 1. les articles séparés de la convention ne contiendront aucune clause contraire à l'indépendance de Neufchâtel vis-à-vis de la Prusse. Art. 2. la Suisse exempte les prisonniers de tout jugement; les accusés quitteront la Suisse jusqu'à la conclusion des négociations. Art. 3. la Prusse sera tenue de suspendre sans délai tout mouvement militaire. Art. 4. une fois les prisonniers en liberté, la Prusse s'abstiendra de toute hostilité contre la Suisse.

12. Message et propositions du conseil à l'assemblée fédérale suisse. Art. 1. le procès intenté aux auteurs du mouvement qui a eu lieu les 2 et 3 septembre dans le canton de Neufchâtel est mis à néant. Art. 2. les individus mis en accusation, par le décret du 15 décembre 1856, auront à

s'éloigner du territoire suisse, jusqu'à l'arrangement définitif de l'affaire de Neufchâtel. Art. 3. la convention finale à intervenir sera soumise à l'approbation de l'assemblée fédérale. — Les Anglais commencent à brûler les faubourgs et une partie de la ville de Canton en Chine.

15. Le conseil national suisse adopte par 91 voix contre 4 et le lendemain, le conseil des états par 33 contre 2, la proposition du conseil fédéral : mise en liberté sans condition des prisonniers de Neufchâtel. — L'empereur et l'impératrice d'Autriche font leur entrée à Milan.

16. Dépêche du président du conseil de Prusse, baron de Manteuffel, aux envoyés du roi près les grandes puissances : L'assemblée fédérale suisse ayant rempli l'unique condition de laquelle le roi faisait dépendre sa participation aux négociations relatives à la position future de Neufchâtel, Sa Majesté déclare qu'elle est disposée à prendre part à ces négociations. — Décret royal d'Espagne : Les cortès sont convoquées pour le 1 mai. Les élections auront lieu d'après les prescriptions de la loi du 18 mai 1846.

18. Tentative d'assassinat sur l'archevêque d'Accrenza et de Matera dans le royaume de Naples.

25. Amnistie générale pour le royaume Lombard-Vénitien : tous les condamnés politiques sont mis en liberté.

26. La princesse Dorothée de Lièven, née à Benkendorff, en 1786, meurt à Paris.

Février.

1. Les Anglais occupent l'île de Perim dans la mer rouge.

3. Ouverture du parlement anglais par une commission royale, le chancelier fait lecture du discours du trône. — Les troupes anglaises, au nombre de 4653 hommes avec 18 canons, commandées par le général sir James Outram, sor-

tent de Bushire dans le Faristan, pour marcher contre les Persans.

5. Nouvelle constitution au Mexique, à laquelle le président Comonfort prête serment, et qui est promulgée, le 11, dans toute la république.

7. Les Français commencent à évacuer le royaume de Grèce. — Sir James Outram, après avoir pris ou détruit les provisions et les munitions abandonnées par les Persans, se met en route pendant la nuit, pour ramener son corps d'armée à Bushire.

8. L'armée persanne, forte de 6 ou 7000 hommes, étant revenue sur ses pas, attaque les Anglais en retraite. L'engagement, commencé pendant l'obscurité, continue jusqu'à 10 heures du matin. La cavalerie et l'artillerie anglaises écrasent l'ennemi et lui tuent plus de 700 hommes.

9. Le grand conseil de Fribourg vote à une très-grande majorité la prise en considération d'un projet de décret, présenté par M. Wuilleret, ayant pour objet de faire procéder à une révision des décrets de 1848, qui concernent la suppression des corporations religieuses et la réunion de leurs biens au domaine de l'état. —Ouverture du Storthing norwégien par le prince royal de Suède, vice-roi de Norwége.

10. Sir James Outram rentre avec ses troupes à Bushire.

11. Le dépouillement officiel des votes pour la présidence des Etats-Unis a lieu à Washington. Buchanan a 174 voix, Freeman 114, Fillmore 8. Buchanan est proclamé président des Etats-Unis.

14. Départ du prince de Montenegro Danilo pour Paris.

15. La marquise de Larochejaquelin, veuve du marquis de Lescure, meurt à Orléans à l'âge de 84 ans.

16. Ouverture de la session législative en France. Dans son discours, l'empereur annonce qu'il espère une solution

favorable au conflit engagé entre le roi de Prusse et la confédération helvétique ; il déplore le désaccord élevé au sujet des affaires de Naples et imputable seulement au désir d'agir partout en faveur de la civilisation. Le budget sera présenté en équilibre.

20. La délimitation des frontières étant achevée, les autorités moldaves prennent possession de leur nouveau territoire; le même jour et les jours suivants, les troupes moldaves occupent Bolgrad, Ismaïl et Réni.—Le grand conseil de Fribourg adopte à l'unanimité un décret d'amnistie pleine et entière.

21. Convention entre le St.-Siége et le Portugal, au sujet du droit de patronat dans les Indes et en Chine. — Clôture de l'assemblée des états de Schleswig, qui est dissoute le 23 par un décret du gouvernement. Le commissaire du roi déclare qu'en refusant la répartition d'un impôt extraordinaire, les états ont violé la constitution.

23. Canonisation de François Xavier Marie Bianchi, de l'ordre des Barnabites, né à Arpino le 2 décembre 1743.

25. Le 19e régiment de Sipago se révolte à Berhampour dans les possessions anglaises de l'Inde.

26. Cobden et lord John Russel attaquent le gouvernement dans la chambre des communes au sujet du bombardement de Canton.

27. Les troupes autrichiennes commencent l'évacuation de la Moldavie et de la Valachie.

28. Le feld-maréchal comte Radetzki est relevé sur sa demande des fonctions de commandant en chef de l'armée d'Italie et de gouverneur-général du royaume Lombard-Vénitien. — Les troupes d'occupation française et anglaise s'embarquent au Pirée.—Mort du célèbre géologue M. André Dumont, recteur de l'université de Liége.

Mars.

2. L'empereur et l'impératrice d'Autriche quittent Milan; le 12, ils arrivent à Vienne.

4. Le traité de paix conclu entre la Grande-Bretagne et la Perse est signé à Paris. — Entrée en fonctions du nouveau président de la république des États-Unis, James Buchanan. — La seconde chambre de Prusse repousse par 173 voix contre 134 la loi concernant le divorce. — Vote dans la chambre des communes au sujet de la proposition Cobden (v. 26 février); une majorité de 16 voix se déclare contre le gouvernement.

5. Les représentants de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Russie se réunissent en conférence pour délibérer sur les affaires de Neufchâtel.

6. Arrivée à Paris du prince Danilo de Monténégro.

7. Seconde conférence à Paris des représentants des quatre puissances signataires du protocole du 8 mai 1832. L'envoyé de la Prusse près de la cour de France, comte Hatzfeldt, prend part à la délibération.

8. Publication à Bucharest du firman de la Porte convoquant le divan ad hoc, pour délibérer sur la révision et la réforme de l'administration intérieure.

13. Incendie de Salonique.

14. Les troupes autrichiennes évacuent Bucharest. — Traité conclu entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, Mecklembourg-Schwérin, la Suède, les villes anséatiques et le Danemark, concernant l'abolition du droit du Sund (montant de l'indemnité 30,476,325 thalers). — La chambre des députés de Sardaigne adopte, par 106 voix contre 14, le projet de loi relatif à l'achèvement des fortifications d'Alexandrie. — Le sénat français entend un rapport de M. le maréchal Magnan sur la loi ayant pour



effet d'accorder au maréchal Pélissier, duc de Malakoff, une dotation annuelle de 100,000 francs.

17. Don Antonio Lopez, président de la république de Paraguay, est élu de nouveau pour sept ans.

20. Le minéralogiste Dufresnoy, directeur de l'école impériale des mines, meurt à Paris.

21. Proclamation royale décrétant la dissolution du parlement anglais et la convocation du nouveau parlement pour le 30 avril.

23. Les relations diplomatiques entre l'Autriche et le Piémont sont rompues.

24. Dans la troisième conférence au sujet de la question de Neufchâtel, il est donné communication des conditions auxquelles le roi de Prusse consent à se désister de ses droits de souveraineté sur le duché de Neufchâtel.

31. La flotte anglaise quitte la Bosphore.

Avril.

4. Promulgation de la convention relative aux pêcheries de Terre-Neuve conclue le 14 janvier 1857, entre la France et la Grande-Bretagne.

8. Le ministère danois donne sa démission. Le 19, tous les ministres, à l'exception du chambellan de Scheele, sont confirmés dans leurs fonctions. — La convention conclue entre le St.-Siége et le gouvernement de Wurtemberg, pour régler la position de l'église catholique dans ce royaume, est signée à Rome.—Un décret impérial ordonne la construction d'un réseau de chemins de fer en Algérie. — Amnistie générale pour les Carlistes espagnols compromis dans les soulèvements des deux dernières années. — Décret par lequel la reine Isabelle accorde une amnistie générale à tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, ont pris part

aux insurrections et conspirations Carlistes survenues dans les deux dernières années.

11. Mort de Bijoy Singh, rajah d'Hindou Khousch. Le gouverneur-général anglais proclame l'incorporation de ses états, s'étendant de la frontière de la Perse jusqu'à l'Indus au nord de l'Afghanistan et au sud de Badakhan et du Turkhestan indépendant.

14. Le traité de paix anglo-persan est ratifié par le Schah de Perse. — L'astronome Pogson découvre à Oxford une nouvelle planète. — La reine Victoria accouche heureusement d'une fille.

20. Le grand-duc Constantin de Russie arrive à Toulon, et le 30 à Paris.

26. Un traité de commerce entre la Sardaigne et la Perse est signé à Paris par Ferukh-Khan et par l'envoyé Sarde à la cour de France, marquis de Villamarina.

30. Le nouveau parlement anglais est ouvert par une commission royale. — La princesse Marie, tante paternelle de la reine Victoire et veuve du duc de Gloucester, meurt âgée de 81 ans.

Mai.

1. Ouverture des cortès espagnols par le maréchal Narvaez au nom de la reine. Le discours du trône rappelle avec joie le rétablissement des relations d'amitié avec le St-Siége et avec la Russie. — Le ministère du Brésil donne sa démission, le marquis de Olinda est chargé par l'empereur de la formation du nouveau cabinet. — La chambre des représentants de Prusse adopte, par 179 voix contre 92, l'ensemble de la loi qui établit un impôt sur les sociétés par actions.

2. Alfred de Musset meurt à l'âge de 45 ans.

4. L'empereur et l'impératrice d'Autriche se mettent en



route pour la Hongrie et arrivent le même soir à Bude. — Le pape part de Rome pour se rendre à Lorette.

8. Ordre de cabinet de l'empereur d'Autriche : amnistie entière et générale pour tous les détenus civils politiques qui n'appartiennent point au royaume Lombard-Venitien. Mise en liberté immédiate. Cessation de toute poursuite. Les émigrés sont exceptés. — Un second ordre de cabinet, en date du 23, ordonne la restitution des biens mis sous le séquestre, le retour libre des émigrés et étend l'amnistie aux militaires. — La chambre de Sardaigne adopte par 94 voix contre 52 le projet de loi concernant la translation de l'arsenal maritime de Gênes à la Spezia. — Le prince Napoléon arrive à Berlin et passe quelques jours dans la famille royale.

10. Révolte des troupes indigènes de la présidence du Bengale; le 3e régiment de cavalerie légère, les 11e et 22e régiments d'infanterie se soulèvent à Meerut où une partie de la population indigène prend part au mouvement; le colonel Finnis du 11e régiment et un grand nombre d'officiers sont assassinés; massacre des Européens; le lendemain les révoltés arrivent à Delhi et sont renforcés par toute l'infanterie de la garnison formée des 38e, 54e et 74e régiments indigènes ainsi que par l'artillerie; nouveau massacre et nouveau pillage des Européens; la ville reste au pouvoir des insurgés qui proclament roi des Indes le fils du défunt Mogol des Indes; la révolte s'étend dans le nord-ouest.

11. Les insurgés indiens s'emparent de Delhi, capitale du Mogolistan, et y massacrent les habitants européens.

14. Lord Palmerston présente à la chambre des communes un bill en vertu duquel le triple serment de sujet, de suprématie et d'abjuration imposé aux membres du parlement, est remplacé par une formule unique.

15. Le grand-duc Constantin, après un séjour de plus de

15 jours à Paris, prend congé de la cour impériale pour se rendre à Bordeaux et visiter les ports et les établissements maritimes des côtes de l'océan.

16. Nouvelle séance à Paris de la conférence au sujet de Neufchâtel.—Le journal officiel de Prusse annonce les fiançailles du prince Frédéric Guillaume de Prusse avec la princesse royale de la Grande-Bretagne.

17. Le roi de Bavière arrive à Fontainebleau.

19. Dans la chambre des pairs le bill concernant la réforme du serment à prêter par les membres de la chambre des communes est admis à une seconde lecture par 47 voix contre 18. — L'état de siége est levé à Ancone et dans toute la Romagne. — Mort du marquis de Pastoret, né en 1796.

20. Commencement de la grande expédition française contre les Kabyles qui occupent les sommets de Jurjura.

23. Le baron Augustin Louis Cauchy meurt à l'âge de 68 ans, dans sa campagne de Sceaux, près de Paris.

24. Les troupes françaises, commandées par le maréchal Randon en personne, attaquent, de trois côtés à la fois, les hauteurs fortifiées ainsi que les cols de l'Alt-Akerma et du pays des Irdyen ; les Français s'emparent de tous les points principaux.

26. Traité entre la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse, la Russie et la Suisse pour l'arrangement de l'affaire de Neufchâtel : art. 1. le roi de Prusse renonce à perpétuité pour lui et ses successeurs aux droits souverains que le traité de Vienne (9 juin 1815) lui attribue sur la principauté de Neufchâtel et le comté de Valengin. Art. 2. l'état de Neufchâtel, relevant désormais de lui-même, continuera à faire partie de la confédération suisse.

28. Mort du baron Hyde de Neuville, ancien ministre de la marine sous la restauration. — Le général Anson, commandant en chef des troupes anglaises, meurt à Kournaul,

sur la route de Delhi. — La chambre des représentants belges adopte, par 61 voix contre 40, les deux articles fondamentaux de la loi concernant les établissements de bienfaisance, c'est-à-dire les articles 71 et 78.

29. Décret impérial : Le corps législatif est dissous. — L'archiduchesse Sophie, fille aînée de l'empereur d'Autriche, meurt à Bude en Hongrie.

30. L'empereur et l'impératrice d'Autriche reviennent de la Hongrie à Vienne. — Le sénat et la chambre des représentants belges sont ajournés par arrêté royal.

31. Le maréchal Randon, avec la division Jusuf, occupe l'importante position de Souk-el-Araba, qui domine tout le pays environnant.

Juin.

1. La sédition se propage dans les régiments de l'armée du Bengale ; Indore et Lucknow se soulèvent. Le 2 juillet, le général sir Henri Lawrence est blessé grièvement en faisant une sortie de Lucknow et meurt le 4 suivant. — Le gouvernement grand-ducal de Luxembourg promulgue la nouvelle loi concernant les élections pour l'assemblée des États.

3. La ville de Cawnpore commandée par le général sir Hugh Wheeler se révolte. Après avoir soutenu un siége de trois semaines dans une caserne fortifiée, sir Hugh Wheeler tente encore une fois d'emporter la position de l'ennemi, mais il est blessé mortellement. Les Anglais se rendent le 27 à Dhundupunt-Nenadschi et, malgré une capitulation formelle, ils sont massacrés avec femmes et enfants. Le 17 juillet, le colonel Havelock après avoir battu les revoltés aux ordres de Nena-Sahib, le 12 près de Tuttchpore, le 15 à 20 milles de Cawnpore, et après les avoir mis le 16 en déroute

complète près de Cawnpore même et leur avoir pris toute leur artillerie, occupe de nouveau cette ville.

8. Message du conseil fédéral suisse; le traité conclu à Paris le 26 mai pour le règlement de la question de Neufchâtel est approuvé; le 11, le traité est adopté à l'unanimité par le conseil national. — Victoire des Anglais sous les murs de Delhi; les révoltés perdent 26 canons, les Anglais occupent les hauteurs qui entourent la ville. — Massacre à Jhansi. — Le roi de Bavière, après un séjour de plus de trois semaines à la cour de l'empereur Napoléon, quitte Paris pour retourner dans ses États. — Les Anglais prennent et détruisent environ 120 jonques chinoises, portant 900 canons.

17. Le gouvernement suédois présente à la Diète un projet de loi, concernant l'extension de la liberté religieuse.

19. Une proclamation royale déclare les habitants de Neufchâtel déliés de leur serment de fidélité et de leurs devoirs de sujets envers la couronne. — Clôture des chambres du royaume de Grèce. — Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie signent le traité qui règle, selon le protocole du 6 janvier dernier, la délimitation des frontières turco-russes de la Bessarabie, ainsi que la question de l'île des Serpents et du Delta du Danube.

22. Une ordonnance du roi nomme le prince héréditaire président du conseil du gouvernement suédois et le décharge de ses fonctions de vice-roi de Norwège. — Mort du baron Thenard, membre de l'institut. — Élections générales pour le renouvellement du corps législatif en France.

23. Combat des Anglais devant Delhi; la lutte se renouvelle le 30 du mois, et le 4 juillet. Le lieutenant-général sir Henri Barnard, commandant en chef de l'armée des assiégeants, meurt le 5 juillet; le général-major Reed prend le commandement de l'armée anglaise; le 9 juillet, les révoltés,

ayant attaqué les derrières du corps assiégeant, sont rejetés dans la ville après un vif combat. — L'empereur et l'impératrice de Russie partent de Saint-Pétersbourg pour leur voyage en Allemagne. Ils se rendent par mer à Kiel et Hambourg.

24. Combat d'Ichiriden entre les Kabyles et la division française du général Mac-Mahon.

25. Ordre du conseil privé de la reine d'Angleterre pour la publication des lettres patentes par lesquelles la reine confère au prince Albert le titre de prince-époux ou prince-conjoint pour la durée de leur vie commune. Par ce titre, le prince Albert devient légalement ce qu'il était de fait membre de la famille royale d'Angleterre.

29. Arrivée de l'empereur et de l'impératrice de Russie à Darmstadt. — Découverte d'une nouvelle conspiration Mazzinienne à Gènes.

30. Tentative insurrectionnelle à Livourne, dans le grand-duché de Toscane. Les coupables qui parviennent à s'échapper s'emparent du pyroscaphe Cagliari, parti de Gènes pour Tunis, attaquent ensuite l'île de Ponza, qui appartient au royaume de Naples, et mettent en liberté environ 300 détenus politiques qui s'y trouvaient; puis tous ensemble ils débarquent en armes à Sapri. Des frégates napolitaines reprennent le Cagliari, et la troupe poursuit les bandes insurgées.

Juillet.

3. Les insurgés italiens qui s'étaient jetés dans la Calabre, poursuivis par la gendarmerie royale, sont pris, tués ou dispersés. Leur chef, le colonel Pisacane, est au nombre des prisonniers. — Insurrection dans l'Andalousie et dans la province de Malaga. Les bandes des révoltés sont promptement atteintes et anéanties.

4. Le royaume d'Oude est en insurrection comme une grande partie de l'Indostan; sir Harry Lawrence, après s'être vaillamment défendu dans la résidence, meurt de ses blessures.

5. Les élections générales des membres du nouveau corps législatif de France sont complétées. — Le général sir Henri Barnard, commandant des troupes anglaises devant Delhi, meurt du choléra. — Combat devant Agra. La petite garnison anglaise (650 hommes) ne craint pas de sortir de la place et d'attaquer les insurgés.

6. Sir Hugh Wheeler, commandant de Cawnpore, ayant été tué, la place se rend par capitulation à Nana-Saïb, chef des insurgés. La petite garnison, étant sortie de la ville, est impitoyablement massacrée, en dépit des conditions.

7. Le roi de Prusse visite son neveu l'empereur d'Autriche à Schœnbrunn.

11. Les quatre divisions composant l'armée expéditionnaire de la Kabylie, sous les ordres du maréchal Randon, agissant de concert, enlèvent les dernières positions des tribus insoumises qui occupaient des lieux réputés inaccessibles sur la crête du Djurjura. — Troubles sanglants à New-York aux États-Unis. Des troupes de bandits, dont l'une est connue sous le nom de Dead Rabbits (Lapins morts), livrent des combats en règle à la police urbaine.

17. Le général anglais Havelock, après avoir plusieurs fois battu Nana-Saïb et s'être emparé de 26 canons, reprend la ville de Cawnpore.

22. Le nouveau bill en faveur des Israélites et pour leur admission au parlement, présenté par lord John Russell à la chambre des communes, est reçu à la majorité de 246 voix contre 154.

23. Ferrouck-Khan, ambassadeur de S. M. le Schah de

Perse, est reçu en audience avec les cérémonies d'usage par S. M. le roi des Belges.

29. Par suite de la découverte d'un complot ayant pour but un attentat à la vie de l'empereur Napoléon, la chambre des mises en accusation renvoie devant la cour d'assises de la Seine les sept individus suivants, tous italiens, à l'exception d'un seul, savoir : Paoli Tibaldi, Guiseppe Bartolotti, Paolo Grilli, dit Faro, Guiseppe Mazzini, Alexandre Auguste Ledru-Rollin, Gaelano Massarenti, Frederico Campanella. Ces quatre derniers accusés sont absents. — Le prince de Canino, fils aîné de Lucien Bonaparte, frère de l'empereur Napoléon Ier, meurt à Paris à l'âge de 54 ans.

31. Un changement de ministère a lieu à Constantinople.

Août.

3. L'empereur et l'impératrice des Français se rendent à Osborne dans l'île de Wight, pour rendre une nouvelle visite à la reine Victoria.

6. Les ambassadeurs de France, de Russie, de Prusse et de Sardaigne à Constantinople n'ayant pu obtenir de la Porte que les élections, faites irrégulièrement dans la Valachie et la Moldavie, fussent purement et simplement annulées, amènent leurs pavillons et se préparent à partir.

10. Départ de l'empereur et de l'impératrice des Français d'Osborne pour le Hâvre où ils arrivent le lendemain.

23. Hatti-Schériff par lequel le sultan, conformément aux représentations des ambassadeurs de France, de Russie, de Prusse et de Sardaigne, annule les élections faites dans les provinces danubiennes. De nouvelles élections auront lieu quinze jours après la réception du Hatti-Schériff. Les représentants des quatre puissances reprennent avec la Porte

les relations qu'ils avaient manifestement interrompues et hissent de nouveau leurs pavillons sur leurs hôtels.

Septembre.

1. Commencement des grandes manœuvres au camp de Châlons, où se trouve réunie toute la garde impériale. L'empereur préside en personne à presque toutes les grandes manœuvres.

9. Vote des états du Holstein sur la nouvelle constitution proposée par le gouvernement danois.

10. Quelques actes de fanatisme religieux ayant eu lieu à Tunis, à l'égard des Juifs, et l'amiral français Tréhouart s'y étant rendu à la tête d'une escadre, le bey fait promulguer les dispositions suivantes : établissement de tribunaux criminels et de tribunaux de commerce, liberté entière du commerce et de l'industrie, droit de propriété, respect des personnes, égalité devant la loi, égalité de l'impôt, conscription et limite du temps de service, liberté des cultes.

17. Les élections moldaves, commencées le 10, sont closes. En voici le résultat : sur 87 membres du divan élus 66 sont partisans de l'union avec la Valachie, 15 n'ont pas de couleur et 6 seulement sont anti-unionistes. — Nouveau tremblement de terre à Brousse en Asie. Des maisons sont renversées; mais on ne signale aucune victime.

18. Le comité constitutionnel de la diète suédoise adopte par 18 voix contre 5 la proposition soumise à la diète par le roi, tendante à faire déférer au prince Charles la régence du royaume pendant la maladie de Sa Majesté.

19. Commencement des élections dans la Valachie.

25. Réunion de l'empereur des Français, de l'empereur et de l'impératrice de Russie, du roi de Wurtemberg et de plusieurs autres princes et princesses à Stuttgard. — Con-

sistoire secret tenu au palais du Vatican, et dans lequel Sa Sainteté, après une allocution, préconise 14 évêques parmi lesquels on en remarque 12 pour l'Espagne.

29. L'empereur des Français part le matin de Stuttgard et revient en France. L'empereur de Russie était parti la veille.

PREMIÈRE PARTIE.

CORPS EPISCOPAL DE BELGIQUE.

Archevêque de Malines et primat de la Belgique, son Éminence Révérendissime Mgr. ENGELBERT STERCKX, né à Ophem le 2 novembre 1792, sacré à Malines le 8 avril 1832, cardinal-prêtre de la Sainte-Église Romaine le 13 septembre 1838, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique et de l'ordre de Léopold d'Autriche.

Évêque de Tournai, S. G. Mgr. GASPAR LABIS, né à Warcoing le 2 juin 1792, sacré à Tournai le 10 mai 1835, prélat domestique et évêque assistant au trône de Sa Sainteté, officier de l'ordre de Léopold.

Évêque de Namur, S. G. Mgr. NICOLAS JOSEPH DEHESSELLE, né à Charneux le 4 juillet 1789, sacré à Namur le 13 mars 1836, prélat domestique et évêque assistant au trône de Sa Sainteté, officier de l'ordre de Léopold.

Évêque de Gand, S. G. Mgr. LOUIS JOSEPH DELEBECQUE, né à Warneton-Sud en 1798, sacré à Gand le 4 novembre 1838, docteur en théologie, prélat domestique et évêque assistant au trône de Sa Sainteté, officier de l'ordre de Léopold.

Évêque de Bruges, S. G. Mgr. JEAN BAPTISTE MALOU, né à Ypres le 30 juin 1809, docteur en théologie, sacré à Bruges le 1 mai 1849, prélat domestique et évêque assistant au trône de Sa Sainteté.

Évêque de Liége, S. G. Mgr. THÉODORE ALEXIS JOSEPH DE MONTPELLIER, né au château de Vedrin le 24 mai 1807, docteur en théologie, sacré à Liége le 7 novembre 1852.

PRIÈRE A LA TRÈS-SAINTE MÈRE DE DIEU, PATRONNE DE L'UNIVERSITÉ (1).

Souvenez-vous, ô bienheureuse Vierge Marie! qu'il n'a jamais été dit que quelqu'un ait eu recours à vous, sans avoir été exaucé. Plein d'une confiance sans bornes en cette toute-puissante protection, je viens, ô Marie, avec tous les fidèles de Belgique, implorer vos bontés sur l'Université catholique, établie par nos premiers Pasteurs, d'un commun accord avec le Chef auguste de l'Église. Cette œuvre, ô très-sainte Vierge, n'a d'autre but que la gloire de votre Fils chéri, par la conservation du précieux don de la Foi, des mœurs et de la vraie science parmi notre jeunesse catholique. Bénissez-la donc, ô Mère de bonté, afin que tous ceux qui s'y trouvent réunis aient un cœur pur, une intelligence droite, et qu'ils soient remplis de l'Esprit Saint, qui est le Dieu des sciences. Obtenez-moi, ô Marie! ainsi qu'à tous les fidèles catholiques de Belgique, un zèle constant pour seconder cet établissement, afin que nous devenions tous participants des fruits qu'il doit produire. Reine du ciel! votre propre gloire est intéressée au succès de cette œuvre. Si elle prospère, plus de cœurs s'uniront à nous pour chanter vos louanges et dire sans cesse avec amour et reconnaissance, ô très-miséricordieuse, ô très-bonne et très-douce Vierge Marie! — Ave, Maria.

(1) Nosseigneurs les Cardinal Archevêque et Évêques de Belgique accordent 40 jours d'indulgence à tous les fidèles chaque fois qu'ils réciteront dévotement cette prière.



PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ.

RECTEUR MAGNIFIQUE.

P. F. X. de Ram, prélat-protonotaire apostolique *ad instar Participantium*, consulteur de la sacrée Congrégation de l'Index, chanoine hon. des métropoles de Malines et de Paris, docteur en théologie et en droit canon, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe et de l'Aigle Rouge de la 3e classe, commandeur de l'ordre du Christ et d'Isabelle-la-Catholique, membre de l'académie théologique et de l'académie de la religion catholique de Rome, des académies royales des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique et de Munich, de la commission royale d'histoire, de la société historique de l'Allemagne, de l'académie pontificale d'Archéologie de Rome, etc. Montagne du Collége, n° 3.

VICE-RECTEUR.

A. J. Namèche, docteur en théologie, prof. ord. à la faculté de philosophie et lettres. Place de l'Université, n° 4.

SECRÉTAIRE.

F. N. J. G. Baguet, docteur en philosophie et lettres, membre de l'académie royale des sciences, des

lettres et des beaux-arts de Belgique, chevalier de l'ordre de saint Grégoire-le-Grand et de l'ordre de Léopold, prof. ord. à la faculté de philosophie et lettres. Place du Peuple, n° 14.

ASSESSEUR DU VICE-RECTEUR.

N. J. Laforet, docteur en théologie, chanoine hon. de la cathédrale de Namur, président du collége du pape Adrien VI, prof. ord. à la fac. de philosophie et lettres.

CONSEIL RECTORAL.

A. J. Namèche, vice-recteur.
H. J. Feye, doyen de la faculté de théologie.
J. J. Thonissen, doyen de la faculté de droit.
E.M. Van Kempen, doyen de la faculté de médecine.
J. Moeller, doyen de la faculté de philosophie et lettres.
H. J. Kumps, doyen de la faculté des sciences.
F. N. J. G. Baguet, secrétaire de l'Université.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Doyen, H. J. Feye.
Secrétaire, P. Vandenbroeck.

P. F. X. de Ram, recteur de l'Université, prof. ord.; le droit ecclésiastique public et privé.

H. G. Wouters, prof. ord., docteur en théologie,

chanoine hon. de la cathédrale de Liége; l'histoire ecclésiastique. Rue Sainte-Anne, nº 3.

J. T. Beelen, prof. ord., camérier d'honneur de Sa Sainteté, docteur en théologie, chanoine hon. de la cathédrale de Liége; l'Écriture Sainte et les langues orientales. Collége du St.-Esprit.

J. F. D'Hollander, prof. ord., docteur en théologie, chanoine hon. de la cathédrale de Gand, président du collége du St.-Esprit; la théologie morale.

H. J. Feye, prof. ord., docteur en théologie et en droit canon; les institutions canoniques et les décrétales. Collége du St.-Esprit.

J. B. Lefebve, prof. ord., docteur en théologie, chanoine hon. de la cathédrale de Namur; la théologie dogmatique spéciale. Collége du St.-Esprit.

P. Vandenbroeck, prof. ord., docteur en théologie; la théologie dogmatique générale. Collége du St.-Esprit.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen, J. J. Thonissen.
Secrétaire, C. Delcour.

L. B. de Bruyn, prof. ord.; les pandectes. Rue de Namur, nº 186A.

J. J. A. Quirini, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold, membre de la commission des hospices; les principes du droit civil moderne, l'explication du texte de la loi avec l'application des principes. Rue de l'Aigle, nº 2.

L. J. H. Ernst, prof. ord.; les principes du droit civil moderne, l'explication du texte de la loi avec l'application des principes. Place-St.-Jacques, n° 1.

T. J. C. Smolders, prof. ord., membre du conseil provincial de Brabant; l'encyclopédie du droit et l'histoire du droit romain. Rue des Chats, n° 22.

C. Delcour, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold et des SS. Maurice et Lazare; le droit civil moderne approfondi. Rue de Tirlemont, n° 109.

L. J. N. M. Rutgeerts, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold; les institutes du droit romain et le droit notarial. Place du Manége.

J. J. Thonissen, prof ord., chevalier de l'ordre de Léopold et de la Légion d'honneur, correspondant de l'académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; le droit criminel, la procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires. Rue des Orphelins, n° 30.

C. T. A. Torné, prof. ord.; le droit naturel ou la philosophie du droit, et le droit commercial. Montagne du Collége, n° 4.

E. E. A. Dejaer, prof. ord.; le droit civil élémentaire. Place du Peuple, n° 12.

C. H. X. Périn, prof. ord.; le droit public interne et externe et le droit administratif. Rue des Récollets, n° 21.

A. Thimus, prof. ord.; le droit coutumier et les questions transitoires. Rue des Chats, n° 11.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen, E. M. Van Kempen.
Secrétaire, L. J. Hubert.

P. J. E. Craninx, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold et de la Légion d'honneur, membre de l'académie royale de médecine; la clinique interne. Rue Léopold, nº 1.

A. L. Van Biervliet, prof. ord.; la physiologie et la pathologie générale des maladies internes. Rue de Tirlemont, nº 94.

V. J. François, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold et de la Légion d'honneur, membre de l'académie royale de médecine, de la société des sciences médicales de Lisbonne et de la société royale de médecine de Bordeaux, etc.; la pathologie et la thérapeutique des maladies internes et la médecine légale. Rue de Namur, nº 64.

M. R. Michaux, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold, membre de l'académie royale de médecine, correspondant de la société de chirurgie de Paris; la clinique externe. Marché aux Grains, nº 15.

L. J. Hubert, prof. ord., membre de la société des sciences médicales de Lisbonne, correspondant de l'académie royale de médecine, etc.; le cours théorique et pratique des accouchements et les maladies des femmes et des enfants. Rue du Canal, nº 20.

F. Hairion, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold, médecin de bataillon, attaché à l'hôpital mili-

taire, membre de l'académie royale de médecine, de la société des sciences médicales de Lisbonne, etc.; l'hygiène et la clinique des maladies syphilitiques et de l'ophthalmologie, à l'hôpital militaire. Rue Léopold, nº 16.

J. B. Vrancken, prof. ord., correspondant de l'académie royale de médecine; la pharmacologie et la matière médicale, et le cours théorique et pratique de pharmacie. Place du Manége, nº 2.

P. J. Haan, prof. ord., membre de la société des sciences médicales de Lisbonne; la pathologie chirurgicale, l'encyclopédie et l'histoire de la médecine. Rue de Tirlemont, nº 121.

E. M. Van Kempen, prof. ord.; l'anatomie générale, descriptive, etc. Rue de Bruxelles, nº 170.

F. J. M. Lefebvre, prof. ord.; la médecine opératoire et les maladies mentales. Rue des Chats, nº 34.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen, J. Moeller.
Secrétaire, N. J. Laforet.

G. C. Ubaghs, prof. ord., docteur en théologie, chanoine hon. de la cathédrale de Liége; l'introduction à la philosophie, la logique, la métaphysique et l'anthropologie philosophique. Rue Vleminckx, nº 45.

F. N. J. G. Baguet, prof. ord., secrétaire de l'Université; les littératures grecque et latine.

N. Moeller, prof. hon., docteur en philosophie; l'histoire de la philosophie et les parties fondamen-

tales de la philosophie spéculative. Montagne-Saint-Antoine, n° 4.

J. Moeller, prof. ord., docteur en philosophie et lettres, membre de l'académie royale de Munich; l'histoire générale. Montagne-Saint-Antoine, n° 4.

G. A. Arendt, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold et de la Branche Ernestine de Saxe, docteur en philosophie et lettres, membre de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; les antiquités grecques et romaines et l'histoire politique moderne. Rue des Récollets, n° 31.

J. B. David, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold et du lion néerlandais, docteur en philosophie et lettres, chanoine hon. de la métropole de Malines, membre de l'académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, de la société litt. de Leyde, etc.; l'histoire nationale et la littérature flamande. Rue Marie-Thérèse.

L. J. Hallard, prof. ord., docteur en philosophie et lettres; la littérature française et l'histoire des littératures modernes. Rue de Tirlemont, n° 71A.

F. J. B. J. Nève, prof. ord., docteur en philosophie et lettres, membre de la société asiatique de Paris et correspondant de celle de Londres, correspondant de la société impériale des sciences de Lille, etc.; l'histoire de la littérature ancienne et les langues orientales. Rue des Récollets, n° 5.

C. H. X. Périn, prof. ord. à la faculté de droit; l'économie politique et la statistique. Rue des Récollets, n° 21.

N. J. Laforet, prof. ord., docteur en théologie, président du collége du pape Adrien VI, chanoine hon. de la cathédrale de Namur; la philosophie morale, l'histoire de la philosophie et l'explication approfondie des vérités fondamentales de la religion.

E. J. Delfortrie, prof. ord., président du collége de Marie-Thérèse; les littératures anglaise et allemande.

E. Nève, prof. hon., bibliothécaire de l'Université.

A. J. Namèche, prof. ord., vice-recteur de l'Université; la littérature ancienne, la pédagogie et la méthodologie.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen, H. J. Kumps.
Secrétaire, A. Docq.

H. J. Kumps, prof. ord., docteur en sciences; l'introduction aux mathématiques supérieures, etc. Rue de Namur, n° 193.

M. Martens, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold, docteur en médecine et en sciences, membre des académies royales de médecine et des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, etc.; la chimie organique et inorganique, ses applications aux arts et à la médecine, et la botanique. Rue des Orphelins, n° 32.

P. J. Van Beneden, prof. ord., chevalier de l'ordre de Léopold, docteur en médecine et en sciences, mem-

bre de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, de l'académie royale des sciences de Berlin, de la société Linnéenne, de la société des sciences naturelles de Batavia, etc.; la zoologie et l'anatomie comparée. Collége du Roi, rue de Namur.

J. H. Van Oyen, prof. ord., docteur en sciences; la physique et l'astronomie physique. Rue de Namur, nº 89.

P. L. Gilbert, prof. extraord., docteur en sciences; l'application de l'algèbre à la géométrie, le calcul différentiel et intégral, la mécanique analytique et céleste, etc. Rue de Tirlemont, nº 64.

A. Docq, prof. extraord., docteur en sciences; la minéralogie et la géologie. Collége du St.-Esprit.

RECEVEUR DES FACULTÉS.

C. J. Staes. Rue de Tirlemont, nº 64.

IMPRIMEURS DE L'UNIVERSITÉ.

Vanlinthout et Cie. Rue de Diest, nº 42.

APPARITEURS.

J. Berlanger. Rue de Namur, nº 89.
J. Vincx. Rue des Récollets, nº 16.
J. H. Augustinus. Place de l'Université, nº 2.

CONCIERGE DE L'UNIVERSITÉ.

J. B. Van Esch. Kraeke-straet, nº 2.



COLLÉGES ET ÉTABLISSEMENTS ACADÉMIQUES.

COLLÉGE DES THÉOLOGIENS, DIT DU SAINT-ESPRIT.

(*Rue de Namur.*)

Président, J. F. D'Hollander, prof. à la faculté de théologie.

Sous-régent, M. A. J. Liagre, bachelier en théologie.

COLLÉGE DU PAPE ADRIEN VI; PÉDAGOGIE DES FACULTÉS DE PHILOSOPHIE ET DE DROIT (1).

(*Place de l'Université.*)

Président, N. J. Laforet, prof. à la faculté de philosophie et lettres.

Sous-régents, T. J. Lamy et A. C. M. Van Gameren, licenciés en théologie.

---

(1) Le collége du Pape Adrien VI est destiné aux élèves inscrits dans les facultés de philosophie et de droit, et celui de Marie-Thérèse aux élèves inscrits dans les facultés des sciences et de médecine. Ils ne sont admis dans ces établissements que pour le terme à courir depuis leur entrée jusqu'à la fin de l'année académique.

L'appartement de chaque élève se compose de deux chambres, dont une avec foyer. Le collége fournit, moyennant une rétribution annuelle de 8 francs, le bois de lit avec rideaux, une table, des chaises, une armoire en forme de commode et une bibliothèque. Chaque élève doit être pourvu d'un couvert d'argent, de serviettes, d'essuie-mains, etc. Le prix de la pension pour l'année académique

COLLÉGE DE MARIE-THÉRÈSE ; PÉDAGOGIE DES FACULTÉS DES SCIENCES ET DE MÉDECINE.

(*Rue St.-Michel.*)

Président, E. J. Delfortrie, prof. à la fac. de philosophie et lettres.
Sous-régent, P. Falkenberg.

BIBLIOTHÈQUE (1).

(*Aux Halles, rue de Namur.*)

Bibliothécaire, E. Nève, docteur en philosophie et lettres, prof. hon. à la fac. de phil. et lettres. Rue dite Smey-straet, n° 3.
Sous-bibliothécaire, C. F. Reusens, bachelier en théologie. Au collége du St.-Esprit.
Aide-bibliothécaire, H. Pironet. Rue de Diest, n° 73.
Concierge, J. B. Van Esch. Kraeke-straet, n° 2.

---

est de 350 francs, payable d'avance et par trimestre. Les droits d'inscription et les rétributions pour les Cours académiques n'y sont point compris. Il n'est fait aucune déduction du prix de la pension pour les absences, ni pour le cas où l'on se retirerait avant l'échéance du trimestre. Le blanchissage, le raccommodage et les frais de maladie sont à la charge des parents.

(1) La bibliothèque est ouverte tous les jours (les dimanches, les jours de fête et les samedis exceptés) de deux à quatre heures pendant le semestre d'hiver et de deux à cinq pendant le semestre d'été. Une salle de lecture est mise à la disposition des étudiants et du public aux heures indiquées. Voir le règl. pour le service de la bibliothèque, du 18 avril 1836, et la notice sur la bibliothèque dans les *Annuaires* de 1850, p. 282, et de 1851, p. 257.

INSTITUT PHILOLOGIQUE (1).

Commission directrice. A. J. Namèche, président; F. J. B. J. Nève, secrétaire; F. N. J. G. Baguet, J. Moeller, professeurs à la faculté de philosophie et lettres.

CABINET ET LABORATOIRE DE CHIMIE (2).

(*Rue St.-Michel.*)

Directeur, M. Martens, prof. à la fac. des sciences.
Préparateur, C. De Brou. Rue de Paris, n° 44.
Concierge, C. De Weerdt.

CABINET DE PHYSIQUE (3).

(*Collége des Prémontrés, rue de Namur.*)

Directeur, J. H. Van Oyen, prof. à la fac. des sciences.
Préparateur, J. B. Wets. Rue de Paris, n° 96.
Concierge, J. Berlanger.

JARDIN BOTANIQUE (4).

(*Voer des Capucins.*)

Directeur, M. Martens, prof. à la fac. des sciences.
Jardinier en chef, C. Sterckmans.

---

(1) Voir le règlement organique dans l'*Annuaire* de 1855, p. 147.
(2) Voyez la notice dans l'*Annuaire* de 1851, p. 246.
(3) Voyez ibid., p. 241.
(4) Le jardin est ouvert tous les jours ouvrables, pendant les

CABINET DE MINÉRALOGIE (1).

(*Collége des Prémontrés, rue de Namur.*)

Directeur, A. Docq, prof. à la faculté des sciences.
Préparateur, J. B. Wets. Rue de Paris, n° 96.
Concierge, J. Berlanger.

CABINET DE ZOOLOGIE ET D'ANATOMIE COMPARÉE (2).

(*Collége du Roi, rue de Namur.*)

Directeur, P. J. Van Beneden, prof. à la faculté des sciences.
Concierge, A. Fenendael.

CABINET ET AMPHITHÉATRE D'ANATOMIE (3).

(*Rue des Récollets.*)

Directeur, E. M. Van Kempen, prof. à la faculté de médecine.

---

mois d'avril à octobre, de six heures du matin jusqu'à midi et de deux heures jusqu'à huit heures du soir; et pendant les mois de novembre à mars, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Les dimanches et jours de fête, le jardin est accessible au public, de huit heures du matin à une heure. Les étudiants de l'Université y sont seuls admis pendant les heures fixées pour l'enseignement de la Botanique. Voir le règl. arrêté par l'Administration communale le 29 juin 1838, et l'*Annuaire* de 1851, p. 285.

(1) Voyez l'*Annuaire* de 1851, p. 145.
(2) Voyez ibid., p. 267.
(3) Voyez ibid., p. 253.

Préparateurs, J. Heinen et B. Anthcunis, candidats en médecine.

Concierge, N. Smeers.

CABINET DE PHYSIOLOGIE EXPÉRIMENTALE (1).

(*Aux Halles, Kraeke-straet, n°* 2.)

Directeur, A. L. Van Biervliet, prof. à la faculté de médecine.

Concierge, J. B. Van Esch.

SALLES DE CLINIQUE INTERNE ET EXTERNE A L'HÔPITAL CIVIL.

(*Rue de Bruxelles.*)

Professeurs, P. J. E. Craninx et M. R. Michaux.

Chef de clinique, G. Van Roechoudt, docteur en médecine. Voer des Capucins, n° 6bis.

Élèves internes, C. Wouters, C. Reusens et G. Kenis, candidats en médecine.

CLINIQUE DES MALADIES SYPHILITIQUES ET DE L'OPHTHALMOLOGIE.

(*A l'Hôpital militaire, rue de Tirlemont.*)

Professeur, F. Hairion.

HOSPICE DE LA MATERNITÉ (2).

(*Rue des Dominicains.*)

Professeur, L. J. Hubert.

Directrice, J. B. Rogge.

Élève interne, P. Deneubourg, candidat en médecine.

---

(1) Voyez l'*Annuaire* de 1851, p. 250.

(2) Voyez ibid., p. 266.

PROGRAMME DES COURS DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1857—1858.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Doyen : *M. Feye.* — Secrétaire : *M. Vandenbroeck.*

Cours élémentaires.

H. G. Wouters, prof. ord.; les traités *de Sacramentis in genere et in specie,* aux jours et heures à déterminer.

P. Vandenbroeck, prof. ord.; les traités *de Actibus humanis*, *de Legibus* et *de Peccatis*, aux jours et heures à déterminer.

J. F. D'Hollander, prof. ord. et président du collége du St.-Esprit, dirigera les élèves dans l'étude des livres historiques de l'Écriture Sainte.

Les élèves inscrits pour les cours élémentaires peuvent être autorisés à suivre l'un ou l'autre des cours approfondis.

Cours approfondis.

J. T. Beelen, prof. ord.; l'épître aux Romains, lundi et mardi à 8 heures, jeudi à 11 heures. — Les langues hébraïque, chaldaïque, syriaque et arabe, lundi, mardi, vendredi et samedi à 11 heures.

H. G. Wouters, prof. ord.; l'histoire ecclésiastique depuis Luther jusqu'à nos jours, lundi et mardi à 10 heures, jeudi et vendredi à 9 heures.

J. F. D'Hollander, prof. ord. et président du collége du St.-Esprit; la théologie morale, 1a 2æ *de la Somme de St. Thomas*, lundi, mardi et mercredi à 9 heures.

H. J. Feye, prof ord.; le livre premier des Décrétales, mercredi, jeudi, vendredi et samedi à 10 heures.

J. B. Lefebve, prof. ord.; le traité *de SS. Trinitate*, mercredi, jeudi, vendredi et samedi à 8 heures.

P. Vandenbroeck, prof. ord.; continuation des traités *de Locis theologicis* et *de Analogiâ rationis et fidei*, mercredi et vendredi à midi, samedi à 9 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen : *M. Thonissen*. — Secrétaire : *M. Delcour*.

Examen de Candidat.

T. J. C. Smolders, prof. ord.; l'encyclopédie du droit et l'histoire du droit romain, lundi, mardi et samedi, de 9 heures et demie à 11 heures.

L. J. N. M. Rutgeerts, prof. ord.; les institutes du droit romain, lundi, mardi et vendredi, de 8 à 9 heures et demie.

E. E. A. Dejaer, prof. ord.; l'introduction historique au cours de droit civil et l'exposé des principes généraux du Code civil, mercredi, jeudi et samedi à 8 heures et demie.

C. T. A. Torné, prof. ord.; le droit naturel ou la philosophie du droit, mercredi, jeudi et vendredi, de 9 heures et demie à 11 heures, pendant le premier semestre.

G. A. Arendt, prof. ord. de la faculté de philosophie; l'histoire politique moderne, jeudi, vendredi et samedi à 11 heures, pendant le second semestre.

Premier examen de Docteur.

L. B. De Bruyn, prof. ord.; les pandectes, mercredi, jeudi et samedi, de 9 heures et demie à 11 heures.

J. J. A. Quirini, prof. ord.; le code civil, lundi, mardi et vendredi, de 8 à 9 heures et demie.

C. H. X. Périn, prof. ord.; le droit public, mercredi, jeudi et samedi, de 8 à 9 heures et demie, pendant le premier semestre. — L'économie politique, mardi et vendredi, de 9 heures et demie à 11 heures.

J. J. Thonissen, prof. ord.; le droit criminel, lundi et jeudi, de 9 heures et demie à 11 heures, pendant le premier semestre, lundi et jeudi, de 9 heures et demie à 11 heures, mercredi, de 11 heures à midi et demi, pendant le second semestre.

Deuxième examen de Docteur.

C. Delcour, prof. ord.; le code civil, lundi, mardi et jeudi, de 11 heures à midi et demi.

L. J. H. Ernst, prof. ord.; le code civil, aux jours et heures à déterminer.

J. J. Thonissen, prof. ord.; la procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires, vendredi et samedi, de 11 heures à midi et demi, pendant le premier semestre.

C. T. A. Torné, prof. ord.; le droit commercial,

mercredi et samedi, de 9 heures et demie à 11 heures, vendredi de 8 à 9 heures et demie, pendant le second semestre.

Examen de Docteur en Sciences politiques et administratives.

C. H. X. Périn, prof. ord.; le droit public et l'économie politique, comme ci-dessus; le droit administratif, mercredi, jeudi et samedi, de 8 à 9 heures et demie, pendant le second semestre.

Examen de Candidat Notaire.

L. J. N. M. Rutgeerts, prof. ord.; les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent, mercredi et jeudi, de 8 à 9 heures et demie.

A. Thimus, prof. ord.; cours spécial de droit civil, mercredi, jeudi et samedi, de 9 heures et demie à 11 heures.

E. E. A. Dejaer, prof. ord.; le cours indiqué ci-dessus.

Les élèves qui se préparent au notariat ont en outre la faculté de suivre les cours de Droit civil du doctorat.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen : *M. Van Kempen*. — Secrétaire : *M. Hubert*.

Examen de Candidat.

A. L. Van Biervliet, prof. ord.; la physiologie (humaine, comparée et expérimentale), mercredi, jeudi

et vendredi à 11 heures et demie, samedi à 8 heures, pendant le premier semestre; mercredi et vendredi à midi, pendant le second semestre.

E. M. Van Kempen, prof. ord.; pendant le premier semestre : l'anatomie humaine (générale, descriptive et topographique), lundi, mardi, mercredi et jeudi à 8 heures, mercredi à 3 heures. — Il dirigera les élèves dans les dissections, tous les jours, de 9 à 11 heures et de 2 à 4 heures. Pendant le second semestre : l'anatomie humaine (générale, spéciale, topographique) et l'embryologie, lundi, mardi et jeudi à 8 heures, mercredi à 8 heures et à 4 heures.

J. B. Vrancken, prof. ord.; la pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie, lundi et mardi, de 11 heures et demie à 1 heure, pendant le premier semestre, lundi, mardi, jeudi et samedi, de 10 à 11 heures et demie, pendant le second semestre.

P. J. Van Beneden, prof. ord.; le cours d'anatomie comparée, indiqué ci-dessous.

Premier examen dè Docteur.

V. J. François, prof. ord.; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes, tous les jours, le samedi excepté, à midi, pendant le premier semestre, lundi, mardi et mercredi à midi, pendant le second semestre.

A. L. Van Biervliet, prof. ord.; la pathologie générale, mardi à 11 heures, jeudi à 2 heures et demie, pendant le premier semestre, jeudi à 11 heures, samedi à 7 heures, pendant le second semestre.

J. B. Vrancken, prof. ord.; la thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamie, mercredi, jeudi et samedi à 11 heures, pendant le premier semestre.

E. M. Van Kempen, prof. ord.; l'anatomie pathologique, lundi et jeudi à 5 heures, pendant le second semestre.

Deuxième examen de Docteur.

V. J. François, prof. ord.; la médecine légale, mardi et mercredi à 5 heures, pendant le second semestre.

L. J. Hubert, prof. ord.; la théorie des accouchements et les maladies des femmes et des enfants, lundi et vendredi à 11 heures, samedi à midi et à 4 heures, pendant le premier semestre, lundi à 11 heures, vendredi à midi, samedi à midi et à 4 heures, pendant le second semestre.

F. Hairion, prof. ord.; l'hygiène publique et privée, mardi et mercredi à 2 heures et demie, pendant le premier semestre, jeudi à 3 heures, pendant le second semestre.

P. J. Haan, prof. ord.; la pathologie chirurgicale, lundi, mercredi, vendredi et samedi à 8 heures, pendant le premier semestre, mercredi et vendredi à 7 heures, jeudi à midi, samedi à 10 heures, pendant le second semestre.

F. J. M. Lefebvre, prof. ord.; leçons théoriques sur les maladies mentales, samedi à 2 heures et demie, pendant le premier semestre; la clinique des mêmes maladies, aux jours et heures à déterminer, pendant le second semestre.

Troisième examen de Docteur.

P. J. E. Craninx, prof. ord.; la clinique interne et consultations gratuites, lundi, mercredi et vendredi, de 9 à 11 heures, pendant le premier semestre, de 8 à 10 heures, pendant le second semestre.

M. R. Michaux, prof. ord.; la clinique chirurgicale et consultations gratuites, mardi, jeudi et samedi, de 9 à 11 heures, pendant le premier semestre, de 8 à 10 heures, pendant le second semestre.

F. J. M. Lefebvre, prof. ord.; la médecine opératoire, lundi et vendredi à 2 heures et demie, pendant le premier semestre, lundi, mercredi et vendredi à 2 heures et demie, pendant le second semestre. — Il dirigera les élèves dans le manuel des opérations chirurgicales.

L. J. Hubert, prof. ord.; la clinique des accouchements, aux jours et heures à déterminer.

F. Hairion, prof. ord.; la clinique de l'ophthalmologie, des maladies syphilitiques et des maladies cutanées, à l'hôpital militaire, mardi et jeudi à 8 heures pendant le premier semestre, à 7 heures pendant le second semestre; la théorie des mêmes maladies, mardi et jeudi à 2 heures et demie, pendant le second semestre.

—

Un cours de manipulations chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques est donné pendant le second semestre.

FACULTÉS DE PHILOSOPHIE ET LETTRES ET DES SCIENCES.

Doyen de la Faculté de Philosophie : *M. Moeller.* — Secrétaire : *M. Laforet.*

Doyen de la Faculté des Sciences : *M. Kumps.* — Secrétaire : *M. Docq.*

Examen de candidat en Philosophie et Lettres.

G. C. Ubaghs, prof. ord.; l'introduction à la philosophie et la logique, lundi et mardi à 9 heures, samedi à 10 heures, pendant le premier semestre; la psychologie, lundi et mardi à 9 heures, vendredi et samedi à 10 heures, pendant le second semestre.

N. J. Laforet, prof. ord. et président du collége du Pape ; la philosophie morale, jeudi à 9 heures, vendredi à 10 heures, samedi à 11 heures, pendant le premier semestre ; l'explication approfondie des vérités fondamentales de la religion, mercredi à 9 heures, pendant le premier semestre, vendredi à 9 heures, pendant le second semestre.

L. J. Hallard, prof. ord.; l'histoire de la littérature française, lundi à 8 heures, vendredi et samedi à 9 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi et jeudi à 10 heures, pendant le second semestre.

F. N. J. G. Baguet, prof. ord. et secrétaire de l'Université; exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à 8 heures, pendant le second semestre.

J. Moeller, prof. ord.; l'histoire politique de l'antiquité, tous les jours, le lundi excepté, à 8 heures, pendant le premier semestre; l'histoire politique du moyen âge, lundi à 10 heures, jeudi et samedi à 9 heures, pendant le second semestre.

J. B. David, prof. ord.; l'histoire politique de la Belgique, lundi et samedi à 8 heures, mercredi à 9 heures, pendant le second semestre.

G. A. Arendt, prof. ord.; les antiquitésromaines, lundi, mardi, mercredi et jeudi à 10 heures, pendant le premier semestre.

Examen de candidat en Sciences naturelles.

M. Martens, prof. ord.; la chimie générale, inorganique et organique, et ses principales applications aux arts et à la médecine, de 11 heures et demie à 1 heure, lundi, mardi, mercredi et jeudi, pendant le premier semestre, lundi, mardi et mercredi, pendant le second semestre. — L'anatomie et la physiologie des plantes, vendredi, de 11 heures et demie à 1 heure, pendant le premier semestre; la botanique, jeudi et vendredi, de 11 heures et demie à 1 heure, pendant le second semestre. — Des herborisations seront faites aux jours et heures à déterminer.

J. H. Van Oyen, prof. ord.; la physique expérimentale, lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 10 à 11 heures et demie.

P. J. Van Beneden, prof. ord.; la zoologie, lundi, mardi et mercredi à 8 heures, pendant le premier semestre.

A. Docq, prof. extraord.; la minéralogie, jeudi, vendredi et samedi à 8 heures, pendant le premier semestre.

G. C. Ubaghs, prof. ord.; les cours indiqués ci-dessus.

N. J. Laforet, prof. ord. et président du collége du Pape; les cours indiqués ci-dessus.

Examen de candidat en Sciences physiques et mathématiques.

H. J. Kumps, prof. ord.; la haute algèbre, jeudi, vendredi et samedi à 9 heures, pendant le premier semestre, mercredi, jeudi et samedi à 9 heures, pendant le second semestre. — La géométrie descriptive, mardi et mercredi à 9 heures, pendant le premier semestre, mardi et vendredi à 9 heures, pendant le second semestre.

P. L. Gilbert, prof. extraord.; le calcul différentiel et le calcul intégral, lundi et mardi à 11 heures et demie. — La géométrie analytique, aux jours et heures à déterminer.

J. H. Van Oyen, prof. ord.; le cours de physique, indiqué ci-dessus.

M. Martens, prof. ord.; le cours de chimie, indiqué ci-dessus.

A. Docq, prof. extraord.; le cours de minéralogie, indiqué ci-dessus.

G. C. Ubaghs, prof. ord.; les cours indiqués ci-dessus.

N. J. Laforet, prof. ord. et président du collége du Pape; les cours indiqués ci-dessus.

Cours spéciaux pour les élèves qui se préparent à l'examen de Docteur en Philosophie ou en Sciences.

G. C. Ubaghs, prof. ord.; la métaphysique, mercredi et jeudi à 10 heures.

N. J. Laforet, prof. ord. et président du collége du Pape; l'histoire de la philosophie moderne, mercredi, jeudi et samedi à 9 heures, pendant le second semestre.

F. J. B. J. Nève, prof. ord.; l'histoire de la littérature grecque, lundi, mardi et vendredi à 10 heures, samedi à 11 heures, pendant le premier semestre.

F. N. J. G. Baguet, prof. ord. et secrét. de l'Univ.; la littérature grecque, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à 11 heures, pendant le premier semestre. — La littérature latine, mardi et mercredi à 11 heures, pendant le second semestre.

G. A. Arendt, prof. ord.; les antiquités grecques, mardi et mercredi à midi, pendant le second semestre.

A. J. Namèche, prof. ord. et vice-recteur de l'Université; la grammaire comparée des langues grecque, latine et française, mercredi à 9 heures. — Exercices de composition et d'analyse littéraire, lundi à 11 h.

P. J. Van Beneden, prof. ord.; l'anatomie comparée, lundi, mardi, jeudi et samedi à midi, pendant le second semestre.

J. H. Van Oyen, prof. ord.; l'astronomie physique,

vendredi, de 10 à 11 heures et demie, pendant le premier semestre.

P. L. Gilbert, prof. extraord.; la mécanique analytique, mercredi et jeudi à 11 heures et demie. — La physique mathématique, aux jours et heures à déterminer.

A. Docq, prof. extraord.; la géologie, jeudi, vendredi et samedi à 8 heures, pendant le second semestre.

Cours facultatifs.

J. T. Beelen, prof. ord.; les langues orientales, cours indiqué ci-dessus.

F. J. B. J. Nève, prof. ord.; l'histoire de la littérature orientale. — Les éléments de la langue sanscrite, aux jours et heures à déterminer.

J. B. David, prof. ord.; la littérature flamande, pendant le premier semestre, aux jours et heures à déterminer.

E. J. Delfortrie, prof. ord. et président du collége de Marie-Thérèse; les littératures allemande et anglaise, aux jours et heures à déterminer.

Institut Philologique, pour les élèves qui se préparent à l'Enseignement moyen.

Outre les cours et les exercices indiqués ci-dessus pour les élèves qui se préparent à l'examen de Docteur en philosophie, des exercices littéraires, historiques

et philosophiques ont lieu aux heures déterminées dans un programme particulier.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P. F. X. DE RAM.

Le Secrétaire, BAGUET.

SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL.

Protecteur, S. G. Mgr. Malou, évêque de Bruges, ancien membre de la Société à Louvain.

Président d'honneur, Mgr. P. F. X. de Ram, recteur magnifique de l'Université.

Conseil particulier de Louvain.

Président, J. J. Thonissen, prof. à la faculté de droit.
Vice-président, H. de Kerchove, représentant.
Secrétaire, Ch. Baguet, avocat.
Trésorier, Ch. Ernst, rentier.
Membres. Les présidents et vice-présidents de Conférence.

Conseil de la Conférence Notre-Dame.

Président, J. J. Thonissen, prof. à la faculté de droit.
Vice-président, Ch. Dubois, étud. en droit.
Secrétaire, F. Planquart, étud. en médecine.
Trésorier, L. Crahay, étud. en droit.
Gardien du vestiaire, Em. Goetsbloets, étud. en droit.

Conseil de la Conférence Saint-Jacques.

Président, F. Lefebvre, prof. à la faculté de médecine.
Vice-Président, A. Surmont, étud. en droit.
Secrétaire, J. Maeterlinck, étud. en droit.

Trésorier, A. M. De Belie, étud. en médecine.
Gardien du vestiaire, J. Verwilghen, étud. en droit.

Conseil de la Conférence Saint-Pierre.

Président, H. de Kerchove, représentant.
Vice-président, Ch. Delcour, prof. à la faculté de droit.
Secrétaire, Ch. Baguet, avocat.
Trésorier, Ch. Ernst, rentier.
Gardien du vestiaire, F. J. Marguery, chef de bureau.

Conférence Saint-Lambert (Héverlé-lez-Louvain).

Dame protectrice d'honneur, S. A. S. Madame la Duchesse d'Arenberg.
Président d'honneur, Dr Tasson, bourgmestre d'Héverlé.

Conseil de la Conférence.

Président, Marrshall, industriel, à Héverlé.
Vice-président, De Herdt, vicaire de la paroisse de St.-Lambert, à Héverlé.
Secrétaire-trésorier, X. van Elewyck, propriétaire-rentier, à Héverlé.
Gardien du vestiaire, De Herdt, vicaire.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU CONSEIL DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CONFÉRENCES, LE 6 DÉCEMBRE 1857.

Monseigneur, Messieurs,

Aujourd'hui, conformément à l'usage établi dans les conférences de St.-Vincent de Paul, nous nous trouvons réunis en assemblée générale et solennelle pour jeter un regard sur les travaux de notre société pendant la dernière étape parcourue. Nous avons à justifier de la confiance qu'on nous a témoignée, en montrant à nos bienfaiteurs ce que nous avons fait pour la mériter, jusqu'à quel point nous avons été fidèles à notre mission.

Nous le faisons sans crainte, MM., convaincus que, dans la mesure de nos modestes moyens, nous avons su réaliser quelque bien.

Et d'abord, hâtons-nous de le dire, jamais nos conférences n'ont reçu un plus puissant et solennel encouragement : le 2 avril de l'année courante, notre président général a eu l'honneur d'être reçu en audience particulière par le Saint-Père au palais du Vatican. Il s'empressa de profiter de sa présence auprès du chef visible de l'Église pour appeler les bénédictions de Sa Sainteté sur les conférences de Louvain.

Le Saint-Père accueillit cette demande avec la bonté

qui le distingue et qui lui gagne tous les cœurs. Il apprit avec une vive satisfaction l'existence de deux conférences exclusivement composées d'élèves de l'Université catholique, et, tout en étendant la faveur de la bénédiction pontificale à tous nos confrères indistinctement, il eut la bonté d'ajouter :

« Dites à cette jeunesse chrétienne que je bénis à » la fois ses bonnes œuvres et ses études. J'espère » que Dieu lui rendra au centuple, dans les diverses » carrières qui l'attendent, le bien qu'elle fait au- » jourd'hui aux pauvres, les meilleurs amis de Jésus- » Christ. »

Nous croyons pouvoir nous dispenser de vous faire remarquer combien cette faveur insigne est précieuse pour notre société; elle est un témoignage nouveau de la bienveillance avec laquelle l'Église envisage nos travaux. Que notre première pensée, en regardant aujourd'hui derrière nous, soit donc, avant tout, un sentiment d'une humble gratitude envers Dieu, envers la Ste.-Vierge notre patronne immaculée, envers notre St.-Protecteur.

Parmi les devoirs que la charité nous impose, un des principaux est celui de payer un juste tribut de regret à la mémoire de celui de nos compagnons de voyage que nous avons laissé en route. La mort est venue frapper, l'été dernier, dans nos rangs M. Delocht, membre actif et l'un des fondateurs de la conférence St.-Pierre. Dévoué à tous ses devoirs, bon ami, bon chrétien, il a laissé un exemple remarquable de charité envers les pauvres. Rendons ici un dernier hom-

mage à ses vertus, et espérons que Dieu lui aura accordé le repos des justes.

L'année qui vient de s'écouler commençait pour la société sous de tristes auspices : nos ressources matérielles étaient épuisées, et de plus il nous restait un déficit de frs. 119-69 (1), à la différence de l'année antérieure qui nous avait laissé un reliquat de 826.48. Bien loin de pouvoir adopter de nouvelles familles qui nous étaient fortement recommandées, il était question d'en abandonner, provisoirement du moins, un certain nombre de nos anciennes, lorsque Mgr. le Recteur, dont la générosité nous est connue, et quelques autres membres que leur modestie nous empêche de nommer, nous gratifièrent d'une somme de 350 frs. Quelques jours après, une personne nous fit parvenir sous le voile de l'anonyme une somme de 100 frs. Ces ressources extraordinaires et inattendues nous permirent de maintenir nos anciennes familles et même d'en adopter quelques nouvelles parmi les plus nécessiteuses : une assistance soutenue a ainsi pu être donnée à 193 ménages.

Un peu plus tard la société des chœurs de MM. les étudiants, connue par son dévouement à notre association, nous vint considérablement en aide. Avec l'autorisation de Mgr. le Recteur et de l'autorité communale, elle organisa un concert au profit des pauvres. La soirée musicale réussit au-delà de toute

(1) Par suite d'une erreur dans les chiffres, l'Annuaire de 1857 porte un encaisse de frs. 310-31 au lieu d'un déficit de 119-69.



attente, grâce aux soins actifs de l'administration de la société et à ceux de son habile directeur qu'on est toujours sûr de rencontrer alors qu'il s'agit de faire du bien à la classe nécessiteuse, grâce aussi au concours de quelques dames et de quelques étudiants qui voulurent bien prêter leur talent au soulagement des pauvres, grâce enfin à l'administration de l'Académie de musique qui se montra empressée à offrir son beau et vaste local pour une fête dont le but était aussi noble. La recette, comme on le pressent déjà, fut abondante et répartie entre l'hospice des pauvres aveugles et la société de St.-Vincent de Paul, qui reçut pour sa part frs. 1080-30.

Comme les années antérieures, nous avons eu recours à un sermon de charité pour implorer en faveur de nos pauvres la pitié des fidèles. Cette tâche difficile a été acceptée avec empressement par M. l'abbé Cousot qui, quoique jeune encore, trouve sa place parmi les orateurs sacrés les plus distingués de notre pays. En lui réitérant l'expression de notre gratitude, rappelons-nous l'élévation, la lucidité, la vigueur de pensée avec laquelle il a su traiter la grande question sociale et religieuse de la charité chrétienne, dont voici en quelques mots la substance : « La charité est la grande loi du Christ, elle est la règle des rapports de Dieu avec l'homme, comme elle est la règle des rapports des hommes entre eux. L'amour de Dieu pour nous se manifeste avec éclat dans toutes les œuvres du plan divin : il trouve surtout sa plus haute et sa plus admirable expression dans le grand sacri-

fice de la rédemption opérée par J. C. pour le salut de tout le genre humain. Le divin Sauveur donnant sa vie pour nous racheter de la mort est le modèle que nous devons tous suivre. La charité que Dieu nous commande envers notre prochain est une œuvre de dévouement et de sacrifice. Tout sentiment qui s'inspire d'un principe différent est condamné à demeurer stérile et ne saurait réaliser la volonté du Dieu d'amour. Il ne suffit pas pour obéir au commandement divin « aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés » d'éprouver pour ses semblables cette compassion purement sensible qu'excite dans l'homme le spectacle de la misère d'autrui ; cette affection naturelle abandonnée à l'influence de nos passions est impuissante à vaincre l'égoïsme qui est au fond de la nature humaine.

» Malheur aux sociétés qui laissent tarir en elles la source de la charité chrétienne, heureuses celles qui vont y puiser sans cesse de nouveaux éléments de vie. C'est à ce besoin social et religieux tout ensemble que répond l'œuvre de St.-Vincent de Paul. Son but est de rapprocher les classes aisées des classes pauvres, par des rapports intimes fondés sur le principe religieux, et d'accomplir le précepte de la charité chrétienne, en mettant au service de la cause des indigents la puissance de l'association. »

La parole éloquente de l'orateur sacré a constamment captivé l'attention de l'auditoire ; aussi son chaleureux appel fait en faveur des pauvres a-t-il été entendu : car, bien que le sermon ait eu lieu à la fin

de la saison rigoureuse et dans des circonstances défavorables, la quête a produit frs. 528-70.

Les recettes ordinaires faites cette année se composent de : frs. 993-24 produit des quêtes faites aux séances des conférences, et 1110 frs. montant des souscriptions.

En réunissant toutes les branches de nos recettes tant ordinaires qu'extraordinaires on obtient en total le chiffre de frs. 4455-80 c'est-à-dire frs. 1878-98 de moins que la somme perçue l'année précédente; mais cette différence provient de ce qu'alors nous avions commencé l'année avec un reliquat de frs. 826-48, et de ce que le produit de la vente des pommes de terre à prix réduit montant à frs. 879-81 avait été compris dans les recettes (1).

Nous serions ingrats, MM., si, en vous présentant

---

(1) Tableau des recettes et des dépenses :

RECETTES.		DÉPENSES.	
Quêtes ordinaires : frs.	993 24	Pain : frs.	1789 29
Quêtes extraordinaires :	123 76	Coke :	578 95
Sermon :	528 70	Vêtements :	505 85
Souscriptions :	1110 00	Paille :	216 42
Dons particuliers :	611 00	Poêles :	133 56
Concert :	1080 05	Soupes :	17 40
Recettes diverses :	9 05	Secours en argent :	63 00
	———	Dépenses diverses :	166 97
Total des recettes :	4455 80	Déficit de l'année précédente :	119 69
Total des dépenses :	3591 13		———
	———		
En caisse :	864 67	Total des dépenses :	3591 13

l'état de nos recettes, nous négligions de payer un juste tribut de nos remercîments à toutes ces âmes charitables qui nous ont fourni le moyen de soulager quelque misère.

Quant à nos dépenses, elles se sont élevées avec le déficit de l'année antérieure à frs. 3591-13, de sorte que notre avoir pour commencer l'année s'élève à frs. 864-67.

Nous nous sommes fait un devoir de tenir quelques fonds en réserve pour commencer l'année, parce que l'expérience nous a prouvé que les secours ne nous arrivent que quand les premiers mois de l'année académique se sont écoulés.

Les secours matériels donnés aux familles adoptées ont consisté en pain, charbon, paille, soupe, objets de couchage, vêtements, prêt et réparations de poêles. Quant aux dons exceptionnels en argent, ils ont été réduits comme de coutume au strict nécessaire et n'ont pas dépassé la somme de 63 frs. Le peu de ressources dont nous disposions à l'entrée de l'hiver ne nous ont pas permis d'acheter des pommes de terre pour les vendre à prix réduit, opération dont cependant nous avions su par expérience apprécier les avantages.

Ici la reconnaissance nous fait un devoir de parler d'une autre association, connue sous le nom de *dames de la Miséricorde*, et qui à l'instar de la nôtre s'efforce de venir en aide à la misère. A cette fin elle patronne un nombre assez considérable de familles indigentes, mais de plus elle consacre chaque semaine quelques

heures de travail en commun au profit des pauvres secourus par la société de St.-Vincent de Paul. C'est de cet ouvroir charitable que sortent confectionnés les vêtements distribués par notre société. Nous sommes convaincus que nous allons au-devant de vos vœux, en saisissant cette occasion solennelle pour réitérer à ces dames les sentiments de notre profonde gratitude.

Avant de finir l'exposé de notre situation financière, faisons ici une recommandation dans l'intérêt de la bonne répartition de nos secours. Nous avons remarqué que quelques membres par un excès de zèle, voulant améliorer la condition de leurs protégés, peut-être au-delà de nos ressources financières, cherchent à obtenir à chacune de nos réunions des effets d'habillement. Le bureau n'étant pas toujours à même de juger de l'opportunité de leurs demandes éprouve quelque répugnance à devoir y répondre par un refus. Il arrive ainsi que la distribution des secours ne se trouve pas répartie entre les différentes familles d'après l'étendue des besoins; d'un autre côté, si ces demandes trop souvent répétées étaient faites par un plus grand nombre, nous pourrions nous trouver dans la triste nécessité de devoir suspendre la distribution des effets d'habillement. Rappelons-nous qu'il faut de la modération même dans le bien.

Les deux conférences de Notre-Dame et de St.-Jacques ont compté cette année 108 membres actifs; en 1856 elles étaient arrivées à 124. Mais en revanche le nombre des visiteurs de la conférence St.-Pierre,

qui l'année précédente était de 25, s'est élevé à 33, et celui des souscripteurs de 143 a atteint le chiffre de 185.

Ce qu'il y a de plus fâcheux dans le départ de quelques-uns de nos confrères, arrivés au terme de leurs études universitaires, c'est qu'il prive nos conférences du zèle, du dévouement et du concours des membres les plus anciens, de ceux précisément que leur plus longue expérience appelle au conseil. Mais ces regrets s'adoucissent dans l'espoir qu'ils ne cesseront de faire partie de la grande famille de St.-Vincent de Paul : ils iront dans les différentes localités où leur carrière les appelle se joindre aux confrères d'autres villes, ou établir même de nouvelles conférences.

C'est ainsi que sous les auspices de la sérénissime maison d'Arenberg, un de nos anciens confrères, secondé par M. le vicaire de Herdt, vient de fonder dans la commune d'Héverlé la conférence St.-Lambert. Comme celle-ci dépend du conseil supérieur de Louvain, le compte rendu de ses œuvres trouve sa place dans ce rapport.

L'inauguration de la conférence a eu lieu à Héverlé le 15 Mars de l'année courante en l'église paroissiale de la commune. A cette occasion Mgr. de Ram, président d'honneur de toutes les conférences réunies du district, a chanté le salut pendant lequel le *Veni Creator spiritus* a été entonné pour appeler les bénédictions du ciel sur l'œuvre naissante; puis le R. P. De Buck, de la compagnie de Jésus, a prononcé un sermon de charité.

Parmi les œuvres entreprises par la conférence, celle de la visite des pauvres à domicile est toujours l'œuvre fondamentale, le principe de toutes les autres. La jeune association cherche aussi à procurer du travail aux familles qu'elle secourt : c'est ainsi qu'elle a acheté du lin et le leur a donné à filer. Ce genre d'occupation fournit un travail assez abondant et présente d'autant plus d'avantages qu'il s'exerce en famille et qu'il fixe le pauvre à son foyer.

Déjà la société compte 12 membres actifs et 48 membres honoraires, au nombre desquels se trouvent presque tous les cultivateurs aisés de la commune. Nous ne pouvons nous empêcher de mentionner ici parmi ses généreux protecteurs la sérénissime maison d'Arenberg qui a accordé immédiatement un large subside pour subvenir aux premiers besoins; de plus S. A. S. Madame la Duchesse a daigné accepter le titre de dame protectrice d'honneur de la conférence.

Les recettes du 15 mars au 15 octobre ont atteint le chiffre de frs. 724-04. Elles comprennent frs. 71-90 formant le produit de la collecte faite au sermon de charité du R. P. De Buck, un don de 250 frs. dû à la générosité de S. A. S. la Duchesse d'Arenberg, enfin les offrandes reçues des membres actifs, honoraires et souscripteurs.

Quant aux dépenses, comme la société a été fondée à la fin de l'hiver, elles ne se sont pas élevées à un chiffre considérable. Il n'y a eu que quelques distributions de pain et quelques aumônes en argent pour aider des familles momentanément dans le malheur.

Ces dépenses atteignant en tout une somme de frs. 143-23 réduisent l'avoir à frs. 580-81.

En résumé, l'institution qui vient d'être fondée à Héverlé a dépassé toutes les espérances. Les succès lui sont assurés à cause du grand nombre de personnes charitables qui lui prêtent leur utile concours. Notre devoir est de le constater pour en rendre grâces à la Providence et en témoigner notre reconnaissance à tous ses généreux protecteurs. Formons des vœux pour que les communes environnantes suivent bientôt l'exemple de celle d'Héverlé.

Maintenant, Messieurs, que nous avons jeté un regard sur le passé, nous avons à nous armer de courage et d'énergie pour accomplir les engagements que nous avons pris. Notre mission est aujourd'hui de la plus haute importance et, ne craignons pas de le dire, devient de jour en jour plus difficile. Lorsque les progrès effrayants du paupérisme jettent l'alarme parmi tous les publicistes, que le malaise général semble s'accroître sans cesse, que la foi se trouve engagée dans une guerre dont la fin n'est pas à prévoir et qui affaiblit incontestablement les croyances religieuses de la classe ouvrière, c'est pour nous un devoir de nous unir et de travailler à l'aide de la charité chrétienne à l'allègement de tous ces maux et à la régénération morale du pauvre. Pour atteindre ce but, comprenons bien cette charité chrétienne; celui qui ne se considère que comme un porteur de pain à une famille indigente ne la comprend pas du tout : il retient au préjudice du pauvre la meilleure partie de l'aumône,

c'est-à-dire celle qu'une bonne parole sortie du cœur aurait ajoutée à ce pain. Mais allons chez le pauvre avec une âme vivement touchée, montrons lui qu'on fait plus que le plaindre, plus que le secourir, qu'on l'aime; écoutons le récit de ses malheurs, faisons lui comprendre que Dieu est son ami, son soutien, son père, et qu'il lui réserve les félicités infinies comme l'immense compensation des maux passagers. Avec la charité ainsi entendue, il ne verra plus dans le secours une nécessité, une humiliation; il aura confiance dans celui qui la lui fait, et alors disparaîtront ces germes de discorde et de haine que les différences profondes entre la situation extérieure du riche et celle du pauvre ont introduites dans le monde, et dont il est impossible de peser toutes les conséquences.

Restons donc bien pénétrés de l'esprit de notre œuvre, osons-nous montrer enfants soumis et dévoués de la Sainte-Église catholique, et, nombreux comme nous le sommes aujourd'hui, nous saurons soulager quelque misère et ramener à la foi par la charité bien des cœurs qui blasphèment notre divin Maître. Dieu, comme le disait le Saint-Père, nous rendra au centuple le bien que nous faisons aujourd'hui.

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (1).

Commission directrice (2).

Président, A. J. Namèche, vice-recteur de l'Université.
Vice-président, L. Crahay, étudiant en droit.
Secrétaire, E. Poullet, étudiant en droit.
Membres : C. Delcour, professeur; F. Nève, professeur; J. A. Van Steenkiste, étudiant en théologie; E. Lamy, étudiant en théologie.

Membres actifs.

G. A. Arendt, prof. ord. à la faculté de phil. et lettres.
F. N. J. G. Baguet, prof. ord. à la fac. de phil. et lettres.
E. E. A. De Jaer, prof. ord. à la faculté de droit.
C. Delcour, prof. ord. à la fac. de droit.
A. J. Docq, prof. extraord. à la fac. des sciences.
H. J. Feye, prof. ord. à la fac. de théologie.
P. L. Gilbert, prof. extraord. à la fac. des sciences.
L. J. Hallard, prof. ord. à la fac. de phil. et lettres.
N. J. Laforet, prof. ord. à la fac. de phil. et lettres.
J. B. Lefebve, prof. ord. à la fac. de théologie.

---

(1) V. les statuts arrêtés le 10 mars et définitivement fixés le 8 décembre 1839, *Annuaire* de 1841, p. 114.

(2) Élue dans la séance du 25 octobre 1857.



F. J. M. Lefebvre, prof. ord. à la fac. de médecine.
A. J. Namèche, prof. ord. à la fac. de phil. et lettres et vice-recteur de l'Université.
Em. Nève, prof. hon. et bibliothécaire de l'Université.
F. J. B. J. Nève, prof. ord. à la fac. de phil. et lettres.
C. H. X. Périn, prof. ord. à la fac. de droit.
J. J. Thonissen, prof. ord. à la fac. de droit.
G. C. Ubaghs, prof. ord. à la fac. de phil. et lettres.
A. L. Van Biervliet, prof. ord. à la fac. de médecine.
L. Crahay, étud. en droit.
E. Lamy, étud. en théologie.
Ad. Liagre, étud. en théologie.
E. Molle, étud. en droit.
Ed. Poullet, étud. en droit.
L. T. Picard, cand. en philos. et lettres.
H. Saintrain, cand. en philos. et lettres.
G. Busschots, étud. en philos. et lettres.
J. A. Van Steenkiste, étud. en théologie.
C. Martin, étud. en droit.

Membres assistants.

J. Bareel, étud. en droit.
J. B. Moons, étud. en médecine.
A. Dechamps, étud. en droit.
C. Bareel, étud. en droit.
V. Englebin, étud. en philologie.
J. Chwit, étud. en théologie.
H. Collaes, cand. en philos. et lettres.

E. Reusens, étud. en théologie.
L. Henry, doct. en sciences.
V. Henry, étud. en droit.
E. Van Brabandt, étud. en droit.
J. B. Gillis, bachelier en théologie.
P. Wauters, étud. en sciences.
A. Bamps, étud. en philos. et lettres.
J. Mc. Gee, étud. en théologie.
U. Aelbrecht, étud. en droit.
A. Van Gammeren, étud. en théologie.
D. O'Keiffe, étud. en théologie.
L. Garot, étud. en sciences.
T. C. Hulpiau, étud. en philologie.
A. Stillemans, étud. en philologie.
J. L. Furlong, étud. en théologie.
J. E. Caniaux, étud. en philologie.
J. T. Maldague, étud. en philologie.
C. Mantia, étud. en théologie.
P. Scheyven, étud. en droit.
F. Planchard, étud. en théologie.
J. Roger, étud. en droit.
L. Henri, étud. en théologie.
G. M. Verspyen, étud. en droit.
A. Surmont, étud. en droit.
G. Loneux, étud. en droit.
Ch. Moeller, cand. en phil. et lettres.
H. Lahousse, étud. en théologie.
L. Buidein, étud. en théologie.
H. Leroy, étud. en théologie.
C. Lelièvre, étud. en théologie.

A. Loiseau, étud. en droit.
F. Rasmont, étud. en sciences.
A. Solbreux, étud. en philologie.
A. Bertrand, étud. en droit.
T. Champion, étud. en droit.
J. Meyer, cand. en philos. et lettres.
N. Lucq, étud. en philos. et lettres.
M. de Dieudonné, étud. en philos. et lettres.

Membres honoraires.

Mgr. P. F. X. DE RAM, recteur magnifique de l'Université, président d'honneur de la Société.
S. G. Monseigneur J. B. MALOU, évêque de Bruges, ancien membre actif.
Edm. De Cazalès, ancien prof. de la fac. de phil. et lettres, vicaire-général hon. de Montauban.
A. Troisfontaines, doct. en philosophie et lettres, professeur à l'Université de Liége.
A. Dechamps, ancien ministre des affaires étrangères, à Bruxelles.
P. De Decker, ancien ministre de l'intérieur, membre de l'académie royale, etc., à Bruxelles.
Le marquis de Beauffort, à Bruxelles.
F. Chon, prof. d'histoire au collége de Lille.
L'abbé Rohrbacher, doct. en théologie, prof. d'histoire au séminaire de Nancy.
Le comte L. de Mérode, à Bruxelles, ancien membre actif.

A. J. Henrotay, ancien prof. au séminaire de Liége, ancien membre actif.

L. Delgeur, doct. en phil. et lettres, ancien membre actif.

L'abbé Ch. Fillion, prof. et direct. au séminaire du Mans.

A. Schmit, ancien membre actif, à Paris.

Le docteur Le Glay, archiviste général du département du Nord, correspondant de l'Institut de France, à Lille.

L'abbé Ch. Breton, docteur en phil. et lettres de l'Université de Louvain, ancien membre actif, secrétaire de l'évêché à Rhodez.

P. Canoy, prof. au petit séminaire de Rolduc, ancien membre actif.

E. Gérard, doct. en phil. et lettres, prof. à l'athénée royal de Liége, ancien membre actif.

A. de Clèves, bachelier en théologie, prof. de philosophie au séminaire de Bonne-Espérance, ancien membre actif.

Ch. Loomans, doct. en philosophie et en droit, prof. à l'Université de Liége, ancien membre actif.

J. J. Nyssen, ancien prof. de rhétorique au petit séminaire de St.-Trond.

G. Lonay, docteur en philosophie et lettres, ancien prof. de philosophie au petit séminaire de St.-Trond.

Eug. Boré, correspondant de l'Institut de France, membre de l'académie arménienne de St.-Lazare.

Aug. Bonnetty, membre de l'académie de la religion catholique de Rome et de la société asiatique de

Paris, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.

E. Hiron, doct. en théologie, chanoine de la métropole de Paris, ancien étudiant.

Ant. Clesse, membre de la société des sciences et des arts du Hainaut et des sociétés littéraires de Gand, Liége et Tournai, à Mons.

Le baron de Gerlache, premier président de la cour de cassation, membre de l'Académie royale, etc., à Bruxelles.

M. Deprez, doct. en phil. et lettres, avocat à Mons, ancien membre actif.

A. D'Hanis, avocat à Anvers, ancien membre actif.

L'abbé Maupied, docteur ès sciences de la faculté de Paris, prof. à la Sorbonne.

A. Rivet, fondateur et directeur de l'Institut catholique de Lyon, avocat à la cour d'appel de Lyon.

J. C. Deloose, prof. de philos. au séminaire de St.-Nicolas, ancien membre actif.

G. Mottet, ancien membre actif, prof. au petit séminaire de Basse-Wavre.

H. Maret, docteur en théologie, chanoine hon. de Paris, prof. à la Sorbonne.

L'abbé Drioux, prof. d'histoire au séminaire de Langres.

C. De Coux, docteur en philosophie, anc. prof. de la faculté de phil. et lettres, à Paris.

F. Labis, docteur en théologie, à Tournai, ancien membre actif.

N. Keph, doct. en philos. et lettres, prof. à l'athénée royal de Hasselt, ancien membre actif.

Th. Smekens, avocat à Anyers, ancien membre actif.
D. Demoor, doct. en phil. et lettres, prof. à l'athénée royal de Gand, ancien membre actif.
L'abbé Carton, directeur de l'Institut des sourds et muets à Bruges, membre de l'Académie royale de Belgique.
F. De Vos, prof. de rhétorique au collége de Grammont, ancien membre actif.
A. De Becker, avocat à Bruxelles, ancien membre actif.
E. Solvyns, avocat à Gand, ancien membre actif.
J. J. G. Duculot, docteur en philos. et lettres, principal du collége de Dinant, ancien membre actif.
B. Quinet, à Mons, ancien membre actif.
N. Cornet, à Cologne, ancien membre actif.
F. Tychon, docteur en phil. et lettres, prof. à l'athénée royal de Bruges, ancien membre actif.
G. J. H. Verzyl, professeur au séminaire de Rolduc, ancien membre actif.
J. Poumay, doct. en phil. et lettres, prof. au collége de Huy, ancien membre actif.
J. J. Toussaint, doct. en phil. et lettres, professeur au séminaire de Floreffe, ancien membre actif.
J. Berleur, cand. en phil. et lettres, ancien membre actif.
Fr. Degive, doct. en philos. et lettres, prof. de rhétorique française à l'athénée royal de Mons, ancien membre actif.
V. De Laprade, prof. à la faculté des lettres de Lyon.
L'abbé de Valroger, chan. hon. de Bayeux, à Paris.
L'abbé Ed. Chassay, professeur à la Sorbonne.

X. Van Elewyck, doct. en sciences politiques et administratives, à Heverlé, ancien membre actif.

D. M. Jehl, missionnaire à Santo-Thomas (Amérique), ancien membre de la société.

P. A. Foccroulle, doct. en philos. et lettres, prof. à l'athénée royal de Liége, ancien membre actif.

Em. Halleux, à Stavelot, ancien membre actif.

F. D. Doyen, bachel. en théologie, ancien membre actif.

L. Lannoy, doct. en phil. et lettres, prof. au collége de Nivelles, ancien membre actif.

J. B. Laforet, doct. en phil. et lettres, prof. au séminaire de Bastogne, ancien membre actif.

N. T. Bodart, doct. en phil. et lettres, à Vienne, ancien membre actif.

F. Mangin, doct. en phil. et lettres, prof. au séminaire de Bonne-Espérance, ancien membre actif.

F. J. Loise, doct. en phil. et lettres, prof. au collége de Tongres, ancien membre actif.

Em. De Becker, avocat à Louvain, ancien membre actif.

J. Nagels, avocat à Hasselt, ancien membre actif.

H. Jadot, doct. en phil. et lettres, prof. au séminaire de Floreffe, ancien membre actif.

F. De Neubourg, bachelier en théologie, vicaire à Tournay, ancien membre actif.

C. Mullendorf, doct. en phil. et lettres, à Luxembourg, ancien membre actif.

A. Delvigne, prof. au séminaire de Malines, ancien membre actif.

L. Quoibach, doct. en phil. et lettres, ancien membre actif.

L. Van den Bossche, doct. en phil. et lettres, à Anvers, ancien membre actif.

J. C. A. J. Jacobs, avocat à Anvers, ancien membre actif.

J. Lesuisse, avocat à Dinant, ancien membre actif.

M. Jacobs, avocat à Louvain, ancien membre actif.

P. Staes, avocat à Bruxelles, ancien membre actif.

M. l'abbé Verbeke, ancien membre du congrès national, docteur en philosophie et lettres, curé à Meulebeke.

M. le chanoine Bellefroid, prof. de rhétorique, au petit séminaire de St.-Trond.

F. Cappelle, cand. en phil. et lettres, ancien membre actif.

F. Maton, licencié en théologie.

E. Lambrechts, professeur au petit séminaire de Malines, ancien membre actif.

A. Malengreau, avocat à Bruxelles, ancien membre actif.

L. Lambin, licencié en théologie, à Rome.

G. J. Van Heeswyck, docteur en phil. et lettres, professeur au petit séminaire de St.-Trond, ancien membre actif.

P. Van Biervliet, avocat à Gand, ancien membre actif.

C. Biart, docteur en droit, ancien membre actif.

F. Jadot, docteur en théologie, professeur au séminaire de Namur, ancien membre actif.

E. Delentrée, docteur en philosophie et lettres, ancien membre actif.

F. Parizel, docteur en philosophie et lettres, ancien membre actif.

L. C. de Monge, avocat à Dinant, ancien membre actif.

Ad. Camus, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Madrid.

Osw. Van den Berghe, docteur en philosophie et lettres, membre effectif de l'académie d'archéologie de Belgique, ancien membre actif.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN, PENDANT L'ANNÉE 1856—1857, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DIRECTRICE (1), DANS LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE, PAR M. LOUIS CRAHAY, SECRÉTAIRE.

MONSEIGNEUR, MESSIEURS,

Il y a dix-sept ans, qu'à pareil jour votre société littéraire venait assister pour la première fois à la lecture du compte-rendu de ses travaux. Alors déjà le délégué de votre commission ne trouva que des éloges à lui décerner. Le caractère de notre association, le but qu'elle se proposait d'atteindre et l'excellent esprit qui animait ses membres lui permettaient de bien augurer du succès de cette œuvre naissante. Ses prévisions n'ont point été déçues et c'est en vain que dans les annales si bien remplies de notre passé on chercherait le prétexte d'un blâme. Constante à suivre sa destinée et bien pénétrée du but qu'elle doit atteindre, la société littéraire, surtout dans ces der-

(1) La Commission directrice était composée de MM. N. Laforet, président, G. J. Van Heeswyck, vice-président; L. Crahay, secrétaire; Ch. Delcour, F. Nève, P. Van Biervliet et F. Jadot.

niers temps, est entrée dans sa véritable voie. Elle a compris que son intérêt ne consistait pas à circonscrire ses travaux dans un cadre d'abstractions de tout genre, à puiser exclusivement sa littérature aux sources de Rome et de la Grèce; là n'était point sa mission. Présenter sous son véritable jour un fait glorieux de notre histoire et travailler ainsi à l'édifice de la vérité autant qu'à celui de notre gloire nationale, demander aux sciences sociales des remèdes ou du moins des palliatifs aux divers maux dont la société contemporaine est accablée, se placer sur le terrain de la philosophie pour combattre, avec les armes de la foi et de la raison, les mille erreurs qui se disputent les intelligences, chercher à revêtir des beautés du langage et du style des sujets empruntés à la science ou aux arts, s'efforcer enfin d'opposer à la littérature délétère de nos jours une littérature plus élevée et toute chrétienne, voilà, Messieurs, la noble tâche qui vous est imposée et que, jusqu'à présent vous avez su remplir avec quelque succès.

Une situation si prospère rend singulièrement facile et agréable le devoir qui m'incombe aujourd'hui. Ceux qui parmi vous sont habitués à combattre dans nos rangs trouveront suffisamment en eux-mêmes des motifs d'encouragement, et à ceux qui pour la première fois viennent se mêler à nos travaux, nous dirons : « Jetez vos regards sur le passé et tâchez de vous en montrer dignes. »

Il ne m'appartient pas encore, Messieurs, de vous parler de l'accueil que recevra dans le public le sep-

tième volume de nos Mémoires. L'impression n'ayant pu en être terminée que tout à la fin de l'année académique qui vient de s'écouler, l'opinion publique n'a pas encore eu le temps de se prononcer. Ne doutons pas de l'approbation qui l'attend et des sympathies qu'il est destiné à recueillir, car il est sans contredit l'un des plus remarquables que la société ait publiés.

Nous allons maintenant passer rapidement en revue les mémoires qui ont été présentés à la société littéraire pendant l'année 1856-57. Mais en reportant mes regards sur le passé, j'aperçois bien des vides dans nos rangs. Rendons hommage, Messieurs, en passant, à ceux qui viennent de nous quitter; ils étaient tout dévoués à notre œuvre; ils en avaient compris tout le mérite et toute l'utilité. Si votre association se montre fière de les avoir possédés, eux aussi à leur tour, ils pourraient vous dire que s'ils ont obtenu quelques succès, s'ils sont destinés à en obtenir de plus grands encore, c'est à nos modestes travaux, c'est aux conseils éclairés des maîtres qui nous dirigent qu'ils en sont redevables. Répandus dans les différentes parties de la Belgique, ils ne cesseront pas d'être en communication avec nous : et ce n'est pas là, Messieurs, un des éléments les moins importants de notre société.

Permettez-moi maintenant de vous présenter l'analyse de nos travaux dans l'ordre chronologique de leur date :

Dans la séance du 16 novembre 1856, M. Lamy a terminé la lecture d'un mémoire sur C. Stevens, dont

l'analyse a paru dans un rapport antérieur (1).

M. Oswald Van den Berghe, dans la séance du 30 novembre, vous a donné lecture d'une *Étude sur la Bataille de Woeringen*. L'auteur commence par exposer les causes de cette guerre qui coûta tant de sang à notre patrie. Waléran IV, duc de Limbourg, était mort en 1280 laissant une enfant unique, Ermengarde, mariée à Renaud, comte de Gueldre. Ermengarde mourut trois années plus tard léguant à son mari, sa vie durant, le duché de Limbourg avec tout ce qui en relevait. Cette mort prématurée éveilla la prétention des princes issus de la maison de Limbourg. L'héritier unique de la duchesse Ermengarde devait être Ad. de Berg, petit-fils de Henri de Limbourg : à ce titre, le comte avait droit d'être investi de la possession de son duché. Cependant d'autres princes se mirent sur les rangs et parmi eux se trouvaient l'archevêque de Cologne et l'évêque de Liége. De son côté, Renaud de Gueldre ne voulut point se dessaisir du duché et continua d'y gouverner comme possesseur usufruitier.

Le comte de Berg, fort de son droit, implora l'assistance du duc de Brabant, alors Jean Ier; mais voyant bientôt qu'il ne parviendrait jamais à reconquérir son héritage, il en fit cession, à titre de dona-

(1) Rapport sur les travaux de la Société littéraire pendant l'année 1855-1856, Annuaire de 1856. — La *Notice sur la vie et les écrits de Corneille Stevens* a été insérée dans la *Revue catholique* (année 1857) et tirée à part.

tion au duc Jean : donation qui plus tard fut convertie en une véritable vente. C'est ici que commence la lutte entre le comte de Gueldre et le duc de Brabant. Pendant deux années la guerre ne cessa d'étendre ses ravages sur tous les pays compris entre le Rhin et la Meuse. La victoire était constante à suivre les armes Brabançonnes. Il serait trop long d'énumérer toutes les péripéties de ce drame; plusieurs fois des trèves vinrent suspendre pour un instant la fureur des combattants, mais toujours violées, la guerre recommençait de plus belle. Enfin dans l'année 1288, le duc Jean se trouvant à Cologne avec son armée à la poursuite de l'archevêque, les habitants de la cité colonaise vinrent le prier de vouloir exterminer les brigands qui désolaient le pays et qui avaient fait leur repaire du château de Woeringen. Jean écouta leurs paroles et vint mettre le siége sous les murs du château. Aussitôt l'archevêque, croyant avoir le duc en ses filets, accourt à sa rencontre et vient lui offrir la bataille dans les plaines de Woeringen. Le choc fut terrible; des deux côtés il y eut des prodiges de valeur. La victoire, longtemps douteuse, fut enfin acquise aux nobles efforts de l'armée du duc de Brabant. Jean I[er] avait soutenu pendant six heures consécutives une lutte corps à corps sans exemple dans l'histoire. Cette mémorable journée valut au Brabant la possession paisible du riche pays de Limbourg (1).

(1) Cette lecture de M. Oswald Van den Berghe forme le chapitre V de la dissertation qu'il a publiée pour le Doctorat : *Jean le Victorieux duc de Brabant*, Louvain, 1857, in-8°.



M. le vice-recteur Namèche vous a donné lecture dans la séance du 14 décembre d'un fragment du 5e volume de son cours d'histoire nationale sur Henri le Guerroyeur et les Liégeois. L'auteur s'est attaché à reproduire d'après les écrivains contemporains, et surtout d'après Jean d'Outremeuse, les principaux détails de la guerre horrible et sacrilége qui pèse sur la mémoire du duc de Brabant. Toutefois il a soin de faire remarquer que ce récit est l'œuvre exclusive d'historiens liégeois, écrivant sur le théâtre même de l'événement et sous l'impression de haines et de souvenirs trop récents pour leur permettre une complète impartialité.

M. Parizel vous a communiqué dans la séance du 11 janvier 1857 la suite de ses *Études sur les Écrits de Saint Avite :* Dans une première partie, l'auteur jette un coup-d'œil général sur l'état de la littérature en France au Ve et au VIe siècles. — Dans la seconde partie, il traite des poésies du Saint Évêque et, en particulier, de son poëme sur le Paradis-Perdu qu'il compare ensuite à celui de Milton.

M. Edmond Poullet vous a lu dans les séances du 25 janvier et du 8 février un travail sur *Pierre Coutherel et les troubles qui amenèrent la décadence de la ville de Louvain au XIVe siècle.* Avant d'aborder le fond même du sujet, l'auteur dans son introduction essaie de montrer que les troubles qui amenèrent la décadence de l'ancienne capitale du Brabant ne sont pas un fait isolé dans l'histoire : ils tiennent à la grande lutte de l'émancipation du Tiers-État et de sa

4

formation comme puissance politique, lutte dont la bataille de Courtrai sert à marquer le premier pas dans les provinces Belges. Pour nous faire bien comprendre les troubles qui vont éclater à Louvain, il examine d'abord la position respective des deux partis. L'auteur particularise donc son sujet : Il nous montre en présence cette ancienne noblesse louvaniste et cette bourgeoisie nouvelle qui vient de se former en corporations et qui commence à sentir sa force, grâce aux richesses que la prospérité fait affluer dans la ville. Alors il suit pas à pas les dissensions des deux ordres, dès leurs premières manifestations : il rappelle les diverses séditions qui contribuèrent de plus en plus à aigrir la haine réciproque des partis, et il nous conduit ainsi aux mouvements qui signalèrent le règne de Wenceslas de Bohême. Ce prince était étranger aux mœurs du pays; chevalier troubadour plutôt qu'administrateur sage et général consommé, il succéda aux princes à la main de fer de la vieille maison de Louvain. Un intrigant, Pierre Coutherel, sut exploiter au profit de sa propre fortune la faiblesse de caractère de Wenceslas ainsi que son insatiable besoin de dépenses. Appuyé sur le peuple qui le croyait son bouclier et ami du duc qui avait cru trouver en lui un soutien contre la noblesse, Coutherel souleva, et longtemps impunément, la commune de Louvain contre ses magistrats. Pendant plusieurs années, la ville fut sans cesse livrée à la guerre civile. C'est en vain que Wenceslas était parvenu plusieurs fois à rétablir la paix; la mort même de Coutherel,

tombé dans la disgrâce du prince, fut impuissante à éteindre la discorde. L'esprit d'agitation qu'il avait répandu dans la commune continua à la bouleverser jusqu'au jour où, dans le délire de la vengeance, la populace excitée par l'assassinat d'un de ses défenseurs trempa ses mains dans le sang de seize de ses magistrats. Mais, comme si ce forfait les eût terrifiés, les Plébéiens demandèrent la paix à grands cris. Elle leur fut rendue, mais le coup était porté : le commerce chassé par vingt années de guerres civiles quitta la ville, l'industrie tomba, et de son antique splendeur Louvain ne conserve plus que des souvenirs.

Dans la séance du 22 février, M. de Monge vous a communiqué ses *Études sur une tendance de la littérature contemporaine à propos d'Octave Feuillet et d'Émile Augier* (1). Il y a, dit-il, dans les lettres modernes un caractère d'unité : malheureusement le romantisme moderne avait pris à tâche d'ébranler toutes les lois et toutes les idées, dans l'ordre intellectuel, aussi bien que dans l'ordre moral. Tout-à-coup parut sur la scène française une comédie qui soutenant le mari contre l'amant, le devoir contre la passion, semblait vouloir rompre en visière avec toutes les productions de l'époque : c'était la *Gabrielle* de M. Ém. Augier. Elle fut pour les poëtes le signal d'un revirement étrange. Est-ce un progrès décisif ou seulement une veine passagère? N'est-ce pas plutôt un

---

(1) Morceau publié dans *la Belgique*, livr. de mars 1857.

mal de mettre ainsi le devoir et la vertu en question et de les discuter comme des thèses? Ce sont autant de questions que se pose M. de Monge sans se hasarder à les résoudre. Ém. Augier et Oct. Feuillet qui semblent personnifier et résumer cette tendance occupent exclusivement l'auteur dans la suite de ce mémoire. Le second cherche surtout à exalter le devoir, et voilà pourquoi il est supérieur au premier qui, sous prétexte de flétrir le désordre, aime trop à s'égarer sur un terrain couvert d'émanations malsaines. Après vous avoir donné l'analyse raisonnée et critique de la Gabrielle de M. Ém. Augier et de la Crise de M. Oct. Feuillet, ainsi qu'une idée de l'ensemble des œuvres de ce dernier poète, M. de Monge termine par cette réflexion qui résume tout son travail « que le lendemain du jour où la tendance d'Oct. Feuillet se traduirait en une école puissante serait l'aurore d'une école purement chrétienne. »

Les séances du 8 et du 22 mars ont été remplies par la lecture d'un travail de M. J. A. Van Steenkiste, *Sur le Libre examen dans ses rapports avec la foi catholique*. — Dans l'introduction, l'auteur fait remarquer que le libre examen est un de ces mots sonores qui n'appartiennent proprement qu'au catholicisme, mais dont l'incrédulité moderne s'est emparée pour fasciner les intelligences candides et pour cacher le vide de ses doctrines sous des dehors trompeurs. En s'arrogeant ce beau nom, elle condamne d'avance la foi du chrétien comme contraire à la raison et à la liberté. Elle insinue habilement que le philosophe catholique

doit admettre sans examen et par conséquent sans motif tout ce que la superstition et l'ignorance peuvent inventer. Mais ne nous y trompons pas : bien loin que la foi réprouve tout examen et qu'elle exige une soumission aveugle à des doctrines arbitraires, elle ose proclamer hautement qu'elle est toujours conforme à la raison. Elle provoque sans crainte l'examen le plus rigoureux et, souvent même, elle l'impose comme un devoir. Ce n'est donc pas le libre examen dans le sens véritable du mot, c'est-à-dire, le contrôle impartial et consciencieux que la foi catholique condamne, ce sont plutôt les faux principes que le rationalisme propage sous ce titre menteur. Ici l'auteur recherche, d'abord dans quel sens la foi repousse le libre examen, et ensuite, sous quelles conditions la foi est compatible avec lui. Voilà pourquoi il a divisé son travail en deux parties bien distinctes : La première, sous le titre de *libre examen en opposition avec la foi catholique* a pour objet de réfuter les théories que le libre examen fait valoir contre nos divines croyances, et de montrer à quelles conséquences conduisent ses principes : La seconde, intitulée : *le libre examen en harmonie avec la foi catholique*, étudie en elle-même les dogmes de l'Église et doit prouver que ces dogmes sont toujours conformes à la raison et à la vraie liberté intellectuelle.

M. Van Steenkiste, dans sa première partie, commence par examiner l'un après l'autre les principaux fondements du système rationaliste que les adver-

saires de la foi catholique proclament au nom du libre examen ; et c'est précisément au moyen d'un examen libre et sévère, c'est au nom de la raison dont ils invoquent sans cesse l'autorité, c'est au nom de la philosophie dont ils se disent les seuls représentants qu'il engage la discussion. — Il serait trop long d'en retracer ici les diverses phases. Nous nous contenterons de rapporter brièvement la conclusion à laquelle il est arrivé. Cette conclusion est toute entière dans cette formule : nier la foi, c'est nier la raison ou la déifier, c'est-à-dire que les principes en vertu desquels l'incrédule prétend nier les vérités de la foi mènent logiquement à cette double extrémité ou de diviniser la raison dans le panthéisme, ou de l'annihiler dans un athéisme absurde qui, comme doctrine, est inséparable du scepticisme absolu. Tant il est vrai de dire qu'il n'y a pas d'ennemi plus dangereux de la raison que les soi-disant partisans de la raison (rationalistes). Sous prétexte de soustraire la raison à l'atmosphère empestée de la foi, ils la jettent, comme l'a dit Jouffroy lui même (1), *au fond d'un trou où elle manque d'air*, et *où l'âme exilée du christianisme étouffe* et expire dans le vide.

Après avoir esquissé le triste tableau que nous offre le libre examen en opposition avec la foi catholique, l'auteur expose dans la seconde partie de son travail la théorie consolante et féconde du *libre examen en*

---

(1) Jouffroy, Mélanges philosophiques, œuvres posthumes.

harmonie avec la foi catholique. A côté du vide affreux que produit le système rationaliste, il importe d'élever l'édifice grandiose et majestueux de la doctrine catholique, de cette doctrine céleste dont la raison divine incarnée dans le Christ est le maître infaillible, dont l'Église romaine est le répétiteur fidèle, doctrine éminemment rationelle et sociale qui sauve la raison par la foi et la liberté par l'autorité; qui loin de redouter le libre examen, dans le sens exact du mot, le provoque souvent, l'impose parfois, en triomphe toujours.

M. Ad. Liagre a commencé dans les séances du 24 mai et du 21 juin la lecture d'un mémoire ayant pour titre : *Le progrès rationaliste et le progrès catholique.* Dans l'introduction à la première partie de son travail, l'auteur donne l'exposé des principes et des tendances de la théorie rationaliste du progrès continu en matière de religion. Puis il s'attache à démontrer que, pour fonder cette théorie, il a fallu fausser les faits les plus incontestables, déchirer les plus belles pages que nous aient laissées les philosophes de l'antiquité, et fouler aux pieds les traditions unanimes et constantes des peuples les plus anciens.

La théorie du progrès continu étant ainsi condamnée par l'histoire, il l'étudie ensuite au point de vue de la philosophie. Et cette étude l'amène à conclure, que le principe philosophique sur lequel cette théorie se base est en contradiction manifeste avec les faits psychologiques les plus incontestables et

que les conséquences auxquelles elle doit aboutir sont : la négation de la divinité, de l'ordre moral, et partant le renversement de la société. L'Église donc en proscrivant cette doctrine impie n'a pas moins vengé les droits de la raison que ceux de Dieu. Mais ce n'est pas à dire que l'Église condamne pour cela tout progrès religieux, c'est la question que M. Liagre se propose de traiter dans la seconde partie du mémoire.

M. Constantin Biart vous a présenté dans la séance du 7 juin un travail intitulé : *Le théâtre contemporain et M. Dumas, fils*. Après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur la littérature contemporaine toute entière, qu'il trouve bien déchue de son antique gloire, l'auteur recherche les causes de cette décadence surtout en ce qui concerne les drames et les romans. Puis il passe en revue les trois écoles qui se disputent, d'après lui, la palme sur la scène et qui sont celles de M. Victor Hugo, celle de M. Dumas père et celle de George Sand. Il donne le cachet spécial de chacune d'elles et termine cette première partie de son mémoire en disant que M. Dumas fils se rattache à chacune de ces écoles en ce qu'elles ont de saillant.

L'examen des trois pièces de M. Dumas fils, la Dame aux Camelias, Diane de Lys et le Demi-monde est la seconde partie du travail. Ces pièces ont de nombreux mérites à côté de graves défauts dont le plus grand est l'immoralité du sujet. Comme œuvre littéraire, c'est la première des pièces citées qui l'emporte de loin sur les deux autres. L'auteur termine

par un résumé des qualités et des défauts de M. Dumas fils.

Dans la séance du 5 juillet, M. Oswald Van den Berghe vous a lu un travail sur l'*unité artistique dans les cathédrales du XIIIe siècle* (1). Après un court éloge de l'architecture, M. Van den Berghe nous dit que ce qui fait le mérite de l'architecture au moyen-âge, c'est qu'elle sut s'allier dans un harmonieux accord avec d'autres arts. Elle participe du caractère de grandeur de toutes les productions du XIIIe siècle, grandeur qui s'inspire de la religion et qui donne l'unité à l'art. Ce qui contribua encore à imprimer à l'architecture ce caractère d'unité, c'est qu'alors le génie du même homme dirige toutes les parties de son œuvre. Le XIVe siècle commence la décadence de l'art pour avoir abandonné cette voie.

Sortant du terrain de la théorie, l'auteur en vient aux applications. Il nous conduit d'abord dans la cathédrale de Chartres dont il nous donne la description la plus consciencieuse : Une seule pensée a présidé à l'édification de ce monument, et cette pensée, on la retrouve taillée dans la pierre comme peinte sur les vitraux et sur les murs. Cette immense cathédrale n'est qu'une histoire parlante de notre pauvre humanité ballottée sans cesse entre le vice et la vertu. La même idée se retrouve dans la cathédrale de Rheims, que l'auteur nous décrit ensuite; mais à

(1) Publié dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, Anvers 1857, t. XIV, 4e livr., pp. 437-62.



cette idée est venue s'en joindre une autre bien belle et bien grande, celle du sacre des rois de France, inauguré par l'onction que St.-Remi fit couler sur le front de Clovis. Ne nous étonnons donc pas de retrouver partout sous nos regards la représentation de cette pompe antique. Idée admirable que celle qui fait ainsi passer sous les yeux de leurs glorieux ancêtres les rois de France conduits à l'onction sainte! L'auteur termine son travail en nous fesant remarquer que de nos jours encore les œuvres les plus admirées sont précisément celles où, s'inspirant des conceptions du XIIIe siècle, les artistes plus modernes se sont laissés guider par une idée unique, mais grande et sublime comme celles qu'engendre la religion.

Tel est, Messieurs, le bilan de nos travaux. Soyons fiers de notre passé, mais surtout sachons-nous en montrer dignes, et que l'on puisse un jour dire de nous, comme nous venons de le faire de nos devanciers, que nous avons noblement rempli la tâche que leur exemple nous avait imposée. Vous le voyez, aucun genre d'études n'est resté étranger à nos débats. Et je constate tout d'abord avec une vive satisfaction que l'histoire y a eu une large part. Il y a quelques années, on semblait avoir oublié son importance. Quoi de plus beau cependant que l'histoire dont un ancien auteur a dit, que l'ignorer, c'était se condamner à une éternelle enfance. L'erreur a trouvé parmi vous de dignes adversaires. Vous l'avez attaquée sur le terrain où elle se croyait le plus redou-

table. C'est avec les armes de la logique, de la raison et de la foi que vous êtes descendus dans l'arène, et c'est au nom du bon sens, de l'histoire et des principes inaltérables de notre religion que vous l'avez contrainte à confesser sa défaite. La littérature aussi n'est pas restée sans représentants : Deux d'entre vous ont su nous montrer du doigt cette plaie sociale qui ne compte que trop de victimes; mais, à côté du mal, les principes de la morale chrétienne dont ils ont été nourris leur ont permis d'indiquer aisément le remède. Puissent les généreux élans de leurs cœurs trouver quelque retentissement au milieu des admirateurs de cette littérature désordonnée dont les auteurs ne calculent point les maux qu'elle doit produire. Enfin, un membre honoraire de notre société vous a prouvé une fois de plus qu'aucun genre de travaux ne doit rester étranger à nos occupations; il a su revêtir de l'attrait que la littérature et les idées philosophiques savent communiquer aux sujets les plus arides pour certains esprits une étude sur l'architecture. Son exemple et l'accueil favorable que notre société a toujours fait à ce genre de travaux seront, nous n'en doutons pas, un puissant stimulant pour ceux d'entre vous qui se sentent portés à la culture des beaux-arts.

Mais, si des études si diverses ont formé l'objet de vos investigations, il en est une cependant bien noble et bien belle qui est restée totalement abandonnée. Vous m'avez compris et vous la nommez tous, c'est la poésie, ce sont les œuvres de l'imagination. Ne

croyez pas néanmoins que je vienne vous faire un reproche et que, par une restriction tardive, je veuille amoindrir les éloges que vous avez si justement mérités. Oh non! ce que je déplore ici devant vous, c'est moins une disposition purement accidentelle, qu'une tendance que je puis appeler sociale et qui se manifeste de plus en plus de nos jours. Oui, Messieurs, le génie poétique se meurt, l'imagination semble s'éteindre. Quelle époque cependant fut plus féconde que la nôtre en grandes choses et en grands hommes?

S'il est vrai que le génie a besoin de grands faits qui le provoquent, il est étonnant que notre époque n'ait pas davantage enflammé l'enthousiasme lyrique des poètes. Je ne veux point discuter ici les causes certaines ou probables de ce ralentissement de l'activité poétique. Le génie est-il, comme on l'a dit parfois, un de ces êtres capricieux et mobiles, un de ces météores qui apparaît de temps en temps à l'horizon sous l'impression de certaines influences, pour briller d'un vif éclat en marquant son passage dans l'histoire par un grand nom et par de grandes choses devant lesquelles les siècles futurs viennent s'incliner avec respect, sans espoir de les égaler? ou bien, faut-il l'attribuer à l'influence de l'industrie qui absorbe l'homme en l'asservissant à des lois mécaniques, et qui, fesant disparaître la personnalité de l'homme transformé en machine, éteint en lui le feu sacré de l'idéal qui ne connaît d'autres sources que Dieu, l'homme et la nature? Ces questions, je n'ai pas la

prétention de les résoudre, je hasarderai seulement une remarque, c'est que la littérature d'un siècle est toujours l'expression fidèle des idées de ce siècle. Or, si nous pénétrant du caractère et des exigences de la poésie, nous les mettons en face des tendances de notre époque, nous nous convaincrons facilement que notre âge n'est point celui des muses poétiques. La poésie est le couronnement de l'édifice spiritualiste et religieux. Elle est l'expression du beau par le langage de l'imagination et du sentiment. Fille de l'enthousiasme que produit dans l'homme la contemplation des splendeurs de l'univers, elle tend à exciter en nous, par l'expression du beau, l'idée et le sentiment de la beauté et à nous élever par là à la contemplation et à l'amour de la beauté parfaite. Son atmosphère est celle de l'idéal et du spiritualisme, et telle n'est pas sans doute celle de notre époque. Deux tendances bien prononcées et bien distinctes se partagent le monde des idées : D'une part, les préoccupations matérialistes absorbent la foule qui s'est fait un Dieu de l'utile auquel elle brûle un encens idolâtre; de l'autre, un travail intellectuel dont aucun siècle jusqu'à présent n'a vu l'exemple se manifeste parmi un assez grand nombre d'intelligences d'élite. Jamais on ne vit un pareil enthousiasme pour les sciences positives. Tout est soumis aujourd'hui au creuset de la raison. Les études philosophiques et religieuses ont ouvert au monde des idées un horizon dont nul ne peut sonder les bornes; les sciences exactes et naturelles, mises au service des besoins

et de l'utile ont transformé la société et nos mœurs ; ce que nos pères avaient rélégué au rang des utopies, nos savants modernes l'ont réalisé ; et qui peut calculer quelles seront les conséquences économiques de ce siècle transformateur? L'industrie de nos jours est devenue une nouvelle puissance dans l'état; les recherches historiques, en mettant à découvert le monde ancien, semblent avoir créé un monde nouveau, car tel savant aujourd'hui connaît mieux la société ancienne que ceux-là même qui vécurent au milieu d'elle. Spectacle magnifique et vraiment admirable que celui de ce travail immense qui s'opère sous nos yeux et auquel les enseignements de notre foi ne restent pas toujours étrangers! Spectacle bien consolant aussi au milieu de tous les éléments de désorganisation sociale qui nous enveloppent! Si la société est destinée a être sauvée un jour, ce sera à ces intelligences d'élites, à cet élément de force et de vigueur qu'elle devra son salut. Mais, encore une fois, ce n'est pas sur ce terrain que nous rencontrerons les œuvres de l'imagination ; il ne lui est point cependant étranger ni hostile, car un écrivain l'a dit : « la poésie n'est étrangère à rien de ce qui est humain, à rien de ce qui existe dans le visible ou dans l'invisible; chaque ordre de faits a son organe dans une des cordes de la lyre (1). »

La trouverons-nous davantage sur le terrain du

(1) V. de Laprade : *La Poésie et l'Industrie.*

sensualisme et du matérialisme où cependant ses adeptes semblent vouloir chercher toutes leurs inspirations? Je n'hésite pas à dire que non, Messieurs : Ils ont fait fausse route. L'utile commence par asservir le beau et finit par l'anéantir. Les jouissances matérielles ne sauraient enflammer le génie que pour le consumer. La poésie, née de la religion et qui ne chante l'homme et la nature que pour célébrer en eux les merveilles de l'Infini, jaillira-t-elle de tout ce que l'esprit humain aux plus mauvais jours du paganisme conçut jamais de plus vil? Tel est encore, Messieurs, un des fruits inséparables de ces tristes doctrines. Trop heureux s'il devait en être le dernier et le plus regrettable!

Le caractère de notre époque se traduit surtout dans les études de l'ordre économique. Perdant de vue la Providence qui veille sur nous, il est bien naturel que l'homme cherche à être sa Providence à lui-même. Delà, une préoccupation excessive des intérêts purement matériels, préoccupation qui se conçoit d'autant mieux encore lorsqu'on se rappelle que la plupart de ces théories nouvelles, fesant abstraction de toute loi morale supérieure à ce monde, ne reconnaissent qu'un seul précepte, celui de l'utile. Le point de départ de toute l'économie politique sensualiste, c'est le principe du développement indéfini des besoins. Doctrine égoïste qui tarit dans sa source tout ce que le cœur de l'homme peut contenir d'affections généreuses, son intelligence, de conceptions élevées!

Messieurs, après avoir soulevé un coin du voile qui recouvre une des plaies sociales de notre époque, qu'il me soit permis de vous présenter une réflexion qui me semble renfermer un enseignement utile. Ce n'est pas autant le génie qu'il s'agit de réveiller que la société qu'il faut guérir. C'est-elle qui réclame nos premiers soins : la poésie renaîtra d'elle-même pour chanter une si belle victoire. A l'esprit chrétien est réservée cette noble tâche. A lui appartiendra la gloire d'avoir su conjurer l'orage en assignant aux préoccupations matérielles le rang qui leur convient; mais à chacun de nous, dans les faibles limites de nos moyens, incombe le devoir de travailler à la solution des problèmes qui se discutent autour de nous. Votre société littéraire a toujours compris que telle était sa mission. Est-il besoin de vous solliciter à persévérer dans la même route? Chacun de vous n'est-il pas convaincu de l'importance du mal qu'il s'agit de combattre et du but de notre association? Et ne croyez pas, Messieurs, que la tâche soit au-dessus de nos forces. Sans doute, il n'est pas de notre âge, ni de notre position de nous jeter dès à présent dans la mêlée sur le terrain de la réalité. Avant cela, préparons des armes pour la lutte, apprenons à connaître l'ennemi qui nous menace, étudions le mal dans son origine, dans ses causes et dans ses suites et ne nous lassons point de chercher des remèdes qui puissent le conjurer. Nourris à la plus sage des écoles et dirigés par des hommes qui aux principes de la vraie science savent unir toujours les profonds en-

seignements de la foi chrétienne, notre position est digne d'envie. Pour nous, Messieurs, l'erreur sous les formes qu'elle revêt aujourd'hui est une ennemie naturelle. La foi est méconnue, et tout notre enseignement repose sur elle ; l'erreur cherche dans la contradiction avec la vérité chrétienne la solution du problème de la vie humaine, et nous proclamons « le christianisme la source de toute vérité sociale (1) »; tandis que le matérialisme sous toutes ses nuances oublie qu'il n'y a rien dans l'ordre social qui ne relève de la morale, nous reconnaissons celle-ci « comme la première de toutes les sciences sociales, celle dans laquelle toutes les autres trouvent leur point de départ et leur règle inviolable (2). » Sachons profiter, Messieurs, des avantages de notre position, poursuivons la noble tâche qu'ont entreprise nos devanciers. Et lorsqu'un jour, dans la destinée que l'avenir nous réserve, nous nous verrons mêlés à la grande lutte sociale, nous bénirons cette sage École et ces maîtres dévoués, nous bénirons son chef illustre qui daigne encourager nos modestes travaux, et cette association si utile qui guida nos premiers pas.

---

(1) Périn, *Du Progrès matériel et du renoncement chrétien.*
(2) Périn, *Les Économistes, les Socialistes et le Christianisme.*

SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE FLAMANDE (TAEL- EN LETTERLIEVEND GENOOTSCHAP DER KATHOLYKE HOOGESCHOOL, ONDER DE ZINSPREUK : *MET TYD EN VLYT*).

Eerevoorzitter.

Hoog Eerw. P. F. X. de Ram, Rector Magnificus.

Gewoone werkende Leden.

Zeer Eerw. J. David, hoogleeraer, *Bestendige voorzitter.*
E. Dart, professor, *Ondervoorzitter.*
H. Collaes, student, *eerste Sekretaris.*
E. Grandgaignage, id. *tweede Sekretaris.*
J. Vanlinthout, drukker der Hoogeschool, *Penningmeester.*
F. Kops, student, *Bibliothekaris.*
E. Fritsen, id. *Raed.*
A. Van Pelt, id. *Raed.*
J. A. J. Quirini, hoogleeraer.
Eerw. L. W. Schuermans, onderpastoor op het Groot-Beggynhof.
J. Bické, student.
P. Boutens, id.
V. Ceulemans, id.
J. Hoebanx, id.
L. Vanlook, id.

A. Vanwaesberghe, student.
G. Busschots, id.
Em. van Brabant, id.
Ph. Fassaert, id.
M. Loneux, id.
L. vande Sande, id.
E. Collaes, id.
Em. Bampts, id.
Eerw. J. Cras, id.
E. Wittman, id.
Eerw. C. Roelants, id.

Werkende Buitenleden.

De Heeren :
Eerw. H. Baert, kapellaen, te Venloo.
Eerw. K. J. Bogaerts, ss. can. lic., sekretaris van het bisdom te Luik, oud werkend-lid.
Bols, vader, onderwyzer, te Werchter.
Eerw. J. W. Brouwers, prof., te Roermond.
Buedts, onderwyzer, te Wakkerzeel.
H. Creten, onderpastoor, te Haelen.
Eerw. Debo, prof. aen het kollegie, te Brugge.
D[r] L. Delgeur, oud werkend-lid, te Antwerpen.
Dewulf, onder-commissaris van justicie, te Mechelen.
Eerw. H. Everst, prof., te Rolduc.
Gerridts, onderwyzer, te Tervueren.
D[r] P. Heiderscheidt, prof. te Bergen.
J. F. Heremans, prof. aen het athenæum, te Gent.
Jacobs, onderwyzer, te Wespelaer.
W. Knibbeler, oud werkend-lid, te Luik.

Eerw. H. Ed. Luytgaerens, oud werkend-lid, bestierder van het kollegie, te Assche.

Dr J. Nolet de Brauwere van Steeland, te Brussel, oud werkend-lid.

J. L. Peeters, prof., voorzitter van het Genootschap *Utile Dulci* te St.-Truijen.

Raeymakers, onderwyzer, te Keerbergen.

Roekens, onderwyzer aen de middelbare school, te Turnhout.

Eerw. F. X. Savelberg, direktor van het kollegie, te Venloo.

Eerw. H. J. P. Smidts, prof., aen het klein seminarie, te Rolduc.

Eerw. H. M. Smiets, prof. te Roermond.

J. F. A. Sneyers, te St.-Truijen.

Eerw. J. Stercx, onderpastoor te Wavre.

Stevens, onderwyzer, te Herent.

Eug. Ed. Stroobant, letterkundige, te Brussel.

Van den Bosch, onderwyzer, te Holsbeek.

L. Van der Molen, med. doct. te Stabroeck, oud werkend-lid.

P. J. Van Doren, archivist, te Mechelen.

Van Leemputte, onderwyzer, te Wezemael.

Emm. Van Straelen, oud werkend-lid, te Capellen.

Th. A. Weyland, prof. aen het kollegie, te Venloo.

Eer-Leden.

Zeer Eerw. A. J. Namèche, theol. doct. onderrektor.

Eerw. H. C. Caers, onderpastoor in St.-Jacobs.

Wel Ed. Geb. Heer B^on De Dieudonné van Corbeek-over-Loo.

Hoog Ed. Gestr. Heer Landeloos, volksvertegenwoordiger.

Zeer Eerw. H. Vanden Broeck, s. theol. doctor en hoogleeraer.

Briefwisselende-Leden.

De Heeren :

G. Adriaens, opsteller van « de Tyd », te Brussel.

J. A. Alberdingk-Thijm, te Amsterdam.

A. Angz. Angillis, oud werkend-lid, letterkundige, te Rumbeke.

P. Baelden, professor, te Kortryk.

H. Bauduin, bestuerder van het militaire hospitael, te Brussel.

Eerw. H. F. W. Beyers, rector der latynsche school te Gemert (Noord-Braband).

J. Blieck, notaris te Iseghem.

Ph. Blommaert, jur. doct., te Gent.

L. Bollinckx, oud werkend-lid, med. doct., te Melsele.

F. Boone, letterkundige, te Gent.

Dr M. Boosten, oud werkend-lid, te Maestricht.

J. H. Bormans, prof. aen de hoogeschool, te Luik.

F. Borrewater, oud werkend-lid, med. doct., te Merxem.

Eerw. H. C. Broere, prof. aen het seminarium te Hageveld.

Eerw. J. Brys, oud werkend-lid, prof. van wysbegeerte, te St.-Nikolaes.

Caers, advokaet, te Turnhout.

Eerw. H. C. Carton, direct. van het gesticht der Doof-stommen, te Brugge.

J. Clercx, oud werkend-lid, advokaet, te Venloo.

C. Clercx, id. id. vrederegter, te Overpelt.

P. Colins, regter, te Antwerpen.

H. Conscience, distrikt-commissaris, te Kortryk.

Eerw. P. Cossaert, oud werkend-lid, onderpastoor, te Brussel.

Mevrouw Courtmans, letterkundige, te Lier.

Eerw. D. Cracco, professor, te Kortryk.

Eerw. H. Davidts, pastoor, te Droogenbosch.

J. M. Dautzenberg, letterkundige, te Brussel.

De Coussemaker, voorzitter van het vlaemsch komiteit van Frankryk, te Duinkerke.

P. De Decker, oud minister van binnenlandsche zaken, te Brussel.

Eerw. H. J. B. Degrove, pastoor, te Haelen.

Eerw. Heer de Haerne, volksvertegenwoordiger, te Brussel.

Eerw. F. Deconinck, oud werkend-lid, onderpastoor, te Brussel.

Bon J. De Saint Genois, letterkundige, te Gent.

Eerw. H. De Ridder, onderpastoor, te Merxem.

Diels, koopman, te Turnhout.

F. De Vigne-Avé, kunstschilder, te Gent.

Eerw. H. F. Devoght, prof. in het klein seminarie, te Mechelen.

A. De Vos, advokaet, te Audenaerde, oud werkend-lid.
Delvaux, notaris, te Thienen.
L. Demets, oud werkend-lid, professor, te Antwerpen.
J. De Jonghe, te Brussel.
J. De Jonghe, leeraer te Lier.
J. De Geyter, letterkundige, te Antwerpen.
Eerw. H. Dooms, pastoor te St.-Pieters-Kapelle, by Enghien.
F. Durlet, kunstenaer, te Antwerpen.
Eerw. H. Duvillers, pastoor, te Woubrechtegem.
L. Dupuis, oud werkend-lid, te Mechelen.
Ecrevisse, vrederegter, te Eecloo.
P. Genard, letterkundige, te Antwerpen.
L. Gerrits, letterkundige, ibid.
Eerw. H. G. Gezelle, professor in het klein seminarie, te Rousselaere.
P. Helvetius Van den Bergh, letterkundige, te Wijk by Duurstede.
J. Heylen, med. doct., te Herenthals.
J. F. G. Hoefnagels, oud werkend-lid, med. doct., te Antwerpen.
Al. Hoefnagels, oud werkend-lid, advokaet, te Turnhout.
Eerw. H. A. Hoofs, professor, te Neer-Wavere.
Eerw. H. J. B. Hoofs, oud werkend-lid, te Brussel.
Eerw. H. J. Janné, diocesane schoolopziener, te Luik.
Fr. J. Jansen, letterkundige, te Arnhem.
Kops, hoofdonderwyzer, te Mechelen.
Eerw. H. A. Kempeneers, ss. can. doct., oud werkend-lid, weleer prof. te Luik.

Dr D. Keph, prof. te Hasselt.
Fr. Kervyn de Volkaersbeke, letterkundige, te Gent.
Dr P. L. Kleynen, oud werkend-lid, te Maestricht.
Eerw. H. J. B. Lauwers, s. theol. doctor, oud werkend-lid, groot-vikaris, te Mechelen.
Eerw. L. Lauwers, oud werkend-lid, onderpastoor, te Brussel.
Eerw. H. N. Lequeux, oud werkend-lid, te Enghien.
Ig. Loyens, oud werkend-lid, te Turnhout.
Flor. Lysen, oud werkend-lid, koopman, te Antwerpen.
Mathyssens, med. doct., te Antwerpen.
J. Matthyssen, kunstschilder, te Esschen.
Eerw. H. D. Meersseman, oud werkend-lid, professor, te Brugge.
Eerw. H. A. Mertens, oud werkend-lid, te Assche.
A. Mertens, bibliothekaris der stad, te Antwerpen.
E. Messiaen, oud werkend-lid, regter, te Yperen.
Eerw. H. W. Michiels, onderpastoor, te Brussel.
Eerw. J. P. Nuyts, s. theol. lic., oud werkend-lid, te Roomen.
A. Op de Beeck, oud werkend-lid, advokaet, te Lier.
Eerw. H. H. J. Péeters, director van het kollegie, te Aerschot.
De eerw. H. L. Peeters, prof. in het klein seminarie, te St.-Truijen.
De eerw. H. Ph. J. Peeters, idem, ibid.
Pelsers, director der Normaelschool, te St.-Truijen.
Eerw. H. Pierre, prof. te Hoogstraeten.
J. Pietersz, hoofdonderwyzer der lagere modelschool, te Brussel.

Eerw. H. P. J. Renders, ss. can. bac., oud werkend-lid, te Brussel.

Renier, letterkundige, te Deerlyk.

P. Rens, voorzitter der maetschappy *De tael is gansch het volk*, te Gent.

W. Rogghé, letterkundige, te Gent.

H. Rolly, oud werkend-lid, notaris-kandidaet, te Alveringhem.

Eerw. H. Rubens, oud-prof. der wysbegeerte, pastoor, te Luik.

L. Roersch, oud werkend-lid, prof. aen het athenæum, te Brugge.

Sanders, hoofdonderwyzer, te Turnhout.

Eerw. H. P. Schrijen, kan. der kathed. van Luik, director van het klein seminarie van St.-Truijen.

C. P. Serrure, hoogleeraer, te Gent.

C. A. Serrure, oud werkend-lid, advokaet te Gent.

C. Serweytens, voorz. der maetschappy van tooneel- en letterkunde *Kunstliefde*, te Brugge.

Smidsmans, onderwyzer, te Thienen.

F. A. Snellaert, med. doct., lid der koninklyke akademie, te Gent.

F. R. Snieders, oud werkend-lid, med. doctor, te Turnhout.

A. Snieders, jun. letterkundige, te Antwerpen.

E. Splichal, letterkundige, te Turnhout.

K. J. Stallaert, letterkundige, oud werkend-lid, te Brussel.

Sweron, med. doct., te Haecht.

K. Swolfs, letterkundige, te Antwerpen.

Mevrouw Vanackere, letterkundige, te Dixmude.
K. Van Beeck, oud werkend-lid, jur. cand., te Esschen.
J. Van Beers, prof. in de Normaelschool, te Lier.
L. Van Caloen de Gourcy, burgemeester, te Lophem.
Eerw. H. Van den Nest, priester, te Antwerpen.
Eerw. H. J Vandeputte, pastoor te Boesinghe (West-Vlaenderen).
P. Van der Burgt, prof. in het seminarie van Warmont.
M. Vandervoort, letterkundige, te Schaerbeek.
Van Doosselaere, letterkundige, te Gent.
P. Van Duyse, archivarius der prov. Oost-Vlaenderen, te Gent.
Dr M. Van Groeneveldt, oud werkend-lid, professor te Oldenzaal.
De eerw. H. Van Hees, onderpastoor, te Tongeren.
E. F. Van Huele, oud werkend-lid, te Brugge.
F. Van Humbeek, oud werkend-lid, te Wolverthem.
L. Vankerkhoven, letterkundige, te Antwerpen.
P. J. Van Meerbeeck, oud werkend-lid, med. doct., te Antwerpen.
W. Van Ostaeyen, jur. doct., oud werkend-lid, prov. raed, te Antwerpen.
J. Van Pelt, med. doct., oud werkend-lid, te Esschen.
L. Van Ryswyck, letterkundige, te Antwerpen.
J. Van Ryswyck, letterkundige, te id.
F. Van Spilbeek, oud werkend-lid, advokaet, te Antwerpen.
E. Van Swygenhoven, med. doct., te Brussel.

W. Van West, letterkundige, te St.-Truijen.
P. Verduyn, oud werkend-lid, advokaet, te Berg-op-Zoom.
J. F. C. Verspreeuwen, prof. aen het athenæum, te Antwerpen.
Eerw. H. Visschers, pastoor van St.-Andreas, te Antwerpen.
Dr J. J. F. Wap, letterkundige, te 's Hage.

—

VERSLAG VAN DEN TOESTAND EN DE WERKZAEMHEDEN VAN HET TAEL- EN LETTERLIEVEND GENOOTSCHAP DER KATHOLYKE HOOGESCHOOL, ONDER DE ZINSPREUK : *MET TYD EN VLYT*, GEDURENDE HET AFGELOOPEN SCHOOLJAER 1856—1857, GEDAEN IN DE VERGADERING VAN 15 VAN SLAGTMAEND 1857, DOOR H. COLLAES, SEKRETARIS DES GENOOTSCHAPS.

Myne Heeren,

Het genootschap beleefde den 21sten jaergang zyns bestaens, en wy hebben het genoegen, u de verzekering te kunnen geven dat het immer voortgaet in den weg die zyne stichters hem geopend hebben.

Het verslag over den staet en de werkzaemheden van het genootschap, gedurende het afgeloopen tydperk, zal u de stappen die het doet blykend maken.

Betrekkelyk tot het doel dat deszelfs instellers beoogden, bewyst het genootschap door zynen yver en door zyne werken, hoe het den voortgang der vlaemsche tael begrypt en hoe hoog het de vlaemsche zaek schat.

Ofschoon onze vereeniging bepaeldelyker strekt tot het volmaken der persoonlyke kennis in de moedertael door de oefening, hechten de omstandigheden immers onze bezigheden aen de vlaemsche beweging

die voortgang en verspreiding van vaderlandsche tael- en letterkunde bedoelt, om godsdienst, staet en vryheid gemakkelyker te kunnen handhaven.

Wy houden dus steeds aen de oude leus : *Lex, Grex, Rex* en trachten onze trouwe gevoelens zuiver en klaer in onze redenen aen den dag te brengen.

Reeds eenige jaren geleden, gaf onze zeer eerw. heer Voorzitter ons, in zyne vertaling van Thomas à Kempis, een voorbeeld om na te volgen. Vandaeg zien wy zyne patriotieke Vaderlandsche Historie, een nieuw gedenkstuk der vlaemsche tael, geregeld uitkomen. Zy onzer, die den Zeer Eerw. heer niet trachten te volgen in het wetenschappelyke, zoeken hetzelfde doel te bereiken, met dezelfde grondbegrippen te volgen in werken van verbeelding; en zoo dit tweede vak nog al veel byval vindt, is het niet alleen omdat het onze gewoone bezigheden niet door opzoekingen belet, maer ook omdat het nuttige zich zoo veel mogelyk met het aengename wil paren, om het noodige belang by allen te wekken. Tot dit tweede vak behooren de dichters die onder ons, als overal in België, nog al talryk zyn : de poezy op dezelfde begrippen gevormd, is ook niet minder geschikt tot ons einde; alleen daer de poezy op zich zelve veel eischt, schynt zy minder eigen tot oefenwerk, en is als toonwerk soms vry stout : ook houden onze dichters zich zeer loffelyk in de minder verhevene vakken. Verder kunnen wy hier niet nalaten nog de oplettendheid van ieder te roepen op de zorg voor het stoffelyke der tael; want deze eisch is al te billyk en de plaeg nagenoeg algemeen.

Ziet daer de middelen die wy aenwenden om eens met tyd en vlyt eene gezonde vlaemsche letteroefening te bereiden. Hoe hebben wy nu deze middelen dit jaer, by onze oefeningen in het werk gesteld? Om deze vraeg te beantwoorden, zullen wy de reeks der Proza- en der Dichtstukken die in het Genootschap voorgedragen zyn, een voor een ophalen, en vervolgens een enkelen oogslag op den staet der archieven, boekery en ledenlyst des genootschaps, slaen.

De jaergang werd geopend Myne Heeren door eene plegtige en openbare zitting die gewis in uw geheugen gebleven is. De Hoog Eerw. Heer Rector Magnificus der Hoogeschool, eerevoorzitter, weldoener en beschermer des genootschaps, verwaerdigde het zich by dezelve te komen voorzitten; voor welke uitstekende blyk van hooge genegenheid, het Genootschap nieuwe gevoelens van dankbaerheid, die het zich gelukkig acht hier aen den dag te leggen, opgevat heeft.

In deze zitting las M. Boutens, aftredend geheimschryver, ons zyn verslag voor over den verloopen jaergang van het Genootschap. Het was de laetste keer dat wy hem hoorden. Sedert dien tyd heeft dat yverig en verdienstig medelid de Hoogeschool verlaten; doch wy wenschen van harte dat hy den naem dien hy zich reeds in de vlaemsche letteroefening heeft weten te verwerven, immer blyve hooghouden.

Ook las ons toen de H. Dart, ondervoorzitter, eene verhandeling voor, dewelke onze Zeer Eerw. Heer

Voorzitter, Hoogleeraer David, belet van zelf aen de zitting tegenwoordig te zyn, opgesteld had *over Jakoba van Beyeren*. Ons betaemt niet er den verdienden lof van te spreken.

De Zeer Eerw. Heer nam in den loop van het jaer ook nog eens het woord. Hy las ons den 10 van bloeimaend een verhandeling voor *over den oorsprong van het graefschap van Namen en dat van Lomme*, geschreven om het 1ste hoofdstuk van het VIIde deel des Zeer Eerw. Heeren Vaderlandsche Historie, nu reeds voor de helft verschenen, uit te maken.

In de zitting van den 9 van wynmaend en in die van den 22 van lentemaend las ons de Heer Dart twee vervolgen op zyne vroegere *aenteekeningen over het Kaertspel*, voor. Dit werk, waerin het Kaertspel in zynen oorsprong, geschiedenis en gevolgen beschouwd wordt, onderhield onze nieuwsgierigheid door eene menigvuldigheid van ongekende en wel voorgedragene opgaven en belangryke bemerkingen. In deze hoofdstukken handelt de schryver byzonder van het woord *Charta* en deszelfs eigenlyke beteekenis, opgehelderd door verscheidene aenhalingen uit Plinius en andere oude schryvers; van de stof der eerste kaerten en de uitvinding des papiers; van hunne vervaerdiging en de uitvinding der graveerkunst; van de beteekenis der figuren en kleuren; van de verschillende vormen der kaerten en van de namen waerdoor men de hoofdkaerten aenduidde. Nog sprak hy over de snelle verspreiding van deze spelen en van het groot voordeel dat aen Duitschland,

waer de vervaerdiging der kaerten ontstond en bleef bloeijen, uit dezen tak van nyverheid toekwam.

In de zitting van den 14 van wintermaend las de H. K. Van Beeck ons een stylwerk voor, met titel: *De stichting van het klooster van Meersel*, eene van de talryke volkssagen uit de Kempen. Het staeltje dat hy ons gaf van deze tot dus verre nog niet ontgonnen myn voor de nationale letteroefening, was zeer eigenaerdig en heeft in zyne handen ongetwyfeld in dramatische beweging gewonnen en al zyne poetische frischheid hernieuwd. Daerenboven, een gezonde styl en eene kunstmatige behandeling maken het in onze oogen uitmuntend.

Eene belangryke studie *over de vervolgingen tegen het Christendom* door Mr E. Grandgaignage nam de volgende zitting in. Na een dubbeld en welgevuld tafereel der Romeinsche magt en der winnende Christenleer, maekt de schryver in deze uitgebreide verhandeling een algemeen overzicht der vervolgingen tegen de Christenen; hy legt zich er op toe om hare oorzaken te ontdekken; hy herinnert de gruwelyke middelen in deze uiterste pogingen tegen hen aengewend, en, tot de waerheid der Christene Kerk besluitende, legt hy het tegenovergesteld uitwerksel dezer vervolgingen, zonder weêrspraek uit.

De H. E. Grandgaignage heeft reeds in zyne novelle getiteld: *Ivo Bruggemans*, bewyzen gegeven van eene ryke verbeeldingskracht. In dit werk levert hy blyken van kennis in de kerkelyke en in de wereldlyke oudheid, en van oorspronkelykheid in het ver-

handelen van een byna uitgeput onderwerp; want zoo zyne aenhalingen wel gekozen en ryk zyn, zyne overwegingen fyn en nieuw en zyne gevolgtrekkingen gesloten, weet hy ook dezelve met kunst te schikken, met smaek en geestdrift uit te drukken, en zyne schilderachtige tael in ronde volzinnen te sluiten.

De zitting van den 25 van lauwmaend daerop volgende was niet minder belangryk. De Eerw. Heer Schuermans, nu onderpastoor van het Beggynhof, onderhield ons dit mael over het *Puseyïsmus en de Beweging der Anglicanen tot de katholyke Kerk.* Dit historisch tafereel van eene der wonderlykste omwentelingen onzer eeuw, opgeklaerd door eene wetenschappelyke onderzoeking, is met het oog op een praktisch doel geschreven, en verdiende waerlyk grootere bekendheid. Ziet hier overigens eene korte ontleding er van.

De Puseyïsten die hunnen naem van den vermaerden Hoogleeraer van Oxford ontleenen, maken sedert omtrent 25 jaren, eene sekte uit van de zoo gezegde Engelsche Eeredienst. Zonder zich van deze kerk af te scheuren, scheiden zy er zich van, door in menigvuldige punten het met de oude Roomsche Leer te houden; ook is het gewoonlyk na tot deze wederhervormde leering een' tyd lang behoord te hebben, dat menige engelsche familiën in den schoot der Roomsche kerk het dwaze anglicanismus geheel afzweren. — Waerom willen de Puseyïsten zelf zich dan niet aen Rome hechten? — Omdat, zeggen zy, de Engelsche kerk ver genoeg met de algemeene of katholyke

kerk in gemeenschap is; omdat de omstandigheden het voor het oogenblik geheel onmogelyk maken; omdat eindelyk de Roomsche Kerk eerst zelve eene hervorming in hunnen zin zal moeten ondergaen. Maer, zegt de geleerde schryver, de orthodoxe kerk kan met geene kettersche sekte gezegd worden in eene ware gemeenschap te zyn; 2° het ophouden der aenwezige omstandigheden kan eerst het gevolg zyn van de bekeering der persoonen en geenszins dezer oorzaek; 3° de eisch eener hervorming, niet dan op zaken buiten de leer en de inrigting der Roomsche Kerk vallende, is eene uitvlugt, zoo hy niet reeds in zich zelve onredelyk en enkel aen persoonlyke verwaendheid toe te schryven ware, terwyl de regtzinnigen er meer en meer toe overgaen om zich, ieder voor eigen rekening, aen het Pausselyk gezag te onderwerpen, alzoo door de rede tot de waerheid wederkomende.

Na deze monstering van het geraemte, hoe bloot ook, hoef ik niet verder uit te wyden Myne Heeren, om het belang des onderwerps en den ernstigen aerd dezer verhandeling te doen zien; maer ik beroep my op uw geheugen om de kunstvolle expositie er van te beweren.

Den 22 van lentemaend nam de Eerw. H. Schuermans nog onze gretige aendacht in voor eene noot (1) op *Guillelmus De Metser, Pastoor van Leefdale*, een

(1) Deels onder druk gegeven in de *Eendragt* van Gent XI, 89.

beoefenaer der vaderlandsche tael in de XVI eeuw, waer de geschiedschryvers niet van gewagen, en die toch aen de vergetelheid verdient onttrokken te worden, zoo als de Eerw. schryver het ons door naeuwkeurige en beslissende aenhalingen bewezen heeft, met eene juistheid van kritische ontleding en eene vastheid van voorlegging die onze verwondering wegdroegen.

In de zitting van den 25 van sprokkelmaend hoorden wy Mr J. Hoebanx over den *Oorsprong en de Inrigting van den Hollandschen handel op de Indiën*. Na een tafereel van den staet der vroegere betrekkingen met de overzeesche landen door de Zuid-Europeesche strandbevolkingen gehad, toonde ons de schryver hoe de Hollanders, begonnen met *zeevoerlieden* tusschen Genua, Venetië, Spanje, Portugael en de Noord- landen voor koloniale waren te zyn; doch met der tyd belet, door den oorlog met Spanje, dezen tusschen-handel langer te dryven, het kloek ontwerp durfden beramen van, in weêrwil der Spaensche oorlogsvloten, den zeehandel hunner vyanden te onderkruipen en eene eigen zeevaert, waer Holland's welstand en magt uit voort moest vloeijen te stichten, een opzet dat zy gelukkig ten uitvoer bragten onder beraed en bevel van den vermaerden Houtman. Daerna beschryft hy de sterke inrigting welke zy met een wonder vernuft aen hunnen Oosterschen Handel gaven, en die hem voor altyd, onder den naem van Groote Handel-maetschappy, verzekerde. De schryver maekte ons alle deze verschillende punten

in lossen en zuiveren styl klaer, en deed er ons de aeneenschakeling duidelyk van ontwaren.

In de zitting van den 8 van lentemaend las de H. A. Van Waesberghe ons eene historische studie voor over den *Slag van Lutsen en de dood van Gustaef-Adolf*, eene der gewigtigste gebeurtenissen uit de geschiedenis der laetste tyden. De schryver legde zich in dit werk toe op eene duidelyke en ordelyke voorlegging, in eenvoudige en zuivere tael. Zyn verhael is vol dramatische beweging en het feit, in alle zyne omstandigheden opgezocht, is door de beste bewyzen gestaefd.

In eene Memorie, voorgelezen in de zitting van den 21 van zomermaend, behandelde de H. J. Van Linthout de vraeg van de *Leening op intrest*, welke velerlei belangen meê brengt; ook behandelde de schryver ze onder hare verschillende oogpunten, met de noodige uitgebreidheid, met warmen drift, en met gepaste eenvoudigheid; maer tevens ook met dien overvloed van getuigenissen, en die juistheid van philosophisch onderzoek, die aen zulk werk zyne waerde geven.

In de zitting van den 6 van Hooimaend droeg de H. C. Serrure ons eenige uittreksels voor van eene *Vertaling met aenteekeningen van het wetboek van Handels-Regt*, dewelke hy van voornemen is te bewerken, en die een waerdig vervolg zal uitmaken op de Vertaling van het boek van Burgerlyk-Regt, waer een betreurde schryver de vlaemsche letteren meê verrykte. De Heer Serrure, reeds in het Gemeene-best

bekend door eene *Geschiedenis der Letterkunde in het Graefschap van Vlaenderen*, met het eeremetael te Gent in 1853 bekroond, zal zich in dit werk evenzeer verdienstig toonen.

Eindelyk, Myne Heeren, uwe verslaggever volbragt zyne pligtmatige leesbeurten met eene *Studie over het leven, de werken en de rol van Anna Byns*, de geleerde dichteres der XVI eeuw, die, door hare schriften tegen de opkomende kettery, in de Geschiedenis der Letterkunde eene niet geringer plaets houdt dan in die der toenmalige Godsdiensttwisten; met eene *Rymlooze vertaling en Letterkundige ontleding van Pegasus onder 't juk*, een genoeg bekend gedicht van F. Von Schiller; en met eene *Beschouwing van het voorstel : De rede des levens is eene kracht verschillende van de doode natuerkracht en ook van de ziel :* in dewelke dit voorstel met andere vraegpunten der Wysbegeerte in betrekking gezet wordt.

Eer wy nu de Dichtstukken, welke dit jaer in het Genootschap voorgelezen werden, gaen optellen, zal het wel niet noodig zyn Myne Heeren, dat ik u het getal, de uitgestrektheid en het belang der Prozastukken herinnere; dien blik hebt gy reeds met my er over geslagen. De Dichtstukken zyn niet zoo talryk; maer in dit vak gaet men ook jaerlyks vooruit.

Mr L. Van Look las ons den 23 van slagtmaend een stuk in den komisch-satyrischen trant, getiteld : *De Leuvensche Wagen op de feesten van Brussel.* Wy stellen alleen den indruk van u allen neder, als wy

de kunstvolle bewerking, het dichterlyk vuer en de geestigheid die ons verrukten, er hier van aenstippen.

Mr E. Fritsen, onze fabulist, las ons den 8 van lentemaend eene fabel voor, met titel *de Jaks*, waerin wy de blyken van zyne reeds bekende byzondere gave, toejuichten.

Mr F. Kops, deelde ons den 24 van bloeimaend een dichtstuk mede, met titel : *de Dood des Heilands*, zeer wys, in zuivere tael en met gevoel geschreven.

Van Mr E. Van Brabandt hoorden wy in de zitting van den 6 van hooimaend, een dichtstuk van hoogen toon, vol kracht, getiteld : *de Zwarte Ridder*, en op Karel-den-Stoute zinspelende.

In die zelfde zitting hoorden wy nog van ons yverig medelid, den Eerw. Heer Schuermans, twee luimige dichtjes, uit echte dichtader vloeijende en zonder gezochte tooisels. Zy waren getiteld : *Hoe goed het op 't Beggynhof gaet* en *Wat eene goede Beggyn is*, en deden de natuerlyke eenvoudigheid, de gemakkelykheid en de originaliteit van P. Poorters herinneren. Is het dan wonder dat Mr Schuermans graeg dicht?

Wy moesten nu Myne Heeren, aen onze Buitenwerkende Leden onze dankbetuigingen sturen. Doch neen..., dat zullen wy niet. Indien wy zulks deden, zoude men het ons, en niet te onregt, tot spotterny duiden; zy immers, namen op zich het Genootschap steun en luister toe te brengen door hunne mededeelingen, en zoo met ons als onder een vaendel te veld te trekken.

Hun die zich daeraen niet geheel onttrokken zy onze hartelyke dank.

De Eerw. H. Smiets, leeraer aen het Bisschoppelyk collegie te Roermond, zond ons een' lierzang vol van ware poezy. Hy werd gelezen in de zitting van den 14 van wintermaend en droeg voor titel : *Lodewyk XVII*. Dit stuk tuigt van grondige kennis der goede Nederlandsche Letterkunde, en van eene yverig voortgezette taelstudie, altyd noodig tot dit verheven en moeijelyk soort van letteroefening.

De Eerw. H. Brouwers, leeraer te Roermond, zond een stuk in, getiteld : *De jonge belg aen het Vaderland*. Dit uitgebreid lierdicht werd gelezen in de zitting van den 8 van sprokkelmaend, en wekte de algemeene aendacht door zyne stoute en kunstige samenstelling, door eene verhevene poezy en een merkwaerdigen styl; alleen, eenige verzen uit den hoop bewyzen hoe moeijelyk het is immer de gedachte met het rym te doen uitkomen, vooral wanneer nog eene buitengewoone maet het bezwaer vermeerdert : eene opmerking welke men reeds by Tollens en by nog vroegere dichters heeft gemaekt en die dus niet geheel nieuw is.

De H. De Jonghe, van Lier, zond een episch dichtstuk dat in de zitting van den 11 van laeuwmaend gelezen werd. Zyn titel is : *De vinger Gods*, en het rolt over de herstelling der orde in Frankryk, door den val van Lodewyk Philips gestoord. Eene godvruchtige denkwyze bezielt het geheel stuk, en de dichter weet orde, gelykheid en gevolg in zyne gedachten te zetten.

Door de handen van den Eerw. Heer Peeters van St.-Truyen ontvingen wy een' *Lierzang ter gelegenheid van den 25sten verjaerdag der Inhulding van Z. M. Leopold I*, geteekend : *(Utile Dulci)*. Deze wel gelukte proef van deftige poezy, verstandig zamengesteld, vol van verhevene gedachten in gepaste bewoording uitgedrukt, is van een schryver, klaerblykend in.... *Neerlands bloed*.... gevoed.

Een ongeteekend ingezonden stuk : *Aen de Poezy*, zeer knap geschreven, werd in de zitting van den 8 van sprokkelmaend gelezen. Den naemloozen schryver ervan zoude men misschien wel kunnen herkennen uit eenige stukken door de beste maendwerken des lands verspreid. Het verraedt ongetwyfeld eene bekwame en geoefende hand; en tevens veel gemak in de versificatie.

Het met ons zoo nauw verbonden genootschap UTILE DULCI van St. Truyen leverde dit jaer ook zyn gewoon aendeel in. Dit bestond uit de volgende stukken, in de zittingen van den 21 van zomermaend en den 5 van hooimaend voorgelezen, te weten : *Het Haentje* (fabel), *Het waer geluk* (feestgedicht), *Aen myn geboorteland* en *Aen de fontein van mynen hof* door den H. F. Nouwen en *de Orgel* en *het Boschaedje* door Mr J. Spaes. Onze bondgenooten vechten zonder verzwakking naest ons in den grooten stryd, waer de vlaemsche tael eene rol speelt die den Vlamingen waerdig is. Hunne bydragen zyn onderpanden onzer eensgezindheid en waerde getuigen der vlaemsche letterkunde in Limburg. Wy hebben de klaerheid van

uitdrukking, de zuiverheid van tael en de dichterlyke gedachten van den H. Spaes, byzonder in *de Orgel*, weten te schatten. Wy vonden met genoegen de warme ziel en den scherpen geest van Mr Nouwen in zyne gedichten terug.

Wat nu de boekery van het genootschap betreft, deze heeft dit jaer veel gewonnen; want alhoewel ons nog noodzakelyke werken ontbreken, zyn er zeer belangryke aengekocht geworden, andere ten geschenke ontvangen waervoor wy hier onzen hartelyken dank uiten. Vele boeken zyn ingebonden geworden en wat het byzonderste is, er wordt algemeen gebruik van gemaekt.

De archieven zyn dit jaer in orde geschikt en op inventaris gebragt geworden. Zy beantwoorden nu volstrekt aen het nut dat men er van verwachten kan.

De lyst der leden is slechts met een lid, Mr Adriaens, opsteller van *de Tyd*, vermeerderd, en die der gewoone werkende leden is tot 26 in getal opgeklommen.

Eindelyk de zittingen door het reglement bepaeld hebben alle op den geregelden tyd plaets gehad en werden met grooten yver bygewoond.

Ziet daer, Myne Heeren, den staet van het genootschap, ziet daer wat wy gedaen hebben. Wy helpen, voor zoo veel het in ons is, aen den opbouw der vaderlandsche tael, en mogen ook, als welgezinde medewerkers, op den voortgang der vlaemsche zaek roemen. Op zulken vasten grond van overtuiging, aengekleefdheid en eendragt, als hier bestaet, gevestigd, zal zy eens haer heilig doel, de handhaving der tael en ze-

den onzer voorvaderen bereiken. Herinneren wy ons steeds dat het belang van Kerk en Staet daeraen verknocht is, en de vlaemsche beweging zal ons in al hare grootheid voorkomen. Wie zou dan aen onze pogingen onverschillig blyven? Ja, de godsdienst is de eerste reden der herleving onzer tael; onze tael moet weder de fakkel eener ware verlichting der vlaemsche natie zyn en een sterke wal tegen fransche vrygeestigheid blyven; hy moet de reden harer oefening zyn en de laetste prys onzer werken. Zou ik dan aerzelen u wegens uwe wel ingerigte pogingen tot zulk verheven doel myne heilwenschen aen te bieden?

Maer zoo wy eenpariglyk aen den eisch der vlaemsche zaek beantwoorden, hebben wy toch ieder in het byzonder ook een persoonlyk voordeel gezocht. Elk uwer weet het nut dat hy uit onze oefeningen getrokken heeft, en dit gewin mogen wy hoog schatten, dewyl wy het tevens kunnen doen strekken tot het algemeene welzyn, en dat wy, door onze eigene vorderingen het getal der voorstaenders van nationale tael en letteren kunnen vermeerderen.

Bestemd als velen onzer medestudenten tot de oefening der vrye kunsten onder vlaemsche bevolkingen, zal het ons wel eens en zelfs dikwyls te beurt vallen, vlaemsch te moeten spreken en schryven. Dan betaemt het ja dat de predikant, de advokaet, de notaris of de leeraer zich beter dan het volk uitdrukke; en wie kan oefening ontbeeren, zoo hy daertoe geraken wil? Dat ook immer het welverdiend en ongeveinsd gelach waermede zelfs de ongeletterde belg, hem die

in het vlaemsch, fransch spreekt, begroet, hun voor de oogen sta. Dat elk die het aengaet, het beseffe : hierop grondt ik de hoop van den toenemenden bloei van ons Genootschap.

LISTE DES ÉTUDIANTS ADMIS AUX GRADES ACADÉMIQUES PAR L'UNIVERSITÉ, PENDANT L'ANNÉE 1857.

Bacheliers en théologie (1).

1 De Kegel, Désiré, d'Impe, prêtre du diocèse de Gand; 14 juillet.
2 Van Steenkiste, Jean Aloyse, prêtre du diocèse de Bruges; id.
3 Buys, Jean Léopold, de Turnhout, prêtre de l'archevêché de Malines; id.
4 Peeters, Pierre Joseph, de Deurne, prêtre du même diocèse; id.
5 Lahousse, Henri Pierre, prêtre du diocèse de Bruges; id.
6 De Moor, Florent, d'Audenarde, prêtre du diocèse de Gand; id.

Licenciés en théologie.

1 Van Vuuren, Guillaume Gérard, de Montfoort (Pays-Bas), prêtre de l'archevêché d'Utrecht; 14 juillet.

(1) Les grades en théologie et en droit canon sont conférés conformément aux règlements du 15 mars 1836, du 4 mai 1837 et du 19 juin 1841. Voyez les *Annuaires* de 1840, p. 120 et 125, et de 1842, p. 94.



2 Lamy, Thomas Joseph, d'Ohey, prêtre du diocèse de Namur; id.

Licencié en droit canon.

1 De Brabandere, Pierre, d'Oyghem, prêtre du diocèse de Bruges; id.

Docteur en théologie.

1 Jadot, François Joseph, de Rochefort, prêtre du diocèse de Namur (1); 14 juillet.

Candidats en médecine (2).

1 Madden, Pierre, de Longhlyn (Irlande); 26 mai.
2 Sweens, Pierre, de Bois-le-Duc, *avec grande distinction;* 3 juillet.
3 Klaverwyden, Albert, de Haarlem; 27 février.
4 Rompel, Gérard, de Leeuwaerde, *avec grande distinction;* id.

Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

1 Hofman, Julien Pierre, d'Oosterhout (Brabant

---

(1) Les thèses de M. Jadot sont précédées d'une dissertation inaugurale, intitulée : *Patrum Antenicænorum de Verbi consubstantialitate doctrina dissertatio theologica*, pagg. 150 in-8°.

(2) Les grades académiques de candidat et de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements sont conférés conformément au règlement du 13 février 1837. Voyez l'*Annuaire* de 1840, p. 129.

sept.), *avec la plus grande distinction* (1); 9 décembre 1856.

2 Miller, Constantin Valentin, de Sithomir (Pologne), *avec grande distinction;* 17 juin 1857.

Candidat en philosophie et lettres.

1 O'Reilly, Robert, de Killorglin (Irlande); 9 juillet.

Docteurs en philosophie et lettres.

1 Parizel, Prosper, de Bohan, prêtre du diocèse de Namur, *avec la plus grande distinction;* 17 octobre 1857.

2 Van den Berghe, Oswald Charles Joseph Marie, d'Anvers; 24 janvier 1857.

Candidat en droit.

1 Martin, Victor Celestin, de Bernex-Onex-Confignon (Suisse), *avec grande distinction;* 21 octobre.

---

(1) Les thèses de M. Hofman sont précédées d'une dissertation inaugurale intitulée : *De applicatione forcipis una manu,* pagg. 148 in-8°.

LISTE DES ÉTUDIANTS ADMIS AUX GRADES ACADÉMIQUES PAR LES JURYS D'EXAMEN, PENDANT L'ANNÉE 1857 (1).

Candidats en droit.

1 Duvivier, Léon, de Fleurus; 15 avril.
2 Belloy, Jean François, d'Anvers, *avec distinction;* id.
3 De Cock, Théodore Pierre François, d'Anvers, *avec distinction;* 24 juillet.
4 Henri, Victor, de Marche (Luxembourg); id.
5 Piret, Léon Jules Marie, de Châtelet; id.
6 de le Hoye, Léon Émile Ghislain, de Nivelles, *avec distinction;* id.
7 Grenier, Gustave Eugène, d'Anvers, *avec distinction;* 25 juillet.
8 François, Jean Jules Emmanuel, de Bruxelles; id.
9 Boni, Pierre Ferdinand, de Beeringen, *avec distinction;* id.

---

(1) Extrait des procès-verbaux des jurys d'examen. D'après l'art. 58 de la loi du 27 septembre 1835 et d'après les art. 41 et 42 de la loi du 15 juillet 1849, les diplômes de candidat ou de docteur sont délivrés au nom du Roi et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une *manière satisfaisante*, avec *distinction*, avec *grande distinction* ou avec *la plus grande distinction*. Il est à remarquer que la loi du 1 mai 1857 a supprimé la *grande distinction*.

10 Lelièvre, Xavier, de Namur, *avec la plus grande distinction;* 27 juillet.
11 Van Brabandt, Edmond Jean Victorin, de Cruyshautem; id.
12 Flament, Louis Joseph, de Tournai; id.
13 Willems, Édouard Jean Marie, de Hasselt; 28 juillet.
14 Hoebanx, Jean Baptiste, de Kerkom (Limbourg); id.
15 Vermeulen, Constant Ernest, de Malines; id.
16 Iweins, Eugène Marie Auguste Félix Antoine Ghislain, d'Ypres, *avec la plus grande distinction;* 29 juillet.
17 Dhont, Charles Marie, d'Audenarde; id.
18 Van Cutsem, Louis Nicolas Marie Laurent, d'Anvers; id.
19 Minnaert, Émile, de Deftinge; id.
20 Dechamps, Alphonse Louis Joseph, de Manage, *avec distinction;* 30 juillet.
21 Verspeyen, Guillaume Marie, de Gand; id.
22 Scheyven, Pierre Thomas Camille Marie, de Ruremonde, *avec distinction;* id.
23 Legein, Edmond Alphonse Adolphe, de Roulers, *avec distinction;* 31 juillet.
24 Thibaut, Léon Joseph, de Marcinelle; id.
25 Aerts, Émile Marie Théodore, de Lierre, *avec distinction;* id.
26 De Simpel, Louis Joseph, de Warneton; 1 août.
27 Maeterlinck, Jules Marie Joseph, de Gand; id.
28 Bareel, Charles Ferdinand Godefroid, de Bruxelles, 3 août.

29 Visart, Amédée Charles Louis, de Ste Croix près de Bruges; 4 août.
30 Vinckenbosch, Henri Julien Hubert, de Hasselt; 5 août.
31 Meyers, Hubert Marie François, de Ruremonde; id.
32 Henot, Victor Charles, de Louvain; id.
33 Titeca, Alexandre Louis, de Boesinghe; 6 août.
34 Van Stratum, Olivier Alphonse, d'Anvers, *avec distinction;* id.
35 Mercier, Louis Félicien Hubert, de Braine-l'Alleud; id.
36 Moerincx, François Louis, d'Anvers; 7 août.
37 Ackermans, Philippe Antoine Félix, de Louvain; 29 août.
38 Ruzette, Léon Emmanuel Marie Ghislain, de Bruxelles; 1 septembre.

Docteurs en droit (1er examen).

1 Radelet, Léon Joseph, de Tirlemont, *avec mention honorable;* 15 avril.
2 Degen, Charles Barthélemi, de Bruxelles; 31 juillet.
3 T'Serstevens, Théodore, d'Assche; id.
4 Goetsbloets, Ernest Joseph, de Hasselt, *avec distinction;* id.
5 François, Jean Joseph Eugène, de Halanzy; id.
6 Crahay, Louis, de Maestricht, *avec la plus grande distinction;* 1 août.
7 Mussely, Joseph Bernard Gustave, de Courtrai, *avec distinction;* id.

7



8 Lagasse, Jules Louis Joseph, de Wavre, *avec distinction ;* id.

9 Boudart, Victorien Philippe, de Houdeng-Aimeries; 3 août.

10 Van Hoorde, Louis Jean Joseph, de Bruxelles; id.

11 Regnard, Jules Henri, de Dinant; id.

12 Molle, Émile Joseph, de Tournai; 4 août.

13 Beeckman, Émile François Marie, d'Audenarde; id.

14 Verriest, Adolphe Prosper, de Deerlyk, *avec distinction ;* id.

15 Claes, Louis, de Louvain; 5 août.

16 Delebecque, Alfred Joseph, de Gand; id.

17 Englebienne, Henri Mommolin Marie, de Courcelles; id.

18 Van Nyen, Louis François Florent, d'Anvers; 6 août.

19 Van Aelbrouck, Charles François, de Sottegem, *avec distinction ;* id.

20 Van Hoorde, Émile Antoine Marie, de Bruxelles, *avec la plus grande distinction;* 7 août.

21 Lefevre, Désiré Joseph, de Carnières, *avec distinction ;* id.

Docteurs en droit (2d examen).

1 Crousse, François Léopold Marie, de Houtain; 16 avril.

2 Euerard, Aimé Marie, d'Eecloo, *avec distinction et mention honorable,* id.

3 Despot, Léopold Charles, de Bruges; 17 avril.
4 Fallon, Henri François Joseph Marie, de Namur, *avec mention honorable;* 18 avril.
5 Ghion, Isidore, de Taviers, *avec distinction;* 11 août.
6 Biart, Constantin Ferdinand, d'Anvers, *avec distinction;* id.
7 Cox, Eugène Lambert Léopold, de Hasselt; id.
8 Bribosia, Alexis Ghislain, de Namur, *avec distinction;* id.
9 Van Innis, Émile Jean Marie, de Gand, *avec distinction;* 12 août.
10 Lequoin, Léon, d'Ollignies; id.
11 Poncelet, Florent Marie Théodule, de Gedinne, *avec distinction;* id.
12 De la fosse, Alexandre Joseph, de Lessines; id.
13 Van Biervliet, Paul Jacques Louis, de Courtrai, *avec la plus grande distinction;* 13 août.
14 De Clippele, Abel, de Grammont; id.
15 De Lantsheere, Théophile, d'Assche, *avec distinction;* 14 août.
16 Van der Stegen, Louis Léopold Charles Ghislain, de Louvain; id.
17 Deckers, Henri Antoine, de Wommelgem; id.
18 de Monge, Léon Charles, de Dinant, *avec distinction;* 17 août.
19 Staedtler, Jean Philippe Antoine Henri, de Bruxelles, *avec la plus grande distinction;* id.
20 Serrure, Constant Antoine, de Gand; id.
21 Dubois, Charles Louis, d'Anvers; id.

22 de Selliers de Moranville, Charles Philippe Alfred Léonard, de Bruxelles, *avec distinction;* 18 août.

23 Vercruysse, Arthur Bruno, de Courtrai; id.

24 Demaret, Emmanuel Antoine Clément, de Binche; id.

25 Poncelet, Charles Auguste Alexandre, de Neufchâteau; 3 septembre.

Docteur en sciences politiques et administratives.

1 Proost, Jean Joseph Eugène, de Bruxelles; 16 avril.

Candidats notaires.

1 Colens, Philippe Charles, de Bruges, *avec mention honorable;* 17 avril.

2 Verstraeten, Félix Désiré, de Werchter; id.

3 Van Acker, Émile Bernard, de Capryck, *avec distinction;* id.

4 Sebrechts, François Henri Corneille, de Lierre, *avec distinction et mention honorable;* 18 avril.

5 Missoten, Ignace Hubert, d'Overpelt, *avec mention honorable;* id.

6 Poncelet, Arthur, de Gedinne, *avec grande distinction;* id.

7 Van Caillie, Camille Désiré, de Bruges, *avec mention honorable;* 20 avril.

8 Caluwaert, Joseph Jean Ambroise, de Weestmeerbeek; 21 avril.

9 Rutgeerts, Louis Marie, de Louvain, *avec distinction*; 18 août.
10 Kesteloot, Gustave Albert Ghislain, de Thourout; id.
11 De Muelenaere, Léon Joseph, de Coolscamp; 19 août.
12 Legrand, Édouard Adolphe, de Mons; id.
13 Quarré, Philippe, de Gouy le Piéton; 20 août.
14 Quarré, Émile, de Gouy le Piéton, *avec distinction*; id.
15 Franck, Joseph Alphonse, de Fouron le Comte, *avec distinction*; 21 août.
16 T'Serstevens, Émile François Ignace, d'Assche; id.
17 Nelissen, Prosper Amand Désiré, de Diest, *avec distinction*; 22 août.
18 Kennis, Prudent Albin Jacques, de Cappellen; 24 août.
19 Delhaise, Charles Émile, de Mesnil St.-Blaise; id.

Candidats en médecine.

1 Van Hove, Henri Pierre, d'Iseghem, *avec distinction*; 22 avril.
2 Freson, Alphonse Louis, de Bar le Duc; id.
3 Bruyr, Vincent, de Berzée; id.
4 Bourdoux, Édouard, de Bettincourt, *avec distinction*; 23 avril.
5 Bomal, Léopold Victor, de Grez, *avec distinction*; 24 avril.

6 Hulin, Paulin, de Ressaix, *avec distinction;* id.
7 Naudts, Joseph Antoine, de St.-Gilles (Waes), *avec distinction;* id.
8 Lambotte, Émile Nicolas Jean Baptiste, de Louvain, *avec distinction;* 25 avril.
9 Libbrecht, Auguste Aimé, de Pitthem; id.
10 André, Pierre Arsène, de Bastogne, *avec distinction;* 18 mai.
11 Boon, Pierre Constantin, de Weert St.-Georges; 19 mai.
12 Piret, Clément François Ghislain, de Tarciennes; id.
13 Vande Velde, Alphonse Marie, de Lessines, *avec distinction;* 27 juillet.
14 Jouret, Théophile, de Bievene, *avec la plus grande distinction;* id.
15 Leysen, Charles Augustin, de Santhoven; 28 juill.
16 Cox, Henri François Joseph, de Hasselt, *avec distinction;* id.
17 Schaique, Gustave Dominique, de Malines; 29 juillet.
18 Gallez, Sylvain Adolphe Florent Joseph, de Pâturages; id.
19 Glibert, Joseph Norbert, de Glabais, *avec distinction;* 30 juillet.
20 Bernard, Hector Théophile, de Thuin, *avec distinction;* id.
21 Vanwtberghe, Émile, d'Iseghem, *avec distinction;* 31 juillet.
22 Van Cutsem, Victor Hubert, d'Enghien; 1 août.

23 Barella, Ange Stanislas Amand, de Louvain; 3 août.
24 Laurent, Léopold Hyacinthe Marie, de Beaumont; id.
25 Mary, Horace, de Thuin; 4 août.
26 Limbourg, Théophile Augustin, de Gammerage, *avec distinction;* 17 août.
27 Van Look, Louis Corneille, d'Oorderen, *avec distinction;* 19 août.
28 Buckens, Pierre Ferdinand, de Baelen; 20 août.
29 Reypens, Ferdinand, de Duffel; 21 août.
30 Samain, Corentin Philippe, de Blaugies; 22 août.

Docteurs en médecine (1er examen).

1 Valcke, Alphonse Joseph Alexandre, de Bruges; 30 avril.
2 Stie, Alexandre Pierre, de Louvain, *avec distinction;* id.
3 Kenis, Guillaume, de Westwezel, *avec grande distinction;* id.
4 Servranckx, Charles Louis Philippe Léopold, de Louvain; 1 mai.
5 Goossens, Charles François, de Perck; 2 mai.
6 Caluwaerts, Pierre François, de Corbeek-Loo; id.
7 Slegers, Léopold, de Tongres, *avec distinction;* id.
8 Carnière, Antoine, de Trazegnies; 26 mai.
9 Bosteels, Louis, de Buggenhout; 18 août.
10 Vouets, Télesphore François, de Wavre; 19 août.

11 Reusens, Constantin François, de Wyneghem, *avec la plus grande distinction;* 20 août.
12 De Reine, Jean Baptiste, de Macon, *avec distinction;* 21 août.
13 Sobry, Ivon Gabriel, de Sweveghem; 24 août.
14 François, Antoine Joseph, de Tirlemont; id.
15 Delestrée, Léopold Auguste, de Wodecq; 25 août.

Docteurs en médecine (2e examen).

1 Vande Velde, Pierre Joseph, de Boom, *avec distinction;* 5 mai.
2 Peeters, Édouard Jean, de Diest; id.
3 Mouvet, Auguste Victorien, de Couvin, *avec distinction;* id.
4 Bernier, Pierre Joseph, de Frasnes-lez-Gosselies, *avec distinction;* 6 mai.
5 Claessens, Jean François, d'Anvers, *avec distinction;* id.
6 De Bie, Jean Benoît, de Westmalle, *avec distinction;* id.
7 Goffin, Léon Laurent Joseph, d'Ath, *avec distinction;* 7 mai.
8 Helsen, Joseph Félix, de Westerloo, *avec distinction;* id.
9 Convent, Athanase François, de Zele, *avec grande distinction;* id.
10 Becquevort, Prosper, de Hedenge; 22 juillet.
11 Van den Bruel, Désiré, de Wickevorst, *avec distinction;* id.

12 Fontaine, Louis Jean Baptiste Désiré, de Louvain; 23 juillet.
13 Larsimont, Henri Joseph, de Bossière, *avec distinction;* id.
14 Craeybeckx, Guillaume Antoine Auguste, de St-Trond; id.
15 Wattecamps, Charles Louis, de Maulde; 24 juillet.
16 Willième, Ferdinand Joseph, d'Awenne, *avec la plus grande distinction;* id.
17 Daris, Prosper Ernest, de Looz; id.
18 Vanleeuw, Auguste Pierre, de Louvain, *avec la plus grande distinction;* 25 juillet.
19 Seny, Henri Eugène Joseph, de Glimes; id.
20 Cuypers, Jean Mathieu, de Maestricht; 27 juillet.

Docteurs en médecine (3e examen).

1 Van Mullem, Désiré Auguste, de Maldegem; 8 mai.
2 Peeters, Edouard Jean, de Diest, *avec distinction;* id.
3 Mouvet, Auguste Victorien, de Couvin, *avec distinction;* id.
4 Bernier, Pierre Joseph, de Frasnes-lez-Gosselies, *avec distinction;* 9 mai.
5 Claessens, Jean François, d'Anvers, *avec grande distinction;* id.
6 De Bie, Jean Benoit, de Westmalle, *avec distinction;* id.
7 Goffin, Léon Laurent Joseph, d'Ath, *avec distinction;* 11 mai.



8 Helsen, Joseph Félix, de Westerloo, *avec distinction;* id.

9 Convent, Athanase François, de Zele, *avec grande distinction;* id.

10 Vanden Bruel, Désiré, de Wickevorst, *avec distinction;* 3 août.

11 Vande Velde, Pierre Joseph, de Boom; id.

12 Larsimont, Henri Joseph, de Bossière, *avec distinction;* 4 août.

13 Craeybeckx, Guillaume Antoine Auguste, de St.-Trond; id.

14 Fontaine, Louis Jean Baptiste Désiré, de Louvain, *avec distinction;* 5 août.

15 Wattecamps, Charles Louis, de Maulde, *avec distinction;* id.

16 Willième, Ferdinand Joseph, d'Awenne, *avec la plus grande distinction;* 6 août.

17 Daris, Prosper Ernest, de Looz, *avec distinction;* id.

18 Vanleeuw, Auguste Pierre, de Louvain, *avec la plus grande distinction;* 7 août.

19 Seny, Henri Eugène Joseph, de Glimes; id.

20 Cuypers, Jean Mathieu, de Maestricht, *avec distinction;* 8 août.

Candidats en philosophie et lettres.

1 De Monix, Nicolas Émile Louis Joseph, d'Arlon; 15 avril.

2 Bertrand, Alphonse Louis, de Dinant, *avec mention honorable;* id.

3 Lejeune, Jean Joseph Marie, d'Eecloo, *avec mention honorable* ; 16 avril.

4 Surmont, Arthur Henri Marie Ghislain, de Gand; 17 avril.

5 Caeymacx, Jean Léonard Amand, de Lichtaert; id.

6 Roger, Jules Pierre, d'Ostende, *avec la plus grande distinction* ; 18 avril.

7 Van Brée, Gustave Mathieu, d'Anvers; 31 juillet.

8 De Prins, Alphonse Égide Pierre, de Louvain, *avec distinction* ; id.

9 Poullet, Edmond Yves Joseph Marie, de Louvain, *avec la plus grande distinction* ; 1 août.

10 Van Ackere, Constant, de Belleghem, *avec distinction* ; id.

11 de Thibault de Boesinghe, Désiré Joseph Charles Ghislain, de Lophem; id.

12 Du Bus, Edmond François, de Tournai; id.

13 Kempeneer, Jean Baptiste, de Malines; id.

14 Hippert, Henri Émile, d'Arlon, *avec distinction*, 3 août.

15 Lagae, Jules Isidore, de Courtrai, *avec distinction* ; 4 août.

16 Quirini, Hippolyte Florent Frédéric, de Louvain, *avec la plus grande distinction* ; id.

17 Bareel, Julien Auguste Joseph, de Bruxelles, *avec distinction* ; id.

18 Saliez, Victor Étienne Joseph Denis, de Braine-le-Comte; id.

19 de Borrekens, Constantin Ferdinand Joseph, d'Anvers; id.

20 Segers, Louis, d'Anvers; 5 août.
21 Biot, Hyacinthe, de Rochefort; id.
22 Champion, Théophile Désiré, de Bastogne; id.
23 Sarton, Félix, de Bruxelles, *avec distinction;* id.
24 Henriette, Émile, de Sclayn; id.
25 Boone, Charles, d'Alost; 6 août.
26 de Hody, Ludovic Charles Émile, de Bruxelles; id.
27 Tops, Mathieu Edmond Marie, de Louvain; id.
28 Van den Driessche, Gustave Jean Baptiste, d'Aersele; id.
29 Delsaux, Adolphe, d'Évrehailles; id.
30 Lequime, Ernest Charles, de Bruxelles, *avec la plus grande distinction;* 7 août.
31 de Troostemberg, Lucien Marie Auguste, de Louvain; id.
32 Verwilghen, Joseph Théodore Louis, de St.-Nicolas; id.
33 Loiseau, Auguste Victor, de Gosselies; id.
34 Slegers, Alphonse Joseph Arnold, de Tongres; 8 août.
35 De Clippele, Wilfrid, de Grammont; id.
36 Van Damme, Gustave, d'Audenarde; id.
37 Lauwers, Constant Marie Joseph Ghislain, de Thourout; id.
38 De Meyst, Émile, de Lessines; 10 août.
39 Nothomb, Camille Alphonse, d'Arlon; 11 août.
40 Dierckx, Auguste Joseph Marie Antoine, de Turnhout; id.
41 Agie, Edmond, d'Anvers; id.
42 Moons, Florent Jules Ambroise Marie, d'Anvers; id.

43 Coucke, Jules Emmanuel Marie Joseph, de Courtrai, *avec distinction;* id.
44 Van Brabandt, Émile Justin Victor, de Cruyshautem; 12 août.
45 Beckers, Jean Urbain, de Louvain; id.
46 Biart, Edmond Charles, d'Anvers; id.
47 Moeller, Charles Clément Marie, de Louvain, *avec distinction;* id.
48 Sepulchre, Alexandre François Joseph, de Solières; 14 août.
49 Smets, Alfred Joseph Antoine, de Louvain; 28 août.

Docteurs en philosophie et lettres.

1 Pourbaix, Chrysostôme Adolphe, de Houdeng-Aimeries; 26 avril.
2 Parizel, Prosper, de Bohan, *avec grande distinction;* id.
3 Reynaert, Auguste Ghislain, d'Anseghem; 17 août.
4 Van Heeswyck, Grégoire Joseph, de Hannut, *avec la plus grande distinction;* id.
5 Delentrée, Denis Aimé, de Mons, *avec distinction;* 18 août.
6 Georis, Jean Nicolas, de Hives; id.

Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.

1 Maillet, Jules Jean Baptiste, de Hoegaerde; 15 avril.
2 Limbourg, Octave, de Gammerage; id.
3 Van Steenberge, Charles, de Grootenberge; id.

Candidats en sciences naturelles.

1 Van de Keere, Henri, de Thielt; 14 avril.
2 Van Mullem, Alphonse, de Bruges; id.
3 Schobbens, Théotime Alexandre Antoine, de Berchem (Anvers), *avec grande distinction;* 15 avril.
4 Desguin, Victor François Joseph, de Marienbourg; id.
5 Criquelion, Charles Auguste Victor, de Chièvres; id.
6 Alexandre, Florent Cléophas, de Marche, *avec distinction;* 16 avril.
7 Loosveldt, Constant, de Thielt; id.
8 Stilmant, Antoine Joseph, d'Yves; id.
9 Stappaerts, Hippolyte Jules, de Bruxelles, *avec distinction;* 17 avril.
10 Sproelants, Edmond Alphonse Hubert, de St.-Trond; id.
11 Lebrun, Pierre Désiré, de Renlies, *avec distinction;* id.
12 Ponthière, Jules Honoré Thomas, de Vonèche; 28 avril.
13 Isebaert, Hippolyte Évariste, d'Anseghem; 29 juillet.
14 Maillet, Jules Jean Baptiste, de Hoegaerde; id.
15 Robert, Laurent, de Tintigny; id.
16 Wauters, Pierre, de Wamont, *avec distinction;* id.
17 Scoupermant, Vital, de Merbes-Ste.-Marie; 30 juillet.

18 Melin, Félix Édouard, de Wanze-lez-Huy; id.
19 Lammens, Jean François Louis, de Malines; id.
20 Coppez, Auguste Hubert, de Rongy; id.
21 Mathieu, Télesphore Martin Dominique Ghislain, de Cortenbergh; 31 juillet.
22 Boine, Joseph, de Louvain, *avec la plus grande distinction;* id.
23 De Wulf, Henri Joseph, de Kemmel; id.
24 Tambeur, Charles, de Lubbeek; 1 août.
25 Antheunis, Brunon, de Capryck, *avec distinction ;* 3 août.
26 Glorieux, Auguste Félix, de Sweveghem; id.
27 Van den Bossche, Jean Bernard Martin, d'Alost; id.
28 Van Biervliet, Louis Jean Marie, de Louvain, *avec distinction ;* id.
29 Hubert, Alphonse Guillaume, d'Esneux; 4 août.
30 Van Waesberghe, Jean Baptiste Auguste, de Bruges; id.
31 De Backer, Liévin, d'Oostacker; id.
32 Leroy, Deogratias, de Vesin, *avec distinction;* 5 août.
33. Hendrix, Gérard, de Léau; id.
34 Baugniet, Alfred Maximilien, de Perwez; id.
35 Deprez, Louis Étienne Joachim Marie Joseph, d'Onoz; 6 août.
36 Barthels, Arthur Charles Chrétien, de Tournai; id.
37 Warlomont, Augustin Théodore, de Poperinghe; id.
38 Vygen, Jean François Ignace, de Gheel; 7 août.

39 Van Themsche, Émeri Eugène, de Cruyshautem; id.
40 Beaucourt, Cyrille Auguste, de Fontaine-l'Évêque; id.
41 Ripet, Martin Joseph, de Dhuy; 8 août.
42 De Ridder, Léopold François, de Renaix; id.
43 Severin, Jules Joseph, de Grand-Leez; id.
44 Jonet, François Louis, de Fise-Fontaine, *avec distinction;* 10 août.
45 Blandot, Joachim, de Huy; id.
46 Smet, Alphonse Marie Ghislain, de Kemseke; id.
47 Ceulemans, Jean Vincent, de Hombeeck; 22 août.
48 Dugniolle, Émile Édouard, d'Ath; id.
49 Van den Schrieck, Adolphe Guillaume, de Wespelaer; 25 août.
50 De Mets, Félix Albert, de Ninove; 26 août.
51 Guillaume, Henri Joseph, de Namur; id.

Candidats en pharmacie.

1 Martin, Alfred Charles Gaspard, de Frameries, *avec distinction;* 16 avril.
2 Derneville, Jules, de Sivry, *avec distinction;* 10 août.

Pharmacien.

1 Van der Capellen, Lucien Antoine Hubert, de Hasselt, *avec distinction;* 12 août.

LAURÉATS DU CONCOURS UNIVERSITAIRE (1).

1844—1845.

1 BOGHE, Guillaume, de Bierbeek, *premier en médecine* (matières spéciales).

1845—1846.

2 ANDRIES, François Eugène, de Malines, *premier en sciences physiques et mathématiques.*

1847—1848.

3 VAN DEN ABEELE, François, de Bruges, *premier en médecine* (matières générales).

1854—1855.

4 VAN DEN BOSSCHE, Louis Hubert, d'Anvers, *premier en philosophie.*

5 ARENDT, François Eugène Auguste Marie, de Louvain, *premier en sciences physiques et mathématiques.*

1855—1856.

6 VAN BIERVLIET, Paul Jacques Louis, de Courtrai, *premier en droit moderne.*

(1) Voyez la loi de 1835 et celle de 1849 sur l'enseignement supérieur. La forme et l'objet de ce concours sont déterminés par l'arrêté royal du 13 octobre 1841.

STATISTIQUE DES ADMISSIONS EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANON.

ANNÉE	Bacheliers en théologie	Bacheliers en droit canon	Licenciés en théologie	Licenciés en droit canon	Docteurs en théologie	Docteurs en droit canon	TOTAL
1836	7	»	»	»	»	»	7
1837	10	2	2	»	»	»	14
1838	8	4	4	1	»	»	17
1839	4	1	1	1	»	»	7
1840	1	»	1	»	»	»	2
1841	7	2	»	»	»	1	10
1842	6	1	1	3	»	»	11
1843	4	2	»	1	»	»	7
1844	3	»	2	»	»	»	5
1845	5	1	»	2	»	»	8
1846	8	»	2	1	»	»	11
1847	6	»	3	»	1	1	11
1848	4	3	»	»	»	1	8
1849	9	1	3	»	1	»	14
1850	3	»	2	»	»	»	5
1851	7	1	3	»	1	»	12
1852	4	1	»	1	»	»	6
1853	4	2	2	»	»	1	9
1854	5	3	1	»	»	»	9
1855	3	2	2	»	»	»	7
1856	9	1	4	3	»	»	17
1857	6	»	2	1	1	»	10
TOTAUX	123	27	35	14	4	4	207

STATISTIQUE DES ADMISSIONS PAR LES JURYS D'EXAMEN (1).

ANNÉE	Droit	Médecine	Philos. et Lettres	Sciences	TOTAL
1836	15	6	38	12	71
1837	11	33	39	13	96
1838	28	58	78	8	172
1839	31	24	59	19	133
1840	42	46	63	24	175
1841	24	41	59	19	143
1842	24	60	74	22	180
1843	32	50	84	22	188
1844	48	75	80	23	226
1845	61	52	66	25	204
1846	41	72	77	20	210
1847	54	66	76	37	233
1848	50	53	84	14	201
1849	26	61	81	18	186
1850	54	38	99	25	216
1851	81	61	68	54	264
1852	88	75	58	39	260
1853	96	70	67	28	261
1854	92	62	62	29	245
1855	78	70	67	28	243
1856	93	103	108	36	340
1857	104	85	58	54	301
TOTAUX	1173	1261	1545	569	4548

(1) Dans cette statistique et dans celle qui suit ne sont pas comprises les promotions aux grades scientifiques qui ont été faites à l'Université.

STATISTIQUE DES GRADES OBTENUS DEVANT LES JURYS D'EXAMEN (1).

ANNÉE	Manière satisfaisante	Distinction	Grande distinction (2)	La plus grande distinction	TOTAL
1836	54	10	5	2	71
1837	62	17	15	2	96
1838	112	28	20	12	172
1839	93	25	12	3	133
1840	108	35	22	10	175
1841	92	27	18	6	143
1842	114	30	30	6	180
1843	121	38	23	6	188
1844	129	58	26	13	226
1845	120	31	32	21	204
1846	116	37	47	10	210
1847	151	55	20	7	233
1848	129	46	16	10	201
1849	135	27	19	5	186
1850	141	48	20	7	216
1851	162	62	34	6	264
1852	156	66	33	5	260
1853	157	63	33	8	261
1854	154	62	21	8	245
1855	145	57	28	13	243
1856	227	73	29	11	340
1857	187	89	7	18	301
TOTAUX	2865	984	510	189	4548

(1) V. ci-dessus p. 126, note, et les listes nominatives imprimées dans les *Annuaires*.

(2) Il est à remarquer que le grade *de grande distinction* a été supprimé par la loi du 1er mai. Il n'a donc pu être conféré que pendant la 1re session de 1857.

TABLEAU GÉNÉRAL DES INSCRIPTIONS PRISES PENDANT LES ANNÉES 1834—35 à 1856—57.

ANNÉE ACADÉMIQUE	Humanités	Philos. et Scien. 1re a.	Sciences, 2me année	Philos. 2me année	Médecine	Droit	Théologie	TOTAL
1834-35*	»	65	»	»	»	»	21	86
1835-36	»	97	26	28	46	37	27	261
1836-37	»	95	36	42	70	79	40	362
1837-38	»	101	60	63	78	89	52	443
1838-39	125	105	82	62	64	102	50	590
1839-40	154	136	89	59	62	100	44	644
1840-41	163	129	95	84	79	101	40	691
1841-42	165	155	92	88	84	111	50	745
1842-43	170	153	81	84	73	137	46	744
1843-44	161	136	85	99	77	163	55	776
1844-45	154	137	89	94	81	170	52	777
1845-46	159	133	94	97	88	176	62	809
1846-47	161	121	101	89	92	168	60	792
1847-48	160	111	83	80	99	150	54	737
1848-49	159	130	75	66	75	139	61	705
1849-50	162	128	90	74	95	161	64	774
1850-51	»	64	95	86	112	202	56	615
1851-52	»	62	73	81	142	231	58	647
1852-53	»	68	57	93	134	222	55	629
1853-54	»	143	65	»	126	214	54	602
1854-55	»	144	49	»	150	204	53	600
1855-56	»	194	67	»	144	169	57	631
1856-57	»	186	96	»	145	200	66	693
TOTAUX	1893	2793	1680	1369	2116	3325	1177	14353

(*) Pendant cette année on s'est borné aux cours de première année de Philosophie et des Sciences et à ceux de la faculté de Théologie. Les cours de première année de Médecine et de Droit ont été ouverts l'année suivante. Le collége des Humanités, ouvert au mois d'octobre 1838, a été supprimé le 6 septembre 1850.

TABLEAU DES INSCRIPTIONS DES DEUX PREMIERS MOIS COMPARÉES AVEC LE TOTAL DE CHAQUE ANNÉE ACADÉMIQUE (1).

Années.	*Deux premiers mois.*	*Total de l'année.*
1834—35	86	86
1835—36	261	261
1836—37	350	350
1837—38	416	416
1838—39	451	465
1839—40	468	490
1840—41	503	528
1841—42	550	580
1842—43	555	574
1843—44	602	615
1844—45	613	623
1845—46	617	650
1846—47	605	631
1847—48	562	577
1848—49	538	546
1849—50	552	612
1850—51	556	615
1851—52	574	647
1852—53	576	629
1853—54	562	602
1854—55	541	600
1855—56	584	631
1856—57	648	693
1857—58	694	»

(1) Dans les chiffres de ce tableau comparatif ne se trouve pas compris celui des étudiants de l'ancien collége des Humanités, de 1838 à 1850, mentionné dans la première colonne du tableau ci-contre p. 129.

INSCRIPTIONS PAR FACULTÉS PRISES PENDANT LES DEUX PREMIERS MOIS DE LA NOUVELLE ANNÉE ACADÉMIQUE 1857—58 (1).

Philosophie et lettres	102
Sciences	167
Médecine	149
Droit	206
Théologie	70
	694

(1) L'Annuaire devant être mis sous presse au commencement de l'année académique 1857-58, on doit se borner à donner les inscriptions prises pendant les deux premiers mois (octobre et novembre) de cette année. Les Tableaux p. 129 et 130 donnent le chiffre total de chaque année académique.

NÉCROLOGE.

Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare, ut a peccatis solvantur. II Macch. XII, 46.

---

28 octobre 1856.	*Daenen*, Pierre Constant, étudiant en droit, né à Louvain, y décédé à l'âge de 20 ans.
2 juin 1857.	*Pirson*, Pierre Constant, étudiant en sciences, né à Manhay (Luxembourg), y décédé à l'âge de 21 ans.

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Titre I.

De l'inscription et du recensement.

ART. 1.

Pour être porté au rôle des étudiants, on doit se présenter devant la Commission d'inscription présidée par le Recteur, produire un certificat de bonne conduite et justifier que l'on a régulièrement terminé les études préliminaires.

Les étudiants de la Faculté de Théologie produisent un certificat de leur Ordinaire.

ART. 2.

L'inscription doit être renouvelée tous les ans.

Il sera versé dans la caisse de l'Université 10 francs pour la première inscription et 5 francs pour le recensement ou renouvellement de l'inscription. Il sera payé en outre aux appariteurs 5 francs par inscription et par recensement.

ART. 3.

Pour être admis au recensement, l'étudiant doit présenter son acte d'inscription. En outre il doit être favorablement mentionné dans les rapports annuels du Vice-Recteur et des Facultés.

ART. 4.

Les étudiants inscrits ou recensés le sont pour les cours ordinaires d'une Faculté ou d'une année d'études, comme ces cours sont déterminés par les art. 33, 35, 37 et 39. Ceux qui ne se proposent pas de prendre des grades ni de faire un cours complet d'études et qui en font la déclaration peuvent seuls être inscrits pour des cours spéciaux.

ART. 5.

Les étudiants qui se proposent de prendre des grades devant le Jury ou à l'Université ne peuvent être inscrits en Sciences, en Médecine ou en Droit qu'après avoir subi les examens préparatoires, prescrits par la loi ou par les règlements universitaires (1).

ART. 6.

Les inscriptions et les recensements se font annuellement depuis le lundi qui précède le jour de l'ouverture des cours jusqu'au deuxième samedi suivant.

Après l'expiration de ce terme, on ne peut être inscrit ou recensé que pour des motifs légitimes.

---

(1) L'étudiant qui se ferait inscrire pour subir un examen devant le Jury, sans avoir fait régulièrement à l'Université les études requises, n'est porté comme étudiant de l'Université sur les listes à transmettre au ministère de l'intérieur qu'après avoir obtenu l'avis favorable de la Faculté à laquelle il appartient.

ART. 7.

Lors de l'inscription et du recensement, les étudiants promettent d'observer le Règlement et confirment cette promesse par leur signature sur le registre des inscriptions.

Titre II.

Des Autorités académiques.

ART. 8.

Les autorités académiques sont : le Recteur magnifique, le Vice-Recteur, le Secrétaire, les Doyens des Facultés, les Présidents des colléges universitaires, le Conseil rectoral et le Sénat académique.

ART. 9.

Le Vice-Recteur, le Secrétaire, les Professeurs de l'Université et les Présidents des colléges universitaires, convoqués par le Recteur et assemblés sous sa présidence, constituent le Sénat académique.

ART. 10.

Les Doyens des Facultés, conjointement avec le Vice-Recteur et le Secrétaire, forment le Conseil rectoral.

La réunion ordinaire du Conseil a lieu le deuxième lundi de chaque mois. Lorsque le lundi est un jour de fête, la réunion est remise au lendemain.

ART. 11.

Les réunions ordinaires des Facultés ont lieu, au commencement de chaque mois, dans l'ordre suivant:

Le premier lundi, Faculté des Sciences;

Le mardi, Faculté de Philosophie et Lettres;

Le mercredi, Faculté de Médecine;

Le jeudi, Faculté de Droit;

Le vendredi, Faculté de Théologie.

Lorsque l'un ou l'autre de ces jours coïncide avec une fête, la réunion est remise au samedi suivant.

Titre III.

De la discipline académique en général.

ART. 12.

Le maintien de la discipline est spécialement confié au Vice-Recteur, qui pourra être aidé d'un ou de plusieurs Assesseurs désignés à cet effet.

ART. 13.

Tous les étudiants doivent professer la Religion catholique et en remplir les devoirs.

ART. 14.

Les dimanches et les jours de fête, les étudiants externes assisteront, autant que possible, aux offices

de leur église paroissiale. On leur recommande instamment le fréquent usage des sacrements.

Des conférences religieuses, obligatoires pour tous les étudiants, auront lieu à différentes époques de l'année.

L'explication approfondie des vérités fondamentales de la religion fait partie des cours obligatoires de la première année de Philosophie.

ART. 15.

Les étudiants externes doivent, dans les trois jours de la prise de leur domicile, remettre au Vice-Recteur leur adresse portant le nom de la rue, le numéro de la maison, le nom et la profession des personnes chez lesquelles ils se sont logés.

Les mêmes instructions devront être données à chaque changement de domicile.

ART. 16.

Ils doivent rentrer chez eux à dix heures du soir.

Les habitants de la ville qui louent des appartements à des étudiants sont engagés à prêter leur concours au maintien de cette disposition.

ART. 17.

Les étudiants internes observeront les règlements particuliers de leur collége.

Art. 18.

Les étudiants ne peuvent former des associations ni donner des fêtes ni faire des démonstrations collectives sans une autorisation préalable.

Art. 19.

La fréquentation du théâtre est interdite.

Art. 20.

L'entrée de toute maison dont la réputation ne serait pas reconnue irréprochable est rigoureusement défendue.

Titre IV.

Des peines académiques.

Art. 21.

Les peines académiques sont :

1. Les admonitions ;
2. La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux ;
3. La suspension du droit de fréquenter les cours, avec renvoi temporaire ;
4. Le *Consilium abeundi* ou renvoi simple, mais illimité ;
5. L'exclusion de l'Université ou renvoi définitif et irrévocable.

Ces peines sont appliquées conformément aux dispositions des articles suivants :

ART. 22.

Les admonitions par les autorités académiques ou par le professeur;

La suspension du droit de fréquenter un cours, par le professeur de concert avec la Faculté;

La suspension du droit de fréquenter tous les cours ou quelques-uns d'entre eux, par le Recteur, le Vice-Recteur ou les Présidents des colléges et par la Faculté;

Le renvoi temporaire, par le Recteur, le Vice-Recteur ou les Présidents des colléges.

ART. 23.

La suspension du droit de fréquenter les cours emporte pour l'étudiant la défense de sortir de son domicile, si ce n'est pour des causes à déterminer par le Vice-Recteur.

ART. 24.

Le renvoi temporaire emporte pour l'étudiant l'obligation de rentrer dans sa famille.

ART. 25.

Le *Consilium abeundi* est prononcé par le Conseil rectoral.

ART. 26.

L'exclusion de l'Université est prononcée par le Sénat académique.

ART. 27.

Lorsqu'une faute paraîtra de nature à provoquer soit le *Consilium abeundi*, soit l'exclusion de l'Université, le Recteur en informe l'étudiant et lui accorde un délai moral pour présenter, s'il le juge nécessaire, un mémoire justificatif. Ce mémoire est transmis au corps saisi du jugement.

L'étudiant inculpé pourra être entendu lorsque le Conseil rectoral ou le Sénat académique le trouvera convenable.

ART. 28.

La remise proportionnelle des rétributions payées pour la fréquentation des cours est faite à l'étudiant soumis au *Consilium abeundi* ou à l'exclusion.

Titre V.

Des moyens d'encouragement.

ART. 29.

Les faveurs qui sont à la disposition de l'Université ne sont accordées qu'aux étudiants qui se distinguent par la régularité de leur conduite, par leur application et par les succès qu'ils obtiennent dans leurs études.

ART. 30.

L'exemption des rétributions des cours fixées par

les art. 34, 36 et 38 est accordée annuellement à cinq étudiants de chaque Faculté. Ceux qui croiront avoir des titres à cette faveur adresseront leur demande au Recteur, qui accorde l'exemption après avoir pris l'avis des Facultés.

L'exemption pourra être retirée à l'étudiant qui ne continuerait pas à se distinguer par la régularité de sa conduite et par son application.

ART. 31.

Les certificats de bonne conduite, de fréquentation des cours et de succès dans les études sont délivrés par le Recteur.

La demande de ces certificats doit être appuyée sur une déclaration du Vice-Recteur et du Doyen de la Faculté, constatant que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient accordés.

En ce qui concerne les étudiants internes, la déclaration est donnée par le Président de leur collége et par le Doyen de la Faculté.

Titre VI.

De la distribution et des rétributions des cours.

ART. 32.

Un programme annonce l'ordre et la distribution des cours de chaque semestre.

ART. 33 (1).

Les cours de la Faculté de Philosophie et Lettres et ceux de la Faculté des Sciences comprennent deux années et sont réglés de la manière suivante :

Première année. — Cours ordinaires ou obligatoires pour ceux qui se préparent à l'étude du Droit ou de la Médecine : l'Introduction à la Philosophie et la Logique, l'Anthropologie philosophique, la Philosophie morale, l'Histoire de la Philosophie ancienne, les Langues grecque et latine, l'Algèbre, la Géométrie et la Trigonométrie rectiligne.

Seconde année. — Cours obligatoires pour ceux qui se préparent à l'étude du Droit : l'Introduction à l'Histoire universelle et l'Histoire ancienne, les Antiquités romaines, l'Histoire du moyen-âge, l'Histoire politique moderne, l'Histoire nationale, la Littérature française et l'Histoire des littératures modernes, l'Économie politique et la Statistique, la Physique élémentaire.

Seconde année. — Cours obligatoires pour ceux qui se préparent à l'étude de la Médecine : Exercices d'Algèbre et de Géométrie, la Physique expérimentale, la Chimie générale, organique et inorganique, et ses applications aux arts et à la médecine, la Zoologie, l'Anatomie comparée, la Minéralogie, la Botanique,

---

(1) Plusieurs dispositions de cet article ont été modifiées pour être mises en rapport avec la loi du 1 mai 1857. Voir le programme annuel des cours.

la Physiologie des plantes, la Géographie physique et ethnographique.

Cours extraordinaires ou facultatifs de la Faculté de Philosophie et Lettres : la Métaphysique générale et spéciale, l'Archéologie, la Littérature et les Langues orientales, les Littératures grecque et latine, la Littérature flamande (1).

Cours facultatifs de la Faculté des Sciences : l'Introduction aux mathématiques supérieures, la Géométrie analytique, le Calcul différentiel et le Calcul intégral, la Théorie analytique des probabilités, la Mécanique analytique, la Mécanique céleste, la Physique mathématique, l'Astronomie physique et la Géologie.

Les étudiants qui se proposent de suivre un ou plusieurs cours facultatifs doivent se faire inscrire chez les professeurs respectifs, immédiatement après la publication du programme.

Art. 34 (2).

Les rétributions pour les cours ordinaires et ex-

---

(1) En ce qui concerne les élèves de l'Institut philologique, voir le règlement pour l'organisation de cet Institut, du 15 octobre 1844 et du 30 octobre 1846.

(2) Cet article a été modifié de la manière suivante :
Candidature en Sciences naturelles, 270 francs.
Candidature en Sciences physiques et mathématiques, 270 francs.
Candidature en Philosophie et Lettres, 250 francs.
Doctorat en Sciences naturelles, 200 francs.
Doctorat en Sciences mathématiques et physiques, 200 francs.
Doctorat en Philosophie et Lettres, 200 francs.

traordinaires de chacune des deux années dans les Facultés de Philosophie et Lettres et des Sciences s'élèvent à 220 francs.

La rétribution particulière d'un cours annuel est de 60 francs, celle d'un cours semestriel de 30 francs.

ART. 35.

Les cours de la Faculté de Médecine comprennent trois années et sont réglés de la manière suivante :

Première année : L'Anatomie (générale, descriptive, pathologique (1), embryologie), la Physiologie, l'Hygiène, la Pathologie et la Thérapeutique générale (2).

Deuxième année : la Pathologie et la Thérapeutique spéciale des maladies internes, la Pathologie externe, la Pharmacologie et la Matière médicale, la Clinique interne et la Clinique externe, le cours théorique et pratique des Accouchements.

Troisième année : la continuation des Cliniques interne et externe, des cours de Pathologie et de Thérapeutique spéciale des maladies internes, de

---

(1) V. le règlement pour l'amphithéâtre d'anatomie et les salles de dissection, du 15 janvier 1836.

(2) Les étudiants qui, ayant fréquenté les cours des Sciences, auraient été ajournés par le Jury ou qui, à cause d'une circonstance particulière, n'auraient pu se présenter aux examens, pourront demander à la Faculté de Médecine l'autorisation de suivre le cours d'Anatomie, après avoir obtenu de la Faculté des Sciences la dispense de fréquenter les leçons qui coïncideraient avec le cours d'Anatomie.

Pathologie externe et du cours théorique et pratique des Accouchements, la Médecine opératoire, la Médecine légale et la Police médicale, l'Encyclopédie et l'Histoire de la Médecine.

ART. 36 (1).

Tous les cours de la Faculté de Médecine, mentionnés à l'article précédent, sont obligatoires. Il est payé 30 francs par cours semestriel et 60 francs par cours annuel. Les rétributions des cours de la première année s'élèvent à 180 francs, de la deuxième à 210 francs, de la troisième à 240 francs.

Les étudiants en Médecine, qui n'ont pas suivi les cours de la deuxième année des Sciences et qui désireraient fréquenter le cours d'Anatomie comparée, paieront la rétribution semestrielle de 30 francs.

ART. 37.

Les cours de la Faculté de Droit comprennent trois années et sont réglés de la manière suivante :

Première année : l'Encyclopédie du Droit et l'Histoire du Droit romain, les Institutes du droit romain,

---

(1) Cet article a été modifié de la manière suivante :
Examen de candidat, 200 francs.
Premier examen de docteur, 200 francs.
Deuxième et troisième examen de docteur, 200 francs. Dans ces rétributions ne sont pas compris les frais pour les manipulations chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques.

le Droit naturel ou la Philosophie du droit et les éléments du Droit civil moderne (1).

Deuxième année : Les Pandectes, le Droit civil moderne approfondi, le Droit public et le Droit administratif, le Droit commercial.

Troisième année : la continuation des Pandectes et du Droit civil moderne approfondi, le Droit criminel y compris le Droit militaire, l'Histoire du Droit coutumier de Belgique et les questions transitoires, la Procédure civile y compris l'organisation et les attributions judiciaires, et la Médecine légale.

Notariat : le Droit naturel, les éléments du Droit civil moderne et le Droit notarial.

ART. 38 (2).

Tous les cours de la Faculté de Droit, mentionnés

---

(1) Les étudiants qui, ayant fréquenté les cours de Philosophie et Lettres, auraient été ajournés par le Jury, ou qui, à cause d'une circonstance particulière, n'auraient pu se présenter aux examens, pourront demander à la Faculté de Droit l'autorisation de suivre le cours de Droit naturel, après avoir obtenu de la Faculté de Philosophie la dispense de fréquenter les leçons qui coïncideraient avec le cours de Droit naturel.

(2) Cet article a été modifié de la manière suivante :

Examen de candidat, 250 francs.

Premier examen de docteur, 250 francs.

Deuxième examen de docteur, 250 francs.

Les candidats en droit qui ne se font inscrire que pour le doctorat en sciences politiques et administratives paient 150 francs.

Examen de candidat notaire, 240 francs.

à l'article précédent, sont obligatoires. Il est payé 40 francs par cours semestriel et 80 francs par cours annuel. Les rétributions des cours de la première année s'élèvent ainsi à 200 francs, de la deuxième à 280 francs, de la troisième à 190 francs, du Notariat à 160 francs.

Les étudiants en Droit qui n'ont pas suivi les cours de la deuxième année de Philosophie et qui désireraient fréquenter les cours d'Économie politique et de Statistique et le cours d'Histoire politique moderne paieront la rétribution semestrielle de 30 francs pour chacun de ces deux cours.

ART. 39.

La distribution des cours de la Faculté de Théologie est déterminée par un règlement particulier.

ART. 40.

Les rétributions, fixées par les art. 34, 36 et 38, sont payées intégralement entre les mains du receveur des Facultés au moment de l'inscription ou du recensement.

Le receveur remet aux étudiants avec la quittance une carte d'entrée, portant un numéro d'ordre qui indique la place à occuper par eux dans les auditoires.

ART. 41.

Les Facultés peuvent accorder, à la demande expresse des parents, un délai pour le paiement des

rétributions. Les étudiants qui auront obtenu un délai se présenteront avec la déclaration de la Faculté chez le receveur qui leur remettra la carte d'entrée.

ART. 42.

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours ou pour les cours d'une année peut être autorisé par la Faculté à fréquenter de nouveau les mêmes cours, sans être tenu à une nouvelle rétribution.

Titre VII.

De la fréquentation des cours.

ART. 43.

La durée de chaque leçon est d'une heure au moins et d'une heure et demie au plus; personne ne peut sortir de l'auditoire avant que la leçon soit terminée.

Les professeurs peuvent s'assurer des progrès des étudiants en leur adressant des questions sur les matières de l'enseignement.

ART. 44.

Les étudiants sont tenus de fréquenter avec exactitude tous les cours pour lesquels ils sont inscrits et qui sont mentionnés dans le programme. La même obligation existe pour ceux qui se font inscrire pour des cours extraordinaires ou facultatifs.

ART. 45.

Les étudiants qui désirent être dispensés de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours doivent adresser une demande motivée à leur Faculté.

ART. 46.

Les étudiants qui désirent fréquenter un cours appartenant à une année ou à une Faculté autre que celle dans laquelle ils sont inscrits doivent en demander par écrit l'autorisation à la Faculté compétente.

ART. 47.

Les étudiants ne peuvent s'absenter des leçons ni sortir de la ville pour un ou plusieurs jours, sans l'autorisation du Vice-Recteur ou du Président de leur collége.

ART. 48.

Les étudiants externes qui, pour cause de maladie, sont empêchés d'assister aux leçons doivent en informer le Vice-Recteur.

ART. 49.

Avant l'entrée du professeur dans l'auditoire chacun aura soin de s'y trouver à la place qui lui est assignée. Pendant les leçons le silence et le bon ordre doivent être rigoureusement observés. Si quelqu'un se permettait de les troubler, le professeur

peut lui enjoindre de sortir de l'auditoire et provoquer, selon l'exigence du cas, l'application des peines académiques.

Le silence et le bon ordre doivent être également observés, pendant la durée des leçons, dans les locaux où elles se donnent.

ART. 50.

Ne sont admis à fréquenter les cours que ceux qui ont été portés au rôle des étudiants, conformément aux prescriptions du Titre I, et qui sont munis de leur carte d'entrée.

ART. 51.

Ceux qui, sans avoir été inscrits, veulent suivre un cours, doivent s'adresser par écrit au professeur qui transmet leur demande au Recteur. Le professeur leur communique ce qui a été arrêté.

Ceux qui désirent assister à une leçon doivent en faire la demande au professeur soit directement, soit par l'entremise de l'appariteur.

ART. 52.

Il y a annuellement deux vacances, l'une du mardi qui précède la fête de Pâques jusqu'au troisième mardi qui la suit, l'autre du premier vendredi d'août jusqu'au premier mardi d'octobre.

Fait et revisé à Louvain le 19 novembre 1835 et le 3 août 1848.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P. F. X. DE RAM.

L. † S. *Le Secrétaire*, BAGUET.

Vu et approuvé dans la réunion annuelle de l'Épiscopat, à Malines le 4 août 1848.

ENGELBERT, *Card. Arch. de Malines.*

9..

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Art. 1.

La Bibliothèque est ouverte tous les jours (les dimanches, les jours de fête et les samedis exceptés) de deux à quatre heures pendant le semestre d'hiver et de deux à cinq heures pendant le semestre d'été.

Art. 2.

Les catalogues de la Bibliothèque peuvent être consultés dans le cabinet du Bibliothécaire.

Art. 3.

L'entrée des salles de la Bibliothèque n'est permise aux étudiants et au public qu'avec l'autorisation du Bibliothécaire et en présence d'un employé de la Bibliothèque.

Art. 4.

Une salle de lecture est mise à la disposition des étudiants et du public aux heures indiquées à l'art. 1.

Pour obtenir des livres, on doit remettre à l'un des employés de la Bibliothèque un bulletin, portant l'indication de l'ouvrage que l'on désire, avec la signature de celui qui fait la demande.

ART. 5.

On doit garder le silence dans la salle de lecture et éviter tout ce qui pourrait distraire les lecteurs.

ART. 6.

Il n'est permis de prendre des notes qu'au crayon. Le calque pouvant endommager les gravures ou les estampes, il est défendu de calquer.

ART. 7.

Aucun livre ne sera communiqué pendant la demi-heure qui précède la clôture de la Bibliothèque.

ART. 8.

Les Professeurs et les Fonctionnaires de l'Université peuvent entrer dans les salles de la Bibliothèque et y faire des recherches. Ils sont priés de remettre à leur place les ouvrages qu'ils auront consultés.

ART. 9.

Ils ont le droit d'avoir chez eux les ouvrages qui leur sont nécessaires pour leurs études. Ils les obtiennent en signant un bulletin qui contient l'indication du titre, du nombre des volumes, du format de l'ouvrage et la date de la sortie de la Bibliothèque.

Ce bulletin sera immédiatement transcrit sur un registre particulier, dans lequel la date de la rentrée des livres sera également annotée.

ART. 10.

Les livres peuvent être gardés pendant la durée du semestre jusqu'à l'époque de la remise générale, fixée ci-après à l'art. 13.

Si un ouvrage déjà confié à un Professeur est demandé par un de ses collègues, le Bibliothécaire invitera celui qui a l'ouvrage à le faire rapporter dans la huitaine ou à se concerter avec celui qui en fait la demande, afin de pouvoir s'en servir alternativement. Néanmoins le signataire du bulletin demeure responsable.

ART. 11.

Les étudiants de l'Université et les personnes domiciliées en ville peuvent obtenir des ouvrages de la Bibliothèque pour en faire usage chez eux, en présentant un bulletin revêtu de la signature d'un Professeur de l'Université, qui sera responsable des livres obtenus.

Il convient que les étudiants présentent la signature d'un Professeur de la Faculté à laquelle ils appartiennent.

Les ouvrages pourront être gardés pendant quinze jours. A l'expiration de ce terme, ils doivent être remis à la Bibliothèque. On peut les obtenir pour une seconde quinzaine en faisant renouveler la signature du bulletin (1).

(1) L'art. 11 accorde aux étudiants la faculté d'obtenir des livres

ART. 12.

Il ne sera plus accordé de livres à ceux qui ne se seraient pas conformés aux dernières dispositions de l'article précédent.

ART. 13.

Tous les ouvrages prêtés doivent, sans aucune exception, rentrer à la Bibliothèque dans la quinzaine qui précède les vacances de Pâques et dans celle qui précède les vacances du mois d'août.

ART. 14.

Les Professeurs, qui auront satisfait à l'article précédent, peuvent reprendre, en signant un nouveau bulletin, les ouvrages dont ils auraient besoin pendant les vacances.

ART. 15.

Les ouvrages de prix, les collections de planches, les grands dictionnaires, les encyclopédies et autres ouvrages de cette nature ne peuvent jamais sortir de la Bibliothèque. On ne peut les consulter qu'à la salle de lecture ou dans le cabinet du Bibliothécaire.

---

de la Bibliothèque pour en faire usage chez eux, en présentant un bulletin revêtu de la signature d'un de leurs Professeurs. Il est essentiel de remarquer qu'il faut combiner cet article avec l'art. 4, d'après lequel une salle de lecture est mise à la disposition des étudiants, et qu'il résulte de cette combinaison qu'il n'est permis d'emporter à domicile que l'un ou l'autre ouvrage dont on voudrait faire l'objet d'une étude suivie. *Avis rect. du 22 mai 1837.*

ART. 16.

Si un Professeur avait besoin, pendant la leçon, d'un des ouvrages mentionnés à l'article précédent, le Bibliothécaire pourra le lui confier contre reçu et sous la condition de le faire rapporter par un appariteur immédiatement après la leçon.

ART. 17.

Celui qui aura dégradé ou perdu tout ou partie d'un ouvrage quelconque sera tenu de fournir à ses frais un autre exemplaire du même ouvrage.

ART. 18.

Les livres de la Bibliothèque ne peuvent être prêtés ou emportés hors de la ville qu'avec une autorisation spéciale de la Régence et du Recteur de l'Université.

ART. 19.

La Bibliothèque est fermée pendant la durée des vacances.

Fait à Louvain le 18 *avril* 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,
P. F. X. DE RAM.

L. † S. *Le Secrétaire*, BAGUET.

PRÆSCRIPTA AD OBTINENDUM GRADUM BACCALAUREI IN S. THEOLOGIA ET JURE CANONICO.

Art. 1.

Qui gradum Baccalaurei in S. Theologiâ vel Jure Canonico adipisci cupit, libellum Rectori magnifico adferat, in quo accurate indicentur Candidati nomen, prænomen, ætas, locus natalis et domicilium.

Libello adjiciantur testimonia quibus constet 1° Promovendum adscriptum esse albo Universitatis Catholicæ; 2° eum Ordinarii sui habere assensum; 3° eum esse vitæ ecclesiasticæ integerrimæ et animi in Ecclesiam Catholicam devotissimi; 4° denique eumdem quatuor saltem annis sedulò operam navasse Theologicis disciplinis.

Art. 2.

Candidati libellus referetur ad S. Facultatem, cujus sententia postulabitur. Petitione a Rectore magnifico comprobata, denuntiabitur Candidato eum esse admissum, ut legitimum sui periculum faciat.

Art. 3.

Admissus, tempore et diebus opportunis triplex sui periculum faciat, primum scripto, tum viva voce, deinde publica thesium defensione.

ART. 4.

Trium illarum probationum materiam suppeditabunt

a) *Pro Baccalaureatu in S. Theologia* 1° tres libri Veteris Testamenti, unum Evangeliorum, vel tres Epistolæ; 2° Theologia dogmatica generalis vel specialis Cl. D. Liebermann; 3° una e partibus Summæ theologicæ D. Thomæ; 4° unus e quatuor libris Institutionum canonicarum Joannis Devoti; 5° unum e quatuor prioribus sæculis Historiæ Ecclesiasticæ.

b) *Pro Baccalaureatu in Jure Canonico* 1° quinque sæcula Historiæ Ecclesiasticæ; 2° Institutiones Juris Naturalis; 3° Institutiones Juris Ecclesiastici publici et privati.

ART. 5.

Singulis Candidatis materia, superiori articulo generatim indicata, expressius a S. Facultate præscribetur.

ART. 6.

Ad probationem, quæ scripto instituitur, præsente uno alternatim professore, plures simul Candidati admitti poterunt; illudque intra trium horarum spatium absolvetur.

ART. 7.

Probatio viva voce, quæ præsentibus omnibus Professoribus privatim instituitur, per horam cum dimidia protrahetur.

ART. 8.

Qui duplici priore probatione facta idoneus fuerit habitus ut ad thesium defensionem admittatur, quatuordecim theses, a Facultate designatas, publice propugnandas suscipiet, easque per horam cum dimidia ab iis, quæ objecta fuerint, defendet.

ART. 9.

Publicas thesium defensiones unus e Professoribus alternis vicibus moderabitur, eisque cum Rectore magnifico intererunt omnes Facultatis Professores.

ART. 10.

Theses, Candidati sumptu prelo excudendæ, ad Valvas academicas affigentur octavo circiter die ante publicam defensionem.

ART. 11.

In ipso defensionis limine Candidatus brevi quodam procemio theses defendendas exponet et illustrabit, cui expositioni ad summum quartam horæ partem impendere poterit. Finito procemio, ad oppugnandas theses invitabit eos quibus oppugnandi jus vel officium est, professores, Viros ecclesiasticos, eosque omnes qui S. Facultati sunt adscripti.

ART. 12.

Inter disputandum servabitur, quantum fieri pote-

rit, methodus scholastica. Quare notanda sunt quæ sequuntur :

1° Opponens argumentum suum forma scholastica proponit, vel, si primo liberius exposuerit, illud deinde forma syllogistica breviter resumat.

2° Defendens argumentum syllogistice propositum repetit, eique eadem forma respondet, concedendo propositiones veras, negando falsas, distinguendo ambiguas, etc.

3° Ubi Opponens duo vel tria argumenta forma syllogistica subsumendo et instando exhauserit, ei licebit alia extra illam formam proferre; singula autem breviter sunt contrahenda, ne Defendentis memoria defatigetur.

ART. 13.

Ante octavam post peractæ publicæ defensionis diem, audito S. Facultatis judicio, Rector magnificus ipsam promotionis diem et horam publice indicari curabit.

ART. 14.

Ad publicam et solemnem promotionem plures simul Candidati admitti poterunt.

ART. 15.

Promotionis die Rector magnificus et Facultatis Professores conveniunt hora indicata cum Candidato in conclavi Senatûs academici, unde ordine solemni,

præcedentibus Apparitoribus, in Aulam academicam procedunt.

ART. 16.

Ubi omnes suo ordine et loco fuerint constituti, Apparitores edito signo præsentes ad silentium hortabuntur; Rector accipit fidei professionem una cum juramento academico a Candidato religiose prælegendam, eumque Baccalaureum creat et renuntiat.

ART. 17.

Post recitatum a Secretario academico promotionis diploma, omnes tandem cum promoto in conclave Senatûs academici solemni ordine redeunt.

ART. 18.

Quilibet promovendus solvet Universitati, ante promotionis diem, francos centum et quinquaginta; Apparitoribus, post ipsam promotionem, francos viginti. Qui post adeptum Baccalaureatum in S. Theologiâ promoveri cupiunt ad Baccalaureatum in Jure Canonico, vel vicissim, ab iis centum franci solum erunt solvendi.

ART. 19.

Quæcumque ad gradum Licentiati et Doctoris obtinendum pertinent postea præscribentur.

Datum Lovanii die 15 *mensis martii* 1836.

RECTOR UNIVERSITATIS,
P. F. X. DE RAM.

L. † S. BAGUET, *a Secretis*.

PRÆSCRIPTA AD OBTINENDUM GRADUM LICENTIATI IN S. THEOLOGIA ET JURE CANONICO.

Art. 1.

Nemo gradu Licentiæ in S. Theologia vel jure Canonico donabitur, nisi antea in hac vel in alia a Sede Apostolica probata Universitate Baccalaureatum rite et legitime obtinuerit.

Art. 2.

Qui gradum Licentiæ adipisci cupit petitionis suæ libellum Rectori magnifico offerat, in quo accurate indicentur promovendi nomen, prænomen, ætas, locus natalis et domicilium. Libello adjiciantur diploma Baccalaureatûs et testimonia quibus constet 1° promovendum esse adscriptum albo Universitatis Catholicæ; 2° eum Ordinarii sui habere assensum; 3° eum esse vitæ ecclesiasticæ integerrimæ et animi in Ecclesiam Catholicam devotissimi; 4° denique eumdem septem circiter annis sedulo operam navasse theologicis disciplinis.

Art. 3.

Libellus referetur ad S. Facultatem, cujus sententia postulabitur. Petitione a Rectore magnifico comprobatâ, denuntiabitur Baccalaureo eum admissum esse,

ut tempore et diebus opportunis legitimum pro gradu Licentiæ sui periculum faciat.

ART. 4.

Promovendus triplex sui periculum faciet, primum scripto, tum viva voce, deinde publica thesium defensione.

ART. 5.

Trium illarum probationum materiam, expressius a S. Facultate præscribendam, suppeditabunt :

a) *Pro gradu Licentiæ in S. Theologiâ.* 1° quatuor libri veteris Testamenti, duo Evangelia et tres Epistolæ, 2° Theologia dogmatica specialis, 3° duæ partes Summæ theologicæ D. Thomæ, 4° unus e quatuor libris institutionum Canonicarum Joan. Devoti, 5° una e quatuor epochis majoribus Historiæ ecclesiasticæ.

b) *Pro gradu Licentiæ in jure Canonico.* 1° Historia ecclesiastica universa, 2° institutiones Juris ecclesiastici publici et privati, 3° unus e quinque libris Decretalium, 4° Elementa juris civilis recentioris.

ART. 6.

Pro prima probatione promovendus, quinque horarum spatio, scripto respondebit ad certum quæstionum numerum, et brevem dissertationem exarabit in argumentum seu textum propositum.

ART. 7.

Probatio viva voce, quam coram Rectore magnifico

professores in Aula academica publice instituent, per duas horas protrahetur.

ART. 8.

Qui duplici probatione priore facta idoneus fuerit habitus ut ad thesium defensionem admittatur, theses viginti quinque a S. Facultate designatas publice propugnandas suscipiet, easque per duas horas ab iis quæ objecta fuerint defendet.

ART. 9.

Quod publicam thesium defensionem attinet, serventur art. IX, X, XI et XII Præscriptorum die 15 mensis martii 1836.

ART. 10.

Gradus Licentiæ publice conferetur in Aula academica, solito apparatu.

ART. 11.

Quilibet promovendus ad gradum Licentiæ solvet, ante promotionis diem, Universitati francos ducentos et quinquaginta, Apparitoribus vero, post ipsam promotionem, francos viginti.

ART. 12.

Quæcumque ad gradum doctoris obtinendum pertinent, postea præscribentur.

Datum Lovanii die 4 mensis maii 1837.

RECTOR UNIVERSITATIS,
P. F. X. DE RAM.

L. † S. BAGUET, *a Secretis.*

PRÆSCRIPTA AD OBTINENDAM LAUREAM DOCTORALEM IN S. THEOLOGIA ET JURE CANONICO.

Art. 1.

Quum reipublicæ christianæ plurimum intersit ac multum pertineat ad Academiæ splendorem et dignitatem ut, qui doctorali laurea insigniuntur, sint viri præclarissimi, ætatis maturitate graves, acerrimo ingenio præditi, in sacris literis et canonibus reliquisque theologicis scientiis exercitatissimi, ideoque in defendenda religionis veritate cum gradus sui honore et Academiæ gloria diligenter perfuncturi, quæ suarum fuerint partium; nemo ad doctoralem gradum admittatur, nisi dotes habeat congruentes, eximiam sacrarum disciplinarum scientiam et ætatis maturitatem.

Art. 2.

Qui doctoris gradum adipisci cupit, petitionis suæ libellum Rectori Magnifico offerat, in quo accurate indicentur promovendi nomen, prænomen, ætas, locus natalis et domicilium. Libello adjiciantur documenta, quibus constat :

1° Promovendum esse adscriptum albo Universitatis Catholicæ;

2° Eum Ordinarii sui habere assensum;

3° Eum esse vitæ ecclesiasticæ integerrimæ et animi in Ecclesiam devotissimi;

4° Eum decem circiter annis sedulo operam navasse theologicis disciplinis;

5° Eum denique, in hac vel in alia a Sede Apostolica probata Universitate, Licentiati gradum rite et legitime obtinuisse.

ART. 3.

Libellus referetur ad S. Facultatem, cujus sententia postulabitur. Petitione a Rectore Magnifico et S. Facultate comprobata, denuntiabitur Licentiato, eum admissum esse ut tempore et diebus opportunis legitimum pro gradu doctorali obtinendo sui periculum faciat.

ART. 4.

Promovendus, ad sui periculum faciendum, conscribit dissertationem et theses septuaginta duas, more solito Rectoris et Facultatis censuræ subjiciendas.

ART. 5.

Dissertationis et Thesium materiam, a Facultate expressius præfiniendam, suppeditabunt :

Pro gradu Doctoris S. Theologiæ, universa S. Scriptura et Theologia, cum disciplinis subsidiariis.

Pro gradu Doctoris SS. Canonum, jus ecclesiasticum universum, publicum et privatum, historia ecclesiastica, juris etiam romani et civilis recentioris institutiones.

ART. 6.

Dissertatio cum subjectis thesibus, promovendi sumptu prelo excudenda, ad valvas Academicas affigetur duodécimo circiter die ante publicam defensionem; eamque promovendus mature communicabit, illis præsertim quibus oppugnandi jus vel officium est. Ii autem ut frequentes adsint, promovendus curabit.

ART. 7.

Promovendus, in cathedra superiori Aulæ Academicæ constitutus, solo DEO PRÆSIDE ET AUSPICE BEATISSIMA VIRGINE MARIA, dissertationem cum subjectis thesibus publice propugnabit, easque tribus continuis diebus, per tres horas, ab iis quæ objecta fuerint defendet.

ART. 8.

Ante octavum post peractæ defensionis diem, audito S. Facultatis judicio, Rector Magnificus promotionis diem et horam publice indicari curabit.

ART. 9.

Ad solemnem promotionem plures simul admitti poterunt promovendi.

ART. 10.

Promotionis die Rector Magnificus, Academiæ Se-

cretarius, Facultatis Theologicæ Decanus et Professores, aliique quibus ad solemnitatem magis cohonestandam licuerit, hora indicata conveniunt cum promovendo in conclavi Senatus Academici. Inde ordine procedunt in aulam Academicam; promovendus, toga doctorali indutus, medius inter Rectorem et Facultatis Decanum, præcedentibus apparitoribus et duobus Baccalaureis doctoratus insignia, pileum et annulum, gestantibus.

ART. 11.

Ubi omnes suo ordine ac loco fuerint constituti, et musica cessaverit, apparitores, edito signo, præsentes ad silentium hortabuntur. Tum cathedram ascendet, qui pro actu doctorali orationem habebit. Deinde Rector accipit fidei professionem una cum juramenti Academici formulis a promovendo religiose prælegendam, eum doctorem creat et renuntiat, illique doctoratus insignia tradit.

ART. 12.

Post recitatum a Secretario Academico promotionis diploma, et habitam a promoto brevem gratiarum actionem, omnes eo, quo venerunt, ordine ad ecclesiam S. Petri procedunt, ubi doctor juxta morem antiquum, pulsatis campanis et organis, offeret ad altare B. Mariæ Virginis nummum aureum et argenteum (1)

(1) Lovanii in Ecclesia primaria B. Petri, in qua usque ad finem sæculi XVIII exstitit insigne Canonicorum Collegium, auctoritate

ART. 13.

Facta oblatione, omnes cum promoto ad conclave Senatus Academici eodem ordine redeunt.

ART. 14.

Quilibet promovendus ad gradum doctoris solvet, ante promotionis diem, Universitati francos quadringentos, apparitoribus, post ipsam promotionem, francos triginta.

Datum Lovanii die 19 mensis junii 1841.

RECTOR UNIVERSITATIS,
P. F. X. DE RAM.
BAGUET, *a Secretis.*

---

apostolica et regia benignitate in favorem et splendorem Academiæ stabilitum et auctum, colitur sub titulo SEDIS SAPIENTIÆ imago B. Mariæ Virginis. Ad hanc imaginem, antiqua religione sacram apud Academicos, hodiedum etiam solemnis habetur conventus, quotiescumque aliquis ad gradum Doctoris in S. Theologia vel Jure Canonico promovetur.

SS. D. N. Pius PP. IX, die 23 decembris 1854, concessit indulgentiam plenariam, solemni promotionis die lucrandam a neo-promoto doctore, a Rectore, Vice-rectore et Secretario Universitatis, a Professoribus Facultatis Theologicæ et a Plebano seu Decano Ecclesiæ B. Petri, si modo devote oraverint ante dictam B. Mariæ Virginis imaginem et omnia ad indulgentiam lucrandam necessaria præstiterint.

Insuper SS. D. N. concessit indulgentiam trecentorum dierum omnibus et singulis Professoribus et Alumnis, quotiescumque ante aram, in qua illa imago B. Mariæ Virginis colitur, devote recitaverint hanc oratiunculam : *Ave Virgo Beatissima sine labe originali concepta*, adjecta oratione dominica et salutatione angelica.

CÉRÉMONIAL DE LA PROMOTION AU DOCTORAT EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANON.

ART. I. Les personnes qui doivent prendre part à la cérémonie se réunissent à la salle du sénat académique, pour aller de là à la salle des promotions, en cortége, et dans l'ordre suivant :

1° Les appariteurs portant les sceptres.

2° Deux Bacheliers en Théologie ou en Droit canon, portant, sur des plats d'argent, l'un le bonnet doctoral, l'autre l'anneau.

3° Le récipiendaire, placé entre le Recteur et le Doyen de la faculté de Théologie.

4° Le Vice-Recteur, le Secrétaire de l'Université et le Secrétaire de la faculté de Théologie.

5° La faculté de Théologie et ensuite les membres des autres facultés, dans leur ordre.

6° A la sortie de la salle du sénat, les élèves de la faculté de Théologie s'adjoindront au cortége.

ART. II. A l'entrée du récipiendaire dans la salle des promotions, l'orchestre exécute une symphonie.

Les appariteurs déposent les sceptres, et les deux Bacheliers placent les insignes, dont ils sont porteurs, sur les deux côtés de la chaire supérieure. Ils occupent ensuite les places qui leur sont réservées.

Le récipiendaire, le Recteur et les membres du

corps académique, dans l'ordre indiqué ci-dessus, prennent place sur des siéges, devant la chaire.

ART. III. Le discours inaugural est prononcé dans la chaire supérieure. Après le discours, l'orchestre exécute une symphonie.

ART. IV. Le discours terminé, le Recteur, le Doyen de la faculté de Théologie et le Secrétaire de l'Université occupent la chaire supérieure; le récipiendaire se place dans la chaire inférieure.

Le Doyen de la faculté de Théologie lit la déclaration de la faculté, le récipiendaire fait la profession de foi et le serment académique, ensuite, le Recteur le proclame élevé au grade, aux honneurs et aux droits du Doctorat.

Pendant la profession de foi, la prestation du serment et la proclamation, les appariteurs tiennent les sceptres levés.

ART. V. Après la proclamation, le Recteur conduit le docteur à la chaire supérieure, il l'y revêt des insignes du Doctorat qui sont présentés par les deux Bacheliers nommés ci-dessus et il le ramène à la place qu'il a occupée à l'entrée dans la salle.

L'orchestre exécute une symphonie. Les deux Bacheliers vont prendre place parmi les élèves de leur faculté.

ART. VI. Le Secrétaire donne lecture de l'acte de promotion.

ART. VII. Après cette lecture, l'un des appariteurs conduit le nouveau docteur à la chaire supérieure; celui-ci y prononce son discours de remercîments.

Art. VIII. Le discours terminé, et pendant que l'orchestre exécute une symphonie, le cortége se reforme, comme il est dit à l'art. I, et se rend à l'église de St.-Pierre.

Art. IX. Le pléban de St.-Pierre, avec son clergé, vient recevoir le docteur à la porte de l'église et il le conduit à l'autel de la Ste.-Vierge à l'effet d'y faire son offrande, selon l'ancien usage (1).

A l'entrée du cortége dans l'église et jusqu'à sa sortie l'orgue et l'orchestre exécutent des fanfares.

Art. X. Le cortége sortant de l'église rentre à la salle du sénat.

Art. XI. La veille de la solennité, pendant que le cortége se rend à l'église et pendant qu'il en revient, la grosse cloche est sonnée et le carillon se fait entendre.

---

(1) Voyez ci-dessus la note à l'art. 12 du règl. du 19 juin 1841.

JURAMENTUM PRÆSTANDUM AB IIS QUI GRADU ACADEMICO IN S. THEOLOGIA VEL JURE CANONICO INSIGNIUNTUR.

—

EGO N. N. firmâ fide credo et profiteor omnia et singula etc. (*legitur Fidei Christianæ professio juxta constitutionem bullæ Pii PP. IV*).

EGO IDEM Constitutioni apostolicæ INNOCENTII X datæ die 31 maii 1653 et Constitutioni ALEXANDRI VII datæ die 16 octobris 1656, Summorum Pontificum me subjicio, et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen est *Augustinus*, excerptas, et in sensu ab eodem auctore intento, prout illas per dictas constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio et damno.

EGO IDEM promitto me, ad quemcumque statum devenero, curaturum, quantum in me erit, honorem et prosperitatem UNIVERSITATIS CATHOLICÆ.

EGO IDEM promitto, me pro viribus BEATISSIMÆ VIRGINIS MARIÆ, hujus Academiæ patronæ, cultum et honorem, atque Sedis Apostolicæ auctoritatem et jura semper defensurum (1).

Hæc spondeo, voveo ac juro. SIC ME DEUS ADJUVET ET HÆC SANCTA DEI EVANGELIA (2).

(1) A S. Theologiæ vel Juris Canonici Doctore tantum hæc verba in solemni juramento recitantur.

(2) Imponitur dextra illi Evangelii Codici, quo Majores nostri Theologi Lovanienses utebantur ante Academiæ dispersionem.

FORMULA PROMOTIONIS AD LAUREAM DOCTORALEM IN S. THEOLOGIA VEL JURE CANONICO.

I. Post præstitum a promovendo juramentum academicum, Rector hanc promotionis formulam recitat: *Ego N. N. Rector Universitatis Catholicæ in oppido Lovaniensi, Te N. N., a S. Facultate Theologica idoneum repertum, S. Theologiæ (vel SS. Canonum) doctorem creo et renuntio. Insuper Tibi concedo licentiam utendi honoribus, privilegiis et juribus, quibus lege aut consuetudine frui posse datum est iis, qui hujusmodi gradum rite et legitime sunt consecuti. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* (1) †.

II. Facta promotione ad gradum, Rector doctorem ad cathedram superiorem deducit dicens : *Evoco Te ad hanc cathedram, quæ sedes est docentium.*

III. Eidem tradit codicem SS. Bibliorum vel SS. Canonum : *Trado et aperio Tibi hunc codicem, ut memor imbecillitatis humanæ, non ex proprio capite sed ex fontibus genuinis repetenda cogites, quæ in publicum promenda sunt.*

IV. Imponitur annulus aureus quarto digito manus sinistræ : *Tribuo Tibi annulum, ut scias desponderi*

---

(1) Iisdem verbis, mutatis mutandis, ad gradum academicum promoventur Baccalaurei et Licentiati.

Tibi illam disciplinam, cujus honores in Te collati sunt.

V. Imponitur pileus : *Impono capiti tuo pileum Magisterii.*

VI. Postremum Rector Doctori pacis et amicitiæ osculum tribuit, eumque deducit ad sedem quam initio habuit.

VII. Prælecto per Secretarium academicum promotionis instrumento, et habita a Doctore gratiarum actione, cœtus ordine procedit ad Ecclesiam B. Petri.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES RÈGLEMENTS PUBLIÉS DANS LES ANNUAIRES.

1. *Ordinatio pro disputationibus sabbatinis S. Facultatis Theologicæ;* 6 juin 1835.
2. *Præscripta ad obtinendum gradum Baccalaurei in S. Theologia et Jure Canonico;* 15 mars 1836.
3. *Præscripta ad obtinendum gradum Licentiati in S. Theologia et Jure Canonico;* 4 mai 1837.
4. *Juramentum præstandum ab iis, qui gradu academico in S. Facultate Theologica insigniuntur.*
5. *Règlement pour l'obtention des grades dans la Faculté de médecine;* 13 février 1837.
6. *Juramentum præstandum ab iis qui gradu Doctoris in Facultate medica insigniuntur.*
7. *Règlement pour l'amphithéâtre d'anatomie et les salles de dissection;* 15 janvier 1836.
8. *Règlement pour les étudiants en médecine, admis aux Cours de clinique interne et externe à l'hôpital civil;* 7 novembre 1836.
9. *Règlement pour les étudiants en médecine, admis à l'hospice de la maternité;* 7 novembre 1836.
10. *Règlement pour les élèves internes de l'hôpital civil;* 7 novembre 1836.
11. *Règlement pour l'élève interne de l'hospice de la maternité;* 7 novembre 1836.

12. *Statuts de la Société littéraire;* 8 déc. 1839.

13. *Præscripta de Laurea doctorali in S. Theologia vel Jure Canonico;* 19 juin 1841.

14. *Cérémonial de la promotion du doctorat en théologie et en droit canon.*

15. *Juramentum præstandum ab iis qui Laurea doctorali in S. Theologia vel Jure Canonico insigniuntur.*

16. *Formula promotionis ad Lauream doctoralem in S. Theologia vel Jure Canonico.*

17. *Règlement organique pour l'Institut philologique*, fait le 15 octobre 1844, revisé le 30 octobre 1849.

TROISIÈME PARTIE.

LOI SUR LES JURYS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES DU 1 MAI 1857.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

Chapitre I. Des grades.

Art. 1. Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat-notaire.

Art. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il

n'a subi l'épreuve préparatoire, aux termes de l'art. 6 de la présente loi.

Les candidats en philosophie et lettres ou en sciences, aspirant au grade de candidat-notaire, sont dispensés de l'épreuve prescrite par le présent article.

Art. 3. Nul n'est admis :

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres;

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Art. 4. Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Chapitre II. Des examens.

Art. 5. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

Art. 6. L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

Une traduction en latin;

Une traduction de la même langue en français;

Une traduction du grec en français;

Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire;

Les principes de rhétorique;

La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré;

La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend les mêmes matières; elle comprend en outre :

La théorie des progressions et des logarithmes;

La trigonométrie rectiligne;

Les notions élémentaires de physique.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :

Le latin;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire;

L'arithmétique;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

Les éléments de géométrie.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat-notaire comprend :

Le latin;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire;

L'arithmétique;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

La géométrie plane.

Art. 7. Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier par certificats d'avoir fréquenté les cours déterminés par la présente loi.

Art. 8. Les matières d'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, sont :

Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert;

L'histoire politique de l'antiquité;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques;

La psychologie.

Les matières à certificats sont :

L'histoire de la littérature française;

L'histoire politique du moyen âge;

L'histoire politique de la Belgique;

La logique et la philosophie morale.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

Art. 9. Les matières d'examen pour le doctorat en philosophie et lettres sont :

La littérature latine;
La littérature grecque;
L'histoire de la littérature ancienne;
Les antiquités grecques;
La métaphysique générale et spéciale;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

Art. 10. Les matières d'examen pour la candidature en sciences naturelles sont :

Les éléments de chimie inorganique et organique;
La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes.

Les matières à certificats sont :

La zoologie et la minéralogie;
La psychologie.

Les matières d'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques sont :

La haute algèbre;
La géométrie analytique complète;
La géométrie descriptive;
Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement;
La physique expérimentale.

Matières à certificats :

La statique élémentaire;
Les éléments de chimie inorganique et la minéralogie;

La psychologie.

Art. 11. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées;

L'anatomie et la physiologie végétales; la géographie des plantes et les familles naturelles;

La minéralogie et la géologie;

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie; il en est fait mention dans le diplôme.

Art. 12. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique;

L'astronomie;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Art. 13. Les matières d'examen en médecine, en chirurgie et en accouchements sont :

1° Pour celui de candidat :

L'anatomie humaine (générale et descriptive);

Les démonstrations anatomiques;

La physiologie humaine;

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

Matière à certificat :

Les éléments d'anatomie comparée.

2° Pour le premier examen du doctorat :

La thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

Les matières à certificats sont :

La pathologie générale;

L'anatomie pathologique.

3° Pour le deuxième examen du doctorat :

La pathologie chirurgicale;

La théorie des accouchements.

Les matières à certificats sont :

L'hygiène publique et privée, et la médecine légale.

4° Pour le troisième examen du doctorat :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Art. 14. L'examen de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique;

La botanique descriptive et la physiologie végétale;

La chimie inorganique et organique, en rapport avec les sciences médicales;

Les éléments de minéralogie.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une opération toxicologique et une opération propre à découvrir la falsification des médicaments.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

Art. 15. Les matières d'examen en droit sont :

1° Pour celui de candidat :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

L'encyclopédie du droit;

L'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil;

Le droit naturel ou la philosophie du droit;

L'histoire politique moderne.

2° Pour le premier examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

Le droit public et l'économie politique.

3° Pour le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les principes et éléments du droit criminel belge.

Les matières à certificats sont :

La procédure civile;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le docteur ou le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administra-

tives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Art. 16. L'examen de candidat-notaire comprend :

Le Code civil ;

Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent ;

La rédaction des actes en langue française. Les récipiendaires seront, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il sera fait mention de cette aptitude dans le certificat de capacité.

Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le Code civil.

Art. 17. Les examens se font oralement.

Néanmoins le récipiendaire, en prenant inscription, peut demander à être examiné par écrit et oralement.

Art. 18. Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'article précédent.

Art. 19. L'examen oral dure une heure, pour un seul récipiendaire, pour tous les grades de la faculté de droit, pour la candidature en sciences naturelles et pour le grade de candidat-notaire (la rédaction des actes non comprise).

Les autres examens durent une heure et demie, pour un seul récipiendaire, à l'exception de ceux de

doctorat en philosophie et lettres et en sciences, dont la durée est de deux heures.

S'il y a deux ou trois récipiendaires, la durée de l'examen sera augmentée dans les mêmes proportions, sans cependant dépasser trois heures.

L'examen de doctorat en philosophie et lettres et de doctorat en sciences ne pourra avoir lieu simultanément pour plus de deux récipiendaires.

La durée des examens sommaires, dont il est parlé dans la présente loi, sera de dix minutes, par récipiendaire, pour chaque matière.

Le gouvernement détermine, en outre, le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, et à la rédaction des actes par les candidats notaires.

La durée et la forme des épreuves préparatoires, prévues par la présente loi, sont fixées par le gouvernement.

Art. 20. Tout examen oral est public; il est annoncé dans le *Moniteur*. Le récipiendaire n'est pas tenu de comparaître, s'il n'a été prévenu en personne ou par la voie du *Moniteur*.

Art. 21. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

Chapitre III. Des jurys d'examen.

Art. 22. Des jurys font les examens et délivrent les diplômes pour les grades.

Art. 23. Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi de la semaine de Pâques ; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

Art. 24. Le gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

Art. 25. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

Art. 26. Les diplômes de candidat ou de docteur

sont délivrés, au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec la plus grande distinction.

Art. 27. Les présidents des jurys reçoivent par jour, pour indemnité de vacation, 25 francs, et les autres membres 18 francs, lorsqu'il y a au moins six heures d'examen, en exécution des articles 19 et 30 de la présente loi; les indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs pour quatre heures d'examen et au delà jusqu'à six heures exclusivement, à 16 et à 12 francs pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siége du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer; 2 francs sur les routes ordinaires; 12 francs par nuit de séjour.

Art. 28. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

Chapitre IV. Des certificats.

Art. 29. Les certificats des études moyennes con-

statent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.

Ces certificats doivent être produits, et, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, un an au moins avant tout examen de candidature.

Les certificats dont il est fait mention dans la présente loi indiquent les noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, ils sont délivrés exclusivement par le chef; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, ils sont délivrés par le professeur du cours et visés par le chef.

Les certificats, autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement, seront légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est en outre communiqué au jury.

Les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminés par les règlements.

Art. 30. Si les certificats ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir les justifications; il fixe aussi l'époque de l'épreuve préparatoire ou de l'examen, s'il y a lieu.

S'il s'agit d'un cours de l'enseignement supérieur, le récipiendaire dont le certificat n'a pas été admis peut se soumettre à passer devant le même jury, et du consentement de celui-ci, un examen sommaire

sur la matière du cours dont la fréquentation n'a pas été établie.

Dans tous les cas, le récipiendaire peut remplacer la preuve de fréquentation d'un cours par un examen sommaire sur la matière de ce cours, sauf à en donner avis préalable au gouvernement, dans le délai qui sera ultérieurement fixé. Le gouvernement organisera pour ces examens les jurys qu'il jugera nécessaires, et se conformera à cet effet aux règles établies par la présente loi pour la formation des autres jurys.

Art. 31. Les cours de logique, de philosophie morale, de statique élémentaire, de physiologie comparée, de médecine légale et d'encyclopédie du droit, comprennent au moins trente heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant un quart de l'année scolaire; celui d'introduction historique au cours de droit civil, avec l'exposé des principes généraux du Code civil, comprend au moins cent vingt heures ou trois heures par semaine pendant l'année scolaire.

Tous les autres cours dont la fréquentation doit être constatée comprennent au moins soixante heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant la moitié de l'année scolaire.

Chapitre V. Des inscriptions et des frais d'examen.

Art. 32. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

Art. 33. Les frais des examens sont réglés comme il suit :

Pour chacune des épreuves préparatoires . . . . frs.	30	»
Pour la candidature en philosophie et lettres	50	»
Pour le doctorat en philosophie et lettres	50	»
Pour le grade de candidat en droit .	100	»
Pour le premier examen de docteur en droit	100	»
Pour le second examen de docteur en droit	150	»
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives	100	»
Pour le grade de candidat en sciences.	50	»
Pour le doctorat en sciences . . .	50	»
Pour le grade de candidat en médecine.	80	»
Pour le premier examen de docteur en médecine	80	»
Pour le second	80	»
Pour le troisième	80	»
Pour l'examen de candidat-notaire .	100	»
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50	»
Pour l'examen de pharmacien . . .	50	»

Dans le cas du cinquième paragraphe de l'article 19, les frais sont fixés à 10 francs par matière, et les indemnités du jury sont fixées par le gouvernement.

Art. 34. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

Chapitre VI. Des droits attachés aux grades.

Art. 35. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

Art. 36. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera expressément désigné.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat-notaire.

Les art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés.

Art. 37. Le gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 25 mai 1847.)

Art. 38. Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 35, 36 et 37 est abrogée.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Art. 39. Huit médailles en or, de la valeur de

100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

Art. 40. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Art. 41. Ces bourses sont conférées par arrêté royal; il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

Art. 42. Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Art. 43. Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et qua-

tre pour des docteurs en sciences et en médecine.

Art. 44. Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 45. Les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la présente loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Les certificats d'études faites antérieurement à la présente loi, admis par le jury, dispenseront de l'examen sur les matières à certificats.

Art. 46. Les récipiendaires qui auront commencé leurs études pour le doctorat en droit, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, pourront, sur leur demande, être interrogés conformément à ladite loi.

Toutefois, les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les matières à certificats, leur seront applicables.

Art. 47. Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, les pharmaciens reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, ou diplômés cinq ans au moins avant la publication de cette loi, pourront obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subis-

sant l'examen requis pour ce grade. Ils seront dispensés de tout autre examen préparatoire.

Art. 48. Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, par application de l'art. 71, § 1er, de la loi du 15 juillet 1849, seront examinés sur ces matières lors de leur premier examen de docteur.

Art. 49. Les docteurs en médecine qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835, sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

Art. 50. Les certificats de premier examen de docteur en médecine obtenus, conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, seront assimilés aux certificats de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.

Art. 51. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1er juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

Art. 52. Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novem-

bre 1823 continuera d'être appliqué aux médecins militaires entrés au service, avant la promulgation de la loi de 1835.

Art. 53. Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

Art. 54. Est dispensé de l'examen prescrit par le § 6 de l'art. 36, celui qui a obtenu le titre de candidat-notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

Pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, les aspirants au grade de candidat-notaire sont dispensés de l'obligation prescrite par l'art. 2. Ils seront interrogés conformément à la loi du 15 juillet 1849, sans préjudice de la dispense énoncée au dernier paragraphe de l'art. 16.

Art. 55. Les art. 35 et 36 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

Art. 56. L'art. 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, avant le 1er janvier 1857.

Art. 57. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851.

Art. 58. Par dérogation aux dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'art. 23, les réci-

piendaires de toute catégorie pourront encore se présenter devant le jury, à la session de Pâques de cette année, pour y passer leur examen, conformément à la présente loi.

Art. 59. Les titulaires des bourses affectées actuellement aux universités de l'État, continueront à en jouir aussi longtemps qu'ils se trouveront dans les conditions exigées par la loi de 1849 pour l'obtention de ces bourses.

Art. 60. Le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 24 de la présente loi, est établi pour une période de trois années.

Art. 61. Les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1 mai 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
P. DE DECKER.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la justice,
ALPH. NOTHOMB.

RÈGLEMENT ORGANIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 1 MAI 1857.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1 mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre I. Des inscriptions aux examens.

Art. 1er. Un avis publié dans le *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, indique les lieux où il peut être pris inscription pour les examens et les épreuves préparatoires à subir. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer. Les listes d'inscription sont ouvertes pendant dix jours.

Ce délai, en ce qui concerne les inscriptions pour les épreuves préparatoires, est prorogé jusqu'au 31 juillet inclusivement.

Art. 2. Les inscriptions sont reçues par des délégués du Ministre de l'intérieur et par l'agent comptable des jurys d'examen.

Le lendemain de la clôture des listes, chaque délégué en adresse au département de l'intérieur une expédition accompagnée de la quittance constatant que le produit des inscriptions a été versé dans le trésor public.

Deux jours au moins avant l'ouverture de la session, les aspirants aux grades académiques font parvenir aux personnes, qui auront été spécialement désignées à cette fin par le même Ministre, les certificats qu'ils ont à produire pour justifier d'avoir fréquenté les cours d'enseignement supérieur.

Au moment de leur inscription, ils font connaître si leur intention est d'être examinés par écrit et oralement.

S'ils veulent subir, sur un ou plusieurs cours à certificat, l'examen sommaire prévu par le dernier paragraphe de l'art. 30 de la loi, ils doivent également le déclarer au moment de leur inscription et payer les frais de cet examen.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur adresse au président de chaque jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur la liste peuvent seuls être admis aux examens.

Les récipiendaires *ajournés*, auxquels le jury aura permis de se représenter dans la même session, soit devant le même jury, soit exceptionnellement devant un autre jury, acquittent le *quart* des frais d'examen entre les mains du délégué qui a reçu leur première inscription. Le président ne peut admettre ces récipiendaires que sur la présentation de la quittance de versement.

Art. 4. Les certificats des études moyennes doivent être adressés par les intéressés, du 1er au 15 août, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle les certificats ont été délivrés. Ils sont envoyés, en temps utile, par ce fonctionnaire au président du jury dont il est parlé à l'article 5.

Chapitre II. De la constitution des jurys.

Art. 5. Un jury central, siégeant à Bruxelles, constitué d'après les principes de l'art. 24 de la loi du 1er mai 1857, est chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires. Ce jury pourra être divisé en autant de sections qu'il y a d'épreuves à subir; en ce cas, il sera donné au président un nombre suffisant de suppléants.

Ce jury commence ses opérations le 20 août au plus tard.

Il vérifie d'abord les certificats produits, et procède ensuite aux épreuves préparatoires et au jugement des compositions.

Le président règle les opérations du jury en se conformant aux dispositions de la loi et aux instructions qui lui seront données par le Ministre de l'intérieur.

Art. 6. Il sera institué, pour chaque session

1° Des jurys *universitaires* siégeant dans les villes d'université et composés, en nombre égal, de professeurs d'une université de l'Etat et de professeurs d'une université libre;

2° Un jury *central* pour chaque grade, siégeant à Bruxelles, et composé en nombre égal de professeurs des quatre universités et de membres pris en dehors de ces établissements.

Art. 7. Les certificats concernant des cours de l'enseignement supérieur sont soumis à l'appréciation du jury chargé de l'examen principal en vue duquel les certificats ont été délivrés. Ce jury ne procède aux examens sommaires que dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 30 de la loi, s'il y a accord entre le jury et le récipiendaire.

Pour tous les autres cas, des sections du jury combiné, composées de professeurs qui ont donné des cours à certificat, seront formées en même temps que les jurys principaux, pour procéder aux examens sommaires. Ces sections fonctionneront, autant que possible, en même temps que les jurys chargés des examens principaux; elles seront présidées par des suppléants du président.

Art. 8. Le service sera réglé par le président du jury, auquel seront adressés, à l'ouverture de la session, les certificats produits et la liste des récipiendaires qui ont déclaré vouloir subir l'examen sommaire. Les convocations des professeurs et des élèves pour la section des examens sommaires seront faites par lui.

Art. 9. Le jury combiné, chargé de l'examen principal, s'occupe immédiatement après son installation de l'appréciation des certificats de tous les récipiendaires inscrits dans les deux universités réunies : le

résultat de cette appréciation et les décisions du jury sont communiqués sans délai aux récipiendaires.

S'il y a lieu de procéder à des vérifications, elles seront ordonnées par le président conformément à la décision du jury. Dans le cas où un certificat n'est pas admis par le jury, le récipiendaire qui l'a produit fait connaître immédiatement au jury s'il demande à subir son examen sommaire devant la même section que son examen principal, et, dans la négative, devant quel jury il entend que l'examen sommaire ait lieu.

Si le récipiendaire n'est pas présent ou si, étant présent, il ne fait pas connaître son intention, le jury en décide.

Art. 10. Il sera également créé auprès du jury central des sections spécialement chargées de procéder, d'après les mêmes règles, aux examens sommaires.

Art. 11. L'examen sommaire et l'examen principal auront lieu devant le jury pour lequel le récipiendaire se sera fait inscrire.

Il n'est pas tenu de se faire inscrire au même jury pour les deux examens.

Art. 12. Les récipiendaires qui, soit par défaut, soit par insuffisance de certificats, auront à subir un examen sommaire devant une des sections spécialement chargées de procéder aux examens de cette espèce, ne seront classés, pour l'époque de leur examen principal, qu'à la suite des autres récipiendaires inscrits.

Art. 13. Les opérations des jurys sont fixées, autant



que possible, de telle manière que, pour chaque grade, les sections spécialement chargées des examens sommaires près des jurys combinés et du jury central, ne siégent qu'après que ces jurys auront fait la vérification des certificats, et de manière aussi que toutes les sections spéciales aient terminé les examens sommaires avant qu'aucun de ceux qui se sont présentés devant elles ait à subir son examen principal.

Art. 14. Il n'y a qu'un seul jury pour chaque faculté de deux universités réunies.

Les jurys universitaires siégent par sections correspondant aux divers examens dont ils sont chargés.

En cas d'empêchement d'un membre appelé à siéger, et lorsqu'il n'a pas été nommé de suppléants spéciaux, le président du jury peut désigner pour le remplacer un des membres qui ne siégent point dans la même section.

Le membre qui ne peut siéger doit en donner avis au président de manière que ce dernier puisse convoquer celui qui doit le suppléer.

Le suppléant doit toujours appartenir à la même université que le membre qu'il est appelé à remplacer.

Art. 15. Les jurys universitaires de *philosophie et lettres* se subdivisent en deux sections :

I. Pour le grade de candidat en philosophie et lettres ;

II. Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

Art. 16. Les jurys universitaires des *sciences* sont subdivisés en quatre sections :

I. Pour le grade de candidat en sciences naturelles. Cette même section fait l'examen de candidat en pharmacie ;

II. Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;

III. Pour le grade de docteur en sciences naturelles ;

IV. Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Art. 17. Les jurys universitaires de *droit* sont subdivisés en cinq sections :

I. Pour le grade de candidat en droit ;

II. Pour le premier examen de docteur en droit ;

III. Pour le deuxième examen de docteur en droit ;

IV. Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ;

V. Pour l'examen de candidat-notaire.

La IIe section donne chaque année, à la fin de la session, son avis sur la partie des pandectes qui fera l'objet de l'examen l'année suivante.

Le président transmet cet avis au Ministre de l'intérieur.

Art. 18. Les jurys universitaires de *médecine* sont subdivisés en quatre sections :

I. Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

La première section procède aux examens de pharmacien.

La IVe section procède à l'examen des docteurs en médecine qui, usant de la disposition transitoire contenue dans l'article 49 de la loi du 1er mai 1857, voudront acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

Art. 19. Il y a un jury central pour *la philosophie et les lettres*, un pour *les sciences*, deux pour *le droit* et deux pour *la médecine, la chirurgie et les accouchements.*

Des deux jurys de *droit*,

L'un fait les examens de candidat ;

L'autre fait les examens du doctorat en droit et, après avoir été modifié selon les besoins, les examens de candidat-notaire et ceux du doctorat en sciences politiques et administratives.

Des deux jurys de *médecine*,

L'un fait les examens de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements et ceux de pharmacien ;

L'autre fait les trois examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, s'il y a lieu, les examens spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835.

Art. 20. Il y a pour chaque jury un président, choisi en dehors du corps enseignant. Il pourra, au

besoin, lui être donné autant de suppléants que le jury présidé par lui comprend de sections.

Les suppléants remplacent le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Dans les jurys universitaires, lorsque deux sections d'un même jury siégent simultanément, le suppléant préside une des *sections*.

En cas d'urgence, le président convoque un des suppléants nommés conformément au § 1er, ou, au besoin, désigne provisoirement lui-même un suppléant à son choix; il en réfère immédiatement au Ministre de l'intérieur. Dans ce cas, si le suppléant ne peut prêter serment entre les mains du président qu'il remplace, le président d'un des autres jurys pourra procéder à l'accomplissement de cette formalité.

Dans les autres cas, le suppléant est convoqué par le Ministre de l'intérieur.

Art. 21. Il y a pour chaque section du jury un secrétaire choisi par le Ministre de l'intérieur parmi les membres qui la composent. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre désigné par le président.

Art. 22. Le jury s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés; il peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

Chapitre III. De la tenue des sessions.

Art. 23. Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal, aux époques fixées par la loi.

L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté.

Les sessions des jurys combinés s'ouvrent alternativement d'année en année, au siége des universités de l'Etat et au siége des universités libres. Quand une des sections du jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre, sauf les cas où la composition des sections y mettrait obstacle.

Art. 24. La durée des épreuves préparatoires, prévues par l'article 6 de la loi, est réglée de la manière suivante :

Epreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres et pour celui de candidat en sciences, dix heures en deux jours et en deux ou trois séances;

Epreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie et pour celui de candidat-notaire, six heures en un jour et en une ou deux séances.

Ces épreuves ont lieu par écrit simultanément pour tous les récipiendaires de chaque section.

Art. 25. Le département de l'intérieur convoque les récipiendaires le jour de l'ouverture de la session. Les convocations ultérieures se font par le président.

Art. 26. Pour la première séance de la session, le

président et les membres du jury sont convoqués par le Ministre de l'intérieur.

Le président prête serment entre les mains du même Ministre ou de son délégué.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

Art. 27. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens s'assemblent à neuf heures du matin.

Le président reçoit le serment de ses suppléants et des membres du jury qu'il préside.

Art. 28. Le président règle l'ordre des examens écrits et oraux, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 29. Les questions pour l'examen écrit sont préparées, sur chaque matière, par deux membres au moins du jury, qui n'appartiennent pas au même établissement. Chaque question écrite est l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury.

Le tirage, pour la désignation d'une question, a lieu entre trois questions au moins relatives à la même matière.

Art. 30. Les sections siégent simultanément, autant que faire se peut; dans le cas contraire, on commence par la section qui délivre le grade le moins élevé.

Dans l'un et l'autre cas, le jury procède d'abord à l'examen par écrit des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour cette épreuve.

L'examen écrit ne peut durer plus de six heures. Il porte sur toutes les matières qui font l'objet de l'examen oral.

Avant tout examen, les récipiendaires produisent au jury leurs diplômes ou certificats, autres que ceux dont il est parlé aux articles 2 et 4 du présent arrêté, dans le cas où la loi exige une épreuve antérieure ou des conditions préalables.

Art. 31. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre d'un tirage au sort, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président, de telle sorte que, dans les jurys universitaires, un professeur de l'université de l'Etat soit toujours accompagné d'un professeur de l'université libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens écrits.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

Art. 32. Les sujets de composition et les matières à rédaction et à traduction sont dictés aux récipiendaires par le président.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres du jury présents. Chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et para-

fée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante; cette information leur tient lieu de convocation.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier parafé et daté, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

Le récipiendaire qui doit subir les examens de plusieurs grades dans la même session reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour l'examen oral.

Art. 33. Le nombre des élèves à interroger oralement en un jour est fixé ainsi qu'il suit :

4 élèves au moins, quand l'examen doit durer une heure;

3 élèves au moins, quand l'examen doit durer une heure et que les récipiendaires ont subi l'examen écrit;

3 élèves au moins, quand l'examen doit durer une heure et demie pour chaque récipiendaire;

2 élèves au moins, quand l'examen doit durer deux heures pour chaque récipiendaire.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury peut compléter le nombre en appelant des récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

Le jury peut, en se conformant à la loi, admettre à l'examen oral deux ou trois récipiendaires dans la même séance, et les interroger alternativement sur

chaque matière, sans que la durée de ces examens simultanés puisse dépasser trois heures.

Il est accordé deux heures aux aspirants candidats-notaires pour la rédaction des actes en langue française et, en outre, s'il y a lieu, le même nombre d'heures pour la rédaction des actes en flamand ou en allemand.

La moitié de la durée de l'examen de candidat en pharmacie est attribuée à la chimie inorganique et organique.

La durée de l'examen pratique des pharmaciens est de trois jours au plus.

Les opérations de l'examen pratique des pharmaciens sont surveillées par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président.

Le 3e examen de docteur en médecine dure trois heures.

Art. 34. Les réponses écrites des récipiendaires inscrits pour la double épreuve sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant leur examen oral.

Dans l'examen oral, les élèves des universités sont, autant que possible, interrogés principalement par leurs professeurs.

Néanmoins, les autres professeurs sont tenus d'intervenir dans l'ensemble de cet examen.

Art. 35. Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient

la mention du mérite de l'examen oral et, s'il y a lieu, de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique.

Il ne peut être rien ajouté, soit dans les diplômes ou certificats, soit dans les procès-verbaux, aux mentions permises par la loi.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Lorsque, par l'absence d'un ou de plusieurs jurés, les membres présents se trouveront, avec le président, en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

Art. 36. Les récipiendaires qui ont refusé, sans motif légitime admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecin que les récipiendaires enverront au jury seront légalisés par les administrations communales. Ces pièces seront adressées au président assez à temps pour que le jury puisse au besoin examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et

celle des certificats produits par les récipiendaires.

Art. 37. Il est tenu un registre de présence de chaque jury dans la forme à déterminer par le Ministre de l'intérieur.

Ce registre sera coté par première et dernière, et parafé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

Chapitre IV. Du produit des inscriptions et des dépenses.

Art. 38. Le produit des inscriptions est versé dans le trésor public. Le Ministre des finances porte annuellement de ce chef une prévision de recette dans le budget des voies et moyens.

Les allocations destinées à faire face aux dépenses des jurys sont annuellement proposées au budget du ministère de l'intérieur.

Les indemnités des membres des jurys sont fixées en raison de la durée des séances auxquelles chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation des indemnités, on admet :

1° Pour l'installation du jury et l'appréciation des certificats, tant des études moyennes que des cours universitaires, une séance de six heures, et, si le travail n'est pas terminé en une séance, une heure pour six récipiendaires;

2° Pour les examens sommaires, un quart d'heure

par matière pour chaque récipiendaire, délibération comprise;

3° Pour les épreuves préparatoires, le nombre d'heures fixé par l'art. 24 du présent arrêté;

4° Pour l'appréciation des compositions des épreuves préparatoires, une heure par récipiendaire, lorsque l'épreuve écrite dure six heures, et une heure et demie, lorsqu'elle dure dix heures.

5° Pour chacune des séances consacrées aux examens écrits, six heures;

6° Pour chaque examen oral, la durée qui lui est assignée par la loi, et la moitié en sus pour le temps consacré à l'appréciation de l'examen et à la délibération; l'augmentation sera du double, lorsque l'examen oral sera précédé de la lecture d'un examen écrit;

7° Pour l'épreuve pratique de la candidature en médecine, un temps égal à la durée de l'examen oral;

8° Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, dix-huit heures, à répartir en trois jours au plus;

9° Pour les examens prévus à l'article 37 de la loi du 1 mai 1857, la durée qui leur aura été consacrée, d'après les bases indiquées au n° 6° ci-dessus;

10° Pour la séance consacrée à l'examen des demandes de bourses, six heures.

Art. 39. Les suppléants des présidents, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, reçoivent les mêmes indemnités que les présidents qu'ils remplacent.

Chapitre V. Des bourses.

Art. 40. Les demandes en obtention de bourses, faites par des élèves qui sont déjà inscrits à une université ou qui indiquent dans leurs requêtes l'université dont ils veulent suivre les cours, sont ren voyées à l'avis des jurys combinés respectifs.

Les demandes faites par des jeunes gens qui ne suivent les cours d'aucun établissement d'enseignement supérieur ou qui n'indiquent pas dans leurs requêtes l'université dont ils entendent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des sections respectives du jury central.

Art. 41. Toute demande en obtention de bourses doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. L'aspirant doit également faire conster de son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons et au moyen d'autres preuves, s'il en a.

Dans le cas où il jouit de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration.

Art. 42. Indépendamment des propositions que chaque jury peut faire au gouvernement, en vertu de l'article 42 de la loi, les requêtes que les docteurs reçus *avec la plus grande distinction* adresseront directement au gouvernement, à l'effet d'obtenir des bourses de voyage, seront soumises à l'un des jurys.

Pour les doctorats auxquels on n'arrive qu'après

plusieurs épreuves, sont considérés comme ayant été reçus avec la plus grande distinction, savoir :

En droit :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des deux épreuves, et la distinction, à l'autre ;

En médecine :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des trois épreuves, et la distinction à chacune des deux autres.

Chapitre VI. Dispositions générales et transitoires.

Art. 43. Les récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849 déclareront, au moment de leur inscription, s'ils veulent être interrogés conformément à cette loi.

Art. 44. Les certificats et les diplômes relatifs aux grades académiques, les certificats de fréquentation des cours universitaires et les certificats d'études moyennes complètes, dont il s'agit dans la loi, sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 45. Les certificats, ainsi que les diplômes de candidat, sont imprimés sur papier; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat-notaire sont imprimés sur parchemin.

Art. 46. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au département de l'intérieur.

Art. 47. Les avis à donner par le jury, en conformité des art. 36 et 37 de la loi du 1 mai 1857, seront demandés au jury central.

Art. 48. Nos arrêtés du 24 juillet 1850, du 15 mars et du 2 avril 1851 et du 1 juillet 1854, sont rapportés.

Art. 49. Notre Ministre de l'intérieur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 juin 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
P. DE DECKER.

Formules des certificats et des diplômes.

I. Diplôme *A*.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder aux examens en.... (indiquer la faculté), siégeant à.... (indiquer la ville ou les villes où siége le jury);

Vu l'article 26 de la loi du 1 mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857;

Attendu que le sieur..... (nom et prénoms), natif de.... (lieu de naissance), a subi les examens prescrits par la loi pour l'obtention du grade de docteur en..... (mentionner la nature du doctorat et faire suivre cette indication, pour le droit : du mérite de chacun des deux examens du doctorat en droit; pour la médecine : du mérite de chacune des trois épreuves doctorales en médecine);

Avons conféré et conférons audit sieur..... (répéter le nom), le grade de.... (indication du grade)....

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à . . . . . , le . . . . . 18 . . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur du diplôme.

Vu pour légalisation de la signature de MM.

. . . . respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le . . . . . . 18 .

Le Ministre de l'intérieur,

Sceau du département de l'intérieur.

N. B. Cette formule sert pour les grades de 1° docteur en droit; 2° docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

I. Diplôme *B*.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder aux examens en.... (indiquer la faculté), siégeant à.... (indiquer la ville ou les villes où siége le jury);

Vu l'article 26 de la loi du 1 mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857

Attendu que le sieur.... (nom et prénoms) natif de .... (lieu de naissance) a subi les examens prescrits par la loi . . . .

Avons conféré et conférons audit sieur .... (répéter le nom) le grade de .... (indication du grade) (1).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à . . . . , le . . . . . 18 . . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur du diplôme.

Vu pour légalisation de la signature de MM. . .
. . . .
respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

---

(1) Aux diplômes de docteur en philosophie et lettres et en sciences, on ajoutera : *Constatons, en même temps, que lesdits examens ont été particulièrement approfondis en ce qui concerne....* (indiquer les matières sur lesquelles l'examen a été approfondi),

Il y aura une formule spéciale pour le diplôme des candidats-notaires qui auront justifié de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Cette formule se composera de la formule du diplôme B, à laquelle sera ajouté ce qui suit :

« Constatons en même temps que ledit sieur . . . . a justifié de son aptitude à rédiger des actes en langue . . . . . . (flamande ou allemande). »

Bruxelles, le . . . . . 18 . .
Le Ministre de l'intérieur,

Sceau du département de l'intérieur.

N. B. Cette formule sert pour les grades de : 1° candidat en philosophie et lettres; 2° candidat en sciences; 3° candidat en droit; 4° candidat en médecine; 5° candidat en pharmacie; 6° pharmacien; 7° candidat-notaire; 8° docteur en philosophie et lettres; 9° docteur en sciences; 10° docteur en sciences politiques et administratives.

II. Certificat *A.*

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder à l'examen de ....., siégeant à .....

Vu l'article 26 de la loi du 1 mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857;

Attendu que le sieur ....., natif de ....., a subi les examens prescrits par la loi . . . .

Déclarons que ledit sieur ...., a accompli l'épreuve de .... et qu'il peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à . . . . . , le . . . . . . 18 . .
Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur du certificat.

Vu pour légalisation de la signature de MM. . .
. . . .
respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le . . . . . 18 . .

Le Ministre de l'intérieur,

Sceau du département de l'intérieur.

N. B. Cette formule sert pour le premier examen de docteur en droit et pour les premier et deuxième examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

II. Certificat *B*.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder à .... (nom de la localité) pour la faculté de .... aux examens sommaires prévus par l'art. 30 de la loi du 1 mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques,

Déclarons que le sieur ...... (nom et prénoms), natif de ...... a satisfait à l'examen sommaire sur ...... (indiquer la matière ou les matières).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à . . . . , le . . . . . 18 . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur du certificat.

Vu pour légalisation de la signature de MM. . . . . respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le . . . . 18 . . .

Le Ministre de l'intérieur,

Sceau du département de l'intérieur.

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les jurys qui ont procédé aux examens sommaires, conformément à l'art. 30 de la loi.

II. Certificat *C.*

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat . . . .

Vu la loi du 1 mai 1857 sur les jurys d'examen pour

la collation des grades académiques, et les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857,

Déclarons que le sieur ..., natif de ..., a satisfait à l'épreuve préparatoire pour l'examen de. . . . .

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à . . . , le . . . 18 . . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

Signature du porteur du certificat.

Vu pour légalisation de la signature de MM . .
. . . .
. . . .
respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le . . . . . 18 . . .

Le Ministre de l'intérieur,

Sceau du département de l'intérieur.

N. B. Cette formule sert : 1° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres ; 2° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences; 3° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en pharmacie; 4° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire.

II. Certificat *D*.

Le soussigné .... (nom et prénoms), professeur chargé du cours de .... (indiquer la nature du cours) à l'université de ...... (indiquer l'université) certifie que le sieur .... (nom et prénoms), natif de ...., a suivi ledit cours avec assiduité.

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures de leçons indiqué à l'art. 31 de la loi du 1 mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

. . . . 18 . . .

Signature du professeur.

Signature du porteur du certificat.

Vu,

Le recteur de l'université de . . . .

Signature du recteur.

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les professeurs des universités.

II. Certificat *E*.

Le soussigné .... (nom, prénoms, qualité et domicile), certifie que le sieur .... (nom et prénoms), natif de ..... a suivi avec assiduité, sous sa direction, un cours de ..... (indiquer la nature du cours).

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé

au moins du nombre d'heures de leçons indiqué à l'art. 31 de la loi du 1 mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

. . . . 18 . . .

Signature de la personne qui délivre le certificat.

Signature du porteur du certificat.

Vu pour légalisation de la signature de M. . . .
. . . . . . 18 . .

Le bourgmestre de

Sceau de l'autorité locale qui doit viser le certificat.

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer, au besoin, aux récipiendaires qui ont suivi des cours d'enseignement supérieur privés.

II. Certificat *F*.

Le soussigné .... (nom, prénoms et qualité) .... demeurant à ..., certifie que le sieur .... (nom et prénoms de l'élève), ... natif de ... âgé de ... a fait dans ... (le nom de l'établissement [1]), un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

---

(1) S'il s'agit d'un maître particulier, substituer à cette indication celle-ci : *Sous sa direction*. Dans ce cas, le certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

(*Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en philosophie et lettres.*)

Le grec;

Le français, ou le flamand, ou l'allemand;

Les principes de la rhétorique;

L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

La géométrie élémentaire à deux et à trois dimensions.

(*Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en sciences.*)

Les matières indiquées ci-dessus (*à énoncer dans le certificat*), plus :

La théorie des progressions et des logarithmes;

La trigonométrie rectiligne;

Les notions élémentaires de physique.

(*Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en pharmacie.*)

Le latin;

Le français, ou le flamand, ou l'allemand;

L'arithmétique;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

Les éléments de géométrie.

(*Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat-notaire.*)

Le latin;

Le français, ou le flamand, ou l'allemand;

L'arithmétique;

L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

La géométrie plane.

Donné à . . . . , le . . . . 18 . .

Signature de la personne qui délivre le certificat.

Signature du porteur du certificat.

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les chefs des établissements d'instruction moyenne.

Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 10 juin 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
P. DE DECKER.

APPENDICE

ANALECTES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

DISCOURS PRONONCÉ PAR P. F. X. DE RAM, RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ CATH. DE LOUVAIN, SUR LA TOMBE DE M. ANTOINE NICOLAS JOSEPH ERNST, PROFESSEUR ORDINAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT ET ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE, AU CIMETIÈRE DE PARC-LEZ-LOUVAIN, LE 17 JUILLET 1841.

—

Messieurs,

Tout ici annonce le deuil, tout témoigne des pénibles impressions que chacun de nous éprouve. La tristesse peinte sur tous les visages manifeste les regrets qui pénètrent tous les cœurs.

Dans une si juste et si profonde douleur, comment pourrai-je remplir convenablement le devoir de prononcer quelques paroles sur la tombe d'un homme qui était devenu pour l'Université un objet de ses espérances et un titre de sa gloire?

Il y a des pertes qu'on peut nommer irréparables. Le sentiment de celle que nous venons de faire est si vif et si profond que nous aimerions mieux donner un libre cours à nos larmes que de vous retracer les principaux traits de la vie de M. le professeur Ernst.

Une tombe honorée comme celle-ci, réclame-t-elle un éloge funèbre? Il y a des larmes, il y a des regrets qui disent tout, qui surpassent les discours les plus éloquents et qui les rendent superflus.

Le professeur Ernst a été enlevé à l'Université, — il a été ravi à sa nombreuse et respectable famille, lorsqu'il venait d'atteindre sa quarante-cinquième année.

Mourir, lorsqu'on se sent encore cette plénitude de forces que l'on consacrait avec une noble ardeur au service de la patrie et de la science; — mourir, lorsqu'une intime et touchante association fraternelle vous environne au foyer domestique et que l'estime générale et des amitiés illustres vous suivent au dehors; — mourir et laisser après soi sans appui et sans consolation une jeune épouse et des enfants en bas âge; — Oh! mon Dieu, quelle amère destinée! Le monde ne s'explique guère un pareil malheur qui lui paraît sans remède; mais la religion avec ses espérances et avec ses promesses éternelles sait nous venir en aide et nous apporter des consolations.

Ranimé en quelque sorte par la bienfaisante influence du sentiment religieux, nous tâcherons de jeter un coup-d'œil sur la carrière de M. ANTOINE NICOLAS JOSEPH ERNST.

Il naquit à Aubel, dans la province de Liége, le 20 mars 1796.

Après avoir terminé l'étude des humanités au lycée impérial de Bruxelles, il suivit les cours de l'école de droit dont son frère aîné était alors déjà un des professeurs les plus distingués.

Ce digne frère, que nous vénérons aujourd'hui comme le doyen d'âge de notre faculté de droit, dirigea toute son éducation avec une sollicitude pater-

nelle. En retour de ses soins et de son affection il peut se féliciter d'avoir joui de la plus noble compensation. Mais cette compensation, quelque belle qu'elle soit, ne saurait adoucir ses regrets.

M. Ernst fut reçu licencié en droit avec la plus grande distinction le 6 juin 1816. Les connaissances acquises par une application soutenue, il les fortifia en se livrant aux travaux du barreau et en donnant des répétitions sur le droit romain. C'était le noviciat de la brillante carrière professorale qui devait bientôt s'ouvrir pour lui.

Après l'organisation des Universités sous le roi Guillaume, il suivit son frère aîné à Liége, et devint professeur extraordinaire à la faculté de droit le 13 février 1822. Le 3 juillet 1827 il obtint l'ordinariat.

Se vouant entièrement à ses fonctions académiques, il abandonna le barreau où il laissa des souvenirs honorables. L'enseignement était sa véritable vocation et il en faisait ses plus chères délices.

Doué d'un jugement sain, d'un tact exquis et d'une facilité prodigieuse, il savait instantanément démêler dans une théorie ce qui était vrai et pratique de ce qui était spécieux ou pure subtilité. Il mettait tant d'ordre et tant de clarté dans l'exposition de ses idées, même sur les sujets les plus abstraits, que jamais il n'avait besoin de se répéter pour être compris. Il connaissait l'art de faire aimer la science qu'il était appelé à professer.

Dans ses rapports avec ses élèves, il était digne mais en même temps bienveillant et toujours attentif à encourager leurs efforts.

M. Ernst enseigna successivement le droit commercial, l'encyclopédie du droit, le droit civil élémentaire et les institutes du droit romain.

Dans son cours d'encyclopédie qu'il faisait servir d'introduction générale à l'étude de toutes les branches de la science, il se montrait non-seulement un profond jurisconsulte, mais aussi un publiciste distingué. Les sciences politiques et sociales lui étaient aussi familières que celle du droit et des lois. Par une exposition lucide et substantielle il mettait l'élève à même de saisir les développements du droit, d'apprécier l'importance des branches accessoires et de comprendre l'enchaînement qui existe dans les diverses parties de la jurisprudence.

Son cours d'institutes était donné avec un talent si remarquable, avec une méthode si excellente, que plus d'une fois les personnes les plus compétentes déclarèrent que la France et l'Allemagne devaient nous envier le cours de M. Ernst.

Dans les autres branches de son enseignement se manifestait toujours cette supériorité qui le plaçait si haut dans l'opinion de ses élèves et du public (1).

Une piété tendre et sincère rehaussait le mérite du professeur. Son abord était facile et gracieux malgré cette apparente froideur dont ses traits semblaient quelquefois porter l'empreinte. La candeur de son âme et la noblesse de son caractère lui avaient acquis l'estime générale. Dans toutes les positions il fut toujours égal et semblable à lui-même, dans la simplicité de sa vie privée comme plus tard lorsqu'il fut appelé à exercer une des plus hautes fonctions politiques.

M. Ernst ne prit aucune part aux événements de 1830. En 1833, à l'occasion de la dissolution de la Chambre des représentants, il fut nommé membre de la députation nationale. Pour y arriver il ne fit aucune promesse, il ne prit d'engagement vis-à-vis de personne et s'abstint de produire en public une profession de foi politique.

Dès ses premiers pas dans la carrière parlementaire, il y acquit une grande influence en participant à toutes les discussions importantes avec ce beau talent oratoire qui le distinguait.

En 1834, immédiatement après les déplorables événements du mois de mars, pénétré de la pénible sensation que ces événements avaient produite dans le pays, il s'associa aux reproches qui furent articulés à la tribune contre le ministère à cause de la répression insuffisante des désordres.

Lorsque vers la fin de juillet de la même année ce ministère se retira, des démarches furent immédiatement faites pour engager M. Ernst à accepter un portefeuille dans le nouveau cabinet.

Sa longue administration au département de la justice fut très-laborieuse et se signala par diverses améliorations essentielles ; des mesures d'un grand intérêt furent réalisées sous ses auspices. Il veillait avec un soin minutieux à ce que les emplois publics ne fussent confiés qu'à des hommes dignes de les occuper. La justice rigoureuse et éclairée qui le caractérisait savait écarter l'intrigue et faire prévaloir le vrai mérite.

Vous connaissez, Messieurs, les motifs honorables qui le déterminèrent à renoncer à sa position ministérielle; vous savez qu'il donna alors un de ces exemples si rares dans les fastes des gouvernements constitutionnels : en quittant le pouvoir, il refusa, par un généreux désintéressement, les marques de toute distinction honorifique et les avantages d'une nouvelle position administrative. Sa retraite était un acte irrévocable de renonciation à la vie politique, afin de pouvoir un jour se dévouer encore librement à l'étude et à l'enseignement (2).

L'Université catholique eut le bonheur de l'associer à ses travaux. La nomination de M. Ernst ajouta un nouveau lustre à notre faculté de droit devenue légitimement fière de réunir dans son sein trois frères dont les noms formaient un triple gage de gloire et de succès.

Je ne crains pas, Messieurs, de faire une indiscrétion en vous confiant qu'un auguste personnage qui, dans les conseils de la Couronne, avait appris à connaître le mérite de M. Ernst, daigna nous féliciter d'une si précieuse acquisition pour l'enseignement et nous exprimer toute l'estime dont il honorait l'ancien ministre de la justice.

Hélas, nous devions jouir trop peu de temps de cette acquisition ! La santé du professeur, jadis habitué aux plus rudes travaux, s'affaiblit rapidement; les soins les plus empressés, les ressources de l'art restèrent sans résultat. Miné par un mal opiniâtre, il crut qu'un changement de climat et de traitement

pourrait lui rendre la santé. Vain espoir ! De la terre étrangère on nous ramène un corps inanimé sur lequel se répandent ici les prières de l'Eglise confondues avec nos larmes et nos regrets (3).

Si une haute renommée, cette récompense publique de la vertu et du talent, si les bienveillants témoignages d'un Roi juste appréciateur du mérite, si le concert d'éloges donnés au défunt pouvaient consoler les vivants, jamais on n'eut peut-être tant de sujets de consolation. Mais, je le répète encore, il y a des pertes qu'on peut nommer irréparables.

Vous, ô mon Dieu ! — Dieu de paix et de miséricorde, — vous fortifierez et vous bénirez ceux qui sans vous devraient fléchir sous le poids du sacrifice. Nos espérances et nos prières s'élèvent vers vous : nous vous supplions d'accorder à votre serviteur ANTOINE, qui a vécu dans l'observance de votre loi et qui est mort dans la paix de Jésus-Christ, la couronne de justice que vous donnez à ceux qui vous aiment, à ceux que vous avez conduits dans les voies de la vérité, à ceux que vous avez élus pour jouir éternellement de votre gloire et de votre amour : CORONA JUSTITIÆ... IIS QUI DILIGUNT (4).

NOTES.

(1) Nous faisons suivre ici une appréciation plus complète de la manière dont M. Ernst s'acquitta de l'enseignement de ses différents cours.

En ouvrant son cours de droit commercial, il rendit un grand service et contribua à compléter l'enseignement sur les diverses branches du droit. Ce cours, bien que non obligatoire, fut suivi par tous les élèves, qui de prime abord reconnurent dans ces leçons si substantielles, produit d'une préparation consciencieuse, cet esprit logique, cette justesse, cette solidité dans les idées, qu'on retrouve plus tard dans tout l'enseignement de M. Ernst.

Le cours d'encyclopédie, qu'il ouvrit pour ainsi dire en même temps, fit reconnaître la puissance de ses moyens. Ce cours n'avait rien de pratique comme le droit commercial, il était essentiellement philosophique et historique; dans ce cours inconnu encore en France, et qui comblait une nouvelle lacune, il sut s'approprier ce que l'Allemagne avait produit de meilleur et briller dans le développement des idées générales, non moins que dans la discussion des idées particulières.

Ses leçons sur cette matière renfermaient de précieuses recherches sur l'origine du droit, un tableau des législations anciennes, un appendice sur le droit coutumier; elles facilitaient ainsi la transition du droit ancien au droit moderne. Ce cours, mis en rapport avec les besoins du pays et l'état de notre législation, fut d'une grande utilité et eut un grand succès.

Ce sont cependant les cours de droit civil élémentaire et des institutes qui furent son véritable triomphe.

Avant M. Ernst, il n'y avait guère à Liége que des leçons

approfondies sur une partie du code ; le nouveau professeur comprit qu'il y aurait avantage à placer à côté de ce cours de haute discussion un cours plus restreint aux principes, et qui embrasserait en deux ans l'ensemble du code. Le succès fut tel qu'aujourd'hui encore ses anciens élèves n'en parlent qu'avec enthousiasme ; ils se souviennent toujours de cette puissance d'analyse, qui permettait au professeur de simplifier les matières les plus compliquées et de les présenter en un tableau succinct qui frappait tous les esprits.

Dans le cours des institutes il avait parfaitement saisi la limite qui sépare ce cours de celui des pandectes ; il réunissait les deux anciennes méthodes presque exclusives : celle du traité qui ne donnait que les principes sans voir les textes ; et celle *du commentaire,* qui s'attachait exclusivement à commenter sèchement la lettre, sans vue d'unité et sans point de départ.

Pendant six mois d'abord, M. Ernst expliquait les institutes en forme de traité ; il résumait avec ordre les principes généraux de tout le droit romain ; mais toujours en prenant les institutes pour base, et ce n'était qu'en passant qu'il commentait çà et là l'un ou l'autre passage difficile.

Chaque chapitre, chaque titre avait en tête les indications des sources, institutes, pandectes, code, novelles, où le professeur puisait les principes qui formaient et complétaient le beau plan de cette première partie de son cours.

Ce cours théorique ou de principes était suivi d'un cours *pratique* dans lequel le professeur aidait ses élèves, fortifiés déjà par le suc d'une saine doctrine, à expliquer la lettre même des principales matières des institutes.

Ce plan conçu et exécuté en maître consommé faisait saisir avec facilité aux jeunes gens les principes généraux, les idées dominantes et caractéristiques des institutes et même de tout le droit romain ; aussi les élèves, qui compre-

naient maintenant l'ensemble et l'unité des principes de cette législation, exprimaient-ils, à la fin du cours, leur surprise qu'on eût pu la qualifier jusque-là d'inextricable dédale, et trouvaient-ils les institutes claires, belles et agréables.

Ce cours du professeur, au dire de ses honorables collègues mêmes, pouvait, tant il y avait précision, vigueur et nerf, être comparé à un véritable cours de mathématiques juridiques; malheureusement il n'existe qu'en cahiers. M. Ernst tout dévoué à ses élèves n'a rien publié des immenses matériaux qu'il avait rassemblés. Mais ces cahiers sont dans toutes les mains et nous nous associons au vœu unanimement exprimé de voir un jour une publication qui serait un hommage pour le maître et un utile commentaire pour la science.

(2) L'exposé suivant de la carrière politique de M. Ernst, est emprunté à une notice inédite.

Entièrement dévoué à ses fonctions et homme d'ordre avant tout, M. Ernst put déplorer les excès du gouvernement hollandais; mais il resta étranger aux événements qui amenèrent sa chute; ce fut donc exclusivement comme homme de mérite et justement estimé que ses concitoyens l'honorèrent de la qualité de suppléant au congrès national.

Dans les derniers temps de cette immortelle assemblée, il fut appelé à y siéger par suite de la retraite de M. Nagelmakers; mais il crut devoir décliner cet honneur en ces termes :

« Au moment, écrivait-il à l'auguste assemblée, au mo-
» ment où l'enseignement universitaire recommence, et
» lorsque la faculté de droit est déjà privée d'un de ses
» membres, je ne pourrais quitter mon poste, sans occa-
» sionner une grande perte de temps aux étudiants et une
» surcharge de travail à mes collègues; il a fallu des motifs

» aussi graves, Messieurs, pour que je renonce à l'honneur
» de représenter mon pays. »

C'était donc dans l'intérêt des élèves et par égard pour ses collègues, qu'il renonçait à profiter de l'occasion si enviée par tant d'autres de briller sur ce grand et noble théâtre.

Mais Liége ne lui permit pas longtemps de rester dans sa retraite; elle l'adopta pour son représentant aux élections de 1833.

Nul engagement n'avait pu être pris par le digne professeur, comme il le constate lui-même au début de sa carrière parlementaire, à la séance du 13 juin 1833 (1).

« Je vous prie, Messieurs, dit-il, de m'accorder une atten-
» tion bienveillante, j'ose même espérer que j'obtiendrai
» un jour votre confiance; pour la mériter je prendrai tou-
» jours pour règle la vérité et la justice; jamais l'esprit de
» parti, jamais l'esprit de localité ne m'égareront.
» C'est ainsi que je comprends mon mandat, j'aurai tou-
» jours le courage de le remplir envers et contre tous. »

Cette déclaration d'indépendance règla toute sa conduite parlementaire, et dès lors il faut pour juger le député, non pas voir s'il est resté fidèle à telle ou telle opinion, mais s'il est resté fidèle à la vérité, à la justice; ainsi tombent, sans que nous ayons besoin de nous en occuper ultérieurement, les attaques de transfuge et autres, qui furent soulevées par les mauvaises passions que cet homme d'ordre ne craignit jamais de heurter de front.

Il ne prit qu'un seul engagement, celui de soutenir la vérité et la justice envers et contre tous, et cet engagement il le mit immédiatement en pratique; qu'il nous soit permis de le prouver par deux exemples en rapport avec les deux grandes opinions qui partageaient la Chambre.

---

(1) Moniteur, num. 166.

Citons d'abord la matière si délicate et alors si épineuse de l'extradition.

Jamais peut-être l'homme politique n'eut de rôle plus difficile que celui que la qualité de rapporteur imposait à M. Ernst; il prêtait, du moins indirectement, son appui à une administration qu'il avait déclaré ne pouvoir estimer; il devait lutter contre plusieurs de ses amis politiques.

Mais à ses yeux rien n'était plus juste (1), plus conforme au véritable intérêt des peuples, que la règle de l'extradition, et dès lors il croyait, comme il le disait à la séance du 21 septembre (2), « devoir défendre ce qu'il croyait *vrai* » *et juste* avec les ministres, comme au besoin il le défen- » drait contre eux. »

Ajoutons, pour compléter ce point, que s'il défend avec les ministres le projet de loi sur l'extradition, malgré l'absence de confiance souvent exprimée sur le ministère, c'est, comme le porte le Moniteur, parce que la section centrale a pris toutes les précautions possibles pour prévenir les abus et l'arbitraire auxquels le projet ministériel exposait les étrangers; c'est à raison des garanties que contient le nouveau projet que, disait M. Ernst, « je le défendrai et voterai pour l'adoption. » Remarquons cependant comme une preuve de sa bonne foi (3), qu'il vota contre l'article 3, en grande partie son œuvre, ébranlé par les objections de M. Doignon et déclarant aux applaudissements de la Chambre : « Il y a de » l'honneur à revenir d'une erreur quand on l'a reconnue. »

L'indépendance que le député vient de mettre en pratique contre l'opinion libérale, il la montra aussi dans une autre circonstance vis-à-vis de certains membres de la

(1) Séance du 17 août 1833, Moniteur, num. 231.

(2) Moniteur, num. 265.

(3) Moniteur, num. 233.

droite ; nous nous bornerons à indiquer les discours qu'il prononça aux séances du 18 et du 21 septembre (1) sur le budget de l'instruction publique.

Son attaque, peut-être un peu trop vive, contre l'honorable rapporteur M. Dubus, d'abord, puis contre M. Dumortier, était motivée sur la restriction, posée pour la première fois, de retirer les subsides aux colléges en 1834 ; « c'était, disait- » il, une démolition de l'instruction publique, puisqu'il » était moralement impossible que la loi sur l'instruction » fût achevée pour cette époque. »

Il ne voyait dans cette discussion, ainsi qu'il le développe, ni une question de religion, ni une question politique ou de ministère ; selon lui il n'y avait qu'une question d'utilité, fixée déjà par les précédents de la Chambre et sur laquelle toutes les opinions pouvaient se trouver d'accord ; il défendait ce qui, à ses yeux, était juste et vrai. Remarquons, tant à l'honneur de MM. Dubus et Dumortier que de M. Ernst, que ces honorables membres ne furent point blessés de cette attaque, excusée, si pas justifiée, par la bonne foi. Nous voyons, à la même séance, l'honorable M. Dumortier commencer sa réponse par cet hommage : « je rends justice à » l'honorable préopinant, personne plus que moi ne l'en- » toure de plus de respect et d'estime. »

Et lorsque plus tard, à la séance de 29 avril 1834 (2), l'honorable M. Dubus crut devoir déposer une proposition de non confiance à l'égard du ministère, qui choisit-il pour associé ? M. Ernst.

Son indépendance et sa droiture étant ainsi pleinement justifiées, qualifions maintenant la carrière parlementaire du nouveau député.

(1) Moniteur, num. 262, 265.

(2) Moniteur, num. 180.

M. Ernst porta dans les débats du parlement les qualités éminentes qui l'avaient placé si haut dans la carrière de l'enseignement. Il se fit remarquer comme orateur par la lucidité et la force de ses déductions et par l'élégante simplicité des formes.

Pendant la session de 1833 à 1834, il prit une part active aux délibérations les plus importantes de la Chambre.

Mais précisons un peu, en acquit de la tâche que nous avons entreprise, les diverses phases de cette première partie de sa carrière politique.

M. Ernst vint à la Chambre en esprit de grande hostilité contre le ministère, c'est ce qui explique la vivacité et quelquefois même la violence de ses attaques si peu en rapport avec son caractère. Cette hostilité qui fut toujours loyale, il la motive à la séance du 21 juin (1) sur trois points.

« La convention du 21 mai prépare un avenir funeste à notre patrie, nous ne devons pas craindre de le dire.

» La dissolution de la Chambre (c'est à elle que le ministère doit son origine) la dissolution de la Chambre est une mesure impolitique que nous devons condamner hautement.

» Le ministère n'a pas employé les moyens qui étaient à sa disposition, pour prévenir et arrêter les désordres qui ont eu lieu à Bruxelles, à Gand et surtout à Anvers. Il faut par une désapprobation éclatante jeter loin de nous toute responsabilité. »

L'homme d'ordre se manifeste particulièrement dans le discours qui développe ces trois propositions, lorsqu'il y reconnaît

« Qu'il est difficile de réédifier le pouvoir après une révolution.

---

(1) Moniteur, num. 174.

« Que c'est une tâche glorieuse de braver l'impopularité
» pour faire le bien de la patrie.

» Qu'il y a de l'honneur à soutenir un ministère qui, au
» milieu des orages et des passions populaires, tient les
» rênes de l'état d'une main ferme et fait respecter la jus-
» tice pour tous.

» Oui, continue-t-il, je serais le premier à défendre des
» ministres qui suivraient une semblable route. »

Il formula plus expressément son hostilité contre le ministère, à la séance du 16 août (1), en réponse au défi d'un membre du cabinet qui avait dit : « Si vous pensez que j'ai
» violé la constitution, si je ne vous inspire pas de confian-
» ce, il faut rejeter le projet de loi. »

M. Ernst soutenait l'adoption de la loi, qui n'était plus le projet du ministre, mais bien l'œuvre de la section centrale, et il déclara en réponse au défi que l'examen auquel il avait été forcé de se livrer sur l'extradition lui avait donné la conviction que le ministre de la justice avait violé de la manière la plus évidente la loi fondamentale, et que son serment de maintenir la constitution l'obligerait à souscrire à l'acte d'accusation, s'il était formulé.

M. Ernst fut fidèle à cette déclaration, lorsque M. Gendebien formula plus tard cet acte d'accusation (2).

Dans la session de 1833 qui fut close de fait le 4 novembre et de droit le 10 (3), M. Ernst ne se distingua pas seulement dans la discussion des questions d'extradition et d'instruction, mais encore dans plusieurs autres circonstances.

---

(1) Moniteur, num. 228 qui est rectifié, quant à M. Ernst, par le Moniteur portant les 2 num. 229 et 230.

(2) Mon. num. 237.

(3) Mon. num. 280.

C'est ainsi que son désir du juste, de justice pour tous, le porta à la séance du 1 septembre (1) à soutenir la cause alors si impopulaire de ceux qu'on qualifiait d'orangistes, de ceux qui sous l'ancien gouvernement jouissaient d'un traitement d'attente.

Ce même désir le porta à la séance du 11 septembre (2) à poser des réserves contre la suppression définitive du conseil d'état, corps alors très-impopulaire.

Toujours prêt à défendre toute mesure utile à l'intérêt ou à la dignité du pays, il appuya à la séance du 3 octobre (3) la proposition de M. Dumortier sur l'organisation de l'Académie; il soutint que cet honorable corps devait, au vœu de la constitution et dans l'intérêt de sa propre dignité, être créé par une loi, et lorsque plus tard cette loi fut présentée, il en devint le rapporteur.

On peut conclure de cet ensemble, que M. Ernst est resté fidèle à son programme et qu'il n'agit jamais par calcul, en vue de saisir le pouvoir.

La loyauté du député le faisait estimer du gouvernement, comme de la Chambre, et nous citerons comme preuve sa nomination (18 novembre 1833) comme membre de la commission d'instruction publique; la part active qu'il prit aux importants travaux de cette commission le fit choisir pour secrétaire-rapporteur.

Des démarches plus ou moins directes eurent lieu dès le 20 août 1833 près du député, soit pour le faire entrer dans l'administration existante, soit pour en former une nouvelle. Nous avons sous la date du 19 décembre la preuve écrite

---

(1) Moniteur, num. 244.
(2) Mon. num. 256.
(3) Mon. num. 278.

de son peu de désir de faire partie d'un ministère, mais aussi de sa volonté de ne pas reculer, alors qu'il considérait son entrée aux affaires comme un devoir.

Il avait informé ses frères, en sollicitant leurs conseils, des propositions qui lui étaient faites pour la formation d'un nouveau ministère, et l'un d'eux lui avait adressé d'assez fortes objections. Voici comment il réplique en s'adressant à un autre membre de sa famille:

« L... m'exprime toutes les difficultés du poste qui m'est
» offert. Je les avais cependant prévues toutes : je pense
» comme lui qu'il eût été plus agréable de ne recevoir
» cette proposition que dans des temps meilleurs, quoiqu'il
» soit vrai aussi que vaincre sans péril c'est triompher sans
» gloire. »

« Je ne me soucie pas le moins du monde d'être ministre,
» je ne saurais tenir une position plus honorable que la
» mienne; mais il n'est pas dans mon caractère de reculer
» devant un dernier pas, parce qu'il est difficile. L'expé-
» rience m'a déjà appris qu'avec une volonté ferme et des
» efforts redoublés, on surmonte tous les obstacles et je ne
» suis pas indifférent à l'idée de léguer à mes enfants un
» nom qui les honore. »

Plus disposé comme on le voit à différer qu'à hâter son entrée aux affaires, les propositions que nous venons de mentionner restèrent sans suite.

Examinons maintenant sa carrière parlementaire en 1834.

Conséquent avec ce qu'il avait déjà dit, lors de la discussion sur l'extradition, que le ministère était sans consistance et gâtait tout ce qu'il touchait, il lui déclare (10 janvier) une guerre vive, mais toujours loyale.

«Partout, disait-il, on fait des vœux pour voir arriver aux
» affaires des hommes entourés de la confiance du pays; s'ils

» se réalisaient, nous pourrions nous réunir pour dire aux
» chefs de l'administration :

» Votre ligne politique n'est pas si difficile à tracer et à
» suivre; au dedans la constitution, toute la constitution,
» rien que la constitution; *au dehors les 24 articles sans*
» *aucune concession.* »

L'effet de son discours fut immense; il contraria naturellement et vivement les ministres et leurs adhérents, mais il valut à l'auteur de nobles et puissants encouragements.

Arrivent en mars, à Bruxelles, à Liége et dans d'autres grandes villes du pays, des déplorables dévastations et pillages, dirigés contre quelques citoyens honorables, mais considérés comme ennemis de la révolution, contre les orangistes.

Pénétré de la pénible sensation que ces événements avaient suscitée dans le pays et spécialement à Liége, M. Ernst s'associa aux reproches amers qui furent articulés à la tribune.

L'hostilité qu'il avait jusque là montrée franchement et dans toute circonstance au ministère s'était accrue chez lui par l'inaction du pouvoir; et on s'explique ainsi la violence de ses attaques.

Ce n'était du reste point à la légère qu'il accusait; car il avait voulu, craignant les entraînements de l'indignation liégeoise, former sa conviction sur les lieux mêmes, comme il l'annonçait en ces termes à sa famille, sous la date du 23 avril : « Nous avons passé la journée d'hier avec ...,
» (un honorable député qu'il nomme) à aller visiter les mai-
» sons dévastées dont plusieurs présentent le même aspect
» que celle d'Orban.

» Nous avons des renseignements des meilleures sources :
» des voisins qui ont vu piller nous ont exposé les choses
» absolument comme les journaux les ont exposées; quel-

» ques gamins commençaient, les militaires laissaient faire,
» ils étaient spectateurs du pillage. »

C'est à l'honorable M. Dubus qu'il se joignit pour déposer à la séance du 29 avril (1) une proposition de blâme motivée sur l'absence *des mesures nécessaires pour prévenir ou arrêter dès le principe les pillages qui ont gravement affligé la capitale.*

On y joignit, à l'égard des étrangers, une proposition conçue dans ce sens :

« Si le gouvernement croit qu'il soit nécessaire, pour la sécurité de l'état, de soumettre les étrangers à des mesures exceptionnelles autorisées par l'art. 128 de la constitution, la Chambre, toujours prête à concourir au maintien de l'ordre autant que des libertés publiques, prendra en mûre considération le projet qu'il plaira à S. M. de lui présenter.» Cette proposition ne fut pas adoptée.

La considération de M. Ernst, y eut-il de l'exagération dans ses paroles, ne fit à raison de sa bonne foi qu'augmenter à la Chambre. Des démarches très-actives recommencèrent pour le faire entrer au ministère.

Ce fut le 28 juillet que lui fut faite au nom du Roi la proposition de concourir à la formation d'un nouveau cabinet. M. Ernst chercha à écarter cette proposition en disant à l'honorable négociateur : « Formez un ministère composé
» d'hommes honnêtes et impartiaux, et je m'engage à le
» soutenir. »

Non, est-il répondu, il est inutile d'en parler, sans vous on ne saurait rien faire. Lorsqu'on insista ensuite pour obtenir son consentement, il répondit : dites que je ne puis me décider à entrer au ministère.

L'honorable négociateur n'accepta pas cette réponse et il

---

(1) Moniteur, num. 120, 4e supplément.

quitta M. Ernst en l'engageant à réfléchir. Les conseils de sa famille et les instances de ses amis décidèrent enfin M. Ernst à accepter.

Le ministère dans lequel il prit le portefeuille de la justice fut décrété le 4 août 1834.

Parmi les conditions sous lesquelles se forma la nouvelle administration, il en est une qu'il importe de préciser pour écarter à l'honneur de la mémoire de M. Ernst l'attaque la plus violente et ajoutons la plus injuste que la presse libérale dirigea plus tard contre ce ministre.

Parmi ces conditions se trouvait celle qu'il ne serait plus prononcé d'expulsion d'étrangers aussi longtemps qu'une loi n'aurait point réglé le droit de ces mesures exceptionnelles. Cette condition fut religieusement observée et de plus la rigueur des arrêtés pris et mis en exécution par le ministère précédent fut considérablement mitigée envers plusieurs des étrangers.

Que voulait M. Ernst alors qu'il attaquait le ministère précédent sur ces matières délicates d'extradition et d'expulsion d'étrangers? Voulait-il protéger des étrangers dangereux ou coupables? nullement; cette idée jure avec son caractère, avec sa vie entière : c'était l'arbitraire et exclusivement l'arbitraire qu'il attaquait; alors que ce droit exceptionnel était exercé par simples arrêtés, il voulait une loi.

Cette loi, nous l'avons déjà dit, il l'avait fait adopter, pour l'extradition, comme rapporteur et en luttant contre le libéralisme exagéré; cette loi il l'exigea aussi de nouveau pour l'expulsion à son entrée au ministère, et c'est lui principalement qui assura son adoption le 22 septembre 1835.

M. Ernst ministre fut-il en cette matière en contradiction avec les opinions de M. Ernst député? On le prétendit à la

suite de l'affaire Malafosse, dont il fut fait rapport à la séance du 26 octobre 1837 (1).

Voici cette affaire dans sa plus simple expression.

Le 4 août 1837 le gouvernement français demanda l'extradition du banqueroutier Malafosse, en adressant le mandat d'arrêt, décerné par le juge d'instruction de Toulouse. L'autorité française informait en même temps que ce banqueroutier était encore nanti de valeurs considérables, qu'il voulait, au détriment de ses créanciers, emporter en Angleterre.

Tout ce que le ministre avait à faire, c'était de transmettre ces pièces au procureur-général, et c'est ce qui eut lieu immédiatement. Le procureur-général les transmit pour exécution au procureur du roi.

Ce magistrat devait, d'après la loi sur l'extradition, faire déclarer le mandat français exécutoire par le tribunal de première instance de Bruxelles; mais la non réunion du tribunal à ce jour rendit l'accomplissement de cette forme impossible pour le moment, et comme il craignait cependant que Malafosse ne profitât du moment de répit pour fuir en Angleterre, il transmit immédiatement les pièces, bien que non régulières, à l'administration de la sûreté publique.

Ce fonctionnaire constata que Malafosse déjà à Anvers tenait dans le portefeuille qu'on fit exhiber l'importante somme de 24,000 fr.; et ce qui rendait l'intention de fuir en Angleterre évidente, c'est que cette somme était en billets, et principalement en livres sterlings. M. l'administrateur ordonna l'arrestation provisoire.

La forme exécutoire fut donnée le lendemain par le tri-

(1) Moniteur, num. 300.

bunal, et la cour reconnut l'accomplissement de toutes les formes et conditions requises par la loi, pour l'extradition; mais, pour en retarder et neutraliser l'effet, Malafosse cria à l'arrestation arbitraire, en dirigeant à cette fin une poursuite judiciaire contre le geôlier de la prison et en adressant une réclamation à la Chambre des représentants.

Le ministre devait, ce qui était d'ailleurs dans son caractère et sa volonté, ordonner, en exécution de la loi, l'extradition, puisque le dossier qui lui était transmis constatait l'accomplissement de toutes les formes et conditions exigées; il différa cependant par respect pour la Chambre, jusqu'à ce que celle-ci eut examiné la réclamation de Malafosse.

L'attaque à la Chambre fut d'abord dirigée contre le ministre de la justice; mais les opposants durent abandonner leurs attaques, dès que celui-ci eut démontré qu'il n'y avait pas la moindre irrégularité dans l'extradition, mais dans l'arrestation qui lui était étrangère.

Un député ayant, après quelques mots d'explication du ministre, déclaré que, puisque celui-ci fuyait le débat, il y avait lieu pour le ministre de rechercher les mesures à prendre contre les inférieurs, qui avaient par l'arrestation violé la loi, on entendit M. Ernst protester hautement et noblement en face des agresseurs, et accepter la responsabilité, en déclarant qu'il n'eût pas hésité à donner l'ordre d'arrestation, s'il eût été consulté à temps.

Qui croirait, si on ne le voyait encore malheureusement chaque jour, que certaine presse ait pu défigurer cette affaire, au point d'y trouver la source des plus violentes attaques contre le ministre! La violence de ces attaques fut telle que ses parents et amis s'en émurent même à Liége et qu'un de ses frères crut devoir lui en écrire. Nous avons lu avec émotion la réponse où le ministre explique en quelques

mots cette affaire qui n'était, par l'appui courageusement donné à ses inférieurs, qu'honorable pour lui ; il ajoute avec raison qu'il n'y a là, pas plus qu'ailleurs, l'ombre de contradiction entre le ministre et le député ; député il voulait une loi ; ministre il exécute la loi. Dans un entretien avec son frère il prononça ces mots : « Si je savais d'avance que je serais pendu, je ferais encore ce que j'ai fait. »

Il lui était certes facile de redresser les criailleries des journaux et de prouver en quelques mots qu'il était, pour me servir de son expression, *blanc comme neige*. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

Parce qu'il voyait que les journaux commençaient à battre en retraite, et séparaient l'extradition de l'arrestation ; « il m'a paru, » disait-il dans une lettre, « qu'il était plus » prudent de ménager à la presse un retour à la justice et » à la vérité que de la forcer à s'obstiner dans son erreur » après que le journal officiel aurait pris fait et cause. »

Cette abnégation en faveur de la tranquillité publique n'était pas sans danger, même dans l'avenir, pour l'honorable homme d'état ; l'opinion était et pouvait rester égarée, car on consulte plus facilement les articles d'un journal que les discussions du Moniteur.

C'est à l'histoire qu'incombe, en semblable circonstance, le devoir de rétablir la vérité et de faire justice ; elle fera remarquer, à l'honneur du ministre, que son administration devait être bien régulière, bien loyale, puisque l'opposition était réduite à fonder ses attaques sur une misérable confusion de deux faits bien distincts.

Que d'invertives n'a-t-on pas dirigées contre lui, pour deux grands actes d'administration qui sont restés en vigueur ?

M. Ernst, bravant les mauvaises passions, remit en pratique l'application de la peine de mort, abandonnée de-



puis la révolution; il faisait violence à ses propres sentiments, mais il considérait avec raison le maintien effectif de cette peine comme le seul frein contre les grands crimes. Qu'il nous soit permis de citer, à cette occasion, un fait que nous tenons de témoins dignes de toute confiance.

On vit plusieurs jours M. Ernst, dans un état extraordinaire d'inquiétude, et quelle en était la cause? C'est qu'une vieille mère était venue de bien loin se jeter à ses pieds et solliciter la grâce de son fils condamné à mort. Le ministre attendait en tremblant les rapports, craignant de devoir repousser la mère; ce fut pour lui un jour de bonheur quand il trouva des circonstances favorables qui lui permirent de solliciter du Roi une commutation de peine.

Des injures lui furent encore prodiguées, lorsqu'il remplit le devoir de rendre l'institution du jury digne de la mission qui lui est confiée, en introduisant des modifications dans la loi du 15 mai 1838.

L'entrée de M. Ernst aux affaires fut considérée par la nouvelle opposition qui ne tarda pas à se former, comme une brusque conversion, comme une sorte d'abandon de ses principes. S'il eut à vaincre chez quelques-uns ces injustes préventions, il obtint bientôt, par cette franchise qui captive la confiance et par cette fermeté qui commande l'estime, l'appui d'une forte majorité.

La Chambre jugea dès lors ses antécédents de membre de l'ancienne opposition, comme on peut les apprécier aujourd'hui que les passions de cette époque sont calmées. Le ministre n'avait à désavouer aucun acte du représentant. Les principes pour lesquels il avait combattu, il se hâta d'en faire lui-même l'application.

D'importants services furent rendus par M. Ernst dans l'ordre administratif. Il veillait avec un soin minutieux à ce que les emplois qui venaient à vaquer dans toutes

les branches de son département, et surtout dans l'ordre judiciaire, ne fussent confiés qu'à des hommes dignes de les occuper, sous le double rapport de la capacité et de la moralité. La justice rigoureuse et éclairée qui le caractérisait savait écarter les intrigues, les protections, les obsessions de tout genre qui sont si actives et si dangereuses, au moment d'accorder la préférence à l'un des nombreux concurrents qui se présentent toujours pour chaque emploi.

Ce fut pour faire dominer la capacité et la moralité dans les choix qu'il anéantit le principe de la vénalité qu'il avait attaqué sous le ministère précédent, comme le constate, en réponse à une attaque de l'*Indépendance*, le n° 240 du Moniteur (2me semestre de 1834).

Et la Chambre ne rendit-elle pas un hommage éclatant à la rigoureuse équité du ministre, lorsqu'augmentant le personnel de la cour d'appel de Bruxelles (Moniteur de 1836, n° 36), elle conféra, écartant cette fois l'élection si en faveur, le premier choix au ministre ?

Les débats politiques n'absorbèrent plus comme précédemment la plus grande partie des sessions législatives : les lois sur l'organisation provinciale et communale, la loi sur l'instruction supérieure furent discutées et adoptées. M. Ernst intervint souvent dans ces importantes délibérations.

La crise financière qui faillit sur la fin de 1836 amener la dissolution du cabinet prouve que M. Ernst, qui n'était entré aux affaires que par dévouement, était prêt à quitter le pouvoir, dès qu'une mesure gouvernementale pouvait, à ses yeux, compromettre l'intérêt du pays.

De nombreuses questions étaient alors en litige entre l'état et la société générale. Sous le patronage direct de cette société, ou sous l'influence d'associations qui dépendaient d'elle, l'on voyait naître une foule de sociétés ano-

nymes, objet alors de tant d'enthousiasme et de tant d'illusions : le ministère luttait avec fermeté, non comme l'intérêt le lui faisait reprocher, pour arrêter l'essor de l'esprit d'association, mais pour en régulariser la marche et pour en prévenir les écarts par les moyens légaux.

Le cabinet sortit intact des épreuves qu'il eut à subir; sa fermeté et l'appui non douteux des Chambres obligèrent des espérances trop impatientes à se résigner. Déjà deux fois M. Ernst s'était montré prêt à déposer son portefeuille, plutôt que de consentir à un acte qu'il croyait contraire aux intérêts du pays.

Il lui était réservé de donner une nouvelle preuve de son desintéressement et de sa loyauté, lorsqu'il s'agit de la mise à exécution du traité des 24 articles.

La tâche du ministère pendant cette négociation de dix mois était immense; il s'agissait des plus grands intérêts qu'un peuple puisse avoir à défendre.

Que d'efforts furent tentés pour vaincre les difficultés contre lesquelles la Belgique avait à lutter! Que de jours et de nuits passés à délibérer sur les moyens propres à défendre une cause où l'honneur national était en jeu!

Au travail immense qui semble déjà au-dessus des forces humaines vinrent se joindre des complications nouvelles : la crise industrielle éclata en décembre 1838.

Le cabinet, jusque-là uni, se divisa sur la notification à faire à la Chambre des actes de la conférence en date du 23 janvier. M. Ernst et son honorable ami M. d'Huart déposèrent leur démission de ministre le 31 janvier 1839. Cette démission ne fut cependant indiquée que sous la date du 4 février, et publiée le 5 en même temps que l'arrêté par lequel les Chambres étaient prorogées d'un mois.

La retraite de MM. Ernst et d'Huart fut un acte consciencieux, sans arrière pensée. Les démissionnaires le prouvè-

rent le lendemain même à la Chambre, en aidant de leur parole et de leur vote les ministres restants à sortir de l'embarras où ils se trouvaient.

Avant que M. de Theux ne déposât à la Chambre un simple rapport sur la notification des actes de la conférence en date du 23 janvier, plusieurs députés songèrent au moyen de faire cesser le dissentiment entre les ministres; c'était de faire déclarer par la Chambre après la lecture du rapport, séance tenante, qu'elle passait à l'ordre du jour.

Il était clair que, si après une semblable déclaration de la Chambre, le gouvernement se décidait à proposer l'adoption du traité, il serait forcé de dissoudre la Chambre. Pour éviter ce danger, M. de Theux demanda l'ajournement de la discussion de cette motion, qui avait une gravité immense; et M. Ernst vint avec sa loyauté ordinaire au secours du ministre, il appuya les observations de M. de Theux et vota ainsi que l'honorable M. d'Huart pour l'ajournement.

La position des ministres restés au pouvoir était sans doute difficile, et nous ajoutons honorable, puisqu'ils ne faisaient que suivre leur conviction; mais honorable aussi est celle de ceux qui quittent le pouvoir par conviction, comme l'ont fait MM. Ernst et d'Huart.

On ne saurait mieux faire ressortir les nobles sentiments sous l'empire desquels se trouvait M. Ernst en cette phase de sa vie publique, qu'en rappelant ici le préambule d'un des derniers discours qu'il prononça à la Chambre des représentants :

« En 1831 la Belgique a été condamnée à abandonner une partie de ses enfants. La législation s'est crue forcée de souscrire à un arrêt injuste, inhumain, impolitique. Après plusieurs années d'une vie commune, pleine de bonheur,

la Belgique a été sommée d'exécuter elle-même cette cruelle condamnation. Alors la nature, la morale ont repris des droits qu'aucun pouvoir sur la terre ne saurait détruire. Alors la conscience publique s'est révoltée; toute l'énergie populaire s'est réveillée, tous les Belges se sont écriés d'une voix unanime : Non ! nous ne livrerons, pas nos frères, il faudra nous les arracher! Les conseils communaux, les conseils provinciaux, les Chambres ont pris des engagements solennels.

» Comme Belge, comme député, comme ministre, je me suis associé à l'élan national, je me suis dévoué de cœur et d'âme à une cause sainte. Le devoir, l'honneur imposent à la Belgique et à tous ses enfants la nécessité de la légitime défense. »

A la séance du 21 juin 1833, il rejetait l'idée de ceux qui considéraient la possession provisoire du territoire cédé comme un avantage : « On sait, disait-il, combien les habi-
» tants de ces territoires sont à plaindre, et après les avoir
» abandonnés, il ne faut pas se réjouir de les tenir plus
» longtemps dans une position précaire qui est la pire de
» toutes les positions. »

Cette possession s'étant, par l'obstination de la Hollande, prolongée jusqu'en 1839, M. Ernst avait fini par partager la confiance du pays qui croyait qu'elle serait définitive; et lorsqu'il invoquait la légitime défense, ce n'est pas qu'il eut un instant la folle idée que la Belgique pût résister aux puissances; mais c'est qu'il avait la conviction, partagée alors par tant d'autres, que les puissances, peu d'accord au fond, n'oseraient pas, crainte d'une guerre générale, recourir à la contrainte.

Son mandat de député qui lui avait toujours été continué à Liége expirait au mois de juin 1839; peu après l'adoption du traité, il déclara renoncer à toute candidature.

Accompagné dans sa retraite par d'unanimes regrets, il emporta l'estime de tous et recueillit même les éloges de ceux qui souvent avaient été ses adversaires politiques.

Il n'avait, pendant ce long ministère, brigué aucune distinction, et à sa sortie il ne voulut ni fonction publique, ni distinction honorifique, quelqu'honorables que fussent les offres et les instances qui lui furent faites.

Lorsque, retiré des affaires, il parlait des actes de sa longue administration, il paraissait se complaire surtout au souvenir d'avoir beaucoup fait pour les établissements de bienfaisance, d'avoir amélioré le système des prisons, d'y avoir introduit les sœurs de charité : à ces pensées se mêlait même le regret de n'avoir pu faire davantage.

C'est sous M. Ernst que fut fondé le Pénitencier de Namur, où se trouvent réunies, dans un but d'amélioration morale, les femmes condamnées à un emprisonnement de plus de six mois, et qui étaient autrefois disséminées dans les diverses prisons du pays. C'est à lui encore qu'appartient la pensée de l'établissement du Pénitencier des jeunes délinquants, formé plus tard à St.-Hubert.

S'il avait voué à ces établissements une sorte de prédilection, il dirigea avec une égale sollicitude toutes les autres parties de l'administration confiée à ses soins. Comme jurisconsulte et comme administrateur, l'étendue de ses connaissances, la rectitude de son jugement égalaient la fermeté et la droiture de son caractère.

Plus désireux d'être utile que de le paraître, il donnait aux affaires qui n'ont point de retentissement au dehors la même attention qu'à celles dont se préoccupe l'opinion publique.

(3) Miné depuis longtemps par une inflammation des intestins qui ne cédait à aucun remède, M. Ernst avait pris la résolution de se rendre à Heidelberg pour consulter un

professeur en médecine dont la grande réputation lui avait inspiré beaucoup de confiance.

En partant de Louvain, il se promettait d'y être de retour dès le commencement du mois suivant; *faites en sorte*, avait-il dit à son jeune fils, élève du collége des humanités, *de vous distinguer à la distribution solennelle des prix, qui doit avoir lieu le 9 août; j'y serai pour jouir de vos succès.*

Le bon père s'était, hélas! trompé dans les douces espérances de son cœur.

Arrivé à Cologne, il avait pris, accompagné de son épouse, le bateau à vapeur se rendant à Mayence; mais dans le trajet il se trouva tellement mal qu'il devint absolument nécessaire de le débarquer à la première station, qui était celle de Boppart.

Le chef de l'établissement hydrosudopathique qui se trouve dans cet endroit, M. le docteur Schmidt, voulut bien, sur la prière de Madame Ernst, faire prendre le malade dans sa voiture et lui donner un appartement dans son établissement.

Mais déjà l'état de M. Ernst était devenu si alarmant qu'aussitôt après son arrivée on crut urgent de lui administrer les secours de la Religion, et le lendemain (10 juillet 1841) il avait cessé de vivre.

Les restes de M. Ernst arrivèrent à Louvain le samedi 17 juillet dans la matinée. Le corps académique en costume, précédé du Recteur magnifique et accompagné des étudiants, l'écharpe au bras, alla les recevoir à la porte de Tirlemont. Le cercueil fut porté par les étudiants en droit à l'église de Notre-Dame des Fièvres, où eut lieu le service religieux. Les quatre professeurs les plus jeunes de la faculté de droit tenaient les coins du drap.

Après les obsèques, le cortége se rendit au cimetière de l'abbaye de Parc, où la famille du défunt possède un terrain destiné à l'inhumation de ses membres.

Malgré la longueur de la route, les étudiants en droit portèrent eux-mêmes le cercueil, jusqu'au lieu de la sépulture.

Trois discours y furent prononcés sur la tombe de M. Ernst : Le premier, par le Recteur de l'Université, le deuxième par M. le professeur Quirini, au nom de la faculté de droit, et le troisième par M. Charles Périn, étudiant en droit, chargé par ses condisciples de rendre un dernier hommage de vénération et de reconnaissance à leur digne et éminent professeur.

(4) II ad Timoth. IV. 8.

LETTRE ADRESSÉE PAR MGR. FIORAMONTI, AU NOM DU SAINT-PÈRE, A M. LE PROF. LAFORET.

Illme ac Rnde Dne Dne Coldme.

Alterum, quod de dogmatibus catholicis exarasti, ac typis edidisti superiore anno in lucem publicam volumen perlatum dono fuit ad Maximum Pontificem cum litteris tuis obsequentissimis. Sed tantis ut est Supremi Apostolatus curis et occupationibus continuo distentus, nihil quidquam adhuc potuit de illo degustare. Jussus ego sum Tibi, Illme ac Rnde Dne, debitas pro oblato libri munere persolvere gratias, et quam præfers ac tuis iisdem litteris testaris alacritatem et stu-

Très-illustre, très-honorable et révérend Monsieur.

Le second volume que vous avez écrit èt publié l'année dernière sur les Dogmes catholiques a été présenté au Souverain Pontife avec votre très-respectueuse lettre. Mais, constamment empêché par les grands soins et les occupations du suprême apostolat, il n'en a pu rien lire jusqu'à présent. Je suis chargé, très-illustre et révérend Monsieur, de vous exprimer les remerciments qui vous sont dus pour l'offre de votre livre, et de vous féliciter grandement du zèle et des efforts que

dium catholicæ veritatis tuendæ et propugnandæ, majorem in modum ipsi tibi gratulari. Benignissimus ipse Pontifex Deum, a quo omne datum optimum et omne donum perfectum, suppliciter precatur, ut laboribus studiisque tuis velit adesse. Et cœlestis hujus præsidii auspicem, ac paternæ suæ in te caritatis testem adjunxit Benedictionem Apostolicam, quam ipsi tibi, Illme ac Rnde Dne, amanter impertitus est.

Superest, ut opportuna hac occasione studium ego tibi profitear obsequii mei, Illme ac Rnde Dne, ac fausta et salutaria omnia enixe precer a Domino.

Tui, Illme ac Rnde Dne humillimus et addictissimus servus, DOMINICUS

vous montrez, et qu'atteste aussi votre lettre, pour défendre et venger la vérité catholique. Plein de bienveillance, le Saint-Père prie humblement Dieu, de qui vient toute grâce excellente et tout don parfait, de vous assister dans vos travaux et vos études. Et pour gage de ce secours céleste, et comme témoignage de son affection paternelle envers vous, il a ajouté la Bénédiction apostolique, qu'il vous a accordée avec amour, très-illustre et révérend Monsieur.

Il me reste à vous exprimer à cette occasion mon désir de vous rendre service, très-illustre et révérend Monsieur, et à demander instamment au Seigneur pour vous toutes sortes de prospérités.

Votre très-humble et très-dévoué serviteur Do-

FIORAMONTI, *SS*mi *D. N. ab Epistolis latinis.*

minique FIORAMONTI, secrétaire de Sa Sainteté pour les lettres latines.

Datum Romæ die 10 octobris 1857.

Donné à Rome le 10 octobre 1857.

L'adresse porte :

Illmo ac Rndo Dno Dno Coldmo
Dno Nicolao Laforet
Doctori Theologo
Lovanium

—

LE NIVEAU DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES. — LETTRE DE P. F. X. DE RAM, RECTEUR MAGN. DE L'UNIVERSITÉ CATHOL. DE LOUVAIN, A M. DECHAMPS, MINISTRE D'ÉTAT, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Louvain, le 3 février 1857.

Monsieur le Représentant, très-honorable ami,

Lorsque, pour la première fois, on avança à la Chambre des représentants que *le niveau des études universitaires avait baissé en Belgique*, j'en fus péniblement affecté et je crus devoir vous faire remarquer combien cette accusation était injuste et quelle fâcheuse impression il pourrait en résulter chez nous et à l'étranger.

Un mot prononcé à la tribune nationale a toujours du retentissement; les partis extrêmes s'en emparent dans l'intérêt de leurs thèses *pour* ou *contre*.

Des paroles regrettables, échappées dans la chaleur d'un débat parlementaire, ne feront-elles pas soupçonner à l'étranger, jaloux des avantages de notre position, que le développement intellectuel, ce beau fleuron de la Belgique libre et indépendante, n'a pas de consistance réelle?

Ceux qui n'aiment pas sincèrement et loyalement une des plus précieuses et des plus essentielles liber-

tés que notre Constitution nons garantit, diront : Voilà les fruits et les conséquences de la liberté de l'enseignement; elle a fait baisser le niveau des études!

Plus d'une fois, dans la suite de la discussion de la loi sur le jury d'examen, l'accusation d'un affaiblissement dans les études universitaires a été reproduite, mais toujours d'une manière vague et sans preuve aucune.

L'accusation, dans sa généralité, atteint et les étudiants et les professeurs. Tous, indistinctement, les uns et les autres auraient donc, depuis 1835, une part plus ou moins grande dans cette espèce de dégradation scientifique. Les uns seraient des victimes et les autres des complices.

Il ne m'appartient pas de m'occuper de la situation scientifique des autres établissements universitaires du pays. Tous sont mis en cause; chacun saura défendre son honneur et sa dignité.

Pour ce qui concerne l'Université catholique, depuis plus de vingt-deux ans j'ai pu observer, en quelque sorte comme l'astronome à son observatoire, la marche des études, et j'ose affirmer qu'elle n'est point ce qu'on s'est plu à avancer.

Je connais les habitudes de travail et l'esprit d'émulation qui distinguent notre jeunesse universitaire, cette jeunesse si sérieuse et si appliquée, se préparant non pas à obtenir pour l'exploiter un diplôme quelconque, mais se dévouant généreusement pour s'ennoblir par la science et se rendre utile au pays.

De rares et inévitables exceptions ne doivent pas entrer en ligne de compte. Je ne parle que de l'esprit général et des tendances de la nouvelle génération académique de 1835; l'avenir la justifiera pleinement.

Depuis bien longtemps, je connais avec quelle constante énergie le zèle des maîtres correspond à l'ardeur des élèves. Dans le corps enseignant chacun se fait un devoir de se maintenir à la hauteur des progrès scientifiques. Toutes les découvertes modernes et toutes les conquêtes de la science occupent, dans les cours académiques, le rang qui leur est dû.

En présence de ces faits, il doit m'être permis de protester, au nom des élèves comme au nom des professeurs, contre une assertion contraire à la vérité.

Pour ne pas me borner à une vaine protestation, je manifeste en même temps le désir que la Chambre ou le gouvernement veuille ordonner une enquête sur l'état de l'instruction supérieure en Belgique. L'Université de Louvain l'accueillera avec joie, comme elle a déjà accueilli avec reconnaissance les paroles que notre honorable ami, M. le ministre de l'intérieur, a prononcées pendant la discussion pour atténuer l'effet des accusations lancées contre les études académiques.

Ce que je désire encore bien vivement, c'est que la législature puisse parvenir, au moyen d'une loi faite en dehors de toute préoccupation politique, à consolider l'intérêt de la science et celui de la liberté.

Ce double intérêt se trouve sans cesse compromis

par des législations provisoires, sous l'empire desquelles il y a doute et incertitude pour le professeur comme pour l'élève, et absence de sécurité pour toute grande institution que la haute sollicitude des papes pour la propagation des lumières et le bon sens de nos ancêtres désignaient avec amour et respect sous le nom d'UNIVERSITAS STUDIORUM (1).

On paraît disposé à croire que le meilleur moyen de sauver cet intérêt serait l'établissement du jury professionnel formulé par l'honorable M. Frère. Pour moi, je ne vois dans ce système qu'une utopie qui ravale la science en la soumettant à la tyrannie aussi *chinoise* que *féodale* des anciennes jurandes.

Je manquerais le but de cette lettre, si j'allais vous entretenir de quelques autres systèmes, plus ou moins viables. Je n'avais qu'à vous confier de nouveau certaines impressions que les derniers débats parlementaires m'ont fait éprouver, et je me suis permis de vous en parler avec cet abandon qu'autorise notre longue amitié.

Veuillez, Monsieur le Représentant, agréer l'hommage de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués.

P. F. X. DE RAM.
Rect. univ.

---

(1) Le pape Martin V, dans la bulle d'érection de l'université de Louvain, place en tête des motifs qui le déterminent à établir cette *Universitas Studiorum*, le devoir qui lui est imposé, comme chef de l'Église, de dissiper les ténèbres de l'ignorance, — le devoir d'étendre et d'encourager, dans l'intérêt de l'ordre public, les sciences de tout genre.

NOTICE SUR JEAN STURMIUS DE MALINES, PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE, DE MATHÉMATIQUES ET DE MÉDECINE A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN, PAR F. LEFEBVRE, PROFESSEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

—

Je viens évoquer un des vieux noms de l'ALMA MATER et honorer de quelques mots de souvenir l'obscur dévouement d'un savant à peu près oublié, quoiqu'il ait mis au service de l'enseignement une carrière presque séculaire. Je veux parler de Jean Sturmius, de Malines. Il parut dans la chaire vers la fin du seizième siècle. On appréciera mieux son rôle dans l'enseignement si on me permet de jeter un coup-d'œil sur la situation de l'université de Louvain à cette époque agitée.

Cette école venait de traverser une crise périlleuse. L'hérésie, triomphante autour d'elle, l'avait attaquée avec un acharnement qu'on s'explique en se rappelant que ce grand établissement catholique était le dernier boulevard de la foi dans les provinces Belges. Mais l'université avait repoussé avec la même énergie les séductions, les arguments et les outrages des novateurs. La faculté de théologie en particulier avait déployé dans la lutte une vigueur qui lui valut l'implacable rancune de Luther. Aussi l'honora-t-il de

ces injures solennelles et crapuleuses qu'il réservait d'ordinaire à l'Église elle-même (1). Les autres facultés, moins avancées sur la brèche, s'étaient honorées, comme leur sœur aînée, par leur fidélité à l'Église. L'université sortit donc de cette grande lutte, glorieuse mais blessée : sa population s'était amoindrie, les provinces envahies par l'erreur n'envoyant plus leurs enfants à Louvain ; la science, qui vit de calme et de silence, avait souffert des longues agitations du siècle ; la discipline s'était relâchée dans l'ardeur des mêlées civiles et religieuses. Enfin la grande peste qui, en 1578, pensa dépeupler Louvain, dont elle dévora les deux tiers des habitants, avait tellement maltraité le corps académique que la faculté de médecine, entr'autres, se trouva un moment réduite à deux ou trois professeurs (2).

Sans être en péril, l'université était donc ébranlée. Deux circonstances providentielles concoururent à la raffermir sur ses bases. D'une part, le pays était gouverné par des princes éclairés, amis des lettres et de l'université jusqu'à venir s'asseoir

---

(1) La liberté de tout dire qu'on a coutume d'accorder au latin permet de citer ici quelques échantillons des aménités que Luther adressait aux théologiens de Louvain, en 1545 : heretici, idolatrici, sanguinarii homines, stupidi magistrolli, crassi rudesque ventres, progenies viperarum, Lovanicæ bestiæ, porci. Facultas theologica in academia Lovaniensi non *facultas* sed *vaccultas*, id est *vaccarum stabulum*, etc. Voyez le mémoire de Mgr. de Ram : *Disquisitio historica de iis quæ contra Lutherum Lovanienses theologi egerunt anno* 1519, Bruxelles 1843 in-4°.

(2) Voir dans les Analectes de 1855, la notice sur Viringus.

sur ses bancs pour honorer l'enseignement d'un de ses plus grands hommes. Albert et Isabelle entourèrent l'Alma Mater de leur royale sollicitude et ils se concertèrent avec le St-Siége pour lui rendre son ancienne splendeur. D'autre part, l'université eut la bonne fortune de rencontrer des hommes à la hauteur de ses besoins. Il suffira de citer en théologie Stapleton et Malderus, Zoësius et Gudelinus en droit, dans les lettres Juste-Lipse suivi d'Erycius Puteanus, en médecine Fienius et De Villers, précurseur de Plempius.

Grâce au bonheur de ces circonstances, l'université retrouva bientôt la prospérité de ses meilleurs jours. Dès les premières années du dix-septième siècle, quelques mois avant sa mort, Juste-Lipse, jetant un regard mélancolique sur les splendeurs éteintes de l'Alma Mater, saluait l'aurore d'une ère nouvelle qu'il voyait se lever au-dessus des ravages du temps :

Salvete Athenæ nostræ, Athenæ Belgicæ,
O fida sedes artium et fructu bona
Lateque spargens lumen et nomen tuum !
Te Gallus et Germanus et te Sarmata
Invisit, et Britannus et te duplicis
Hesperiæ alumnus. Quam frequens frequentiæ
Stipavit olim et advenarum copia !
Quæ minuit aliquid civicus, fateor, furor
Et Mars cruentus. Sed fuêre, quis neget ?
Et fructus etiam apparet. O quam millia
(Ita dico) protulistis insignes viros,
Auxilia vel consilia publicæ rei ?

Quot famæ in æde consecrastis nomina
Perennibus victura scriptionibus?
Et porro proferetis et sacrabitis,
Si donat aliquam mitior pacem Deus.
Donabit autem; vota vos modo et preces
Concipite, et in partem advocate Virginem,
Patrona quæ vestra audit, et Dei-parens.

Bientôt, en effet, l'université reprit avec une ardeur nouvelle la marche progressive des sciences et des lettres. La renommée de ses professeurs, les ouvrages qu'ils ont produits, et le nombre prodigieux d'élèves accourant de toutes les parties de l'Europe pour entendre leurs leçons, le prouvent suffisamment (1).

C'en est assez pour caractériser la période universitaire à laquelle Sturmius appartient et j'aborde l'histoire, d'ailleurs fort simple, de sa vie et de ses écrits.

Jean Sturmius naquit à Malines, le 29 août 1559. Nous ne savons rien de sa famille. Comme tant d'autres savants, il fut la première et peut-être la seule illustration de sa race. Son père portait le nom plus vulgaire de Storms, et ce n'est qu'en entrant dans la caste des lettrés, qui à cette époque s'habillaient

(1) Voyez : Considérations sur l'histoire de l'université de Louvain (1425-1797); Discours prononcé à la séance publique de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, le 10 mai 1854, par Mgr. de Ram.

encore en latin, que le jeune Malinois prit le nom de *Sturmius*. Il est arrivé à la postérité sous cette livrée romaine : au reste il la prit fort au sérieux, car nous verrons bientôt qu'il parlait latin comme un contemporain d'Horace et de Cicéron.

Conservons donc au nom de notre vieux savant cette désinence exotique à laquelle il tenait probablement beaucoup et félicitons-nous pourtant d'avoir enfin une langue à nous, qui nous permet de conserver notre nom tel que nous l'avons reçu de notre père et de le porter sans rougir, même lorsque nous devenons savants ou que nous croyons le devenir.

Sturmius, après avoir achevé ses humanités dans sa ville natale, vint faire ses études de philosophie au collége du Lys, dans cette célèbre pédagogie d'où sortirent Érasme et Juste-Lipse et qui en moins d'un demi siècle donna huit évêques à l'Église (1).

Le jeune philosophe charma ses maîtres par l'originalité de son talent et par l'élégance de sa diction latine. A peine échappé des bancs, il fut appelé à une chaire que la mort venait de rendre vacante. A vingt-cinq ans, Sturmius enseignait donc la dialectique et la métaphysique dans la pédagogie du Lys.

Tout en enseignant la philosophie, il se livrait avec ardeur à l'étude de la médecine. Au demeurant ces

---

(1) Pierre Curtius et Remi Drutius, à Bruges, Jean Du Ployck, à Arras, Henri Cuyckius, à Ruremonde, Pierre de Pintaflour, à Tournai, Jean Six, à St.-Omer, Vroedius, coadjuteur de l'archevêque de Malines, François Buisseret, à Namur.

deux sciences ne sont pas incompatibles : elles ont un objet commun, l'homme. Je sais bien que de notre temps on a jugé à propos de scinder l'homme en deux parts, pour en adjuger une moitié aux philosophes et l'autre aux médecins. Mais cette espèce de jugement de Salomon n'est peut-être pas aussi profitable à la science qu'on le croit communément. Les philosophes gagnent toujours quelque chose à être un peu médecins et les médecins n'ont rien à perdre en devenant un peu philosophes.

Quoi qu'il en soit, le jeune professeur de philosophie fut promu en 1591 à la licence en médecine. Mais Sturmius était un esprit inquiet, pétulant, affamé de savoir : la philosophie et la médecine ne suffirent pas longtemps à sa fièvreuse activité. En descendant de sa chaire philosophique, il allait se remettre sur les bancs pour écouter les savantes leçons d'Adrianus Romanus, qui passait pour un des meilleurs mathématiciens de son temps.

Quelques années plus tard, Romanus qui avait sans doute mis aux enchères sa renommée et son talent, se laissa séduire par les offres du sénat de Middelbourg : il abandonna l'université de Louvain en 1593. Heureusement il avait fait un élève capable de consoler l'Alma Mater du départ du maître. Sturmius fut chargé, la même année, de remplacer l'illustre déserteur dans la chaire de mathématiques.

Arrêtons-nous un instant pour retracer l'origine et les développements de cet enseignement dans l'ancienne université.

Les mathématiques n'avaient pas de chaire spéciale, dans les premiers temps de cette école. Elles y étaient pourtant enseignées depuis sa fondation. La faculté des arts invitait chaque année quelque professeur de l'université à faire un cours public de hautes mathématiques. C'était presque toujours aux membres de la faculté de médecine qu'elle adressait cet appel. C'est ainsi que dès l'année 1431, c'est-à-dire cinq ans après l'installation de l'université, nous voyons la faculté des arts convier Jean Vesale, professeur de médecine et bisaïeul de l'illustre André Vesale, à donner en son nom des leçons de mathématiques aux jeunes gens qui suivaient les cours de philosophie et des lettres. Un siècle plus tard nous retrouvons encore, parmi ces professeurs volontaires, un nom historique que la médecine peut revendiquer : c'est Reinier Gemma, cet ami de Charles-Quint, dont le savant empereur ne dédaignait pas de corriger les traités d'arithmétique et les livres d'astronomie. Ce fut seulement en 1563 que par le concours de la magistrature de Louvain on érigea une chaire spéciale de mathématiques; elle fut dotée par les Etats de Brabant. Sturmius était le troisième titulaire de cette chaire nouvelle.

Au sein de ces préoccupations diverses, Sturmius n'avait pas perdu de vue ses études de prédilection et en 1593, l'année même où il monta dans la chaire abandonnée par Romanus, il se crut assez fort pour aborder les épreuves du doctorat en médecine.

C'était une grande et belle cérémonie qu'une pro-

motion doctorale à l'ancienne université de Louvain et elle avait toujours le privilége de mettre en émoi la vieille capitale du Brabant. Mais en 1593 la fête fut plus solennelle que de coutume. C'est que l'université, quoique vieille déjà de plus d'un siècle et demi, n'avait pas encore vu de promotion pareille : elle allait acclamer à la fois cinq noms déjà honorés d'une naissante célébrité et qui tinrent plus tard leurs promesses à la science et à l'Alma Mater. C'était Philippe Gemma, qui continuait à Louvain la glorieuse lignée des Reinier et des Corneille Gemma; c'était Gérard De Villers, comte De Villers-Perwin, qui fut depuis professeur royal à l'université, médecin ordinaire des archiducs Albert et Isabelle, et dont la réputation de praticien fut telle, que pas un personnage important des contrées environnantes n'eût voulu mourir sans sa permission; c'était Thomas Fienius, qui après avoir recueilli pendant trois ans, à l'université de Leyde, les leçons de notre compatriote, Rembert Dodoneus et celles du célèbre Forestus, était allé écouter à Bologne un autre prince de la médecine, Jérôme Mercurialis, et revenait, chargé de ces dépouilles opimes, demander le baptême scientifique à l'Alma Mater, qu'il devait servir plus tard avec tant d'éclat; c'était Wynantius d'Ersel dont on peut encore voir la pierre sépulcrale dans la collégiale de Ste-Gudule, à Bruxelles, où il mourut en 1634 avec une réputation plus humble et peut-être meilleure pour lui, je veux dire la réputation d'ami des pauvres et de serviteur de Dieu; c'était enfin Jean Sturmius, le philosophe et le mathématicien, dont nous allons continuer de raconter l'histoire.

Une autre circonstance contribuait encore à donner plus d'éclat et plus d'entrain à la promotion de 1593. Depuis quinze ans nul licencié n'avait été promu aux honneurs du doctorat; le dernier docteur reçu à Louvain, Herman De Griffenroy, vicomte palatin, avait même eu le temps de mourir avant que la faculté lui donnât des successeurs. Il y avait donc longtemps que la vieille cité n'eût revêtu ses habits de verdure et de fleurs, il y avait longtemps que, du haut de son beffroi, le bourdon de Saint Pierre n'eût annoncé aux bourgeois de Louvain qu'un nouveau docteur allait se présenter dans la basilique à l'autel de la glorieuse patronne de l'université, il y avait longtemps que les cavalcades empanachées n'eussent promené en triomphe un lauréat couronné du bonnet hippocratique. Il y avait, pour ainsi dire, provision d'enthousiasme parmi l'ardente jeunesse qui peuplait l'université; mais elle trouva bien à le dépenser dans des banquets et dans les fêtes qui couronnaient de ce temps-là les solennités académiques.

Sturmius ne se laissa pas distraire longtemps par les bruyants honneurs dont l'université entoura sa promotion. Débarrassé des sollicitudes du doctorat, il se consacra pleinement à l'enseignement des mathématiques. Sa vie s'écoula sans bruit dans ces pacifiques spéculations. C'est à peine si de loin en loin quelques événements domestiques vinrent interrompre la monotonie de sa laborieuse existence. Ces événements ne sont pas longs à raconter. En 1603 Lambert Damidde, de Liége, ayant donné sa démis-

sion de Régent du collége du Lys, Sturmius fut appelé à recueillir sa succession : il gouverna pendant trois années cette pédagogie qui, vingt ans auparavant, l'avait accueilli obscur étudiant en philosophie. S'il ne conserva pas plus longtemps ces importantes fonctions, c'est que son cœur, livré jusque là au culte austère de l'algèbre et de la géométrie, s'était ouvert à d'autres inspirations : en 1606 il épousa Catherine Van Thienen de Louvain. Cette résolution l'obligeait à se démettre de la régence du Lys. En effet quoique les laïques fussent souvent appelés au rectorat ou à la régence des pédagogies, on professait déjà à l'ancienne université que les hommes chargés de gouverner ces familles de jeunes gens, que la providence confiait à leur sollicitude, ne devaient pas avoir de famille à eux, ils se devaient tout entiers à ces enfants adoptifs : le recteur de l'université et les régents des pédagogies devaient être célibataires ou veufs.

Catherine Van Thienen donna deux filles à Sturmius : elles vécurent assez pour embellir sa longue vieillesse; quant à leur mère, elle mourut, jeune encore, en 1619.

Rentré une seconde fois dans le recueillement du célibat, Sturmius se sentit porté à le sanctifier plus complétement : il se fit recevoir dans l'état ecclésiastique, sans abandonner pourtant la tutelle de ses enfants et l'enseignement académique. Appelé à un canonicat de la métropole de Cambrai, il résigna cette charge pour rester au service de l'Alma Mater. Dès 1619, les suffrages de l'université l'appelèrent à la dignité de Recteur. Sturmius se trouva donc trans-

porté tout à coup au milieu des honneurs; sans l'avoir sollicité et peut-être sans l'avoir prévu, il fut revêtu d'un titre qu'avaient illustré les Jean de Vesale, les Denis De Montmorency, les Adrien VI, les Petrus Curtius, les Ruardus Tapperus, les Molanus, Jean d'Autriche, Gudelin, Stapleton, Malderus et tant d'autres.

Sturmius revêtit donc la pourpre rectorale pendant six mois (1); pendant six mois les bedeaux de l'université portèrent devant lui les faisceaux académiques comme les licteurs portaient les faisceaux romains devant le consul; les évêques et les princes qui visitèrent l'université à cette époque lui cédèrent sans doute le pas, comme Gerard de Groesbeeck, évêque et prince de Liége, l'avait cédé en 1576 à Jean de Bievene, recteur à cette époque; comme Charles-Quint, visitant l'université en 1545, avait voulu lui-même le céder au recteur, Josse Ravenstein.

Il traversa les honneurs avec sa simplicité accoutumée; au bout de six mois il remit à son successeur, Raphael Gemma, les insignes de sa dignité et il retourna à son compas géométrique, comme Cincinnatus à sa charrue.

Douze années s'écoulèrent encore dans les paisibles labeurs du professorat. Sturmius était arrivé à sa soixante-quinzième année, c'est-à-dire à cet âge où la plupart des travailleurs se sont déjà retirés dans le repos de leur tente ou dans le silence de leur sépul-

---

(1) On sait que les fonctions de Recteur étaient alors semestrielles.



cre. Mais il ne sentait pas encore le poids des années: son corps avait conservé toute sa verdeur et son esprit n'avait rien perdu de sa trempe vigoureuse.

Or nous avons vu que Sturmius avait toujours eu un faible pour la médecine; il avait sans cesse fait marcher cette science de front avec la géométrie : l'université ne voulut pas perdre les fruits accumulés de son expérience et de son érudition. Elle rouvrit en sa faveur une chaire que le malheur des temps avait fait fermer, plus d'un demi siècle auparavant. C'était une des deux chaires dues à la générosité d'Eugène IV et auxquelles il avait attaché une prébende canonicale à St.-Pierre. Les titulaires portaient le titre de professeurs-chanoines de la seconde fondation. Ils devaient commenter les principaux traités d'Hippocrate et de Gallien.

Sturmius, qui ne s'était pas senti vieillir, ne comptait pas avec la vieillesse, et ses jeunes auditeurs dûrent sans doute sourire en entendant le vieillard tracer dans une première leçon le vaste programme qu'il se proposait de remplir. Cependant la Providence lui permit de tenir ses promesses. Il enseigna la médecine pendant quinze ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans. Il travailla jusqu'à l'extinction de ses forces; la seule concession qu'il fit à la vieillesse, ce fut d'abandonner, quatre ans avant sa mort, les leçons de mathématiques qu'il n'avait cessé jusque-là de faire marcher de front avec ses leçons de médecine. Il ne s'accorda pas même ce court repos que la plupart des hommes se donnent

au soir de leurs années, comme une sorte de halte entre la vie et la mort, et on peut dire à la lettre qu'il ne descendit de sa chaire que pour mourir. Du reste il mourut comme il avait vécu. C'était un chrétien simple et droit. Il paraissait avoir adopté cette devise d'un autre mathématicien de son temps, Jacques Ozanam : « il appartient aux théologiens de disputer, au pape de prononcer et aux mathématiciens d'aller en paradis par la perpendiculaire. »

Quand il se sentit défaillir, il remit son âme entre les mains de son Créateur, humble mais confiant, et ne comprenant pas, disait-il, qu'on eût peur de Dieu après qu'il avait fait annoncer, par ses anges, la paix aux hommes de bonne volonté.

Sturmius nous a laissé un assez grand nombre d'ouvrages. Mais j'ai hâte d'ajouter que, malgré l'incontestable mérite de ses écrits, ce n'est pas là qu'il faut chercher ses meilleurs titres à notre reconnaissance.

Ses véritables œuvres, ce sont les innombrables élèves qu'il a formés pendant un professorat d'une durée presque fabuleuse (1); sa véritable gloire, c'est d'avoir apporté au service d'un enseignement austère

(1) Dressons le bilan des années que Sturmius a passées au service de l'Alma Mater : il a enseigné la philosophie pendant huit ans, les mathématiques pendant cinquante-trois ans, la médecine pendant quinze ans. Mais il faut noter qu'il a occupé simultanément des chaires de médecine et de mathématiques pendant onze années. De sorte que sa carrière professorale a été de soixante-cinq ans.

et difficile un esprit vif et pénétrant, une vaste érudition et une éloquence singulière.

Il nous reste à passer en revue les œuvres de Sturmius.

1. *De rosâ Hierichuntinâ liber unus. In quo de ejus naturâ proprietatibus motibus et causis pulchre disseritur.* Lovanii ex typographiâ Gerardi Rivii, 1607, in-8°.

L'auteur nous apprend dans sa préface comment cette œuvre a vu le jour. La faculté des arts avait établi, dès l'an 1427, des exercices littéraires connus sous le nom de *disputationes quodlibeticæ*. C'était une espèce de tournoi auquel elle conviait les professeurs et les élèves de l'Université. Le président des *disputes* lançait quelque question littéraire ou scientifique. L'un des assistants relevait le gant et discutait la thèse proposée. Or, dit Sturmius, il advint que dans une de ces solennités le Président me proposa trois questions sur la Rose de Jericho. Je les résolus, non sans disserter assez longuement sur chacune d'elles. Je ne peux me dissimuler que j'avais gagné la faveur de mon auditoire, et entr'autres de ce Juste-Lipse dont le nom est maintenant connu dans l'univers entier et dont la mémoire est impérissable. Mes auditeurs crurent, dans leur indulgence, que ma dissertation méritait les honneurs de l'impression.....

Telle est l'origine de la dissertation de Sturmius. Si ce travail peut nous paraître assez stérile aujourd'hui, il n'en était pas de même à l'époque où il fut entrepris. On sait de quelle célébrité les traditions

rapportées de l'orient par les Croisés avaient entouré la plante mystérieuse connue sous le nom de Rose de Jericho. De nos jours beaucoup de savants n'ont pas dédaigné de s'occuper du même sujet que Sturmius (1).

J'aurais peut-être essayé de donner une analyse détaillée de ce curieux ouvrage, si un écrivain tout à fait compétent ne se proposait d'en faire l'objet d'une étude complète. M. le professeur Kickx, à qui je fais allusion, dans sa Flore cryptogamique des environs de Louvain, a déjà dédié le cinquième genre des fougères (Stormesia) à Sturmius, qu'il considère comme l'auteur d'une des plus anciennes monographies d'espèce végétale que l'on connaisse.

2. *De Insulis in civitate Lovaniensi existentibus.* In-4° de deux feuilles d'impression. Cette dissertation, devenue très-rare, ne nous est connue que par une addition de Vandevelde, écrite à la main sur l'exemplaire de Foppens de la bibliothèque de Louvain.

Nous indiquerons maintenant toute une série de petits poëmes sur des sujets fort variés. La plupart sont devenus assez rares. J'ai cependant pu les parcourir, grâces à l'obligeance de M. le docteur Broeckx, d'Anvers, qui met avec une grâce parfaite sa riche

(1) Les lecteurs qui voudraient avoir leurs apaisements sur cette question en trouveront un excellent résumé dans la Revue catholique, livraison de septembre 1854. L'auteur, M. Émile Nève, rend compte des principales recherches modernes sur la Rose de Jericho et il éclaire la question d'une observation qui lui est personnelle.



bibliothèque au service des amateurs de notre littérature nationale.

3. *Theoremata physices sive philosophiæ naturalis, versu heroïco descripta et brevibus scoliis illustrata.* Lovanii, typis Gerardi Rivii, 1610, in-8°.

4. *De Cometa anni* 1618 *Carmen reciprocum, naturam et effectum prodigiorum directo et opposito sensu explicans, ibid.,* 1618, in-4°, 2 pag.

5. *Psalterium B. M. Virginis et meditationes versibus trochaicis dimetris astrictæ.* Ibid. apud Franc. Simonis, 1633.

6. *Ludus fortunæ, ad recreandam Societatem latinis versibus, omnibus in contrario sensu retrogradis, exhibitus.* Ibid. apud eumdem, 1633, in-4°, 188 pag.

7. *De accuratâ circuli dimensiône et quadraturâ.* Ibid. apud eumdem, 1633, in-4°, 19 pag.

8. *Sylvula epigrammatum, enigmatum et versuum de numeris.* Ibid. apud eumdem, 1633, in-4°, 72 pag.

8. *Fasciculus versuum tam numeralium quam aliorum.* Ibid. apud eumdem, 1635, in-4°, 16 pag.

9. *Prognostica pro annis* 1634, 1635, 1636, *per versus chronicos de singulis mensibus, cum quibusdam epigrammatibus.* Ibid. apud eumdem, 1636, in-4°, 16 pag.

9. *Ad Sanctissimæ Trinitatis gloriam versus elegiaci varii generis et artificii.* Lov., Justus Coppenius, 1639, in-4°, 18 pag. In fine subjungitur : *Chronici et litterales versus ad Dei gloriam ab anno* 1637 *per totum sæculum usque ad annum* 1700. *Suntque numero* 64 *dystica, quæ sunt omnia synonima, signi-*

ficantia : Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto, ex citharâ, corde, vel zelo resonet.

Telle est la longue liste des œuvres poëtiques de Sturmius. Il était possédé de la manie du vers. Il s'était tellement habitué à couler ses pensées dans le moule rhythmique, qu'il lui arrivait de tenir en vers une conversation dont son interlocuteur faisait l'autre partie en prose. A celui qui s'étonnerait de trouver réunis à un si haut degré dans le même homme l'aptitude du versificateur et le génie du mathématicien, il serait facile de prouver qu'il y a beaucoup d'affinité, sinon entre les mathématiques et la poésie, du moins entre leurs modes d'expression, le calcul et la versification.

De part et d'autre, il s'agit en effet de grouper des quantités : seulement elles sont représentées d'un côté par des chiffres et de l'autre par des syllabes.

Sturmius fut donc un habile facteur de vers : je n'oserais pas dire qu'il fut un poëte.

Cependant ses compositions ne manquent pas de certaines qualités originales qui les font rechercher encore par les rares amateurs de notre vieille littérature latine. Je demande la permission d'en citer quelques échantillons qui feront ressortir les qualités de son style poëtique.

D'abord ses vers sont toujours faciles et agréables à lire, alors même qu'il impose à sa phrase les entraves les plus bizarres : j'en citerai comme exemple cette pièce épigrammatique à l'adresse des amants trop passionnés de l'or.

Propter opes acquirendas mala plurimia fiunt,
Et bona deficiunt plurima propter opes.
Propter opes se mercator dat mille periclis,
Exponitque mari se, sua propter opes.
Propter opes vetulo fit sponsa puella marito,
Ducit anum juvenis vir quoque propter opes.
Propter opes quæruntur opes, opulentia crescit,
Crescit avaritia sordida propter opes.
Propter opes quæcunque prius promissa negantur,
Et data dicuntur non data propter opes.
Propter opes inopes medicos accedere nolunt
Auxiliumque negant hi quoque propter opes.
Propter opes lites injustæ, injustaque dantur
Judicio injusto a judice propter opes.
Propter opes passim sunt prelia, bella, rapinæ;
Pacis iniqua etiam fœdera propter opes.
Propter opes homines animam cum corpore perdunt;
Sic perduntur opes, cunctaque propter opes.

Il y a, ce me semble, une grâce naïve dans les vers rimés adressés au voyageur qui, comme le pigeon de La Fontaine,

S'ennuyant au logis
Est assez fou pour entreprendre
Un voyage en lointain pays.

Voici un échantillon de cette petite pièce :

Qui videre mundi
Concupis rotundi
Universitatem
Atque vanitatem,

Ambula per urbes,

. . . .

Naviga per undas
Aequoris profundas,
Piscibusque pisces
Victitare disces.

Si nemus pererras
Exterasve terras,
Repperis latrones
Qui necant barones.

Sive te necabunt
Teve sauciabunt
Eximent vel ullas
Sacculis medullas :

Mendicare panes,
Sacculos inanes
Qui tenes, et æris
Indigus vereris ?

Prestat ergo ad ædes
Patriasve sedes
Denuo redire
Quam fame perire.

Si quelque géomètre était curieux de savoir comment Sturmius s'y prenait pour encadrer les chiffres dans ses vers, je lui citerais les trois distiques dans lesquels il formule à sa façon le rapport du cercle à la circonférence.

Quinque characteres hos si diametrus habebit
Nempe novem atque novem, quinque, tria atque duo.
Ordine mox simili perimetro adscribe tria, unum
Atque duo cum sex, octo, deindè novem.
Circulus his numeris si mensuretur, habebis
Excessum : ast hilo vix, puto, major erit.

En terminant je tiens à disculper Sturmius d'un reproche que les esprits sévères ne manqueront pas de lui faire : Sturmius n'a-t-il pas consacré son temps à des futilités indignes d'un homme sérieux?

La réponse est facile : Sturmius n'a pas dépensé sa vie à faire des vers. Il a cultivé la philosophie, les mathématiques et la médecine avec une rare ferveur; il les a enseignées avec une telle persévérance que la mort a dû, pour ainsi dire, le prendre dans sa chaire. La poésie n'est entrée dans ses habitudes que comme un assaisonnement de la vie. Dans ces moments de relâche nécessaire à tout esprit, Sturmius a fait des vers, comme les savants modernes font de la politique.

Au surplus l'excellent homme a pris soin de se justifier lui-même dans une petite pièce assez agréable. Ce sera ma dernière citation; puisse le lecteur y trouver, en même temps que la justification de Sturmius, l'excuse de mes longueurs.

Sollicitudo bona est; nimia aufert sensibus usum :
Usus desit iis : mox ratio omnis abest.
Si studeo, postquàm studui, stultum esse supino
Me senio facit hoc, et ratione sine.

Si ludo, postquam lüsi, lusum esse supino
Me senio dabit hoc, et prope scire nihil.
Utor utrisque igitur, Lector, ne seria noxam
Sola, vel hanc tribuant sola jocosa mihi.

LETTRE DU DOCTEUR HENRI GRAVIUS AU CARDINAL BARONIUS SUR LES ÉDITIONS DU MARTYROLOGE ROMAIN ET DES OEUVRES DE S. AUGUSTIN ETC. (1).

(*Mai* 1588).

Cæsari Baronio Henricus Gravius (2).

Ignotus quidem, non tamen ad ignotum me scribere arbitror. Nam me quidem adeo nulla mei parte cognitum habes, ut ne nomen quidem hactenus nostrum auditum tibi existimem. Te vero, etsi non de exteriori facie, de interiori tamen, animique vultu probe mihi videor contemplatus, ut meliore tui parte, qua potissimum homines sumus, esse te mihi intime cognitum, planissime persuadear. Etenim cum supe-

(1) Extr. du recueil des lettres et opuscules du Cardinal Baronius publié à Rome en 1759-1770 par Raimond Albericius, prêtre de la congrégation de l'Oratoire, tom. III, p. 151.

(2) Has literas significat Baronius in epistola de die 9 julii 1588 ad Antonium Talpam, dicens : *Sono stato alquanto in dubio, se vi dovevo mandare alcune lettere scrittemi da diversi homini litterati in commendatione delle nostre cose, et massime l'ultima scrittami dal presidente della scola Lovaniense, homo insigne, et celebratissimo detto Enrico Gravio.*

Eo tempore Gravius erat præses Majoris Collegii Theologorum S. Spiritus. Confer *Analectes de 1839, p.* 285 et *Analectes de 1840, p.* 198.

riore septembri evocantibus negotiis Antverpiam profectus essem, ac inter ceteros amicos Plantinum etiam nostrum, quo familiarissime utor, multo non visum tempore salutassem, orto, ut fit, de novis libris sermone, protulit is mihi grande volumen Martyrologii Romani una cum Cæsaris Baronii notationibus : quarum noscendarum avidus facile ab amico ad dies aliquot exemplar utendum accepi. Quo carptim, sparsimque degustato, rerum sacrarum ad historiam pertinentium haud vulgarem deprehendi thesaurum, cujus cupiditate altius etiam in operis interiora progressus, in eruditionis vestræ mirificam sane admirationem, amoremque sum raptus, eo magis, quod Annales ibi nobis Ecclesiasticos in hæc usque posteriora productos tempora promissos invenirem de quibus quid sentiendum esset tamquam ex ungue leonem æstimare promtissimum foret. Unde ad Plantinum reversus auctor ei esse cœpi, ut notationes istas prælo subjicere ne dubitaret, simulque de Annalibus uti advigilaret admonui, ut cum primum in Urbe prodiissent, mox ad se perferri juberet, edereque maturaret; futurum enim opus doctissimum, et quod audire typographi libenter solent, maxime vendibile. Sed nec apud amicos deinde tum illic, tum alibi, quocumque venire contigit, de notationibus vestris, deque promisso opere, quod sentiebam silere potui : quo factum, ut fuerint quamplurimi in ejus exspectationem, desideriumque mirifice excitati. Quod ipsum non parum Reverendissimus D. Lindanus in nobis acuit, apud quem Bruxellis postea ejus rei mentionem

cum forte in mensa injecissem (ea maxime caussa, quod Notationum vestrarum cognitionem, censuramque a Sixto V Pontifice demandatam in operis illius calce reperissem) plurima nobis de ingenio, doctrinaque vestra perquam amanter locutus est, addens, Annales vestros, se in primis Auctore, prælo jam esse commissos, primumque eorum Tomum brevi in lucem prodíturum. Id quod sane incredibile dictu, quam animum meum exhilaraverit. Itaque in operis exspectationem suspensus, sperabam proximis Francfordiensibus nundinis frui nos illo posse. Sed cum id frustra fuisset, subito mihi inexspectatæ a Plantino redduntur litteræ una cum vestrarum exemplo, quibus primum Annalium tomum ad finem prope perductum, et Notationes in Martyrologium abs te recognitas scribis, ac utrumque opus regiis hic typis excudendum brevi transmissurum te polliceris. Quo accepto nuntio ita plane gavisus fui, ut cum valetudine essem non satis prospera, fuerim non minima ex parte recreatus : nec me continere potuerim, quin hac occasione oblata (quando propius tibi cognitus esse desiderans jamdudum id facere habebam in animo) breviter saltem aliquid ad eruditionem vestram pro tempore scriberem, quo et affectum erga te meum plurimis de caussis conceptum testatum facerem, simulque aditum mihi aperirem, quo de nonnuliis ad ecclesiasticam historiam pertinentibus tecum agere familiarius, liberiusque aliquando liceret : nam id pluribus nunc facere nondum satis firmata valetudo vix patitur. Illud tamen præterire in primis

non possum, valde mihi placuisse quæ de BB. Silvestro, Paulino et Hilario Arelatensi, aliisque compluribus observatione digna notasti. In quorum historia, ut ne quid dissimulem, diu hæsitavi, quemadmodum constare sibi veritas ejus, et conciliari auctores inter se possent. Et quamquam non omnis adhuc mihi exemptus est scrupulus, viam tamen et rationem ostensam per te video, qua responderi aliquid diversum sentientibus non improbabiliter possit, quod ipsum plenius, certiusque in Annalibus explicandum non dubites. Quare plurimum me tibi hoc nomine debere profiteor. Jucundissimum vero fuit, quod de Lovaniensi nostra B. Augustini castigatione tam candide passim et amanter in his notationibus tuis loquaris, ac sentias; quando nec isthic deesse ex fide dignis accepimus, qui laboribus illis nostris obtrectandum sibi existiment (1).

---

(1) De hac editione nonnulla hoc loco adnotabimus, quæ addita ad quæ Gravius in sua epistola dicit, absolutam ferme tam præclaræ Augustini operum editionis historiam lectoribus exhibebunt. Prodiit hæc Lovaniensium editio Antverpiæ anno MDLXXVII. tomis X. in fol.

In Tomo I corrigendo Martinus Baccius Tiletanus laboravit, qui postea Alostensis Pastor fuit. In II, qui epistolas continet, Jacobus Bajus Melunensis, Collegii Sabaudiæ apud Lovanium Præses. In additamento autem earumdem, quæ Roma transmissæ fuerunt, Jo. Gravius Lovaniensis. In III. Henricus Cuyckius, qui ad episcopatum Ruræmundensem fuit promotus. In IV Einbertus Everardus Arendoncanus Ecclesiæ D. Jacobi pastor. In V Tomo, qui Libros de Civitate Dei continet, emaculando primas partes sibi vindicavit Petrus Co-

Equidem non ignoramus plurima illic resedisse,

---

retus Athensis, qui deinde Pastor et professor Crispiniensis exstitit. In tomo VI Christophorus Broide Ariensis, qui paullo post ad Ariensis Ecclesiæ decanatum vocatus est. In Tomo VII, qui pluribus mendis scatebat, Henricus Gravius Lovaniensis Regius professor, summa cum cura atque industria operam contulit. In VIII Tomo Claudius Porta Bapalmensis, qui postea Bianctriæ pastorem, et canonicum egit. In IX tomo Guillelmus Estius Gorcomiensis Batavus, scriptis operibus notissimus. Qui omnes a Facultate Theologica Lovaniensi publicum eruditionis suæ testimonium habebant. In X tomo Regulares Canonici S. Martini Lovanii operam suam contulerunt: quem in tomum jam pridem, apud eos Martinus Lipsius Bruxellensis, ejusque discipuli Jo. Costerius et Jo. Vlimerius Lovanienses operam magni laboris egerant. Quin et Jo. Vlimerius in editionem hanc Augustini a Lovaniensibus procuratam, varios a se repertos D. Augustini Sermones, nondum editos contulit, multos etiam antea latentes ex Cambronæ MSS. Codicibus studiose transcripsit, Præmisit autem Jo. Molanus libris Augustini atque tractatibus retractationem ipsius, atque ubi illa deerat, brevem censuram multorum Theologorum sententia confirmatam. Quæ autem manifeste deprehensa Augustini non esse constabat, illa censuris præmissis in Appendicem Tomi cujusque reponenda censuit. Addita est Jo. Hesselii Theologi censura MSS. in IX tomos, et Martini Lipsii in X tomum, quæ magno usui fuerunt. Adjuncti etiam Molano socii et adjutores fuerunt a Collegio Doct. Theologorum Lovaniensium Henricus Gravius, et Laurentius alter Westerhovius, multæ eruditionis viri, quorum calculo quæstiones terminabantur. Hi Lovanienses Antverpianæ Operum D. Augustini editionis adjutores fuerunt.

De hac Lovaniensi editione hæc habentur in præfatione generali Monachorum Sancti Mauri præfixa Op. S. Augustini, Parisiis 1700: *Deinde temerarium videbatur, secundum Lovanienses Theologos doctissimos, de Augustino, totaque Republica Christiana optime meritos, novam S. Doctoris Operum editionem meditari, quippe vix fieri posse, ut a nobis eorum diligentia æquaretur, nedum superaretur.*

quæ restituta nondum sint; sed manuscriptorum compluribus in locis, librisque præsidio destituti, quid aliud, quam mendas corruptelasque, quando eis mederi non licebat, indicare, conjecturamque nostram adjungere potuimus? Nam ex conjecturis castigandi audaciam, licentiamque nimis frequenter temerariam, periculosam, exitiosamque fuisse deprehendimus. Dolet nobis tamen plurimum, quod observationes in tomum VII tam non solum depravatæ, verum etiam rudes, impolitæ ac informes prodierint. Idque præcipitatione negotii, temporumque angustiis factum fuit, quando urgentibus typographis simul et scribebatur et excudebatur. Fefellit nos Plantini diligentia, atque instantia, qui X simul prælis hoc opus aggressus paucissimis mensibus totum absolvit. Quare ut ne illi essemus in mora, properandum nobis usque adeo fuit, ut justam ac accuratam in singulis diligentiam præstare non possemus, immo nec quod scriptum ab amanuensibus esset relegendi spatium foret. Quo factum, ut præter errata, lapsusque scribarum non pauca insint, quæ et nobis non parum displiceant, limaque severiore indigeant : ut inter cetera quod ad initium libri de gratia Christi, et originali peccato de Melania scripsimus, non parvo eam errore (nondum certa tum temporis Palladii historia) cum seniore confundentes (1). Quæ sane incommoda

---

(1) De utraque Melania, in quibus distinguendis lapsum se eruditissimus Gravius fatetur, omnia nunc doctorum virorum, qui post illum scripserunt, beneficio plana et aperta sunt. Vide præ-

proxima saltem editione ut sarcirentur, adlaboratum diligenter a nobis fuit, sed obstitere Gallicani typographi, quibus proh dolor! quæstus magis est hodie cordi, quam emendata librorum editio. Siquidem binas ad eos literas dederam, quibus significabam, notationum illarum exemplar habere me castigatum, et in pluribus locis auctum ac locupletatum, variasque tum in VII, tum in ceteros etiam tomos præparasse castigationes, quæ oculos, diligentiamque nostram in prima editione effugissent, quæ simul omnia paratus eis essem, cum vellent, transmittere. Sed quod illi tam contemptui habuere, ut ne respondere quidem dignati fuerint. Unde factum, ut et Lutetiæ et Lugduni Augustinus exierit non modo non castigatior, verum etiam innumeris in locis multo quam ante corruptior ac depravatior, ut ab iis, qui solos de Civitate Dei libros cum Plantiniana editione contulerunt, plurimas novorum errorum centurias deprehensas intelligam. Quam justissimam querimoniam dolemus tibi sane nobiscum esse communem, quando idem in Venetica Martyrologii, quod nos in Gallicana, expertum te scribis editione. Sed in hoc tu felicior, quod in Romana, primaque excusione

---

ter Palladium Helenopolitanum in Lausiaca, Rufinum apud Rosweidum l. 2. Vit. Patrum, Paulinum Nolanum epist. 29, Tillemontium Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiast. tom. 10, et 14, Norisium in Historia Pelag., et in Adventoria P. Francisci Macedo, etc.

præsens prælo ipse adesse, corrigereque quidquid luberet potuisti, quod nobis absentibus permissum non fuit. Spes tamen bona est, si propitio Deo feralibus his bellis tandem aliquando finis aliquis imponi queat, recudi Plantiniano prælo Augustinum posse, quando restituendi quæ errata sunt plenissima potestas erit. Sed de his plus satis.

Ut vero ad vestras notationes revertar, video te in eis D. Joannis Molani nostri memoriæ, laborisque ipsius in Usuardi Martyrologium honorificentissimam non uno in loco facere mentionem, ubi haud vulgarem ingenii vestri candorem exosculor, multum sane a quorumdam moribus abhorrentem, qui cum alienæ industriæ parum frequenter æqui sint judices, tum si quid ejus opportunum sibi crediderint, dissimulato auctore, ex quo id hauserint, non satis verecunde sibi tribuunt, ac inventionis ejus in se laudem illiberaliter transferunt. Nam cum veram etiam laudem Christiani, vereque ingenui sit animi contemnere, falsam tamen aucupari turpissimæ sane ambitionis fuerit. Itaque quod D. Molani amici quondam nostri, qui et inter manus nostras expiravit, tam amanter, et cum laude memineris, magnam sane ejus nomine gratiam habeo. Quod autem ad Martyrologium Usuardi ac notationes ejus attinet, probe in prolegomenων tuorum capite 9 caussam animadvertisti, cur Romani nominatim Martyrologii non meminerit, quia vere non aliud alibi, quam illud Usuardi in usu credidit, quando non aliud quam Romanum esse videatur cum ab Usuardo ipso, tum a posterioribus locupleta-

tum (1). Illud autem scire te velim, ut primum novum hoc Martyrologium Gregorii XIII jussu excusum per-

---

(1) Operæ pretium videmur facturi, si totum illum ex prolegomenis locum a Gravio indicatum hic adscribamus; idque ex posterioribus Martyrologii editionibus, ubi has ipsas vener. auctor Gravii literas memorat : cum enim ex eo plurimum lucis ad ea quæ Gravius scribit accedet, tum vicem etiam quodammodo nobis erit earum literarum, quas Baronius Gravio rescripsit, quæ interciderunt. Hæc igitur ibi : « Habet, si quis plura quærat (videlicet de Martyrologiis) ejus argumenti luculentam, piamque valde ac eruditam lucubrationem R. D. Joannis Molani Theologi Lovaniensis, quam in secunda sui Usuardi editione posuit, Appendicis de Martyrologiis titulo prænotatam; de qua illud, quod dignum admiratione videtur, lectorem commonendum putamus, cur nempe ille de cunctis Martyrologiis eruditam instituens tractationem, de romano tamen Martyrologio agere prætermiserit? Id quidem non injuria, vel (quod procul abest a viro pientissimo) dolo malo factum noveris; sed quod existimavit, Romanam Ecclesiam non alio, quam Usuardi uti Martyrologio : id enim ipse testatur eodem libello cap. 4, sicque agens de Martyrologio Usuardi, ea ratione et Romano satisfactum putavit : credidit enim nullum aliud reperiri Romanum Martyrologium ab eo, quod typis excusum Venetiis, scriptum, emendatum, editumque habetur auctore Alexandro de Peregrinis presbytero Brixiensi. Præterierunt enim Molanum quam plurima antiqua MSS. Romani Martyrologii exemplaria, ex quibus quodnam, qualeve esset germanum ipsum Rom. Martyrologium, intelligere certius potuisset. Tolerabilis quidem, et venia dignus error cum ipse tam longe positus ea nesciverit, quæ illi qui Romæ agunt vix magno labore, pervigili diligentia, et summa sunt industria consecuti. Gavisus vero non mediocriter fui, cum nuper opportune admodum accincto jam ad secundam editionem typographo, conjecturam, suspicionemque hanc meam ex literis R. D. Henrici Gravii Theologi Lovaniensis minime vanam aut inanem fuisse cognovi. Scribit is enim ad me, R. D. Molanum, accepto jam recens edito Romano Martyrologio, notationes mox suas, quas in Usuar-

latum ad nos fuit, notationes illum suas, quas in Usuardum jam pridem scripserat, sub incudem revocasse, et multis locis recognitas, auctasque præfato Romano Martyrologio attemperasse, atque accommodasse : quod et ipsum opus excusum jamdudum foret, nisi intempestiva auctoris mors impedimento fuisset. De quo vel postea edendo (siquidem ejus rei curam auctor suo testamento nobis delegarat) agere cum Plantino jam cœperam. Sed ubi notationes vestras videre contigit, illasque cum his contuli, eam cogitationem deposui, quando vix quidquam apud Molanum reperi, quod non a vobis luculentius, copiosiusque expressum atque tractatum esset. Quis autem ita desipiat, ut meridiano sole lucernam sibi accendendam existimet? Quod autem ejus studium, illo, si fieri queat, prolegomenων tuorum capite 9, aut ubi opportunum maxime judiceris, additum a vobis optarim, ut hoc ejus ergà Romanam Ecclesiam, Apostolicamque Sedem officii ac benevolentiæ qualecumque testimonium exstet.

Verum tempus est scribendi finem ut faciam, quando et pro animi erga te nostri, propensionisque significatione satis hæc prolixa epistola est, et sane pro-

---

dum jam pridem scripserat, probe recognitas, auctasque eidem Martyrologio attemperasse atque accommodasse, sed eo præmatura morte subtracto, minus facere licuisse. Quæ proinde mihi caussa fuit, ut apud prædictum D. Gravium per literas agere cœperim, ut eruditissimi viri monumentum edere non prætermitteret; ita enim futurum, ut duorum vel trium concurrente testimonio veritati possit firmius esse consultum. »

lixior etiam, quam valetudo nostra bene patiatur. Sed tamen facere non possum, quin aliquid adhuc addam, quod editioni Plantinianæ subservire non incommode possit. Kalendis martiis in Martyrologio Donati cujusdam proponitur memoria, qui in Vandalica persecutione sub Ursacio Duce et Marcellino Tribuno passus dicitur (1); quem locum velim ab eruditione vestra pressius expendi : neque illi medicando satis esse videtur, si quod prudenter a te factum est, Marcellini nomen submoveatur, cum et Dux ipse, seu Comes Ursacius et Catholicus, et Donatistarum cum Marcellino, etsi non eodem simul tempore hostis, et persecutor fuerit, eoque nomine æque illis ac Marcellinus exosus, ut ex Optato et Augustino liquet lib. 2 contra Petilianum cap. 92. Nec est, cur cognominem ei Catholicorum persecutorem inter Vandalos cogitemus, quando non Vandalicum, sed Romanum esse hoc nomen videatur, nec in tota Victoris sub Genserico et Hunnerico persecutionis historia Ducis alicujus tamquam legum regiarum exequutoris mentio fiat, ut Ducem hic non alium intelligendum existimem, quam limitis Africani, qui Romano præesset militi, partim ad fines tuendos, partim ad Afros in officio retinendos locis opportunis collocari solito. Quare si retineri cetera volumus, videtur et Ursacii tollendum esse no-

(1) Totum hoc in posterioribus Romani Martyrologii editionibus deletum est; idque harum fortasse ipsarum rerum caussa, quas hic Gravius admodum ingeniose, eruditeque attulit.

men : quæ sane Lugdunensis editionis anni 83 ex prima Gregoriana, ni fallor, expresse planissima est lectio. Verum, ut quod sentio ingenue dicam, vehementer metuo, ne non illud potius de Vandalica persecutione adjectitium sit, ad suspicionem de Catholico Ursatio et Marcellino removendam; præsertim cum eam partem nec Usuardus legat, ex quo tamen in Romanum Martyrologium videri queat Ursatii et Marcellini nomen irrepsisse : ut dicta hæc de Donato intelligenda sint, vel Majorini Carthagini successore, quem ob exilium, in quod missus fuit, martyrialis gloriæ virum et appellare et celebrare Donatistæ sunt soliti, ut ex Optato constat, et Augustino libri post collationem cap. 16 : vel sane de Bagajensi Donato, qui Circumcellionum manum adversus Paulum et Macarium Constantis legatos armavit, quem velut ab ipsis præcipitio necatum Donatistæ itidem pro summo martyre habuerunt, uti Optatus et Augustinus variis in locis testantur. Hanc ergo crediderim germanam loci ejus lectionem, sed a quopiam historiæ valde imperito imperite adjectam : quod et in Marculo et Felice Abtungensi usuvenisse, memini alicubi et a vobis annotatum : ut totum hoc quod de Donato ibi dicitur tamquam nothum et adulterinum habendum, delendumque existimem. Et sane vehemens mihi suspicio est, nihil ejus in vetustissimis MSS. reperiri : cujus rei præter ipsam lectionis summam in excusis varietatem, magnum mihi et Beda et Ado argumentum præbent, in quorum Martyrologio hujus argumenti nullum ne vestigium quidem est reperire. Quare

ut hoc argumentum concludam, vel totum hoc resecandum, vel una cum Marcellino etiam Ursacium submovendum censuerim. Verum ego judicii hujus mei judicem vicissim te statuo; satis enim mihi fuit accuratius eum locum exponendi occasionem eruditioni tuæ præbuisse, quod officium ab amico profectum animo non tibi futurum spero ingratum.

Quare, ut finem tandem imponam, ego doctrinæ, industriæque tuæ plurimum in primis gratulor, Deoque gratias ago, qui hanc juvandæ Reipublicæ literariæ, sacræ præsertim, cogitationem tibi, curamque et studium inspiravit, quem et rogo, ut quæ animo complexus es ad finem, exitumque perducere possis, longam tibi, lætamque valetudinem cum gratiæ suæ conjunctam auxilio largiri dignetur. Ad me vero quod attinet, scito, me tibi jamdudum ex animo amicum, et singularem existere studiorum tuorum fautorem, amatorem, admiratorem, magnique habiturum beneficii loco, si me in amicorum vicissim tuorum album referre dignaberis, quo liberius tecum, familiariusque per literas posthæc agere liceat. Quod si, ut spero, ab humanitate tua impetravero, ita me tibi obnexum devinctumque reddideris, ut quidquid opella hic nostra præstari posse arbitraveris, id totum audacter tibi ex nobis liceat polliceri. Bene vale, Reverendissime Domine.

Lovanii ex Theologico Collegio 16. Kalendas jun. anno 1588.

TROIS LETTRES DU CARDINAL BARONIUS A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN, SUIVIES D'UN BREF DE CLÉMENT VIII (1).

I.

Universitati Lovaniensi Cæsar Baronius.

Vix digitis inhæret calamus præ dolore, quo affectus est animus, et hebetatum est corpus amissione clarissimi Viri Domini Henrici Gravii : quem anhelantem ad cœlestem patriam, invitum retinere in hac vita nullatenus potuimus ; licet in hoc plurimum studii atque officii impenderimus. Vix credi potest quantum mœroris eruditi quique ac probi viri in Urbe conceperint : jam degustaverant egregiam ipsius eruditionem et sinceram morum probitatem. In pluribus comitiis de nonnullis ecclesiasticis controversiis summæ peritiæ specimen edidit : quam ob causam cunctis admirationi ac venerationi pariter esse cœpit. Coluit eum inter Illustrissimos ac Reverendissimos Cardinales, vita, moribus et eruditione præclarus Cardinalis Borromæus, Columna etiam, Cusanus, et alii complures eum omni officio prosecuti sunt. Ego autem indignus inter tales adnumerari, præ omnibus (dicam audacter) amplexus sum

(1) Extr. du recueil cité, tom. I p. 220, 221 et 354.

virum, et instar Jonathæ cum Davide conglutinata est anima mea cum anima illius; adeoque tenaci vinculo, ut nec mors ipsa, quæ solvit omnia, valuerit me ab eo separare. Versatur assidue veneranda ejus imago in mente mea : sonitus verborum ejus adhuc in auribus meis personat. Repeto frequenter illud : O quando, Gravi, tecum Christo perfruar? Sed quid in his versor? Luctum iterum provoco, et vos, quos solari debeo, acerbiori dolore conficio, tanti jactura viri. Unum illud sic habetote, Patres amantissimi, me ardentiori requirere studio in vobis, quod jam possidebam in Gravio. Recipite me et connumerate inter collegas vestros, accipite inter amicos Baronium vestrum, licet doctrina longe imparem, amore tamen nulli secundum. Sint hujus optatissimæ conjunctionis nexus digna merita Gravii. Valete, mihique hæc non sine lacrymis scribenti ignoscite. Romæ III Nonas Aprilis MDXCI (1).

---

(1) Hocce epitaphium Baronius Gravii tumulo inscripsit :

HENRICO GRAVIO EXIMIÆ PIETATIS
SPECTATÆQUE ERUDITIONIS VIRO
QUEM POST QUATUOR LUSTRORUM
IN FLORENTISSIMA LOVANIENSI ACADEMIA
SACRÆ THEOLOGIÆ
PUBLICAM PROFESSIONEM
SIXTUS V PONT. MAX.
INSIGNIS ERUDITIONIS ERGO
ROMAM EVOCAVIT
GREGORIUS XIV
IN PONTIFICIAM AULAM EXCEPIT
SED AMPLIORIBUS HONORIBUS DIGNUM
CHRISTUS IN COELUM EVEXIT.

II.

Rectori ac cœteris Patribus universitatis Lovaniensis Cœsar Baronius.

Patres Amplissimi ac disertissimi. Refricatis plane dolorem meum, cum vestris officiosissimis literis meum studium erga R. D. Gravium commendantes gratias egistis, quem a nobis jampridem subreptum assiduis suspiriis ingemere non desinimus, eoque nos dolor interdum impellit, ut eum potius non novisse quam agnitum amisisse optatius videatur. Cæterum cùm ratio intercedit, plurimum hoc nomine etiam Deo nos debere cognoscimus, quod talem tantumque virum vel videre saltem meruimus, et quod amplius est alloqui, et amicum habere digni habiti sumus. Sed et in hoc meus itidem animus cruciatur, dum haud (ut par erat) eum officiis frequentasse me sentio, quod putarem in posterum cumulatius id præstare licere, ut hac ex parte, me potius objurgatione quam officiosa vestra gratiarum actione dignum intelligam. Cæterum de his omnibus, quibus me R. D. Gravio defuisse profiteor, me vobis omnibus Amplissimis Patribus constituo debitorem, confecturus auctione. Et si quem miseritis Romam loco Gravii, erit mihi alter Gravius sui similis exactor. Redit modo in patriam Petrus famulus ejusdem Gravii, adolescens optimi quidem ingenii, sed cui ad consummationem aliqua desunt. Excepisset eum in familiam suam Illustrissimus Cardinalis Borromæus; sed quod cupit vestro studio literis Græcis et Hebraicis

excultiorem reddi (1), ut ad vos revertatur, accepturus ultimam manum, hortatus est; recepturus eundem, cum id ipse vobis videbitur assecutus. Quamobrem ipse Illustrissimus, et ego vobis eum pluribus commendamus. Valete Patres, vestrique Baronii, qui vos omnes observat et colit, semper memores. Romæ pridie Cal. julias anno Domini MDXCI.

III.

Universitati Lovaniensi Cæsar Baronius.

Par est, ne ipso mearum literarum exordio longioris moræ texam apologiam, sed scio, meæ excusationis nullam facile probari posse causam alicui, qui non præsens res urbanas aspexerit. Quantum in primis insumendum sit temporis, ut adeundi Summi Pontificis, et commode alloquendi, opportuna detur occasio. Rursum vero exigendarum ab eo literarum, quodnam temporis spatium intercurrat. Etenim qui illi est ab epistolis, mole literarum obruitur, ut mihi plane videatur illiberalis esse hominis plus æquo illum urgere. Sed missis his, haud enim puto, ac apud vos, opus habere literis apologeticis. Illud

(1) Erat ea tempestate in Lovaniensi Academia Græcæ linguæ præceptor Henricus Zoesius : Hebraicas vero literas profitebatur Petrus Plerius a Smenga, cui in eo munere successit Valerius Andreas Juris utriusque Doctor, qui Trilinguis ejusdem universitatis Collegii exordia ac progressus scriptis consignavit.



sic habetote. Ipsum SS. Dominum Nostrum Clementem Papam erga vestram Universitatem propensissimum esse, et paterno plane amore complecti omnes, ad idque significandum noluisse communioribus literis, ut moris est, ad vos rescribere, sed Brevibus. Quibus quidem, ut accepi, dolens excusat, non esse præsentis temporis aliquem ex vestris præstantissimis Patribus Romam accersere. Faciet quidem cum ex angustiis, quibus undique ex bellicis rebus premitur, respirare licebit. Imminet Turca propinquior, et heretici ad invadendam Italiam sternunt viam. Affligitur inter hæc Urbs magna pænuria, et latronum ingens multitudo ubique grassatur, ut confecto exercitu jam ad mœnia Urbis excurrant; ut in presenti de re literaria nec quidem cogitandi tempus dari videatur. Vos autem Petri naviculæ, tot fluctibus agitatæ, precibus subvenite, et magnis clamoribus Dominum in ea dormientem excitate. Valete Patres, meique vestri famuli, indignissimi tamen Collegæ, memores estote. Romæ Idibus februarii. Anno Domini MDXCIII.

IV.

Tenor Brevis Clementis VIII ad universitatem Lovaniensem, Baronii literis inclusi.

CLEMENS PP. VIII

Dilecti filii salutem et Apostolicam Benedictionem. Semper vos plurimi fecimus, idque magno vestro me-

rito, nec cujusquam superiorum Pontificum caritati concedemus in diligenda vestra virtute et pietate, qua semper usi estis in catholica religione tuenda, inque Apostolica Sedis auctoritate sincera fide colenda. Quæ nobiscum agi voluistis per dilectum filium Baronium, exposita sunt ab eo diligentissime. Omnia vicissim ex ejus literis cognoscetis; nihil enim fieri potest illo fidelius, nec vestri amantius ac studiosius. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die V februarii MDXCIII. Pontificatus nostri anno secundo. *Sic subscriptum.* Antonius Boccapadulius. *Suprascriptum sic.* Dilectis filiis Rectori et universitati studii universalis Lovaniensis.

TABLE.

PRÉLIMINAIRES.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

APPENDICE.

Hut.



